



HAL
open science

L'évergétisme au féminin

Baptiste Baron

► **To cite this version:**

Baptiste Baron. L'évergétisme au féminin: Statut et rôle des femmes bienfaitrices dans les cités grecques à l'époque hellénistique. Sciences de l'Homme et Société. 2022. dumas-04314239

HAL Id: dumas-04314239

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04314239>

Submitted on 29 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

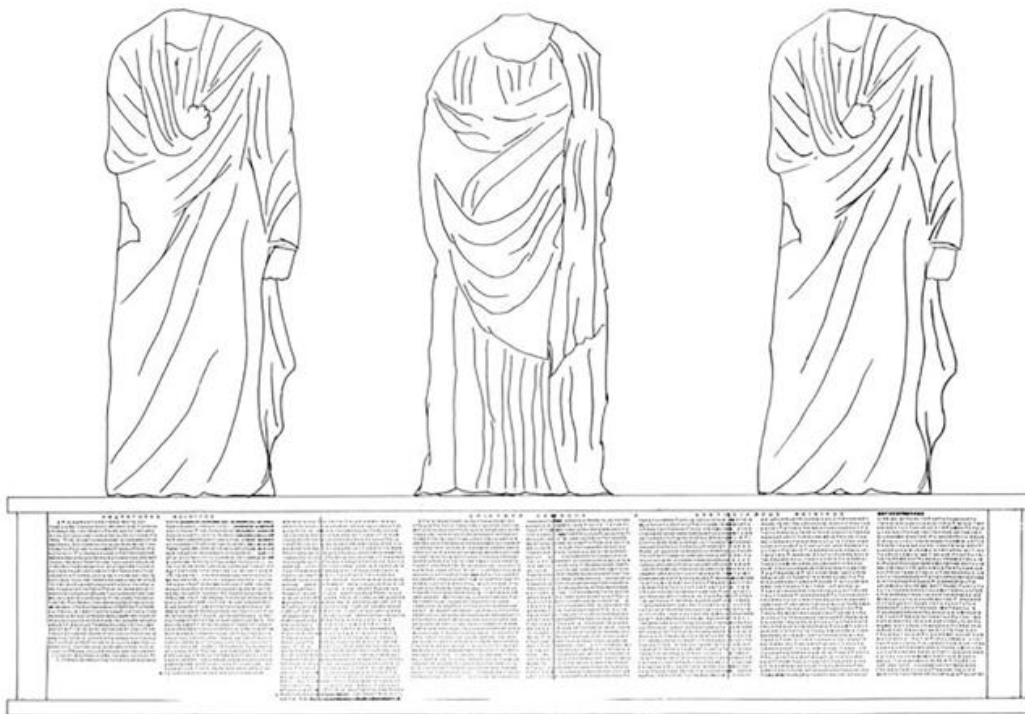


Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

L'évergétisme au féminin

Statut et rôle des femmes bienfaitrices dans les cités grecques à l'époque hellénistique

Sous la direction de
Enora LE QUERE, Maîtresse de Conférences en Histoire grecque



Mémoire de Master en Histoire grecque
Présenté par Baptiste Baron

Mémoire soutenu le 27 juin 2022 devant un jury composé de
Nadine BERNARD, Maîtresse de Conférences HDR en Histoire grecque
et
Enora LE QUERE, Maîtresse de Conférences en Histoire grecque

Résumé

Si aujourd'hui de nombreuses études se consacrent à l'histoire des femmes et du genre dans l'Antiquité, une part non négligeable de ces recherches concerne la visibilité publique des femmes. Ce mémoire s'inscrit dans cette lignée, en tâchant de donner la parole aux femmes bienfaitrices de l'époque hellénistique, période pour laquelle encore peu de travaux existent sur l'implication des femmes dans le domaine de l'évergétisme, un domaine caractéristique du monde grec antique.

La scène publique, bien que traditionnellement réservée aux hommes, a été investie par plusieurs bienfaitrices de premier plan. Ces dernières se sont illustrées par leurs largesses et ont été honorées au même titre que les plus grands évergètes masculins. L'objet de ce mémoire est de tenter d'esquisser une histoire globale en prenant en compte ce qui gravite autour de ces bienfaitrices, sans pour autant se concentrer uniquement sur elles. Leurs différents statuts, l'origine de leur fortune, la situation familiale, la typologie des évergésies et des honneurs sont abordés. L'ensemble de ces aspects nécessite d'être pris en compte étant donné leur influence notable sur les actions des bienfaitrices. Ces femmes, exceptionnelles en de nombreux points, se sont démarquées de leurs homologues féminines : capacité économique accrue, visibilité publique, honneurs conséquents, etc.

Il est temps, désormais, de leur donner la parole dans le champ de la recherche historique.

Mots clés : Grèce – Antiquité – Évergétisme – Bienfaitrices – Donations – Histoire des femmes – Genre – Époque hellénistique.

Abstract

Nowadays, many studies deal with women and gender history in Antiquity; a significant part of those researches concern the perceptibility of women. This research is in line with those studies. We will be trying to raise awareness of women benefactress during the Hellenistic period. First of all, even though numerous studies deal with evergetism and benefactions, less of these readings worry about the involvement of women in this particular Hellenistic period. The public sphere, although traditionally a male one, has been invested by several benefactresses. These women illuminated themselves by their contributions and were honoured in the same way as the greatest benefactor of their time.

The purpose of this study is then to make a description of these women through history, not only directing our sight on them but also studying everything around them. It goes from their status, the origin of their wealth, their family, to the typology of the benefactions. Hence, many of these aspects have a notable influence on the action of our benefactresses. These exceptional women stood out from other women : increased economic capacity, public visibility, consistent honors...

It is about time, now, to give them a proper voice in the field of historical studies.

Keywords : Greece – Antiquity – Evergetism – Benefactress – Donations – Women's history – Gender – Hellenistic period.

« Qu'une femme donne sa fortune en échange d'une belle renommée n'est pas si surprenant : la vertu des ancêtres survit dans leur descendance. »

IG V, 2, 461

Traduction d'A. BIELMAN, 2002, p. 165.

Remerciements

Ce mémoire est issu d'un travail de recherche qui a occupé le plus clair de mon temps ces deux dernières années. C'est avec une profonde sympathie que je souhaite prendre le temps de remercier toutes les personnes qui m'ont accompagné et qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire.

En premier lieu, je remercie chaleureusement les membres du jury, Nadine Bernard et Enora Le Quéré, pour leur regard observateur sur mon travail et leurs nombreuses remarques constructives. D'abord engagé pour faire de la recherche en histoire contemporaine, je remercie également Marc André et Enora Le Quéré qui m'ont encouragé à suivre le chemin de la recherche en histoire antique grecque, un domaine dans lequel je me suis pleinement épanoui.

Je tiens à remercier tout particulièrement Enora Le Quéré, directrice de cette recherche, sans qui ce mémoire n'aurait pas pu aboutir sous cette forme. Ses cours en troisième année de licence sont à l'origine de mon intérêt pour l'histoire antique grecque et l'évergétisme. Quand je suis venu frapper à la porte de son bureau il y a deux années de cela, je n'aurais jamais pu imaginer réussir à concrétiser un travail de cette ampleur. Sa bienveillance à mon égard, ses conseils pointilleux, sa disponibilité, ses encouragements, ou encore ses – très nombreuses – relectures ont été d'un soutien précieux. Ce travail de recherche aurait été bien plus ardu sans son aide et ses traductions de multiples inscriptions grecques malgré son emploi du temps chargé. Pour votre confiance en moi et votre jovialité inégalable, merci.

Ma reconnaissance se dirige désormais vers ma conjointe qui a toujours su trouver les mots pour m'encourager dans les moments de doutes. Je dois beaucoup à son soutien infailible et à sa présence à mes côtés.

Je tiens également à souligner tout ce que ce travail doit à mes camarades de promotions pour nos moments d'échanges et de rires, mais aussi aux différents chercheurs et chercheuses qui ont accepté de répondre à mes nombreuses questions et interrogations. À ce titre, je souhaite notamment remercier Anne Bielman, dont les travaux ont été une réelle source d'inspiration pour la rédaction de ce mémoire et qui m'a gracieusement envoyé plusieurs ouvrages et articles pour venir compléter ma bibliographie.

Abréviations et conventions

Afin d'éviter les récurrences, on trouvera les ouvrages et mots suivants ainsi abrégés :

<i>Limits</i>	Bremen R.V., <i>The Limits of Participation : Women and the Civic Life in the Greek East in the Hellenistic and Roman Periods</i> , Amsterdam, 1996
BCH	<i>Bulletin de Correspondance Hellénique</i>
<i>Bull. ép.</i>	<i>Bulletin épigraphique</i>
Chap.	Chapitre
CIL	<i>Corpus Inscriptionum Latinarum</i>
LSGC	SOKOLOWSKI F., <i>Lois sacrées des cités grecques</i> , EFA, Travaux et mémoires 18, 1969
LSAM	SOKOLOWSKI F., <i>Lois sacrées de l'Asie Mineure</i> , EFA, Travaux et mémoires 9, 1955
REA	<i>Revue des Études Anciennes</i>
RIJG	DARESTE J., <i>Recueil des inscriptions juridiques grecques : textes, traduction, commentaire</i> , Paris, 1895-1898
SEG	<i>Supplementum Epigraphicum Graecum</i>
Tabl.	Tableau
Trad.	Traduction

Sauf mention contraire, l'ensemble des dates mentionnées dans ce mémoire concernent la période av. J.-C.

Introduction générale

De l'histoire des femmes à l'histoire du genre : un rapide retour historiographique sur quarante années de recherche

Suzanne Dogon-Febvre, Simone Vidal-Bloch, ces noms sont sûrement familiers aux lecteurs de ce mémoire. Il s'agit des épouses de deux figures emblématiques de l'historiographie française. La première, agrégée, décide d'arrêter son doctorat dès son mariage avec Lucien Febvre, célèbre historien, pour élever ses enfants et assister son mari dans son travail. La deuxième, épouse de Marc Bloch, un second historien de renom, assiste son mari pendant des années dans la préparation de ses recherches. Pourtant, ces deux femmes n'ont jamais été mentionnées par leur mari et n'ont jamais obtenu une quelconque reconnaissance pour leur travail. Elles sont restées dans l'ombre de leur mari, comme bien d'autres.

En ce qui concerne la recherche historique, les femmes ont pendant longtemps été invisibles, oubliées. Cela contraste grandement avec notre époque où aujourd'hui, les études sur l'histoire des femmes sont courantes avec plus d'une quarantaine d'années de recherches et des travaux qui fleurissent sur ce sujet. Pourtant, jusqu'aux années 1960 environ, l'histoire des femmes n'existe pas ; on se contente principalement de faire une histoire des hommes, écrite par des hommes. Néanmoins, à partir de l'après-guerre, une évolution s'observe. Avec la publication du *Deuxième sexe* de Simone de Beauvoir en 1949, livre précurseur annonçant les luttes féministes à venir, ou encore le planning familial de 1960, les historiens commencent à se rendre compte de la nécessité de rendre visible cette moitié de l'humanité, jusque-là largement oubliée.

L'étape décisive a été la volonté d'écrire « l'histoire des femmes » et non « les femmes dans l'histoire ». Cette étape a été rendue possible dans les années 1960-1970, en particulier aux États-Unis, avec l'essor du mouvement féministe. En effet, l'arrivée des *Women's Studies* signe le début des travaux universitaires consacrés à l'étude des femmes. Pour ce qui est de la France, l'histoire des femmes apparaît dans un moment où la manière de faire l'histoire est remise en cause. C'est une période où l'on rompt avec l'histoire économique et sociale de longue durée, issue des *Annales*, et l'histoire événementielle (essentiellement politique, diplomatique et militaire) qui ne laisse que très peu de place pour les femmes. Ainsi, c'est notamment grâce à l'émergence d'une « histoire des mentalités » avec les historiens de la troisième génération des *Annales* qui permet à l'histoire des femmes de pleinement se développer en France. À ce titre, on peut citer les recherches novatrices en termes de sujet

d'étude d'E. Le Roy Ladurie¹ sur le corps ou celles de J.-L Flandrin² et de M. Foucault³ sur les comportements sexuels. C'est dans ce contexte chamboulé de la discipline historique que les femmes investissent et développent elles-mêmes l'histoire des femmes. En 1973, à l'université de Paris 7, M. Perrot et P. Schmitt Pantel ouvrent le premier séminaire sur l'histoire des femmes en France intitulé « Les femmes ont-elles une histoire ? » en invitant des figures de la discipline historique comme P. Vidal Naquet, J. Le Goff, E. Le Roy Ladurie ou encore M. Ferro, afin que ces derniers réfléchissent et interviennent auprès des étudiants pour leur expliquer la place qu'ils ont faite aux femmes dans leurs recherches⁴. Cette période des années 1970 est aussi le temps des premiers colloques. Ainsi celui d'Aix en Provence, à l'initiative d'Yvonne Knibiehler sur « Femmes et sciences humaines » ou encore celui de Madeline Rebérioux à Vincennes sur « Femmes et classe ouvrière » qui montrent que le sujet interroge et intéresse, avec pour objectif premier de redonner la parole aux femmes dans l'histoire. Ainsi, on remarque cette volonté de rendre les femmes actrices de l'histoire et de les faire sortir de l'arrière-plan⁵.

Puis, à partir du milieu des années 1980, la notion de *gender* commence à faire son apparition dans la recherche. Ce terme apparaît tout d'abord dans les années 1960 aux États-Unis dans la psychiatrie et la psychanalyse où il était devenu important pour les spécialistes de distinguer, d'une part, le sexe biologique et les caractéristiques sociales qui vont de pair avec celui-ci et, d'autre part, la sexualité⁶. C'était déjà le constat de Simone de Beauvoir en 1949 avec cette citation devenue célèbre :

« On ne naît pas femme, on le devient. Aucun destin biologique, psychique, économique ne définit la figure que revêt au sein de la société la femelle humaine ; c'est l'ensemble de la civilisation qui élabore ce produit intermédiaire entre le mâle et le castrat qu'on qualifie de féminin⁷. »

En histoire, le genre en tant qu'outil d'analyse historique est utilisé et définit pour la première fois par l'historienne américaine Joan Scott en 1986. Le principal souci des premiers travaux sur les femmes a été celui de la catégorisation des genres : de dire que tel comportement est masculin, tel autre est féminin⁸. Or, il existe une pluralité de féminins et de masculins en

¹ LE ROY LADURIE *et al*, 1972

² FLANDRIN, 1970.

³ FOUCAULT, 1976.

⁴ MARUANI et ROGERAT, 2002.

⁵ BOEHRINGER, 2012, p. 147.

⁶ À titre d'exemple, voir STOLLER, 1968. Ce psychologue porte son étude sur des patients principalement transsexuels, travestis ou présentant des anomalies biologiques marquées de leur sexe, avec pour objectif de trouver des indices dans le développement du genre chez des personnes « normales ».

⁷ DE BEAUVOIR 1949, p. 285.

⁸ SEBILLOTE CUCHET, 2019, p. 2.

fonction de l'âge, de la richesse, de l'origine ethnique... Le genre permet de dépasser cet enfermement dans des catégories. D'après Joan Scott, le genre est la construction culturelle de la différence des sexes⁹. On pense dans notre société à la différence des sexes comme quelque chose de « naturel ». Or, Joan Scott refuse toute idée de déterminisme biologique et la déconstruction de ce regard n'a été rendu possible que grâce à l'invention de cet outil. Françoise Thébaud, spécialiste de l'historiographie des femmes et du genre, précise cette notion de genre en histoire quelques années plus tard : « Le concept de genre est fondé sur la distinction, fondamentale pour le féminisme dans son combat contre le déterminisme biologique, entre le sexe qui fait référence à la nature et le genre qui renvoie à la culture et concerne la classification sociale et culturelle, le plus souvent hiérarchisée, entre masculin et féminin. Son usage ouvre la voie à une histoire des rapports de sexe. [...] L'histoire du genre reconsidère dans une perspective sexuée des événements et phénomènes historiques contribuant ainsi à l'explication de problèmes généraux de l'histoire sociale, politique, culturelle¹⁰ ». L'intérêt d'un tel outil est qu'il dépasse les simples oppositions hommes/femmes et invite à s'intéresser aux fonctionnements des sociétés dans leur ensemble, en prenant en compte autant les hommes que les femmes puisque le genre renvoie à des représentations symboliques et non pas à des individus¹¹. Pour la première fois, grâce à cet outil, on « prend en considération à part égale le masculin et le féminin dans toute analyse historique »¹². Ainsi, c'est en suivant cette logique qu'est publié le premier tome de *L'Histoire des femmes en Occident*, consacré à l'Antiquité, sous la direction P. Schmitt-Pantel, où une attention toute particulière est accordée à l'histoire des représentations en analysant les discours et les images que les sources – presque exclusivement masculines – nous donnent du féminin¹³.

Les études sur le genre et sur l'histoire des femmes rencontrent tout de même quelques oppositions. En effet, dans les années 1980, l'histoire emprunte concepts et idées à l'économie, à la sociologie, ou encore à l'ethnologie et subit une « crise de confiance¹⁴ ». Cet émiettement de l'histoire, pour reprendre la formule de F. Dosse¹⁵, conduit certains spécialistes à faire des reproches quant à l'émergence de plusieurs tendances, dont l'histoire des émotions, des femmes et du genre, au nom de l'unité de la discipline historique.

⁹ SCOTT, 1986 : « Le genre est un élément constitutif des rapports sociaux fondé sur des différences perçues entre les sexes, et le genre est une façon première de signifier des rapports de pouvoir ». Voir VARIKAS, 1988 pour une traduction française de l'article de J. SCOTT sur sa définition de l'outil *gender* (citation p. 141).

¹⁰ THEBAUD, 1991, dans l'édition de 2002, p. 40-42.

¹¹ SEBILLOTE CUCHET, 2019, p. 2.

¹² SCHMITT PANTEL, 2009, p. 27.

¹³ DUBY, PERROT, SCHMITT-PANTEL (dir.), 1991.

¹⁴ PROST, 1996, dans l'édition de 2010, p. 10.

¹⁵ DOSSE, 1987.

D'autre part, des critiques proviennent du côté de quelques partisans des *Women's studies* et de certaines féministes dans les années 1990. Ces derniers craignent que l'histoire du genre ne masque à nouveau les femmes dans la recherche. Or, cette vision n'est pas fondée puisque ces recherches ont pour objectif premier de nous offrir une meilleure connaissance de notre passé en y intégrant toutes les données. En effet, les sociétés anciennes, tout comme celles d'aujourd'hui, sont autant composées d'hommes que de femmes¹⁶. En bref, il est aujourd'hui essentiel d'utiliser cet outil d'analyse historique pour poser des questions nouvelles aux sources. Les études de genres découlent directement de l'histoire des femmes dont l'objectif principal est de sortir de l'invisibilité toute une moitié de l'humanité¹⁷. Ces éléments ont-ils été pris en compte pour les études portant sur l'Antiquité ?

La place du genre dans la recherche en Antiquité gréco-romaine : méthode et ouvrages pionniers

Pour les premiers historiens s'intéressant aux femmes dans l'Antiquité, le débat tourne autour du sujet réclusion/liberté. M. Rostovtzeff en 1930 lie l'enfermement des femmes dans le gynécée à l'affermissement de la démocratie athénienne, tandis qu'A.-W. Gomme, quelques années plus tard, fait des Athéniennes des femmes aussi libres que les *Ladies* de son temps¹⁸. Somme toute, les femmes sont réduites à la sphère privée et tous ces auteurs contribuent à un enfermement du sujet, à étudier les femmes sans prendre en compte tout ce qui gravite autour d'elles.

En 1973 est publié un numéro de la revue *Arethusa* consacré entièrement à l'histoire des femmes. Ce numéro inaugure les études sérieuses sur les femmes dans l'Antiquité. « Je dirais qu'il s'agissait de leur donner à la fois une place dans l'histoire et une histoire qui leur soit propre », souligne Sarah Pomeroy¹⁹. D'ailleurs, cette même historienne publie en 1975 *Goddesses, Whores, Wives and Slaves. Women in Classical Antiquity* dans lequel elle met l'accent sur l'importance de la critique des sources masculines concernant les femmes, qui sont par essence biaisées²⁰. En effet, pour l'Antiquité gréco-romaine, l'essentiel de nos sources – qu'elles soient littéraires, papyrologiques, épigraphiques ou encore iconographiques – sont produites par des hommes et posent donc problème pour donner la parole aux femmes. Les

¹⁶ VIRGILI, 2002, p. 18.

¹⁷ C'est l'argument principal que l'on retrouve dans l'ouvrage collectif de G. DUBY et M. PERROT, 1991-1992.

¹⁸ SCHMITT-PANTEL, 1991, p. 493

¹⁹ POMEROY, 1973.

²⁰ POMEROY, 1975.

critiques sur les études de genre pour l'Antiquité ont souvent porté sur le fait que l'on ne dispose que de très peu de sources écrites par des femmes. Néanmoins, il ne s'agit pas pour autant d'ignorer ces sources masculines. Au contraire, il faut les prendre « de front », pour reprendre les mots de P. Schmitt-Pantel, et « de traiter d'abord ce que nous renvoient les documents antiques », à savoir les discours masculins sur le féminin²¹. Mais, d'après S. Boehringer, cette question du sexe des sources est fautive. « Le problème ne vient pas du sexe de l'auteur, mais du fait que ces sources véhiculent majoritairement un discours normé, influencé par l'idéologie des groupes dominants²² ». Le chercheur doit lire au-delà des propos de l'auteur et de l'objectif premier du texte. Il est alors nécessaire d'avoir une connaissance fine de ces discours normés pour éviter toute erreur d'interprétation. Les femmes ont laissé peu de traces, c'est regrettable, certes, d'autant plus pour l'Antiquité gréco-romaine. Cependant, les sources ne sont pas toutes muettes et les discours officiels peuvent laisser des indices sur les femmes. Pour leur donner la parole, il faut savoir lire les sources en creux. Pour la plupart, les sources n'évoquent pas directement les femmes. Pour autant, elles sont bien là. Afin de palier à ce problème, le chercheur doit porter un regard attentif à ces textes et analyser les sources en se détachant, parfois, du but pour lequel elles ont été composées²³. En soit, il faut lire à « rebrousse-poil ».

Depuis les années 1970 et l'apparition des premières études sur les femmes dans l'Antiquité, on peut dire qu'un grand pas a été effectué en faveur de l'histoire des femmes. En effet, on remarque qu'à partir des années 2000, les sujets sur l'histoire des femmes et du genre pour l'Antiquité grecque se sont considérablement diversifiés. On peut citer par exemple les récents travaux qui s'intéressent à la sexualité, un champ d'étude qui tire son origine des recherches pionnières en la matière de M. Foucault et de M. Arthur-Katz²⁴. Cette dernière souligne : « *sexuality has a history* »²⁵. Le souci majeur pour ce type d'étude est que l'on ne peut pas aborder la sexualité dans l'Antiquité avec nos notions modernes de ce qu'est la sexualité. Des travaux comme ceux de D.-M. Halperin et de S. Boehringer montrent que nos notions récentes d'homosexualité ou d'hétérosexualité n'ont aucune pertinence pour l'Antiquité²⁶. Les pratiques sexuelles doivent être analysées en fonction des hiérarchies sociales et non en fonction du genre. Dans un autre registre, une partie de l'historiographie récente se concentre sur l'analyse de l'iconographie grecque et de la représentation des femmes et du

²¹ SCHMITT-PANTEL, 1991, p. 27-35.

²² BOEHRINGER, 2012, p. 152.

²³ Voir à ce propos WINKLER, 2001.

²⁴ FOUCAULT, 1976 ; ARTHUR-KATZ, 1989.

²⁵ ARTHUR-KATZ, 1989, p. 157.

²⁶ HALPERIN, 2002 ; BOEHRINGER, 2007.

genre. En France, il existe plusieurs spécialistes sur le sujet comme F. Lissarague ou encore F. Frontisi-Ducroux²⁷. Cependant, ces historiens soulignent que le piège de la surinterprétation est grand puisque l'iconographie grecque ne représente pas des « photographies » du réel. « Quelle que soit la place qu'occupe, par exemple, la figure de la fileuse, ce n'est pas elle qui tisse les images »²⁸. Ce sont des discours construits : les images s'inspirent de la réalité, mais les peintres et sculpteurs créent des décors et des compositions imaginaires selon des codes culturels et iconographiques très précis. Il est également nécessaire de souligner que l'histoire du genre peut amener à des études très poussées avec des hypothèses difficiles à suivre. Par exemple, N. Rabinowitz, qui se revendique féministe, cherche dans les images des peintres athéniens des gestes et des échanges de regards entre les femmes qui laisseraient entrevoir des relations intimes, voire homosexuelles²⁹. Cependant, ces signes qu'elle interprète ne renvoient pas nécessairement à un désir physique³⁰.

Enfin, depuis les années 2010, un renouveau historiographique se fait ressentir avec de nombreux travaux sur l'histoire des sentiments et des émotions. Ces recherches découlent directement de la troisième génération des *Annales*. Ces sujets apparaissent également dans le champ des études anciennes, surtout chez les chercheurs anglo-saxons³¹. Le problème pour l'Antiquité est que l'on ne possède pas le même type de source que pour les autres périodes : pas de journaux intimes, pas de lettres... De fait, il devient véritablement difficile d'affirmer, tout du moins de prouver, tout ce que les historiens disent de ces sujets. Néanmoins, ces recherches novatrices sont tout de même un réel avantage pour l'historiographie et apportent un nouveau regard sur les sources.

En bref, les recherches suscitées aujourd'hui par l'histoire des femmes et du genre foisonnent et dépassent leur propre domaine avec des recherches sur la sexualité³², les représentations³³, la réception de l'Antiquité³⁴ ou encore plus récemment, sur les sentiments et les émotions³⁵.

²⁷ FRONTISI-DUCROUX, LISSARRAGUE, 2001.

²⁸ FRONTISI-DUCROUX, 2004

²⁹ RABINOWITZ et AUANGER, 2002.

³⁰ FRONTISI-DUCROUX, 2004.

³¹ Voir les travaux de CHANIOTIS, 2012 ; PLAMPER, 2015 ; CORBIN *et al*, 2016 ; ALLARD, MONTLAHUC, 2018.

³² BOEHRINGER, 2007 ; BUDIN, 2008 ; FARAONE et MCCLURE, 2006 ; MATERSON, RABINOWITZ et ROBSON, 2014.

³³ BOEHRINGER, 2016 ; DILLON, 2011.

³⁴ NIKOLOUTSOS, 2013.

³⁵ Voir *supra*, n. 29.

De l'évergétisme masculin aux femmes bienfaitrices : définition et historiographie

Après ce rapide détour par l'historiographie des femmes et du genre dans l'Antiquité, penchons-nous sur notre sujet : l'évergétisme au féminin. L'évergétisme, du grec *evergêô* (agir bien, faire du bien) consiste à faire profiter ses concitoyens et sa collectivité de ses richesses en échange d'honneurs. Un caractère essentiel de l'évergétisme est la réciprocité. Ce caractère repose sur un élément important de la culture grecque dans laquelle un don appelle un contre-don³⁶ : le personnage qui accomplit un bienfait envers la cité et ses habitants espère en retour obtenir des honneurs. Par ailleurs, l'évergétisme revêt plusieurs formes. Il peut être édilitaire en donnant de l'argent pour le financement d'un temple, une rénovation de la place publique ou quelque autre construction. Dans les inscriptions, on remercie très souvent les évergètes pour avoir « orné la cité ». C'est dans ce domaine que les évergètes dépensent les plus fortes sommes. D'autre part, l'évergète peut intervenir dans les affaires politiques et diplomatiques en finançant l'envoi d'ambassades auprès de personnages importants, du roi, du gouverneur de province... Ces interventions sont importantes dans la mesure où la cité pourra obtenir divers privilèges auprès de l'autorité dirigeante. L'évergète peut se distinguer plus modestement au sein de sa cité par le financement de banquets publics auxquels peuvent s'ajouter des distributions d'argent et de nourriture, ou encore par la prise en charge financière de l'organisation de fêtes ou de concours. Enfin, l'évergétisme revêt parfois un caractère social avec certains souverains hellénistiques qui n'hésitent pas à intervenir auprès des cités les plus pauvres, victimes de catastrophes naturelles, de dépopulation, de conflits, etc.³⁷.

En soit, l'évergétisme est une pratique courante et attestée dans tout le monde grec, à toutes les échelles. Que ce soit le grand évergète qui finance la construction d'un théâtre, ou bien le petit notable qui fournit la victime sacrificielle pour la prochaine fête religieuse, le principe reste identique. L'historien M. Gyax fait remonter les origines de l'évergétisme à l'époque archaïque où quelques inscriptions témoignent de ce phénomène d'honneurs pour service rendu³⁸. Par ailleurs, selon Plutarque, le père de Solon au VI^e siècle aurait vu son patrimoine grandement diminué en raison de sa « bienfaisance et de sa générosité »³⁹. Le

³⁶ GYGAX, 2006a, p. 7-14. La pratique du don a été plusieurs fois analysée par des anthropologues comme MAUSS, 1950 ou GODELIER, 1996.

³⁷ À titre d'exemple, la reine séleucide Laodicée III en 196 fait un don de 1 000 médimnes de blé à la cité de Iasos, dont les bénéficiaires fourniront la somme nécessaire pour financer une dot de 300 drachmes à chaque fille de la cité. *I. Iasos 4* ; pour aller plus loin sur cette question, voir BIELMAN 2002, p. 64-68 (concernant la reine Apamé) ; RAMSEY, 2011 (concernant Laodicée III, et d'autres reines).

³⁸ GYGAX, 2006b, p. 13. Ce dernier prend comme exemple la cité de Corcyre qui, entre la fin du VII^e siècle et 550, fait élever un cénotaphe portant une inscription en l'honneur d'un certain Ménécraatès, « proxène cher au peuple » (*IG IX, 1, 867*).

³⁹ Plutarque, *Vie de Solon*, II, 2.

phénomène prend ensuite de l'ampleur à l'époque classique avant de s'épanouir à l'époque hellénistique. Dans un premier temps, avec l'évergétisme royal. Puis, après la disparition des monarchies, avec les grands citoyens bienfaiteurs.

L'historien P. Veyne qualifie les évergètes de « mécènes de la vie publique »⁴⁰. Il peut être difficile pour nous de comprendre ces personnages car ils ne gagnent rien, n'investissent pas et peuvent même parfois perdre de l'argent. Cependant, ils gagnent en prestige en recevant des honneurs de la part de la cité : statues, décrets honorifiques, place d'honneur lors des concours, éloge public... Ce système est caractéristique de la culture grecque, une culture dite « agonistique », où les plus riches cherchent toujours à faire mieux, à être les premiers. L'objectif principal des évergètes est de vouloir entrer dans la mémoire collective et de se voir faire inscrire leur nom dans la pierre, d'où l'importance des honneurs associés aux bienfaits.

La notion d'évergétisme est relativement récente dans la recherche. En effet, il faut attendre 1996 pour que le mot fasse son entrée dans la troisième édition de l'*Oxford Classical Dictionary*⁴¹. Avant cela, le premier historien à faire une étude sur le phénomène n'est autre que P. Veyne avec son ouvrage *Le pain et le cirque* publié en 1976⁴². Comme le sous-titre l'indique, c'est une étude socio-historique du phénomène. La thèse générale du livre est de dire que l'évergétisme est une pratique dictée par des motivations sociales, consistant à pratiquer des dons pour les notables envers la cité, notamment dans l'exercice de diverses fonctions publiques. Cette pratique prend une telle ampleur à la période hellénistique, à cause d'un déclin économique des cités grecques, puis à l'époque impériale, qu'elle devient un véritable « système de gouvernement ». Les évergètes s'emparent du pouvoir et monopolisent les institutions civiques. Pour P. Veyne, l'explication de l'évergétisme réside dans la psychologie individuelle. L'individu qui en aurait les moyens voudrait exprimer la distance sociale entre lui et la foule. Ainsi, l'évergète se sentirait bien en exprimant sa supériorité par rapport aux autres. Mais, très vite, cette théorie subit des critiques de la part des chercheurs⁴³. Suivre cette idée reviendrait à nier le caractère collectif du phénomène. En effet, ce qu'on voit dans les décrets, c'est le fait de vouloir faire entrer son nom dans la mémoire collective à travers une inscription dans la pierre dans un souci d'émulation. Les motivations des évergètes ne découlent pas d'une logique psychologique individuelle, mais de la société agonistique, propre à la culture grecque, qui pousse les individus à l'émulation. C'est pour cette raison que les chercheurs critiquant

⁴⁰ VEYNE, 1976, p. 22.

⁴¹ HORNBLLOWER, SPAWFORTH, 1996, p. 566.

⁴² VEYNE, 1976.

⁴³ ANDREAU, SCHMITT PANTEL, SCHNAPP, 1978.

P. Veyne insistent sur le fait qu'il ne traite « son sujet que par allusion » et qu'il ne rentre pas vraiment dans les détails afin d'expliquer les rouages du phénomène⁴⁴.

Ensuite, c'est au tour de Ph. Gauthier de nous proposer une étude sur l'évergétisme, neuf ans après P. Veyne, où l'auteur s'attache à étudier l'attitude des communautés grecques envers leurs bienfaiteurs, plutôt que le rôle joué par ces derniers dans la cité. À la différence de P. Veyne, Ph. Gauthier, en tant qu'historien spécialiste des institutions, fait une étude institutionnelle du phénomène et des honneurs reçus. Il se garde d'utiliser le terme d'évergète, préférant celui de bienfaiteur. Notre auteur refuse l'idée d'un déclin des institutions civiques à l'époque hellénistique, comme le laisse entendre P. Veyne. Il distingue, pour l'évergétisme, haute et basse époque hellénistique, avec une césure entre les deux due à la disparition de l'évergétisme royal et l'émergence des bienfaiteurs individuels qui prennent le relais de l'évergétisme défaillant des rois disparus. Toutefois, on peut reprocher à Ph. Gauthier de ne restreindre son étude qu'aux honneurs accordés et au titre « d'évergète », ce qui exclut de nombreux bienfaiteurs avérés, notamment les femmes bienfaitrices qui ne font l'objet que de seulement deux pages dans son livre.

Pour en revenir à l'histoire des femmes et du genre dans l'Antiquité, il est indéniable qu'aujourd'hui une part non négligeable des ouvrages publiés concerne la visibilité publique des femmes. L'ouvrage de référence pour ce sujet n'est autre que *The Limits of Participation. Women and Civic Life in the Greek East in the Hellenistic and Roman Periods* de R. Van Bremen publié en 1996, qui s'inscrit dans la lignée des deux études précédemment citées⁴⁵. Pour la première fois, nous avons un ouvrage qui se concentre sur l'activité publique des femmes et non sur leur rôle confiné au sein de l'*oikos* (foyer) familial. Dans ce livre l'historienne s'intéresse, entre autres, à l'évergétisme féminin. La problématique générale de l'ouvrage est de savoir pourquoi et comment il est devenu acceptable et même important pour les citoyens grecs d'inclure les femmes, ainsi que les domaines qui leur sont traditionnellement associés, en tant que partie intégrante de l'identité publique de la cité. Depuis la parution de cet ouvrage, quelques historiens ont repris les travaux de R. Van Bremen. C'est notamment le cas d'A. Bielman qui, au vu des lacunes concernant l'époque hellénistique dans l'ouvrage de R. Van Bremen, publie en 2002 son étude sur les *Femmes en public dans le monde hellénistique*⁴⁶. Ici, c'est une étude prosopographique qui est proposée en analysant un à un les différents décrets en l'honneur des femmes bienfaitrices, liturges, magistrates, prêtresses,

⁴⁴ ANDREAU, SCHMITT PANTEL, SCHNAPP, 1978, p. 323.

⁴⁵ VAN BREMEN, 1996.

⁴⁶ BIELMAN, 2002.

médecins, poètes, etc. A. Bielman met en lumière des documents supplémentaires par rapport à l'ouvrage de R. Van Bremen, mais en arrive à la même conclusion : à partir de l'époque hellénistique, les familles dominantes s'assurent le contrôle des postes clés dans les cités en y plaçant parfois des femmes et utilisent la notoriété de ces postes pour servir les intérêts de leur famille.

D'autres chercheurs, aux alentours des années 2000, s'intéressent à la place des femmes dans la vie publique comme le montre l'ouvrage collectif de R. Frei-Stolba, A. Bielman et F. Bertholet qui analyse les différentes possibilités pour les femmes d'obtenir un rôle public : des plus traditionnels comme le domaine religieux, mais aussi des voies plus anecdotiques comme la présence des reines sur les champs de bataille⁴⁷. On retrouve également des études sur des situations beaucoup plus précises relevant de la *microstoria* comme l'article d'I. Savalli-Lestrade sur Archippè de Kymé, l'une des bienfaitrices les plus importantes de l'époque hellénistique⁴⁸. L'originalité de toutes ces recherches provient du fait qu'elles comparent presque systématiquement le monde romain et le monde grec⁴⁹. Ce qui est important de retenir, c'est qu'à la différence des travaux sur les femmes de la famille impériale romaine⁵⁰ ou sur les reines hellénistiques⁵¹, la plupart de ces travaux mettent l'accent sur des élites certes, mais des élites civiques⁵².

Ce mémoire s'inscrit dans la continuité des recherches initiées par R. Van Bremen en 1996 sur les femmes et leur place dans la vie publique. Les sources, essentiellement épigraphiques, évoquent des prêtresses ou des femmes bienfaitrices qui agissent de leur propre chef, disposant parfois de sommes considérables et qui sont honorées de la même manière que les plus grands évergètes masculins. L'objet de ce mémoire sera de combler un vide historiographique. En effet, il n'existe à ce jour aucune synthèse sur le rôle et l'activité des femmes bienfaitrices à l'époque hellénistique. R. Van Bremen s'intéresse aux femmes dans la vie publique de manière générale et n'aborde les bienfaitrices que sur une quinzaine de pages. De plus, son intérêt se porte principalement sur l'époque impériale. Quant aux travaux d'A. Bielman, il s'agit surtout d'une étude prosopographique qui ne fait pas véritablement de synthèse historique sur la question. Les bienfaitrices ne représentent qu'une faible partie de son

⁴⁷ BERTHOLET, BIELMAN, FREI-STOLBA, 2008.

⁴⁸ SAVALLI-LESTRADE, 1993.

⁴⁹ BERTHOLET, BIELMAN, FREI-STOLBA, 2008 ; BIELMAN, CORBIER, FREI-STOLBA, 1998 ; BIELMAN, 2003 ; VAN BREMEN, 1996 ; SAVALLI-LESTRADE, 1993.

⁵⁰ LANGFORD, 2013.

⁵¹ BIELMAN, 2012 ; SAVALLI-LESTRADE, 2003.

⁵² SEBILLOTTE CUCHET, 2020.

étude.

Le but de cette recherche est donc d'analyser ce que fut la vie de ces femmes bienfaitrices à une époque où ces dernières semblent acquérir une plus grande autonomie financière pour investir l'espace public, espace jusque-là essentiellement masculin. Par « vie des femmes », j'entends essayer d'apporter des éléments de réponse quant aux différents statuts leur permettant, ou non, de se faire une place dans la sphère publique ou encore aux différentes possibilités pour elles d'obtenir et de gérer de l'argent. Ce mémoire ne sera pas qu'une histoire des bienfaitrices, il s'agit de faire une histoire « totale » en ne nous intéressant pas qu'aux bienfaits, mais aussi à l'histoire de leur famille (**Annexe 2**), de leur cité, des conditions économiques et des statuts juridiques les concernant. L'originalité de ce mémoire tient dans la volonté de se dégager des bienfaitrices en elles-mêmes, de prendre en compte tout ce qui gravite autour d'elles afin de tenter d'expliquer, dans une certaine mesure, les raisons de l'évergétisme de ces femmes dans l'espace public. Il faut tout de même garder en tête que l'évergétisme féminin ne se limite pas aux actions des bienfaitrices civiques qui seront analysées dans cette étude. Bien que cet aspect ne sera pas abordé dans ce mémoire, l'évergétisme féminin se retrouve aussi dans les interventions des reines hellénistiques, très souvent honorées dans les inscriptions pour leurs bienfaits envers les cités⁵³.

Dans le cadre de ce mémoire, nous tâcherons le plus possible de nous extraire de l'athénocentrisme qui, en ce qui concerne les femmes, conduit à calquer l'histoire de toutes les femmes grecques sur celles d'Athènes. Or, la situation des femmes entre les différentes cités varie du tout au tout. Ce biais méthodologique, propre aux recherches sur l'Antiquité, provient du fait que l'on dispose d'un nombre considérable de sources venant d'Athènes et beaucoup moins pour les autres régions, notamment pour des sujets comme l'histoire des femmes qui ont laissé encore moins de traces que pour d'autres domaines. Bien sûr, il s'agit aussi de relativiser le rôle de nos bienfaitrices puisqu'au regard des exemples masculins, elles n'illustrent qu'une infime partie des exemples à notre disposition, et ces dernières ne représentent pas du tout le statut général des femmes dans le monde grec à l'époque hellénistique. Néanmoins, ces exemples nous permettent de dégager des hypothèses sur la capacité économique des femmes, sur des potentiels statuts spécifiques et avantageux, la typologie des évergésies, les types d'honneurs accordés et plus encore. Cette recherche s'inscrit, entre autres, dans le courant de la *microstoria* italienne. En effet, ce mémoire délaisse les études générales sur la condition de la femme grecque et passe à la loupe des exemples de plusieurs bienfaitrices, afin d'éclairer le

⁵³ Voir *supra*, n. 37 pour un exemple sur cette question de l'évergétisme royal féminin et références.

monde et le contexte qui les entoure. On se concentre ainsi sur des exemples locaux afin de montrer la pertinence d'une étude sur des situations précises.

Le cadre géographique, chronologique et les sources utilisées

À présent, il est temps de définir le cadre géographique et historique utilisé pour cette étude. En premier lieu, il convient de dire que la délimitation géographique a été définie en fonction des sources qui ont été identifiées. En effet, étant donné le peu d'exemples de femmes bienfaitrices et le peu d'informations que nous avons sur ces dernières, il n'a pas été possible d'élaborer une étude sur une zone géographique précise, auquel cas la recherche aurait manqué de nuances. Ainsi, nous parcourons la Grèce antique en portant notre regard sur l'Attique et le Péloponnèse, sur la Grèce orientale avec des exemples issus de l'Asie Mineure, tout en passant par l'Égée comprenant aussi bien les Cyclades que d'autres îles. De fait, nous observerons des exemples issus de presque tout le monde grec antique. Par ailleurs, le lecteur retrouvera en annexe 4 la présence de cartes, un support visuel essentiel qui permettra de se faire une meilleure idée du contexte géographique et chronologique de nos inscriptions. Je précise également que le choix a été fait d'exclure de la recherche le territoire de l'Égypte hellénistique. Bien que cette zone regorge de sources papyrologiques qui ne demandent qu'à être étudiées, l'ampleur du travail supplémentaire que cela aurait demandé m'oblige à exclure cet espace géographique de l'étude, bien que nous puissions y faire ponctuellement référence à titre de comparaison.

En ce qui concerne le cadre chronologique, comme le titre l'indique, notre étude se concentre sur les bienfaitrices de l'époque hellénistique, période allant de la mort d'Alexandre en 323 à la bataille d'Actium en 31. Néanmoins, une attention particulière a été effectuée pour éviter de se référer à ces dates marquantes de l'histoire politique et événementielle qui ne correspondent que très peu aux sujets d'histoire sociale, notamment pour les sujets concernant les femmes dans l'Antiquité. Pour l'époque hellénistique, nous suivons la périodisation proposée par les travaux de Ph. Gauthier qui, pour l'évergétisme en général, distingue haute et basse époque hellénistique⁵⁴. La haute époque correspond à la période de la conquête d'Alexandre en 323 jusqu'en 200-150, période durant laquelle l'évergétisme n'est guère différent de ce qui se pratique à l'époque classique. Après Alexandre, l'arrivée des souverains hellénistiques et l'attitude de ces derniers à l'égard des cités obligent celles-ci à modifier leurs réactions envers leurs bienfaiteurs. En effet, du fait de leur richesse, mais aussi pour des raisons

⁵⁴ Pour plus de détails sur cette périodisation, voir GAUTHIER, 1985, p. 1-6.

politiques, ces souverains se conduisent en tant que grands bienfaiteurs envers les cités, qui se retrouvent donc à accroître les honneurs qu'elles confèrent en reconnaissance des services rendus, jusqu'à rendre aux rois hellénistiques de véritables cultes. Le déclin des rois et l'entrée en scène des Romains à la basse époque hellénistique (fin du II^e siècle – début du I^{er} siècle) marquent une étape capitale dans l'histoire de l'évergétisme⁵⁵. Alors, et alors seulement, l'évergétisme devient peu à peu l'équivalent d'un « système de gouvernement » (Paul Veyne) : une minorité de citoyens riches et influents rendent des services, effectuent des largesses, obtiennent des honneurs et semblent dominer leurs concitoyens. Ces citoyens prennent la place, selon leurs moyens, des souverains disparus. C'est dans ce contexte que les femmes de citoyens, jusqu'alors exclues de l'espace public commencent, de manière minoritaire certes, à investir le domaine de l'évergétisme « par une sorte de prolongement de l'évergétisme des reines hellénistiques »⁵⁶.

Il existe aujourd'hui de très nombreux travaux sur les femmes à l'époque classique en analysant les écrits des philosophes, des orateurs, des historiens ou encore de l'iconographie – et plus particulièrement celle de la céramique attique –, et il en existe tout autant pour les femmes du monde romain⁵⁷. En revanche, pour l'époque hellénistique, mis à part l'ouvrage de R. Van Bremen, dont l'essentiel du propos se concentre tout de même sur les femmes de l'époque impériale et de quelques articles dans des ouvrages collectifs, les études se font beaucoup plus rares pour les femmes grecques de cette période, hormis les études sur les reines⁵⁸. De fait, notre étude vise à combler ce vide dans la recherche sur les femmes à l'époque hellénistique avec pour principale source l'épigraphie. Pourquoi ce choix ? En effet, les sources littéraires mentionnent à de nombreuses reprises les femmes à travers le théâtre, les philosophes, la mythologie ou encore les discours des orateurs. Mais, malheureusement, ces sources datent pour la plupart de l'époque classique et proviennent essentiellement d'Athènes. De plus, il peut être difficile de donner la parole aux femmes à travers ces sources tant la partialité et la subjectivité de l'auteur – qui plus est toujours masculin – est présente. Le problème reste le même pour l'époque hellénistique. Ainsi, pour tenter de nous dégager de ces sources biaisées et subjectives que sont les sources littéraires, il est nécessaire de porter notre regard sur d'autres types de document pour donner la parole aux femmes comme les papyrus, l'archéologie, les

⁵⁵ GAUTHIER, 1985, p. 55.

⁵⁶ ROUBINEAU, 2015, p. 85-109.

⁵⁷ Pour des études sur les femmes à l'époque classique, voir par exemple BERNARD, 2003 ; BRULE, 2001 ; SEBILLOTTE CUCHET, 1998. Pour le monde romain, voir BOËL-JANSSEN, 2008 ; SHEID, 2003 ; KUBLER, 2017.

⁵⁸ Par exemple, l'ouvrage collectif édité par R. FREI-STOLBA et A. BIELMAN en 1998 contient sept articles, mais seulement deux abordent l'époque hellénistique ; VAN BREMEN, 1996. Voir BIELMAN 2012 et SAVALLI-LESTRADE 2003 pour des recherches sur les reines hellénistiques.

monnaies ou encore l'iconographie des stèles funéraires. Pour l'iconographie, bien que certaines images mettent en valeur les femmes à l'époque hellénistique, ces dernières restent encore très timides l'étude de ces documents ne permet pas une analyse notable pour notre sujet. Ce n'est que pour l'époque impériale, époque où les femmes sont nettement plus représentées dans l'iconographie, que l'étude de ces documents devient réellement significative⁵⁹. Il nous reste alors l'épigraphie : la source principale dont nous disposons pour l'étude de nos bienfaitrices. Ces inscriptions sont bien évidemment biaisées puisqu'elles témoignent de l'idéologie de la cité à un moment donné et répondent à des codes bien précis. Néanmoins, les inscriptions permettent de sortir les femmes de l'anonymat et nous transmettent des informations précieuses sur les fonctions civiques ou religieuses qu'elles assument, sur les membres de leur famille ou encore sur les types de bienfaits réalisés⁶⁰. Ces inscriptions affichées aux yeux de tous dans l'espace public – en particulier dans les sanctuaires et sur les places publiques – et validées par les autorités, attestent de l'activité réelles de nos bienfaitrices. Les inscriptions, particulièrement abondantes à l'époque hellénistique, « nous offrent donc un miroir documentaire privilégié pour observer l'action publique des femmes antiques »⁶¹. Afin de permettre au lecteur de se référer rapidement aux inscriptions du corpus utilisé, une annexe est disponible à la fin de ce mémoire, présentant le texte original grec, sa référence, ainsi qu'une traduction (**Annexe 1**). Néanmoins, il ne sera pas exclu d'utiliser ponctuellement des sources littéraires, papyrologiques ou archéologiques pour appuyer notre argumentation.

Plan du mémoire

Pour ce mémoire, un premier chapitre aborde la question du statut juridique et social des bienfaitrices de l'époque hellénistique. En partant du statut des femmes de l'époque classique et en nous fondant sur des exemples précis au travers des sources littéraires, nous tenteront de déceler une potentielle évolution chronologique de ce statut de femme pour l'époque suivante. Ce chapitre tente de mettre en évidence si, potentiellement, il existe un ou des statuts privilégiés qui permettent aux femmes de disposer de l'argent qui leur est propre afin d'effectuer des bienfaits et d'investir la sphère publique, essentiellement masculine.

Le deuxième chapitre concerne une tentative de typologie des bienfaits féminins à l'époque hellénistique. Interventions dans le domaine religieux, militaire, constructions publiques, banquets ou encore prêts d'argent et souscriptions, nous retrouvons les femmes dans

⁵⁹ Voir l'article de BIELMAN 2008 à ce sujet.

⁶⁰ BERNARD, 2003, p. 16.

⁶¹ BIELMAN, 2002, p. 12.

de nombreux domaines liés à l'évergétisme. Dès lors, nous reviendrons sur l'ensemble des différents domaines d'intervention des bienfaitrices à l'époque hellénistique. L'objectif est de s'interroger si, potentiellement, il existe des types de bienfaits favorisés par les femmes plutôt que d'autres. Parallèlement, ce chapitre s'articule autour des motivations des bienfaitrices, ainsi qu'aux différentes situations dans lesquelles elles évoluent. En effet, les contextes économiques, politiques et démographiques des cités doivent être pris en compte pour mieux comprendre dans quelle mesure une cité s'est tournée vers une femme plutôt qu'un homme pour effectuer des bienfaits.

Enfin, pour contrebalancer ce deuxième chapitre, le dernier volet de ce mémoire concerne une typologie des honneurs accordés aux bienfaitrices. En retour de leurs bienfaits, les femmes ont été honorées de façon très diverses, allant d'honneurs relativement simples et usuels, à des honneurs des plus éclatants pour certaines. L'obtention d'honneurs à la suite d'un comportement évergétique est une motivation supplémentaire pour les potentiels bienfaiteurs et bienfaitrices désireux de s'illustrer dans la sphère publique. Les honneurs sont un véritable moyen de s'affirmer dans l'espace public, afin de se distinguer de ses concitoyens. Dès lors, il convient de s'intéresser aux honneurs reçus par les bienfaitrices et sur la manière dont ces dernières se mettent en scène dans l'espace public grâce à l'évergétisme.

Chapitre I

**LES FEMMES BIENFAITRICES À L'ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE : DES
STATUTS PRIVILÉGIÉS PERMETTANT D'INVESTIR L'ESPACE PUBLIC**

Introduction

Un nécessaire regard attentif aux particularités locales

Avant de nous intéresser aux bienfaits en eux-mêmes et aux façons dont nos bienfaitrices se sont illustrées dans leur cité, il est indispensable de revenir sur la manière dont ces femmes ont pu obtenir et disposer de moyens financiers importants leur permettant d'investir la sphère publique, essentiellement masculine. Par sphère publique, il faut entendre toutes les activités que les femmes ont pu réaliser en dehors du cadre privé de l'*oikos*, activités qui ont pu amener ces femmes à acquérir une certaine notoriété¹.

Pendant longtemps, la femme a été associée à une éternelle mineure dans l'Antiquité. C'est une opinion courante qui a notamment été qualifiée d'« idée reçue » par P. Cabanes dans un ouvrage de vulgarisation concernant l'Antiquité². Cette idée se vérifie tout de même à Athènes, comme l'a montré D. Schaps, où la tutelle, à l'époque classique, est un réel frein pour les femmes qui sont pour la plupart confinées dans leur *oikos*³. Cependant, se centrer sur la documentation athénienne est une erreur et c'est faire abstraction de la singularité en termes de droit dans les différentes cités. En effet, le droit des cités grecques n'est pas un « bloc » homogène. Les cités se démarquent les unes des autres par des particularismes locaux plus ou moins importants. C'est par ailleurs l'un des objets de l'étude de R. Van Bremen, apportant une nouvelle vision en se détachant de cadre restrictif athénien de l'époque classique concernant le statut des femmes qui doit être considéré comme une exception et non un modèle⁴. Déjà à l'époque classique, des différences s'observent concernant le statut des femmes entre les différentes cités (Sparte, Gortyne, Grèce du Nord...). Et, à l'époque hellénistique, les inscriptions de notre corpus témoignent elles aussi de ce phénomène.

Pour ce chapitre donc, nous nous demanderons s'il existe un ou des statut(s) spécifique(s) et commun(s) aux femmes bienfaitrices. Nous tâcherons d'expliquer comment certaines femmes de l'époque hellénistique ont pu investir l'espace public à l'égal des hommes par rapport à l'époque classique où elles apparaissent très peu en dehors de l'*oikos*. Pour ce faire, nous porterons un regard attentif aux contextes régionaux en matière de statuts et de rôles féminins. Par ailleurs, un aller-retour régulier sera fait entre époque classique et époque hellénistique pour mieux comprendre de quelle manière le statut des femmes évolue au fil des siècles.

¹ BIELMAN, 2002, p. 15.

² CABANES, 2014, p. 103-110.

³ SCHAPS, 1998.

⁴ VAN BREMEN, 1996.

I. Le problème de la tutelle et son évolution depuis l'époque classique : peut-on prendre Athènes comme référence absolue ?

L'institution de la tutelle est emblématique en Grèce ancienne et traverse les époques. Que ce soit pour l'époque classique, hellénistique et romaine, on retrouve des mentions de la tutelle un peu partout. On traduit le terme grec de *kyreia* par celui de « tutelle », et de *kyrios* (*kyrioi* au pluriel) par celui de « tuteur ». Selon le dictionnaire *Larousse*, la tutelle est un « état d'étroite dépendance par rapport à quelqu'un », c'est « un régime de protection de la personne et des biens des mineurs et des incapables majeurs, qu'il importe de représenter dans les actes de la vie civile ». En Grèce, la *kyreia* est omniprésente en ce qui concerne les femmes et il convient de nous y intéresser pour répondre à plusieurs questions. Tout d'abord, cette définition s'applique-t-elle pour la Grèce antique ? Quel est le rôle traditionnel du *kyrios* ? Qu'en est-il de la capacité économique des femmes par rapport à cette tutelle ? Constitue-t-elle un frein pour elles ? Observe-t-on une évolution de cette institution à l'époque hellénistique avec l'exemple de nos bienfaitrices ? Essayons de porter un regard sur toutes ces questions.

A. Le rôle traditionnel du *kyrios* à Athènes à l'époque classique

D. Schaps en 1998 souligne qu'il est nécessaire de faire la différence entre le terme de *despotès*, que l'on traduit généralement par « maître », de celui de *kyrios* que l'on traduit plutôt par « tuteur »¹. Les Grecs connaissent la différence et n'appellent jamais un *despotès* un *kyrios* et vice-versa. Cette différence est importante dans la mesure où le mot de despote induit l'idée d'un homme ou d'un souverain qui posséderait une autorité arbitraire et absolue. À l'inverse, et la nuance est notable, le tuteur agit plus comme un représentant légal pour diverses affaires. De fait, il n'est pas forcément le « maître » des personnes sur lesquels il exerce son tutorat et par là-même son autorité.

Dans l'Athènes classique, la cité est constituée d'*oikoi* (des foyers) à la tête desquels on retrouve un homme en tant que *kyrios*. Il est à la fois le tuteur et le dirigeant de la maison, des terres de sa femme, de ses enfants et de ses parents. En bref, il est à la tête de toutes les personnes et objets qui vivent sous son toit (y compris les esclaves, qui sont considérés comme des objets). Une femme libre à Athènes n'a donc pas de *despotès*, mais possède un *kyrios*, tout comme un homme libre peut aussi avoir un *kyrios* s'il est encore trop jeune (avant sa majorité) ou s'il est trop âgé². Mais, dans l'ensemble, un homme libre sera pour la plus grande partie de sa vie son

¹ SCHAPS, 1998, p. 163-164.

² C'est le cas de Démosthène, encore trop jeune à la mort de son père. Dans son testament, Démocharès nomme Aphobos et deux autres *kyrios* pour son fils Démosthène, sa fille et sa femme (Démosthène, *Contre Aphobos* I, 2).

propre *kyrios*, « quelque chose qu'une femme, techniquement, ne pourra jamais être³ ». Le *kyrios* en tant que tuteur légal d'une femme est souvent un proche parent masculin. L'hypothèse typique est de dire que la fille reste sous la tutelle de son père jusqu'au mariage, vit ensuite sous celle de son mari jusqu'à ce qu'elle soit veuve où elle passe enfin sous la tutelle de son fils si elle est trop vieille pour être remariée. Cette tutelle a pour objectif de « protéger la femme contre la faiblesse inhérente à sa nature⁴ ». En effet, d'après Aristote, « la relation du mâle à la femelle est par nature celle de supérieur à inférieur, de gouvernant à gouverné »⁵. Ce dernier précise également que c'est l'imperfection de l'entendement chez la femme qui justifie la tutelle⁶.

Ainsi, à Athènes, les droits du *kyrios* ont bien limité la liberté d'action des femmes. En effet, dans cette cité, la présence du *kyrios* est nécessaire pour tout acte juridique. Voici trois exemples de femmes victimes d'un contentieux juridique, mais qui, en tant que femmes, sont obligées d'être représentées par leur *kyrios* au tribunal afin de se faire entendre et espérer obtenir gain de cause. En premier lieu, reprenons un cas du célèbre orateur Lysias qui nous rapporte que la fille d'un certain Diogiton entre en conflit avec son père car ce dernier a préféré entretenir ses enfants issus d'un remariage, en dépit de ses enfants issus du mariage précédent : « Et maintenant tu élèves les enfants que tu as eus de ma belle-mère dans la richesse et le luxe : je ne te le reproche pas ; mais les miens, tu les dépouilles, tu les chasses honteusement de la maison ; de riches, tu t'appliques à en faire des gueux »⁷. Ces propos ont été rapportés au tribunal par le mari de la petite-fille de Diogiton, en tant que *kyrios* et représentant de la fille de Diogiton, puisque cette dernière ne pouvait pas intenter une action en justice d'elle-même. Dans le même registre, le *Contre Spoudias* de Démosthène montre deux sœurs qui se querellent à propos de l'héritage paternel. L'une, mariée à Spoudias, l'autre, à Démosthène. Les deux maris, en tant que *kyrioi*, représentent les intérêts de leur femme au tribunal : « Juges, Spoudias que voici, et moi, nous avons épousé deux sœurs, filles de Polyeuacte. Polyeuacte étant mort sans laisser d'enfants mâles, je suis forcé de plaider contre Spoudias sur la succession »⁸. C'est seulement au travers de leurs époux que les deux filles peuvent intenter une action en justice au tribunal. Enfin, il nous reste l'exemple de la veuve Kléoboulé, mère de Démosthène. Cette dernière refuse la tutelle et son remariage avec Aphobos, alors qu'elle avait été fiancée avec lui par son mari Démosthénès par testament. Étant

³ SCHAPS, 1998, p. 177 : « something a woman, technically, could never be ».

⁴ VATIN, 1970, p. 241.

⁵ Aristote, *Politique*, I, 1254a.

⁶ Aristote, *Politique*, I, 1260a.

⁷ Lysias, *Contre Diogiton*, 17.

⁸ Démosthène, *Contre Spoudias*, 1.

donné que Démosthène est encore trop jeune pour représenter sa mère, Kléoboulé se tourne alors vers le mari de sa sœur, Démocharès qui confronte Aphobos pour l'avoir mal traitée⁹. Bien que Démocharès ne soit pas son *kyrios* légal, il est probable qu'il l'ait représenté devant le tribunal¹⁰. Kléoboulé est donc une première fois représentée au tribunal par Démocharès, son « *kyrios* ». Puis, c'est Démosthène, devenu majeur et tuteur officiel de sa mère, qui entre en conflit avec Aphobos en dénonçant les malversations concernant la dot de sa mère.

En définitive, ces trois exemples témoignent de l'omniprésence de la tutelle masculine concernant l'incapacité juridique de la femme athénienne. On retrouve également cette incapacité dans les divorces où une Athénienne devait systématiquement présenter une requête auprès de l'archonte éponyme en plus du soutien légal d'un père, frère ou oncle issu de sa famille d'origine. Les femmes ne peuvent donc intenter aucune action en justice sans l'aval de leur mari ou d'un représentant masculin de leur famille d'origine (en cas de conflit avec le mari). La présence d'un *kyrios* est nécessaire pour les représenter.

Le rôle du tuteur est aussi à prendre en compte pour l'acte du mariage. En effet, le *kyrios* est celui qui possède l'autorité pour choisir le futur mari de la femme. On retrouve pareillement ici une forte inégalité entre les deux sexes où, contrairement à l'homme, la femme n'a pas le droit de disposer d'elle-même. Elle n'est pas libre de choisir son mari, elle est donnée en mariage par son *kyrios* sans avoir besoin lui demander son consentement. On peut toutefois citer Hérodote qui rapporte un exemple d'un père autorisant ses filles à choisir leurs conjoints. Un certain Callias fils de Phainippos en 564 permit en effet à ses trois filles de choisir leur futur mari : « lorsqu'elles furent en âge d'être mariées, il leur donna une riche dot ; et leur ayant permis de se choisir des époux dans toute la nation, il les maria à ceux dont elles avaient fait choix¹¹ ». Ce Callias est sans doute un riche Athénien, mais il faut bien noter que cet exemple est une exception, ce qu'Hérodote ne manque pas de souligner : « Ce Callias mérite qu'on en parle souvent, tant à cause de l'ardeur qu'il témoigna pour la liberté de sa patrie [...] Il le mérite aussi par la conduite qu'il tint avec ses trois filles¹² ». Dans la réalité, la majorité des Athéniennes n'ont pas eu d'autre choix que de rester passives pour leur mariage. Et pour cause, le mariage à Athènes est un acte de dation par lequel le père et le – futur – mari établissent entre eux un rapport juridique entre celui qui donne (le *kyrios*) et celui qui reçoit (le mari). L'acte juridique du mariage est un acte privé. Cet acte est garanti par un engagement verbal et peut

⁹ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 12-14.

¹⁰ CUDJOE, 2000, p. 129.

¹¹ Hérodote, VI, 122, l. 4-6.

¹² Hérodote, VI, 122, l. 1, 4.

être aussi par un contrat. Selon le rituel de l'*engyé* (la remise dans la main)¹³, l'épouse doit avoir été donnée avec une dot (*proix*) par son tuteur¹⁴. La femme est spectatrice dans ce rituel puisqu'elle est dans l'incapacité juridique de disposer d'elle-même. Elle n'est qu'un « objet » de la transaction entre les deux hommes. C'est aussi dans ce rituel que s'opère le transfert de la *kyreia* du père envers le mari, qui devient ainsi le nouveau tuteur de son épouse. La finalité du mariage est de produire des héritiers légitimes, mais aussi de nouer des alliances entre des familles. Les Grecs ne voient pas le mariage comme une union consentie mais comme un acte légal certifiant la position légitime d'une femme pour avoir des enfants¹⁵.

Au terme de ce rapide résumé sur le rôle traditionnel du *kyrios* à Athènes à l'époque classique, on se rend compte que la tutelle du père et de l'époux est très présente dans la vie d'une femme. C'est lui qui doit palier l'incapacité juridique de sa fille ou de son épouse au tribunal pour qu'elle puisse intenter une action en justice. Il exerce également un rôle important dans le domaine privé avec l'exemple du mariage où la femme n'est que spectatrice de l'acte de dation entre son père et son futur mari. Comme nous allons le voir à présent, ce rôle de représentant légal se retrouve également dans tous les actes de la vie financière d'une femme, avec tout de même quelques nuances.

B. La capacité économique des femmes : peuvent-elles disposer librement de leur argent à l'époque classique ?

D'un point de vue financier, de quelle manière s'exerce la capacité économique des femmes à l'époque classique ? Quel est le rôle et le poids du tuteur sur les femmes en termes de capacités économiques et financières ? La position du tuteur est aussi importante dans les actes financiers, notamment à Athènes comme nous allons le voir. Il convient tout de même de préciser qu'il est difficile en tant que chercheur d'apprécier la capacité économique des femmes de cette époque tant les dispositions peuvent changer d'une cité à une autre. À ce jour, l'ouvrage de référence sur le sujet n'est autre que celui de D. Schaps qui témoigne d'une faible capacité pour les femmes d'agir dans ce domaine¹⁶. À l'instar des actes juridiques, l'auteur atteste d'une passivité féminine en ce qui concerne les actes financiers. Cependant, est-ce vraiment le cas ? Depuis la parution du livre de D. Schaps, plusieurs chercheurs se sont penchés sur la capacité

¹³ VERILLHAC et VIAL, 1998, p. 229-264 et GHERCHANOC 2012 pour aller plus loin sur le thème du mariage et de l'acte de dation

¹⁴ Généralement son père, mais cela peut être aussi son frère, son oncle, son cousin, son fil. Bref, un proche parent masculin de sa famille d'origine.

¹⁵ BERNARD, 2003, p. 49.

¹⁶ SCHAPS, 1979.

économique des femmes pendant l'Antiquité en mettant l'accent sur la diversité du droit local et des coutumes entre les différentes régions de la Grèce antique. Les spécificités locales prennent une place grandissante dans la recherche et ces études témoignent bien souvent d'une capacité financière (et même juridique) accrue pour les femmes de certaines cités, même si elles restent loin d'agir à l'égal des hommes.

Dans les faits, dans l'Athènes classique, une seule loi nous informe sur la capacité d'une femme à agir pour toute transaction financière. Cette loi est citée dans un plaidoyer d'Isée datant du IV^e siècle, arguant que : « La loi [...] interdit à l'enfant comme à la femme de faire un contrat dont l'objet vaudra plus d'un médimne d'orge »¹⁷. D'après les analyses de Kuenen-Janssens, un médimne d'orge serait la quantité de céréales nécessaires pour couvrir les besoins alimentaires d'une famille pendant cinq à six jours¹⁸. En raison de la fluctuation des prix, il est difficile d'avoir un équivalent en argent précis mais l'historien estime qu'un médimne d'orge équivaut entre 3 et 6 drachmes¹⁹. En deçà de ce montant de 3 à 6 drachmes, la femme est libre de ses dépenses²⁰. Cette somme peut sembler à première vue plutôt faible, mais elle est en réalité loin d'être ridicule et permet aux femmes, et notamment aux commerçantes, d'exercer leur activité ou de faire leurs achats de la semaine sans avoir besoin de leur *kyrios*. Cette loi empêcherait donc les Athéniennes d'effectuer tout type de transaction financière qui leur permettrait d'acquérir ou de vendre des biens de grandes valeurs. Cependant, plusieurs exemples témoignent de femmes actives dans des transactions financières disposant de sommes bien plus importantes. Lysias nous rapporte l'exemple d'une femme faisant cadeau d'une somme de 300 drachmes à ses proches pour ses funérailles²¹. L'épouse de Polyeucte, que nous avons déjà rencontrée plus tôt, consent un prêt de 1 800 drachmes à son gendre, un prêt qui semble tout à fait légal devant le tribunal. À aucun moment n'est remis en cause la légitimité de ce prêt²². Archippè, veuve du riche banquier Pasiôn, donne 2 000 drachmes à ses deux fils²³. Enfin, une inscription nous apprend qu'une femme vend des roseaux destinés à la construction pour une somme de 70 drachmes²⁴. Tous ces exemples contredisent, *de facto*, cette fameuse loi d'Isée, mais il faut bien avoir en tête que ces femmes que l'on vient de citer sont privilégiées. Elles

¹⁷ Isée, *Plaidoyer sur la Succession d'Aristarque*, 10.

¹⁸ KUENEN-JANSSENS, 1941, p. 202-206.

¹⁹ KUENEN-JANSSENS, 1941, p. 210-214.

²⁰ CUDJOE, 2000, p. 161 ; HUNTER, 1989, p. 294 ; SOUZA, 2016, p. 160.

²¹ Lysias, *Contre Philon*, 21.

²² Démosthène, *Contre Spoudias*, 9.

²³ Démosthène, *Pour Phormion*, 14-15.

²⁴ IG II-III 2, 1672, l. 64.

sont pour la plupart riches et certaines sont veuves²⁵. Ces contre-exemples s'expliquent de la manière suivante d'après D. Schaps : la loi n'interdit pas toutes les transactions faites au-delà du montant des 3 à 6 drachmes mais simplement les transactions effectuées sans le consentement du *kyrios*²⁶. D'après Schaps donc, toutes ces femmes ont bénéficié de l'accord de leur *kyrios* pour effectuer leur transaction, sans que ce dernier ne soit mentionné par les orateurs ou dans l'inscription car cela allait de soi. Il est tout simplement considéré comme « normal » pour une femme d'obtenir le consentement de son *kyrios* pour des transactions dont les montants sont importants, ainsi les textes retrouvés ne prennent pas la peine de le mentionner. La présence d'un *kyrios* dans l'Athènes classique est donc nécessaire à la validation des actes financiers.

Sortons à présent du cadre athénien pour voir ce qui se passe dans d'autres cités, à Sparte et Gortyne par exemple. La présence du *kyrios* est-elle aussi importante qu'elle ne l'est à Athènes dans les actes financiers pour l'époque classique ?

À Gortyne, la source principale dont nous disposons concerne Le Code. Il s'agit d'une importante inscription de douze colonnes, datée de 480-460, bien qu'il s'agisse probablement de lois remontant au VI^e siècle²⁷. Ces lois légifèrent sur différents sujets tels que les droits des citoyens, esclaves, étrangers, mais revient très souvent sur le droit des femmes en ce qui concerne les divorces ou les héritages. À Gortyne donc, l'historien M. Gagarin pense qu'il est certain que les femmes peuvent disposer de leurs propriétés dans leur propre droit et peuvent gérer ces biens sans l'assistance d'un quelconque *kyrios*²⁸. Dans un autre article, il avance que les propriétés féminines pouvaient être parfois gérées par des hommes de la famille, mais revient encore sur le fait qu'absolument rien dans le Code n'interdit à une femme de disposer de ses propres biens, ni ne l'oblige à obtenir le consentement d'un tuteur pour toute transaction²⁹. Pour aller dans son sens, le terme *kyrios* n'apparaît pas une seule fois dans le Code de Gortyne. Les femmes de Gortyne disposent également de plusieurs moyens d'obtenir ou de récupérer des biens : par héritage ou lors d'un divorce. Nous reviendrons sur le cas des filles héritières de Gortyne, mais la loi est claire dans plusieurs cas : la part d'héritage est donnée **pour** la fille et non à son mari ou à son frère³⁰. C'est bien la femme qui est propriétaire des biens reçus en héritage. En ce qui concerne le divorce, la loi dit très clairement que la femme

²⁵ Voir *infra* p. 45-51 pour le statut des veuves.

²⁶ SCHAPS, 1979, p. 53.

²⁷ DARESTE, 1886, p. 303.

²⁸ GAGARIN, 2008.

²⁹ GAGARIN, 2012, p. 74.

³⁰ Col. V, 23, 24 ; col. X, 39, 40, 42.

reprendra « les biens apportés par elle en mariage à son époux, la moitié de ses fruits, s'il y en a, provenus des biens qui lui appartiennent, et la moitié des étoffes qu'elle a tissées³¹ ». Cette partie du Code indique que certaines femmes pouvaient posséder des terres puisqu'elles avaient le droit de prendre la moitié des produits issus de leur propriété. Dans la réalité, il semble difficile pour les époux de diviser en deux les productions agricoles des terres en cas de divorce. De fait, M. Gagarin pense donc qu'une estimation monétaire des productions est faite par les deux époux et, en cas de divorce, la femme récupère cette part d'argent équivalente à la moitié de la production de ses terres³². C'est aussi probablement le cas en ce qui concerne le tissage puisqu'il est peu probable que la femme récupère les vêtements qu'elle a tissé pour son ex-mari qui lui seront inutiles. Ces preuves témoignent qu'une femme à Gortyne peut posséder des terres et peut en percevoir les revenus. À l'inverse, A. Maffi, qui s'oppose aux idées de M. Gagarin, pense plutôt que les Gortyniennes agissent seulement avec un tuteur, sans pour autant que ce dernier ne soit mentionné³³. Cependant, ses démonstrations et sa vision des femmes de Gortyne semblent trop guidée par la position de la femme en Grèce antique en général et en particulier à Athènes, ce qui biaise son analyse³⁴.

Quoi qu'il en soit, les femmes de Gortyne semblent disposer d'une position privilégiée et agir, sans l'aide d'un *kyrios*, dans certains actes financiers et/ou juridiques. En ce sens, leur position semble très différente de la situation des Athéniennes. Néanmoins, toutes ces informations ne sont déduites que de l'analyse du Code et aucune autre source ne nous informe sur la capacité économique des Gortyniennes. Dans les faits, la situation des femmes de Gortyne semble privilégiée par rapport aux Athéniennes, mais rien ne nous dit que cette situation n'a pas évolué au fil du temps, en bien ou en pire, au gré de la situation politique, économique et sociale de la cité. L'analyse de cette unique source reste trop faible pour en déduire une conclusion tranchée, bien que cette dernière offre tout de même des indications à prendre en compte.

À Sparte, la capacité économique des femmes est plus difficile à saisir en raison de la lacune des sources. Toutefois, on peut tirer quelques informations intéressantes de la déclaration d'Aristote au IV^e siècle : « presque les deux cinquièmes de la superficie totale des terres appartiennent aux femmes ; cela tient au grand nombre d'épiclères existantes et à la coutume de constituer des dots considérables »³⁵. Cependant, l'institution de la dot à Sparte

³¹ Col. III, 11.

³² GAGARIN, 2012, p. 80.

³³ MAFFI, 2003.

³⁴ GAGARIN, 2012, p. 91.

³⁵ Aristote, *Politique*, II, 1270a, paragraphe 10.

n'est pas nécessairement la même qu'à Athènes. Aristote réutilise le terme de « *proix* » (dot) mais dans un sens général, pour décrire une pratique sociale qui ressemble à ce qu'il connaît du système athénien, sans pour autant qu'il soit identique. De fait, à l'inverse d'Athènes, il n'est pas nécessaire de penser que le contenu de la dot passe sous le contrôle du mari³⁶. Cette déclaration d'Aristote a donné lieu à de nombreux commentaires, certains allant jusqu'à dire que le système successoral Lacédémonien était comparable à celui de Gortyne, dans la mesure où la dot est l'héritage du père donné à sa fille lors de son mariage, accordant aux femmes pleine propriété d'une partie de ce patrimoine reçu en héritage par leur père³⁷. Pour autant, rien n'affirme non plus qu'elles puissent disposer comme elles le souhaitent de leur richesse et les Spartiates, tout comme les Athéniennes, pourraient être alors de « simples intermédiaires dans la circulation de biens issus du régime de la dot³⁸ ».

En tout état de cause, il n'est pas possible ici de tirer une conclusion sur la capacité économique des femmes à Sparte, même si l'on serait tenté de penser qu'elle est plus favorable qu'à Athènes, au même titre qu'à Gortyne. Pour aller dans ce sens, Plutarque nous informe que les femmes spartiates disposent d'une certaine autorité dans les affaires publiques à l'époque hellénistique : « sachant que les Spartiates avaient toujours eu beaucoup de déférence pour leurs femmes, et leur laissaient dans les affaires publiques plus d'autorité qu'ils n'en avaient eux-mêmes dans l'intérieur de la famille »³⁹. Plus loin il ajoute que « la plus grande partie des richesses de Sparte était alors entre les mains des femmes »⁴⁰. Ces propos vont dans le sens de ceux de d'Aristote à l'époque classique, accordant aux femmes une capacité de posséder des biens et de disposer d'une certaine autorité, sans qu'il ne soit possible de l'affirmer avec certitude. D'ailleurs, Plutarque écrit ces propos plusieurs siècles après les faits et ne fait sans doute que répéter des rumeurs sans réelle investigation lui permettant de confirmer ses dires.

À propos de la situation des Gortyniennes et des Spartiates, D. Schaps fait une analyse intéressante : « La plus grande indépendance des femmes spartiates et gortyniennes est certainement liée à la prédominance des institutions communautaires dans ces endroits ; la dépendance de la femme athénienne, d'autre part, est sûrement liée à la force de la famille athénienne⁴¹ ». Cependant, il faut faire attention lorsque l'on avance des analyses aussi

³⁶ HODKINSON, 1986, p. 398.

³⁷ SCHAPS, 1979, p. 88 ; HODKINSON, 1986, p. 399-403.

³⁸ BERNARD, 2003, p. 117.

³⁹ Plutarque, *Vie d'Agis et Cléomène*, VIII, l. 16-18.

⁴⁰ Plutarque, *Vie d'Agis et Cléomène*, IX, l. 1-2.

⁴¹ SCHAPS, 1975, p. 97 : « *the greater independence of Spartan and Gortynian women is certainly connected with the dominance of communal institutions in these places ; the dependence of the Athenian woman, on the other hand, is surely connected with the strength of the Athenian family* ».

tranchées en ce qui concerne la Grèce antique. En effet, cette hypothèse est peut être le résultat d'un effet de sources, puisque ces dernières sont beaucoup plus nombreuses et détaillées pour le cas d'Athènes, témoignant d'une situation défavorable pour les femmes par rapport à Gortyne et Sparte. Mais, si l'on disposait de sources aussi nombreuses pour ces deux autres cités, on se rendrait probablement compte que le statut des femmes était exactement le même qu'à Athènes, à savoir très limité, ou au contraire totalement différent.

Enfin, nous pouvons faire un détour par la Grèce du Nord au siècle suivant où le regard sur la capacité juridique et financière des femmes permet de se dégager d'Athènes. En effet, il s'avère que la position de la femme dans cette région n'est pas du tout la même que dans les régions que nous venons d'observer. On le voit très bien dans les actes d'affranchissement de Dodone en Épire, qui datent du milieu du IV^e siècle, édités et commentés par P. Cabanes. Dans ces actes d'affranchissement, on remarque que ce sont parfois des femmes qui sont pleinement propriétaire des esclaves et à l'initiative de certains actes d'affranchissement sans aucune mention d'un *kyrios*. P. Cabanes fait remarquer qu'« il n'est pas rare que la femme soit amenée à remplir la fonction de chef de famille pour affranchir un esclave ; il arrive aussi qu'elle prenne la décision, seule, sans jamais la mention d'un *kyrios*, d'un tuteur, comme c'est la règle dans l'Athènes classique et hellénistique⁴² ». Bien que les femmes apparaissent plus modestement comme affranchissant seules des esclaves⁴³, cet exemple montre que les Épirotes disposent d'une capacité juridique et financière relativement importante sans forcément avoir besoin d'un *kyrios* pour les représenter. Cette situation se retrouve aussi à Delphes où « les femmes pouvaient agir sans assistance⁴⁴ » dans les actes d'affranchissement. Dans cette cité, environ 1 300 actes d'affranchissements, s'étalant sur près de trois siècles à partir de 201-200, ont été retrouvés. Toutefois, dans cet immense corpus, D. Mulliez note la présence d'un mari, fils ou frère dans la majorité des actes d'affranchissements comprenant des femmes. Très peu de fois ces derniers sont mentionnés comme *kyrios*, mais « si l'on considère que tout mari (fils ou frère) qui donne son approbation à un affranchissement auquel procède son épouse intervient en qualité de *kyrios* », alors la liste de *kyrioi* potentiels s'allonge considérablement⁴⁵.

Pour aller dans ce sens, en Béotie, les procédures d'affranchissement tendent plutôt à montrer les limites de l'action juridique des femmes où un représentant légal est nécessaire pour valider la procédure. Si dans 30% du total des actes les femmes affranchissent seules, « dans la

⁴² CABANES, 1989, p. 55.

⁴³ CABANES, 1976, p. 408 : « sur 81 décisions d'affranchissement prises par un maître isolé, 18 sont l'œuvre de femmes ».

⁴⁴ DARMEZIN, 1999, p. 198.

⁴⁵ MULLIEZ, 2019 [en ligne], § 9.

plupart des cas, ces femmes mentionnent la présence d'un homme à leur côté »⁴⁶. La présence d'un homme aux côtés de la femme est donc nécessaire pour rendre l'acte valable en Béotie. Mais, si l'on continue notre examen dans les diverses régions, on sait aussi maintenant grâce aux études de différents chercheurs que la tutelle des femmes n'est pas attestée à Calymna⁴⁷, en Thessalie⁴⁸, ni en Locride⁴⁹ et en Phocide⁵⁰. En bref, en ce qui concerne les affranchissements comme dans tout autre domaine, le monde grec ne fait pas unité : chaque cité, chaque région possède son propre fonctionnement⁵¹.

Tous ces exemples tendent à montrer qu'il ne faut pas prendre Athènes pour unique modèle et que la part des femmes dans la vie économique de certaines cités ne doit pas être négligée, même à l'époque classique. Bien que la loi que nous rapporte Isée pour Athènes limite bien la capacité d'action des femmes dans la sphère économique, certaines ont su tirer profit de leur situation pour se défaire de ces restrictions. Archippè, veuve du riche banquier Pasiôn, et la veuve de Polyeucte réussissent à intervenir dans les aspects financiers de leurs familles respectives. Toutefois, ces Athéniennes sont des exceptions et leurs interventions dans la sphère économique dépendent de leur milieu social privilégié, d'une certaine richesse, d'un âge parfois avancé, gage de respect, mais aussi de leur position importante dans la famille⁵². Par ailleurs, ces exemples nous sont parvenus justement car ils font figure d'exception aux yeux des contemporains. En soi, la situation de la majorité des Athéniennes est très différente où le consentement du *kyrios* pour les actes financiers est la norme.

En définitive, la situation d'Athènes est loin de faire figure de référence dans le monde grec classique et les spécificités locales sont à prendre en compte. Les femmes de Gortyne sont reconnues comme pleinement maîtresses de leurs propriétés et n'ont besoin à aucun moment d'un *kyrios* pour les représenter. Les Lacédémoniennes semblent aussi disposer d'un droit de propriété, même si leur capacité de gestion de ces biens reste floue. Enfin, l'exemple de la Grèce du Nord au IV^e siècle indique cette fois très clairement que les femmes investissent certains aspects de la vie économique de leurs cités sans le concours d'un quelconque tuteur. Par ailleurs, si l'on sort du cadre de la Grèce continentale et de Gortyne pour se tourner vers l'Égypte hellénistique, Claire Préaux montre que les femmes disposent d'une capacité juridique

⁴⁶ DARMEZIN, 1999, p. 196.

⁴⁷ CABANES, 1976, p. 412.

⁴⁸ BABACOS, 1966, p. 90.

⁴⁹ LERAT, 1952, p. 141, n°2.

⁵⁰ VATIN, 1970, p. 270.

⁵¹ MULLIEZ, 2016 [en ligne], § 2.

⁵² BERNARD, 2003, p. 121.

et économique beaucoup plus importante, notamment car la tutelle dans le droit égyptien « de l'époque saïte et perse et de l'époque gréco-romaine ne connaît pas cette institution et ne l'a jamais adoptée⁵³ ». En finalité, ces exemples montrent qu'il ne faut pas prendre Athènes pour seul et unique modèle et que la diversité des situations entre les régions – et entre les époques – est à prendre en considération pour notre propos.

C. Des *kyrioi* passifs à l'époque hellénistique ?

Nous venons de le voir, l'institution de la tutelle est indissociable du monde grec antique et ce, à toutes les époques. Cependant, à l'époque hellénistique, on observe çà et là des exemples qui tendent à montrer que la présence du *kyrios* est moins déterminante dans les actes juridiques et financiers qu'à l'époque classique. La position du tuteur semble devenir passive dans différents actes. Il serait encore une fois trop facile de prendre Athènes pour seul modèle et de dire que la tutelle s'exerce encore pleinement à l'époque hellénistique. En effet, les preuves issues de cette période montrent que l'institution ne s'exerce pas partout de la même manière.

Dans le cadre de nos bienfaitrices, certaines agissent avec un tuteur, mais son rôle semble être davantage passif. L'initiative de l'acte provient de la femme et la présence du *kyrios* ne paraît à aucun moment être un frein pour ces femmes. À Thespies, une certaine Nikarèta en 223 accorde un prêt d'une somme de 18 333 drachmes à la petite cité d'Orchomène en Béotie⁵⁴. L'inscription précise qu'elle est assistée de son mari Dexippos, en tant que *kyrios* : « Nikarèta fille de Thion, de Thespies, en présence de son mari Dexippos fils d'Eunomidas, à titre de tuteur » (VI). Nous n'avons que très peu d'informations sur Nikarèta et sa famille, mais il est certain qu'elle est issue d'une famille très riche pour avoir les moyens d'accorder un prêt de plus de 18 000 drachmes à une cité de taille moyenne. Comme le souligne D. Schaps, son mari est bien présent en tant que *kyrios* dans les transactions, ce qui montre que dans cette région à cette époque, la présence du *kyrios* est nécessaire pour qu'une femme puisse intervenir dans ce type de transaction⁵⁵. Cependant, et c'est ici que le cas de Nikarèta devient intéressant pour notre propos, Dexippos n'intervient pas, il reste passif. Le vocabulaire utilisé montre que c'est bien Nikarèta qui consent au prêt, et c'est à elle que les polémarques s'adressent pour rendre compte des modalités de remboursement. En effet, le peuple décide qu'il « rembourserait Nikarèta » (II) du prêt consenti « par Nikarèta » (II). De plus, c'est elle qui vient auprès des polémarques d'Orchomène exiger le remboursement de son prêt, et c'est aussi de son initiative

⁵³ PREAUX, 1959, p. 139-147.

⁵⁴ Annexe 1, n°21 ; Annexe 2, *stemma* n°9.

⁵⁵ SCHAPS, 1979, p. 13.

qu'est lancée une action en justice contre Orchomène pour défaut de remboursement : « Nikarèta fille de Thion, de Thespies, s'est présentée et exige de la cité le remboursement de son prêt, conformément aux protêts déposés par elle » (III). Les verbes d'actions utilisés démontrent l'implication personnelle de Nikarèta dans la procédure. Dans l'intégralité des décrets témoignant de cette affaire, Dexippos n'est mentionné que deux fois et il n'intervient dans la contestation à aucun moment. Ici, c'est bien son épouse qui a la charge de cette affaire et la présence de son mari n'a pas été un frein pour sa capacité d'agir. La présence de Dexippos auprès de sa femme n'est qu'une obligation légale et formelle, plutôt que réelle et active.

On retrouve une situation similaire avec une deuxième femme, Épictéta de Théra, où la tutelle dans cette cité est bien effective dans la deuxième moitié du III^e siècle⁵⁶ : « Épictéta fille de Grinnos, saine d'esprit et de bon jugement, a disposé comme suit, avec l'assistance de son *kyrios* Hypéride fils de Thrasylléon » (paragraphe 1). Cette bienfaitrice inscrit dans son testament les dispositions à prendre après sa mort. Le testament nous informe qu'elle a financé la fin des travaux d'un *Mouseion* commencé par son mari et fondé une fondation familiale dans ce lieu en mettant à disposition une somme de 3 000 drachmes pour son fonctionnement (I, paragraphe 2). Tout comme son homologue thespienne, Épictéta semble agir de son bon vouloir sans que son *kyrios* ne soit un frein pour ses décisions. Hypéride n'est mentionné qu'une seule fois à titre de tuteur et c'est bien Épictéta qui est à l'initiative des bienfaits. Encore une fois, le vocabulaire et les verbes d'actions utilisés vont dans le sens de cette affirmation : « Je laisse » (I, paragraphe 3), « je veux » (I, paragraphe 3), « je donne 3 000 drachmes » (I, paragraphe 2.). La présence d'Hypéride mentionné en tant que *kyrios* au début du testament semble n'être que formelle, validant ainsi le testament d'Épictéta de manière officielle auprès des autorités. Ces deux exemples montrent que même dans les lieux où l'approbation du *kyrios* est nécessaire pour la validation d'un acte juridique ou financier d'une femme, cette dernière peut faire presque ce qu'elle veut du moment qu'elle obtient le consentement de celui-ci.

Nous rencontrons aussi le cas où aucun tuteur n'est mentionné pour nos bienfaitrices. La stéphanéphore Philè de Priène finance la construction d'un aqueduc pour sa cité au milieu du I^{er} siècle, sans qu'un *kyrios* ne soit mentionné dans l'inscription⁵⁷. De même pour les démiurges Kourasiô et Névopolis d'Aspendos qui font un don de 20 mines d'argent au II^e siècle⁵⁸, mais aussi Théodosia d'Arkésiné à Amorgos qui, dans un souhait d'embellir sa cité,

⁵⁶ Annexe 1, n°6.

⁵⁷ Annexe 1, n°5 ; Annexe 2, *stemma* n°11.

⁵⁸ Annexe 1, n°2 (Névopolis) et n°3 (Kourasiô).

finance la restauration de l'agora, délaissée depuis plusieurs années⁵⁹. Sans pour autant revenir en détail sur chacune d'entre-elles, sur les trente bienfaitrices du corpus, vingt-quatre apparaissent sans aucune mention d'un *kyrios* à leur côté. Et, même quand celui-ci apparaît comme pour Épictéta ou Nikarèta, il ne représente pas un obstacle pour leur capacité économique.

Un cas intéressant à évoquer est celui de la prêtresse Lysistraté d'Athènes⁶⁰. Vers 255, un décret honore cette dernière pour avoir consacré divers offrandes au *théraion* de sa cité ainsi qu'avoir fait un don de 100 drachmes aux divinités pour un sacrifice. En remerciement de ses bienfaits, elle reçoit une couronne de feuillage ainsi que des éloges publics. Son époux, Archéstratos, est associé aux honneurs et reçoit lui aussi une couronne de feuillage et des éloges publics « pour sa piété envers les dieux et son zèle envers le Conseil et le peuple » alors qu'il n'est associé à aucune des actions de sa femme. Avec cet exemple, le conservatisme d'Athènes frappe vis-à-vis du rôle social des sexes. Cet exemple témoigne qu'encore à l'époque hellénistique, l'institution de la tutelle est présente et effective à Athènes. Bien qu'elle décide personnellement de donner cet argent, le tuteur de Lysistraté, en l'occurrence son mari, doit apparaître dans l'inscription honorifique puisque les dépenses effectuées n'ont pu être faites qu'avec son accord⁶¹. Il est impossible qu'une femme ne soit pas représentée par son mari pour un acte financier qui échapperait au cadre privé de l'*oikos* à Athènes. Même si l'initiative du bienfait provient probablement de Lysistraté, une place de choix doit être réservée à son tuteur, Archéstratos⁶².

À Ténos, toujours à l'époque hellénistique, nous rencontrons une situation similaire à celle d'Athènes. Dans son étude sur les femmes à Ténos, Roland Etienne se demande si les femmes de cette cité ont bénéficié d'une plus grande liberté que leurs homologues athéniennes⁶³. Ce dernier analyse un document complet où sont consignées les ventes de terrains et de maisons, ainsi que les constitutions de dots⁶⁴. Il remarque que les femmes, achètent et vendent dans presque la moitié des actes⁶⁵. Cependant, ces documents illustrent en réalité le contrôle exercé sur les femmes à Ténos par les hommes et leurs familles. Les femmes n'agissent en fait que dans un contexte familial de circulation des biens. D'après R. Étienne, les femmes

⁵⁹ Annexe 1, n°15 ; Annexe 2, *stemma* n°12.

⁶⁰ Annexe 1, n°18 ; Annexe 2, *stemma* n°8.

⁶¹ VATIN, 1970, p. 268.

⁶² BIELMAN, 2002, p. 41.

⁶³ ETIENNE, 1985.

⁶⁴ Les registres en question sont regroupés dans : *IG XII 5, 872* et *IG XII, 5, 873*.

⁶⁵ ETIENNE, 1990, p. 63 : « Les femmes, mariées ou non, achètent ou vendent dans 37 contrats sur les 80 distingués ».

ne sont que des « intermédiaires dans la circulation des biens et de la fortune dont la gestion reste au main du *kyrios*, père, frère, fils ou mari⁶⁶ ». Dans cette cité, la tutelle assure un contrôle réel et pas seulement formel dans les transactions. La présence du *kyrios* est toujours requise pour que leur action soit juridiquement valable. La libre disposition des propriétés des femmes de leur propre initiative n'est que fictive. Celle-ci est en réalité exercée par leur père, mari, frère ou fils⁶⁷. En ce sens, on retrouve les principes du droit Athénien en vigueur à Ténos. Les analyses de Roland Etienne permettent de nuancer notre propos lorsque les femmes semblent être détentrices de leur propriété comme nous venons de le voir. Néanmoins, bien que les femmes de Ténos semblent répondre à des logiques de stratégies familiales de circulation des biens, certaines d'entre-elles se sont tout de même retrouvées « propriétaires » de biens considérables. En ce sens, Iphikrité, femme de Chabyssios, posséderait une fortune d'au moins 13 500 drachmes⁶⁸.

À la lumière de tous ces éléments, pouvons-nous conclure que la présence d'un *kyrios* auprès des femmes dans les actes juridiques et financiers serait devenue passive au cours de l'époque hellénistique ?

Les exemples provenant de Thespies, Théra et de nos bienfaitrices du corpus en général semblent clairement aller dans le sens de cette hypothèse avec une évolution temporelle qui s'observe. En effet, à l'époque classique, notamment à Athènes, la tutelle est relativement stricte avec très peu d'exemples de femmes qui arrivent à s'en affranchir. Un peu plus tard au III^e siècle, on observe une petite évolution. La prêtresse Lysistraté intervient dans l'espace public, au contraire des femmes de l'époque classique qui restent cantonnées à la sphère privée, mais son mari est tout de même associé aux bienfaits et aux honneurs. C'est aussi le cas pour une deuxième prêtresse athénienne du II^e siècle, Satyra, assistée elle aussi par son mari dans ses bienfaits⁶⁹. Entre autres, nous pouvons également citer le long document analysé par Roland Étienne à Ténos à la fin du IV^e siècle. Dans ces lieux, l'approbation du *kyrios* est encore nécessaire au début de l'époque hellénistique pour tout acte juridique ou financier émanant des femmes. Mais, toujours au III^e siècle, certaines inscriptions tendent à indiquer une émancipation progressive des femmes de la tutelle puisque pour Nikarèta et Épictéta par exemple, le rôle de leur tuteur semble davantage passif et sa présence ne se justifie que pour valider l'acte auprès des autorités. Et, si l'on continue d'avancer pour nos bienfaitrices du II^e et du I^{er} siècles, très peu

⁶⁶ ETIENNE, 1985, p. 61.

⁶⁷ VAN BREMEN, 1996, p. 264.

⁶⁸ ETIENNE, 1990, p. 65-66.

⁶⁹ Annexe 1, n°20.

de *kyrioi* sont mentionnés dans les inscriptions. Faut-il donc voir un signe d'une lente évolution au fil de l'époque hellénistique ?

Avant de conclure sur ce point, il convient d'apporter quelques nuances. Il faut se garder de conclure que l'absence de mention d'un tuteur signifie une plus grande liberté d'action pour les femmes. Bien que les *kyrioi* ne sont pas mentionnés dans toutes nos inscriptions, cela ne veut pas nécessairement dire qu'ils ne sont pas bel et bien présents et que la femme dispose librement de son argent⁷⁰. À l'époque hellénistique, R. Van Bremen émet l'hypothèse que l'apparition des femmes dans les affaires financières et juridiques devient quelque chose de plus courant et que les Grecs n'ont pas trouvé nécessaire de mentionner le *kyrios* dans toutes les inscriptions, car cela était la norme⁷¹. La mention d'un *kyrios* ne veut pas dire qu'une femme est dépendante de lui pour toute action et l'absence d'une mention ne veut pas dire qu'elle est indépendante non plus. Notre corpus montre que les documents d'époque hellénistique cessent de spécifier la présence d'un tuteur. D'après R. Van Bremen, l'absence d'une mention d'un *kyrios* masquerait en réalité une continuité du contrôle des affaires par les hommes de la famille. Et, à l'inverse, des transactions faites avec la présence d'un *kyrios* masqueraient des actions faites de manière indépendante⁷². À ce titre, les bienfaits de Lysistraté et de Satyra ont peut-être été effectués de manière indépendante, mais le conservatisme athénien les oblige à être mentionnées auprès de leur tuteur dans l'inscription. Néanmoins, il ne faut pas se concentrer sur le nombre d'inscriptions qui présentent ou non la mention d'un tuteur, mais tenter de reconstituer le contexte de chacune des bienfaitrices afin de déceler un potentiel degré de liberté plus ou moins important, bien que cela soit difficile de le faire pour les femmes dans l'Antiquité⁷³.

À l'époque classique, l'institution de la tutelle à Athènes est omniprésente et a bien limité la liberté d'action pour les femmes, que ce soit dans le domaine juridique où les femmes ne peuvent se représenter elles-mêmes dans des contentieux judiciaires, mais aussi dans le domaine privé où leur avis n'est pas pris en compte dans l'acte du mariage. La présence du *kyrios* est obligatoire. En ce qui concerne la capacité économique des femmes, le modèle athénien a souvent fait figure de référence où la présence du *kyrios* est également obligatoire pour les actes financiers importants. Cependant, les nuances de juridiction entre les cités sont à prendre en compte avec à titre d'exemple les femmes de Gortyne, de Sparte ou de Grèce du

⁷⁰ BIELMAN, 2002, p. 60.

⁷¹ VAN BREMEN, 1983, p. 232.

⁷² VAN BREMEN, 1996, p. 205-236.

⁷³ SOUZA, 2016, p. 164.

Nord qui semblent jouir d'une capacité d'action dans la sphère économique plus importante que leurs homologues athéniennes. Et, même à Athènes, la part des femmes dans la vie économique ne doit pas être négligée. Archippè la veuve de Pasôn, cette femme vendant des roseaux, ou encore la veuve de Polyeucte, montrent que les interventions des femmes dans la sphère économique, même dans l'Athènes classique, est possible. À l'époque hellénistique, les exemples du corpus tendent à montrer que l'institution de la tutelle perd de son importance avec des bienfaitrices qui semblent agir sans le consentement d'un *kyrios*. Mais ce serait oublié encore la diversité des situations entre les cités. Pour preuve, certaines cités comme Ténos semblent appliquer le modèle athénien où un *kyrios* est nécessaire pour les affaires incluant les femmes. Cependant, il est aussi très clair que ce n'est pas le cas de toutes les cités. Il est certain que plusieurs bienfaitrices du corpus ont bien été propriétaires de leur fortune et l'ont gérée sans contrôle de leur *kyrios*. Disposaient-elles d'un statut particulier leur permettant d'entrevoir un horizon d'indépendance économique ?

II. Veuvage et filles héritières : un horizon d'indépendance économique pour les femmes à l'époque hellénistique ?

Le statut de la veuve issue d'un milieu aisé offre des perspectives de réflexion tout à fait intéressantes pour notre sujet. En effet, au vu des sources disponibles dans le corpus, on est en droit de se poser la question du veuvage offrant un possible horizon d'indépendance économique pour les femmes à l'époque hellénistique. Mais, avant d'aller plus loin sur cette époque, il convient de revenir sur le statut juridique et social de la veuve à l'époque classique afin de déceler de potentielles évolutions qui ont pu se produire jusqu'à l'époque hellénistique.

A. Être veuve (et riche) : un statut privilégié ?

Le statut juridique et social de la veuve à l'époque hellénistique : des évolutions par rapport à l'époque classique ?

En ce qui concerne l'époque classique, les sources concernant les veuves proviennent essentiellement d'Athènes, mais on possède aussi quelques éléments d'autres cités (Sparte, Gortyne) qui permettent une remise en question de ces sources athéniennes. Dans sa thèse sur le statut des veuves à l'époque classique à Athènes, Richard Cudjoe explique que « les estimations démographiques du nombre de veuve dans la population athénienne classique sont suffisamment élevées pour créer un potentiel problème social⁷⁴ ». En effet, il se trouve que le veuvage d'une femme à l'époque classique est quelque chose de courant et ce, pour plusieurs raisons. La plus importante (et évidente) est celle de la grande disparité des âges au mariage avec une grande inégalité entre les hommes et les femmes. J.-M Roubineau affirme que « les maris sont fréquemment deux fois plus âgés que leurs épouses au jour du mariage⁷⁵ ». En moyenne, l'âge au mariage pour les hommes est d'environ trente ans dans les cités grecques. Pour les femmes, l'âge légal minimum dépend de chaque cité, mais il se situe aux alentours des quinze ans. Par exemple, Platon dans les *Lois* préconise de marier les filles entre seize et vingt ans⁷⁶. À Gortyne, l'âge minimum légal pour le mariage des filles fixé dans le Code est de quatorze ans⁷⁷. Il n'existe pas d'uniformité entre les différentes cités, mais on peut dire que les femmes sont déjà presque toutes mariées avant leurs vingt ans⁷⁸. Hésiode recommande quant à lui aux hommes de se marier aux alentours des trente ans et d'épouser une femme pubère depuis

⁷⁴ CUDJOE, 2000, p. 92 ; il renvoi lui-même à cette étude très intéressante sur la démographie des filles à Athènes, GOLDEN, 1981, « Demography and the Exposure of Girls at Athens », *Phoenix* 35, p. 316-329.

⁷⁵ ROUBINEAU, 2015, p. 221.

⁷⁶ Platon, *Lois*, VI, 785b.

⁷⁷ Col. XII, l. 17-19.

⁷⁸ BERNARD, 2003, p. 50.

au minimum quatre ans⁷⁹. Plus encore, Aristote conseille presque vingt ans d'écart entre les deux époux. Ce dernier écrit : « Il convient que les femmes se marient vers l'âge de dix-huit ans et les hommes à trente-sept ans ou à peu près » et ce, dans le but de réduire les risques de fausses couches, estimant qu'« à ces âges, l'union des sexes se fait dans la pleine vigueur des corps ; quant à la cessation de la fécondité, il y a une coïncidence fort opportune des dates respectives⁸⁰ ». Dès lors, quelle que soit la cité, l'écart d'âge est très important entre la femme et son époux au moment du mariage, une dizaine d'années dans le meilleur des cas, ce qui explique des veuvages fréquents. Richard Cudjoe pense qu'il faut aussi prendre en compte les nombreux décès lors des batailles des années 460 et de la guerre du Péloponnèse, mais aussi la famine et la peste des années 450 et 420⁸¹. On peut, sans grand danger, appliquer ces idées à l'ensemble des cités grecques où la différence d'âge au mariage est souvent très importante et où les nombreux conflits engendrent des veuvages inévitables.

C'est ainsi que de nombreuses cités ont alors jugé nécessaire de légiférer sur le statut de la femme devenue veuve à l'époque classique. C'est le cas par exemple de la petite cité de Gortyne au IV^e siècle dont l'inscription nous apprend beaucoup de choses quant au statut et aux droits des veuves à cette époque. Dans le but d'éviter des potentiels problèmes de succession, la cité s'est notamment penchée sur le statut des veuves. D'après le Code, son statut dépendra de la présence ou non d'enfants. S'il y a des enfants, la veuve peut, si elle le souhaite, se remarier⁸². On en déduit qu'elle n'y est pas obligée et peut très bien rester dans la demeure de son mari décédé avec ses enfants⁸³. Par ailleurs, une clause prévoit que la mère veuve peut conserver l'intégralité de ses biens et ce, même en cas de nouveau mariage⁸⁴. Plus loin, le Code légifère sur le statut de la veuve patroïque (héritière)⁸⁵. Son cas est aussi subordonné à l'existence ou non d'enfants. Pour ce cas précis, si elle a des enfants, elle peut se marier avec un homme de sa tribu, mais elle peut aussi décider de rester seule au sein du foyer de son mari décédé. Si elle n'a pas d'enfant, alors sont appliquées les dispositions propres à la patroïque célibataire : elle doit épouser son plus proche parent paternel, mais ici, à la différence de l'épiclère athénienne qui n'a pas son mot à dire, son consentement est nécessaire⁸⁶. On voit donc avec ces lois que le statut de la veuve à Gortyne est très encadré. Cependant, on remarque

⁷⁹ Hésiode, *Travaux*, 695-698.

⁸⁰ Aristote, *Politiques*, 1335a.

⁸¹ CUDJOE, 2000, p. 93.

⁸² Col. III, 17-20 : « Si un mari mourait en laissant des enfants, la femme, **si elle le veut**, peut se remarier ».

⁸³ LAJEUNESSE, 2015, p. 10-14 ; LEDUC, 1991, p. 283-284.

⁸⁴ Col. III, 17-24.

⁸⁵ Col. VII, I, 30-36.

⁸⁶ Sur l'épiclère, voir *infra* p. 59-61.

aussi que la veuve dispose d'un statut différent et avantageux par rapport aux femmes athéniennes : son consentement est nécessaire pour un remariage, elle peut décider ou non de rester dans la maison de son mari alors décédé si elle ne souhaite pas se remarier (ou si elle est trop âgée pour le faire), et elle peut conserver l'intégralité de ses biens en cas de remariage. En bref, déjà à Gortyne à cette époque, on remarque que le statut de la veuve est plutôt privilégié.

En ce qui concerne notre corpus de sources, une bienfaitrice est assurément veuve. Il s'agit d'Épictéta de Théra. Elles sont très certainement plus nombreuses, mais les sources manquent de précision pour le confirmer avec certitude. Commençons par une présentation rapide de cette femme dont le texte confirme le veuvage. Son testament nous apprend que son époux et ses deux fils sont décédés avant elle⁸⁷. Épictéta décide d'achever la construction d'un bâtiment qui servira de lieu de réunion pour une association familiale, en suivant la volonté de son mari alors décédé : « conformément à la recommandation qui m'a été faite par mon mari Phoenix, qui a fait construire le musée en l'honneur de notre fils défunt Cratésilochos, qui a fait porter dans ce musée les portraits et les statues de lui-même et de Cratésilochos, avec les monuments funéraires, et qui m'a priée d'achever le musée et d'y placer les muses, les statues et les monuments ». La situation d'Épictéta est très intéressante dans la mesure où c'est le seul exemple de femme bienfaitrice pour laquelle il est possible de suivre la trace de sa lignée jusqu'au II^e siècle ap. J.-C, signe de la renommée de cette famille⁸⁸. Son mari et ses deux fils étant décédés avant elle, il ne reste à Épictéta que sa fille, Épitéléia, mariée avec un certain Hypéride. À titre de comparaison avec une veuve évergète du II^e siècle ap. J.-C, nous pouvons citer l'exemple d'Atalanté de Termessos dont l'inscription précise explicitement que cette dernière est veuve : « Atalantè, fille de Piaterabis, petite-fille de Pillakoos, arrière-petite-fille de Kinnounis, veuve (*χήρα*)⁸⁹ ». Cette femme est sûrement issue d'une famille riche puisqu'il est fait mention dans le décret qu'avec ses bienfaits, elle poursuit la tradition familiale : « elle a travaillé dur pour suivre les vertus de ses ancêtres⁹⁰ ». Malheureusement, mis à part les noms de son père, grand-père et arrière-grand-père, l'inscription ne nous apprend rien de plus sur la famille de cette femme. Mais, en l'inscrivant dans cette lignée et en rappelant ses ancêtres sur trois générations, l'inscription montre qu'elle est issue d'une famille prestigieuse. Les cas sont similaires, on prend le soin de rappeler l'ascendance à une famille illustre et les bienfaits ont pour objectif de consolider et d'accentuer le prestige familial.

⁸⁷ Annexe 1, n°6.

⁸⁸ Annexe 2, n°1.

⁸⁹ TAM III, 1, 4 : « *Since Atalante, daughter of Piaterabis, grand daughter of Pillakoos, great grand daughter of Kinnounis, a widow* ».

⁹⁰ « *working hard to follow her ancestors in frequently pursuing honor in relation to the city* ».

Pour les autres bienfaitrices du corpus, on peut supposer deux autres cas de veuvage pour Agasikratis de Calaurie et Épié de Thasos. Le testament d'Agasikratis nous apprend que cette femme au III^e siècle fait un don de 300 drachmes pour le sanctuaire de Poséidon en tant que fondation testamentaire⁹¹. Sa famille est assurément aisée étant donné qu'Agasikratis possède les moyens de financer une fondation testamentaire⁹². On note aussi dans l'inscription que les membres de la famille disposent de statues à leur effigie dans une exèdre, ce qui nous donne un indice sur l'aisance financière la maisonnée. C'est le cas pour son mari, Sophanès, mais également Agasikratis dont les statues « se trouvent dans le temple ». Anne Bielman pense qu'Agasikratis était veuve en suivant les hypothèses de L. Foxhall et de V. Hunter qui soulignent l'autorité acquise par certaines veuves âgées au sein de leur famille, qui leur ont octroyé « une influence indéniable sur leur entourage⁹³ ». Le fait que Sophanès, l'époux d'Agasikratis, ne soit pas mentionné en tant que tuteur de sa femme pourrait laisser entendre que cette dernière est veuve dans la mesure où Agasikratis semble avoir agi seule, sans avoir eu besoin de l'accord de son époux, probablement décédé. Les arguments avancés par ces historiennes sont assez maigres. Il faut se garder de tirer des conclusions hâtives sur le veuvage d'une femme avec pour seul argument la présence ou l'absence d'un tuteur dans les documents. Mais, étant donné que l'inscription ne nous offre pas plus de détails, il n'en demeure pas moins que cela reste un indice à prendre en compte.

La deuxième bienfaitrice potentiellement veuve est Épié, une femme appartenant encore une fois à une illustre famille avec plusieurs allusions faites à ses ancêtres⁹⁴. Épié accepte à trois reprises de revêtir la charge de néocore d'Athéna avant d'être nommée titulaire à vie de cette charge. Elle est aussi néocore d'Artémis, de Déméter et de Koré, sans oublier sa charge de prêtresse de Zeus *Ebouleus*. Pendant ses fonctions, elle effectue de nombreux bienfaits envers les différentes divinités sans qu'aucun tuteur ne soit mentionné. Pourtant, le fait qu'Épié dédie un propylée à Artémis *Eileithya* (« Artémis protectrice des naissances ») est un signe probable qu'elle était mariée⁹⁵. Cependant, comme on vient de le voir, il ne faut pas ici conclure à l'inexistence de son tuteur avec le seul argument que celui-ci n'est pas mentionné dans un décret. Néanmoins, on peut noter que les décrets mettent l'accent sur la famille paternelle d'Épié, dont elle tire tout son prestige social et sans doute sa fortune. Nous n'avons pas d'autres informations sur la présence de frères ou de sœurs pour Épié. On pourrait donc émettre

⁹¹ Annexe 1, n°26.

⁹² Annexe 2, *Stemma* n°4.

⁹³ BIELMAN, 2002, p. 27 ; FOXHALL, 1989, p. 32-39 ; HUNTER, 1989, p. 302.

⁹⁴ Annexe 1, n°16.

⁹⁵ BIELMAN, 2002, p. 55 ; SALVIAT, 1959, p. 374.

l'hypothèse qu'en l'absence de frères et sœurs et du décès de son mari, Épié se retrouve potentiellement être une riche veuve héritière désireuse de perpétuer les traditions évergétiques familiales.

Il ne fait aucun doute que d'autres femmes du corpus étaient veuves au regard de ce qui va être démontré par la suite. En effet, le veuvage n'est pas à négliger pour expliquer un plus grand degré de liberté pour les femmes de l'époque hellénistique. Nous avons vu, d'après R. Cujdoe, que les veuves à l'époque classiques sont assez nombreuses et c'est aussi très probablement le cas à l'époque hellénistique. Mais, quels sont leurs droits ? Deviennent-elles pleinement indépendantes ? Retournent-elles dans leur famille d'origine ou sont-elles remariées ? Faisons un état des lieux de ces questions entre époque classique et hellénistique.

Deux choix s'offrent à une femme qui vient de perdre son mari dans l'Athènes classique : elle peut décider de rester dans le foyer de celui-ci jusqu'à sa propre mort et dans ce cas, elle conserve sa dot. Ou bien, elle peut décider de retourner dans sa famille paternelle et rentrer avec sa dot⁹⁶. Toutefois, dans la réalité, si la femme devenue veuve est encore en mesure d'avoir des enfants, elle n'avait sans doute pas d'autre choix que de retourner dans sa famille d'origine pour être remariée, la pression sociale étant trop forte pour pouvoir décider de rester⁹⁷. Quoiqu'il en soit, certaines femmes, souvent plus âgées, choisissent de rester fidèles et de vivre dans l'*oikos* de leur défunt mari. Une veuve qui ne se remarie pas reste conventionnellement l'épouse de son précédent mari jusqu'à sa propre mort. Dans ces familles où le mari est décédé ou absent, certaines femmes ont pu être « virtuellement en charge des affaires familiales⁹⁸ ».

L'exemple le plus connu est celui de Kléoboulé, la mère du célèbre orateur Démosthène, qui choisit de rester vivre dans le foyer de son mari alors décédé avec son fils et sa fille. De fait, Kléoboulé a vécu en veuvage toute sa vie, elle ne s'est jamais remariée⁹⁹. D'après Robert Cudjoe, il ne fait aucun doute qu'elle était encore jeune au moment de son veuvage¹⁰⁰. En tant que fille épicière, elle aurait normalement dû être remariée à un proche parent masculin, mais le fait est que son père est mort et Kléoboulé ne semble pas non plus avoir de frères adultes ni aucun autre proche parent masculin. Dans ce cas précis, elle n'avait pas d'autre choix que de rester dans le foyer de son mari décédé¹⁰¹. Étant donné le (possible) jeune âge de Kléoboulé,

⁹⁶ HUNTER, 1989, p. 298.

⁹⁷ HUNTER, 1989, p. 303.

⁹⁸ SCHAPS, 1979, p. 15.

⁹⁹ Démosthène, *Contre Aphobos* III, 26.

¹⁰⁰ CUDJOE, 2000, p. 127.

¹⁰¹ CUDJOE, 2000, p. 109.

son mari la fiance à son neveu Aphobos dans son testament avec une dot de 8 000 drachmes¹⁰². Aphobos reçoit la dot et une partie de la gestion du patrimoine à laquelle sont associés deux autres tuteurs. Toutefois, on sait que ce mariage arrangé ne s'est jamais produit¹⁰³. Kléoboulé, en conflit avec ses tuteurs (Aphobos et les deux autres), se tourne alors vers le mari de sa sœur Démokharès qui lui, confronte Aphobos pour l'avoir mal traitée¹⁰⁴. Bien qu'il ne soit pas son *kyrios* officiel, sa présence est néanmoins nécessaire pour tenter une action en justice, comme nous l'avons montré précédemment. Quoiqu'il en soit, les preuves montrent que Kléoboulé n'a manqué de rien pour survivre en tant que veuve, le foyer de son mari dans lequel elle continue de vivre est riche, avec des esclaves laissés pour elle par son mari¹⁰⁵. Par ailleurs, Kléoboulé apporte avec elle lors de son mariage une fortune importante¹⁰⁶. Enfin, en tant qu'épiclère, Kléoboulé devait très certainement avoir hérité de vêtements, esclaves, argent ou toute autre richesse, mais c'est son mari qui devait en avoir le contrôle avant sa mort. Toutefois, Robert Cudjoe pense qu'il est probable que la plupart de ces richesses sont restées entre les mains de Kléoboulé à la mort de son mari. Cette femme est donc une riche veuve qui dispose d'une grande fortune à sa disposition au sein du foyer de son mari. Dans le discours de Démosthène, il est intéressant de noter que l'on apprend que c'est Kléoboulé qui gère le patrimoine familial depuis la mort de son mari – patrimoine qui s'élève à presque 4 talents, une somme considérable – puisque son fils est trop jeune pour le faire et qu'elle est en conflit avec Aphobos et ses deux autres tuteurs. Cette riche femme est un des rares exemples de veuve indépendante qui a réussi à se hisser à la tête du foyer de son mari décédé en réussissant à acquérir une capacité financière importante. Néanmoins, cette capacité financière se limite au cadre de l'*oikos*.

On peut aussi noter l'exemple de la veuve de Polyeucte, dont on sait qu'elle avait deux filles, mais aucun fils¹⁰⁷. D'après V. Hunter, il ne fait aucun doute qu'elle soit restée dans le foyer de son mari après son veuvage pour deux raisons. Tout d'abord, elle continue jusqu'à sa mort de s'occuper des affaires familiales. De plus, on sait qu'elle est relativement âgée au moment du veuvage car elle possède deux filles déjà mariées. Il était donc difficile pour elle de se remarier et sa décision de rester vivre dans l'*oikos* de Polyeucte ne fait aucun doute¹⁰⁸. Tout comme Kléoboulé, cette femme semble avoir obtenu une indépendance financière importante

¹⁰² Démosthène, *Contre Aphobos* II, 15-16.

¹⁰³ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 15.

¹⁰⁴ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 14.

¹⁰⁵ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 17.

¹⁰⁶ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 12.

¹⁰⁷ Démosthène, *Contre Spoudias*.

¹⁰⁸ HUNTER, 1989, p. 301.

en étant au contrôle des affaires familiales depuis le décès de son mari¹⁰⁹. En effet, Démosthène nous informe qu'elle fait un prêt de 1 800 drachmes à Spoudias, le mari de l'une de ses filles, et qu'elle a laissé les papiers derrière elle à sa mort pour prouver que la transaction a bien eu lieu¹¹⁰. Il est clair que cette veuve n'a pas manqué de ressources financières pour vivre et qu'elle était à la tête de la fortune du foyer¹¹¹. Mais, tout comme Kléoboulé, son « autorité » et sa capacité financière se limitent au sein de l'*oikos* et de la sphère familiale.

À l'époque hellénistique, le statut juridique et social de la veuve semble être resté à peu près le même qu'à l'époque classique. Pour la plupart des exemples, ce sont les veuves âgées et riches qui peuvent acquérir par le veuvage de l'indépendance. Cependant, à la différence de l'époque classique où cette relative liberté ne s'exerce que dans le domaine privé et dans le cadre familial, les veuves de notre corpus à l'époque hellénistiques investissent clairement l'espace public. Nous venons de voir le cas de Kléoboulé qui jouit d'une certaine indépendance économique en gérant elle-même les affaires familiales. Cette capacité financière lui a été rendue possible par son veuvage, le jeune âge de son fils, et la richesse du foyer dans lequel elle se trouvait. Cependant, cette « autorité » et cette liberté économique ne dépassent pas le cadre de l'*oikos*. En revanche, on peut citer le cas de nos bienfaitrices de l'époque hellénistique qui elles, s'affranchissent du cadre de l'*oikos* avec des bienfaits qui se matérialisent dans la sphère publique. Nous avons par exemple Épictéta, qui, après le décès de son mari et par un testament, reçoit des biens matériels et financiers qui lui permettent de mettre en place une fondation familiale et ainsi perpétuer la mémoire de cette illustre famille¹¹². C'est aussi le cas d'Agasikratis de Calaurie dont l'exemple s'inscrit dans la même logique que celui d'Épictéta¹¹³. Comme Épictéta, Agasikratis utilise son argent pour investir l'espace public en consacrant de l'argent pour le sanctuaire de Poséidon, entretenant ainsi le prestige familial. Enfin, nous avons l'exemple d'Épié dont les actions évergétiques s'inscrivent dans le cadre religieux, tout comme Agasikratis¹¹⁴. Bien que le domaine religieux soit un domaine privilégié d'action pour les femmes, les bienfaits d'Épié sont tout aussi importants et soulignent la capacité d'une riche veuve à agir en public à l'égal d'un homme.

On voit clairement avec ces différents exemples que la logique change entre époque classique et époque hellénistique. Même si le statut juridique et social ne diffère pas

¹⁰⁹ SCHAPS, 1979, p. 15.

¹¹⁰ Démosthène, *Contre Spoudias*, 8-11 ; 21.

¹¹¹ HUNTER, 1989, p. 302.

¹¹² Annexe 1, n°6.

¹¹³ Annexe 1, n°26.

¹¹⁴ Annexe 1, n°16.

radicalement, les veuves de l'époque hellénistiques semblent disposer d'une plus grande liberté d'action, notamment pour investir l'espace public, contrairement à l'époque classique où cette relative indépendance ne s'exerce que dans le domaine privé et familial. On note donc ici une évolution tout à fait notable entre époque classique et hellénistique sur la question du veuvage des femmes.

Les droits de propriété de la veuve (dot, douaire, legs, trousseau...)

Dans sa thèse, Robert Cudjoe explique que lorsqu'elle n'est pas remariée, une veuve athénienne est propriétaire des biens légués pour elle par son mari. Si elle se remarie pour une quelconque raison, alors elle perd ses droits de propriété sur ses biens au profit de son nouveau mari, qui devient alors son nouveau *kyrios*. Cependant, cette perte de droit est théorique. Dans la réalité, elle reste maîtresse de ses biens et peut, d'une certaine manière, en disposer comme elle le souhaite. C'est le cas par exemple de la veuve de Pasiôn, Archippè. Elle est donnée en mariage à Phormion, ancien esclave de Pasiôn, au travers de son testament avec une dot conséquente.

Désormais, intéressons-nous plus en détails aux droits de propriété de la veuve. Nous avons vu qu'en pratique, les veuves disposent d'une plus grande liberté pour agir en public à l'époque hellénistique par rapport à l'époque classique. Mais quels sont véritablement les droits de propriété d'une veuve ? Est-elle maîtresse de sa dot ? Peut-elle hériter de son mari ? Dispose-t-elle de biens acquis avant le mariage ? Tâchons d'apporter des éléments de réponse à ces questions. David Schaps avance que la loi athénienne de l'époque classique n'a jamais permis à une femme d'acquérir ni de posséder des biens à cause de son statut d'éternelle mineure¹¹⁵. Cependant, au fil des recherches, j'ai pu distinguer plusieurs formes de propriété pour une veuve, certaines d'entre-elles étant aussi valables pour une femme mariée.

En premier lieu, il s'agit des douaires et des legs. D'après le dictionnaire *Larousse*, un douaire correspond aux « biens que le mari assigne à sa femme pour en jouir si elle lui survivait ». Les douaires sont très importants dans la mesure où ils vont permettre à la veuve de pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux des potentiels enfants du couple. Quelques exemples montrent que cette pratique est bien effective déjà à l'époque classique. Reprenons notre exemple de Kléoboulé, la mère de Démosthène. On sait que cette dernière entre en mariage avec Démosthénès avec 5 000 drachmes de dot. Mais, on sait aussi que Démosthénès lui laisse par testament 8 000 drachmes, soit 3 000 drachmes supplémentaires, en vue de son remariage

¹¹⁵ SCHAPS, 1979, p. 17.

avec Aphobos¹¹⁶. Ces 3 000 drachmes supplémentaires sont un douaire que son mari lui laisse à sa mort afin que Kléoboulé puisse subvenir à ses besoins et à celui de ses enfants encore jeunes. La veuve du célèbre banquier Pasiôn, Archippè, reçoit aussi un douaire à son veuvage. En effet, son mari lui lègue à sa mort une dot estimée à près de 22 000 drachmes. Dans son testament, Pasiôn inclut dans sa dot, en plus de tout ce dont elle avait personnellement usage, deux placements d'une valeur d'un talent chacun ainsi qu'un immeuble¹¹⁷. D'après C. Vial et A.-M. Vérilhac, « il ne fait aucun doute que ces placements et cet immeuble sont une donation de Pasiôn à sa future veuve. Cette "dot" est un réalité un douaire pour la totalité ou l'essentiel¹¹⁸ ». Ces douaires sont donc importants certes, mais si l'on prend l'exemple de l'Athènes classique, la loi interdit de faire des legs ou des douaires qui auraient pour conséquence de diminuer le patrimoine destiné aux fils. Comment expliquer que Kléoboulé et Archippè se sont vu accorder des douaires ?

Tout d'abord, il faut avoir en tête que cette pratique est marginale puisque les exemples montrent qu'elle ne se retrouve que dans les familles les plus riches. Par ailleurs, la langue attique n'a pas de terme pour désigner le douaire¹¹⁹. Si l'on reprend les discours de Démosthène *Contre Aphobos* et *Contre Stéphanos* pour Kléoboulé et Archippè, c'est le terme *proïx* (dot) qui est utilisé pour définir les biens laissés aux veuves par Pasiôn et Démosthénès. Cependant, étant donné que le douaire est constitué en vue d'un remariage, il n'est pas perçu comme tel par les contemporains, d'où le fait que Démosthène parle de dot. La loi interdit à ces deux hommes de constituer un douaire à proprement parler pour leur future veuve, mais en arrangeant pour elles un nouveau mariage, le douaire – inclus dans la dot – est tout à fait légal. C. Vial et A.-M. Vérilhac concluent que « le douaire, marginal et non officiel, avait la même fonction que la dot directe, générale et légale : il permettait d'établir une femme, de lui donner un mari¹²⁰ », tout en lui permettant aussi de recevoir des richesses qui lui seront utiles pour subvenir à ses besoins. Toutefois, cet exemple n'est valable que pour Athènes et rien n'indique que ce soit un modèle à suivre. À Gortyne, la loi autorise les maris à donner un douaire pour leur femme et, après leur décès, une dot qui peut être constituée par leurs fils, mais qui se limite à 100 statères : « Le fils pourra donner à sa mère ou le mari à sa femme cent statères ou moins, mais pas plus¹²¹ ». En ce qui concerne l'époque hellénistique et nos veuves bienfaitrices, on peut citer Épictète qui

¹¹⁶ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 4-5.

¹¹⁷ Démosthène, *Contre Stéphanos* I, 28.

¹¹⁸ VERHILAC et VIAL, 1998, p. 129.

¹¹⁹ VERHILAC et VIAL, 1998, p. 130.

¹²⁰ VERHILAC et VIAL, 1998, p. 132.

¹²¹ Col. X, l. 15-20.

hérite de son mari et de son fils au travers d'un testament et reçoit des terres, la fondation familiale et des monuments¹²². Ces douaires et legs ne sont pas à négliger et ils sont bien destinés aux femmes, qui disposent alors du droit pour en disposer. Dans le cas d'Épictéta, ce douaire et l'héritage de son mari lui a permis de devenir une bienfaitrice de premier plan à l'époque hellénistique. Elle a eu les moyens de financer la fin des travaux du *Mouseion* commencé par son mari et de mettre à disposition une somme de 3 000 drachmes pour la création de la fondation familiale.

On en vient ensuite à la dot. Malheureusement, on ne sait presque rien de ce que l'on fait de la dot lorsque le mariage s'interrompt. Dans l'Athènes classique, comme dit précédemment, la dot et la femme retournent sous la tutelle du foyer paternel si le mariage s'interrompt. En cas de veuvage, si la femme est âgée et qu'elle possède des enfants, alors elle peut décider de rester dans le foyer de son mari et de conserver sa dot, comme le confirme Kléoboulé qui conserve bien sa dot initiale de 5 000 drachmes, avec un ajout de 3 000 drachmes en douaire de son mari Démosthénès. Cependant, on manque de source pour pouvoir nuancer ces propos et sortir du cadre athénien. La réalité est sans doute différente dans le reste de la Grèce en fonction de l'âge de la femme et de la présence ou non d'hommes de la famille (père, frère, fils). Quoi qu'il en soit, cette dot peut-elle être administrée par la femme elle-même ? En ce qui concerne la juridiction de la dot, on sait que la femme en est la bénéficiaire directe, mais étant donné qu'elle est toujours subordonnée à son *kyrios*, c'est en réalité son mari, père ou frère qui possède le contrôle de la dot. C'est à lui que revient la charge d'administrer cette dot comme il le souhaite et il n'est sujet à aucune obligation si ce n'est que de rendre la totalité de la somme dotée à son épouse (en ce qui concerne le mari) en cas de divorce. Dans ce cas précis, la dot (et la femme), retournent sous la tutelle du père. La femme ne semble donc disposer d'aucun droit en ce qui concerne sa dot¹²³.

Toutefois, un exemple du corpus tend à montrer qu'à l'époque hellénistique, une veuve peut bénéficier du contrôle de sa dot : il s'agit de nouveau d'Épictéta dont R. Van Bremen suggère qu'elle a pu administrer sa dot à la mort de son mari. En effet, l'historienne pense qu'en plus de terres léguées par son mari, il est également probable qu'elle ait pu récupérer sa dot, en argent ou l'équivalent en terre, à la mort de son mari¹²⁴. D'ailleurs, C. Vatin a montré que dans l'Égypte ptolémaïque au II^e siècle, non seulement la femme reçoit pleinement sa dot si son mari décède, mais hérite aussi de toutes les propriétés de son mari, s'il y a des enfants. En cas

¹²² Annexe 1, n°6.

¹²³ CUDJOE, 2000, p. 247.

¹²⁴ VAN BREMEN, 1996, p. 279.

d'absence d'enfant, elle récupère seulement sa dot¹²⁵. Cependant, plus on avance dans le temps, notamment en ce qui concerne l'époque hellénistique, moins on en sait sur la dot et de quelle manière elle est administrée, et encore moins si une femme pouvait en disposer. Toutefois, on peut avancer sans grand danger qu'il serait étonnant que cela diffère beaucoup de ce qui a été expliqué jusqu'ici. Il me semble que le cas d'une femme âgée, veuve et avec des enfants soit le cas le plus favorable pour une femme de pouvoir disposer de sa dot afin de subvenir aux besoins de sa famille. Ainsi, si on ajoute à cela le potentiel douaire que son mari lui aurait accordé, la veuve se retrouve dans une position privilégiée par rapport aux autres femmes mariées, lui offrant une capacité d'agir, notamment en public, beaucoup plus importante.

Enfin, pour terminer, la veuve, comme toute femme grecque, est propriétaire d'un trousseau. Dans l'Antiquité grecque, le trousseau comprend des meubles, de la vaisselle, des vêtements ou du linge de maison, des objets qui seront utiles au foyer, mais aussi des bijoux, des vases, de l'argent et autres richesses qui serviront à montrer le prestige social de la femme et de la famille en général. Certains de ces objets ont une valeur symbolique pour la femme. Par exemple, le *lebès gamikos* est type de vase grec caractéristique du mariage que les femmes reçoivent en cadeau ou dans leur trousseau. Le trousseau comprend donc des biens matériels ou financiers que la famille de la mariée lui offre en plus de sa dot. À la différence de la dot qui est certes propriété de la femme, mais dont le mari peut disposer comme il le souhaite, les objets et/ou l'argent compris dans le trousseau appartiennent à la femme et peuvent donc être possiblement administrés par elle. En ce qui concerne les veuves, le trousseau est toujours effectif à la mort du mari et appartient donc toujours à son épouse. Dans son testament, Pasiôn accorde à Archippè la possession « des servantes, des objets en or et tout ce qui lui appartient dans la maison ». Une part de ces possessions font indéniablement partie du trousseau qu'Archippè avait reçu au moment de son mariage. Nous retrouvons aussi Kléoboulé dont le mari lui a laissé de l'argent et des esclaves à sa mort en tant que douaire¹²⁶. De plus, on sait que Kléoboulé est issue d'une famille riche et que sa famille lui a offert un trousseau d'une grande richesse, comprenant notamment des « bijoux d'or » et autres richesses d'une « valeur de 50 mines¹²⁷ ». Ces richesses sont signalées par Démosthène comme faisant partie de la dot de Kléoboulé, les Athéniens riches ayant pour coutume d'estimer la valeur des trousseaux dans la dot¹²⁸. La plupart de ces biens sont restés entre les mains de Kléoboulé à la mort de son mari.

¹²⁵ VATIN, 1970, p. 186-187.

¹²⁶ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 5, 7

¹²⁷ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 5.

¹²⁸ VERILHAC et VIAL, 1998, p. 174.

Comme nous l'avons déjà évoqué, Kléoboulé est connue pour être une veuve qui s'est retrouvée en charge de son *oikos*, administrant les finances de celui-ci, car son fils Démosthène était encore trop jeune. Cette femme semble être l'un des rares exemples de veuve exerçant une certaine indépendance – au sein de son *oikos* et non dans l'espace public - en se retrouvant à la tête du foyer de son mari décédé. Bien que les sources ne peuvent le confirmer concernant nos bienfaitrices, il est fort probable que plusieurs d'entre elles ont pu, elles aussi, bénéficier d'un trousseau d'une valeur conséquente pour leur entrée en mariage. Cette pratique d'accorder un trousseau comprenant des richesses semble en effet répandue pour les familles fortunées (Archippè, Kléoboulé...) et offre ainsi aux femmes une capacité financière plus importante, notamment si celles-ci se retrouvent veuves. En plus du douaire et de la dot – dans une certaine mesure – les veuves fortunées, déjà à l'époque classique, pouvaient acquérir des biens et en disposer, mais seulement dans l'espace privé de l'*oikos*. En revanche, à l'époque hellénistique, les veuves, qui peuvent elles-aussi acquérir des biens par douaire, dot ou trousseau, disposent d'une plus grande liberté pour en disposer et investissent l'espace public, comme le démontrent les exemples d'Épictéta, Atalanté et Agasikratis. À la lumière de tous ces éléments, pouvons-nous conclure et observer un assouplissement des règles traditionnelles concernant les veuves entre époque classique et hellénistique ?

Un assouplissement des règles traditionnelles envers les veuves ?

Avec les exemples que nous avons pu voir, on peut noter qu'à l'époque classique déjà, le veuvage est un moyen pour une femme d'acquérir une plus grande indépendance financière, notamment en ce qui concerne les veuves âgées puisqu'elles n'ont plus cette pression sociale de devoir mettre au monde des héritiers. V. Hunter avance qu'une femme à l'époque classique n'ayant plus son mari, avec un père décédé, sans frères et dont le fils est encore trop jeune, a pu se retrouver à la tête de son foyer et utiliser ses richesses personnelles et peut être aussi sa dot, comme elle le souhaite¹²⁹. Cependant, elle ajoute que « ça ne veut pas dire qu'une femme pouvait être *kyria* dans un sens légal ou disposer d'une quelconque capacité publique. Cela veut dire que ses proches, dans son monde privé, reconnaissaient son autorité¹³⁰ ». V. Hunter insiste bien sur ce point, c'est bien dans le monde privé, celui de l'*oikos*, que s'exerce l'autorité et l'indépendance financière de la veuve dans l'Athènes classique, comme l'ont montré les exemples de Kléoboulé et d'Archippè.

¹²⁹ HUNTER, 1989, p. 302.

¹³⁰ « *This does not mean, of course, that a woman could be kyria in a legal sense or in a public capacity. It means rather that those around her, in her own private world, recognized her authority* ».

En ce qui concerne l'époque hellénistique et nos bienfaitrices, on observe donc un assouplissement de ces règles traditionnelles envers les veuves. En effet, toutes les veuves de notre corpus ont pu investir l'espace public et agir à l'égal des hommes en termes de bienfaits. Bien que Kléoboulé a pu faire preuve d'autorité dans son *oikos*, cette autorité ne dépasse pas le cadre de celui-ci. En revanche, Épictéta, en tant que veuve et héritière d'une riche lignée, se retrouve ainsi dotée d'une capacité financière importante. Il faut bien préciser ici qu'il s'agit des veuves héritières et dont les enfants – s'il y en a – sont encore mineurs (ou décédés), qui disposent de cette plus grande indépendance. Dans le cadre d'une « simple » veuve, celle-ci se retrouve alors sous la tutelle de son père, son frère ou son fils et dans ce cas, son potentiel financier et sa capacité d'agir se retrouvent nettement diminués. Le corpus le montre très bien. En effet, sur les quatre veuves que nous avons repérées, toutes sont veuves et héritières, ou présumées héritières, faute de sources pour le préciser. Les femmes dans l'Antiquité peuvent survivre économiquement en étant seule en travaillant ou en créant leur petit atelier¹³¹. Mais elles ne peuvent réellement s'enrichir qu'en héritant de leur père en tant que fille héritière ou de leur mari après un veuvage. D'après Konstantinos Mantas dans son étude sur les femmes indépendantes dans les provinces romaines de l'Est, « le veuvage, bien qu'étant un statut périlleux pour une femme de classe modeste, permet cependant à une femme d'une classe aisée de s'émanciper des restrictions traditionnelles et de la présence obligatoire d'un homme pour toutes ses transactions¹³² ».

Il faut également avoir à l'esprit – et nous y reviendrons souvent au fil des chapitres – que nos bienfaitrices du corpus sont des exceptions et c'est à ce titre qu'elles ont pu bénéficier d'honneurs et que les inscriptions nous sont parvenues. Ce sont des femmes riches, issues de familles influentes et qui, à un moment donné, se sont retrouvées héritières et/ou veuves. Tous ces paramètres sont difficiles à réunir, et le fait que l'on dispose de peu de sources sur le sujet le prouve. Pour la grande majorité des veuves des époques classique et hellénistique, la conséquence du veuvage est tout autre. En effet, Richard Cudjoe évoque que pour les veuves qui ne sont pas aussi privilégiées que Kléoboulé, Archippè (pour l'époque classique) ou encore Épié, Épictéta (pour l'époque hellénistique), la plupart ont dû s'adapter à la situation et se mettre

¹³¹ Démosthène, *Plaidoyer contre Euboulide*, 30-35 ; Lysias, *Contre Diogiton*, 8-10.

¹³² MANTAS, 1997, p. 87 : « *Widowhood, while being a perilous state for lower-class women, provided patrician women with the opportunity to escape from the de facto restrictions imposed upon them by the presence of a husband* ».

à travailler dans des petits commerces, devenir nourrice ou exercer une autre activité économique afin de pouvoir vivre et subvenir aux besoins de leurs potentiels enfants¹³³.

Au terme de cet examen rapide du statut des veuves entre époque classique et hellénistique, on peut remarquer que les veuves de l'époque hellénistique s'avèrent disposer d'une plus grande liberté d'action, notamment en investissant l'espace public, en comparaison de leurs homologues de l'époque classique, où quelques veuves comme Kléoboulé ou encore Archippè jouissent d'une certaine indépendance, mais seulement dans le cadre de la sphère privée. Ces veuves ont par ailleurs plusieurs moyens d'acquérir des biens au travers d'une dot qu'elles pourront potentiellement récupérer après leur veuvage, d'un éventuel douaire laissé par le mari, d'un leg ou encore d'un trousseau. Ces richesses permettent ainsi à nos veuves bienfaitrices de disposer de moyens financiers plus ou moins conséquents pour effectuer leurs bienfaits. Ainsi, un assouplissement des règles traditionnelles envers les veuves semble s'opérer à partir de l'époque hellénistique où certaines femmes, comme le montre le corpus, pour pallier l'absence d'hommes, ont pu accéder à la sphère publique, effectuer des bienfaits et être honorées au même titre que les plus grands évergètes masculins, selon le principe de subsidiarité¹³⁴. En dehors du veuvage, existe-il d'autres statuts privilégiés permettant à nos bienfaitrices d'évoluer en public ?

¹³³ CUDJOE, 2000, p. 130 reprend la même idée que K. MANTAS évoquée plus haut concernant les provinces romaines de l'Est.

¹³⁴ Nous y reviendrons en conclusion de cette partie.

B. Être riche fille héritière : des conditions importantes pour investir l'espace public

Être la seule héritière d'une famille riche et reconnue d'une cité est un statut qui offre indéniablement une possibilité pour les femmes d'agir dans l'espace public. La raison est simple : elles seront les seules à pouvoir perpétuer les traditions évergétiques de la famille qui, sans elles, s'évanouiront dans le temps. Tout comme le statut de la veuve que l'on vient d'aborder en détail, il sera ici question d'étudier le statut juridique et social de la fille héritière à l'époque hellénistique afin d'y déceler des potentielles évolutions par rapport à l'époque classique.

Le statut juridique et social de la fille héritière à l'époque hellénistique : des évolutions par rapport à l'époque classique ?

À l'époque classique, plusieurs cités ont jugé nécessaire de légiférer sur le statut des filles héritières, notamment pour éviter des potentiels problèmes avec l'héritage. Ont été conservées principalement des sources provenant d'Athènes, Gortyne et Sparte.

À Athènes, bien que la loi préfère que l'héritage se fasse entre les hommes, il peut arriver qu'un père n'ait que des filles. Ces dernières sont appelées épiclères. Une épiclère est une fille qui n'a pas de frère et qui n'est pas encore mariée à la mort de son père, ou bien qui est mariée, mais qui n'a pas encore de fils au moment du décès du père¹³⁵. Ce statut est très encadré par la loi¹³⁶. La règle de base est que cette fille va devoir épouser le plus proche parent masculin et le patrimoine reçu par son père sera transmis à ses enfants. Si elle est mariée, elle a obligation de divorcer et d'épouser le plus proche parent. L'objectif de cette loi est de transmettre l'héritage du père à ses petits-fils par l'intermédiaire de sa fille. On voit très bien que le mécanisme de l'épicléat dans l'Athènes classique n'accorde aucun droit à l'héritière. Son rôle est de faire le lien entre son père et ses futurs enfants (masculins) qui eux, recevront pleinement l'héritage et pourront en disposer comme ils le souhaitent.

À Gortyne, une partie très importante du Code concerne la fille héritière – environ 22% du total selon E. Karabélias¹³⁷ – signe que cette situation a nécessité de longues réflexions de la part des législateurs. La fille héritière de Gortyne est la « patroôque ». La femme gortynienne, et surtout la patroôque, peut être titulaire d'un patrimoine et en disposer comme elle le souhaite. En effet, à Gortyne, « la femme jouit d'une liberté considérable par rapport à l'Athénienne¹³⁸ »,

¹³⁵ COX, 1998, p. 95.

¹³⁶ SCHEID-TISSINIER, 2018.

¹³⁷ KARABELIAS, 1980, p. 22-23.

¹³⁸ KARABELIAS, 1980, p. 58.

toujours d'après E. Karabélias. Cependant, comme nous l'avons déjà précisé, cette analyse n'est valable que pour l'époque de la rédaction des lois, donc au VI^e siècle, bien qu'elles soient toujours en vigueur en 480-460, date de l'inscription¹³⁹. Le statut de la patroûque ressemble à celui l'épiclère athénienne, mais diffère sur certains points. La patroûque célibataire doit elle aussi épouser son plus proche parent paternel en cas de décès de son père et en l'absence de frère, mais à l'inverse d'Athènes, son consentement est nécessaire. Pour ce faire, elle doit partager une partie déterminée des biens reçus en héritage avec son parent qui est ainsi « dédommagé » pour le mariage annulé. On voit ici que la patroûque possède une plus grande capacité juridique et financière que son homologue athénienne. Le partage du patrimoine avec l'ayant droit doit s'effectuer de la manière suivante¹⁴⁰ : la patroûque garde la maison et les biens qui s'y trouvent (meubles, esclaves, animaux, bijoux...) ; le reste est divisé entre la patroûque et l'ayant droit, sans qu'il n'y ait plus de précision. La fille héritière acquiert des biens qui lui seront propre dans ce cas précis. Le Code envisage aussi plusieurs autres cas : une femme mariée avec et sans enfant devenue patroûque ainsi que le cas des veuves avec et sans enfant que nous avons déjà vu plus haut. En résumé, l'initiative d'un divorce dans le cas de la femme mariée avec et sans enfant revient à elle seule¹⁴¹. Si elle décide de divorcer, la femme reprend les biens apportés lors du mariage, le reste des biens acquis pendant le mariage sont probablement partagés entre les époux.

On voit donc que le cas de la fille héritière à Gortyne a soulevé de nombreuses réflexions. Dans l'ensemble, la patroûque dispose d'une plus grande capacité d'action que sa consœur athénienne dans la mesure où elle a son mot à dire en ce qui concerne le remariage. De plus, plusieurs clauses lui accordent un droit de propriété sur ses richesses personnelles ou acquises pendant le mariage pour les femmes déjà mariées. Néanmoins, toutes ces affirmations ne signifient pas que la fille héritière est autonome. La tutelle, bien que présente dans une moindre mesure, est effective à Gortyne. La patroûque reste donc soumise à la *kyreia* de l'*oikos* dans lequel elle vit, ce qui limite ses capacités d'agir.

Enfin, il est aussi important d'avoir en tête le statut de la fille héritière à Sparte, la *patrouchos*. Il est ici impossible de pousser l'analyse aussi loin qu'à Athènes et à Gortyne à cause du manque de sources, mais on peut y déceler quelques indices. Stephen Hodkinson pense que ce terme similaire à celui de Gortyne pour désigner la fille héritière est un indice et pourrait signifier que leur statut est le même, ou tout du moins semblable. Elle pourrait alors bénéficier

¹³⁹ DARESTE, 1886, p. 303.

¹⁴⁰ KARABELIAS, 1980, p. 32-33.

¹⁴¹ Col. VIII, I, 20-30.

d'un droit légitime sur les propriétés de son père durant toute sa vie, à l'inverse de l'épiclère athénienne où on a pu voir que les droits qu'elle possède sur les biens de son père sont très faibles et où ce sont ses enfants qui deviendront propriétaires quand ils seront adultes¹⁴². L'analyse ne peut donc malheureusement pas être poussée plus loin, au risque d'une sur-interprétation des sources. Cependant, si l'on suit l'hypothèse de Stephen Hodkinson, l'héritière spartiate possède une capacité juridique et financière plus avantageuse qu'à Athènes en ayant le droit de posséder et de disposer des biens reçus en héritage de son père.

Qu'en est-il maintenant des filles héritières à l'époque hellénistique ? Dans notre corpus, plusieurs bienfaitrices sont assurément héritières – ou supposées héritières – au vu de l'analyse des documents : Épictéta de Théra, Kourasiô et Névo polis d'Aspendos, Archippè de Kymé, Aristodama de Smyrne, Échénikè et Philônis de Délos pour ne citer qu'elles. C'est un trait commun que l'on remarque dans plusieurs des exemples du corpus, signe que ce statut offre potentiellement un degré d'action plus important pour ces femmes. Claude Vial note que, dans les Cyclades à l'époque hellénistique, « le mariage des héritières n'est marqué par aucune particularité¹⁴³ ». Cette affirmation prend le contrepied total de ce que l'on vient de voir en ce qui concerne l'époque classique pour les cités d'Athènes, Sparte et Gortyne où le statut juridique et notamment le mariage de la fille héritière est très encadré par la loi.

Reprenons l'exemple d'Épictéta de Théra pour y voir un peu plus clair. En effet, on peut y déceler quelques indices d'évolution dans le statut juridique de la fille héritière par rapport à l'époque classique. Épictéta est très certainement une fille héritière. Aucune mention n'est faite d'un frère ou une sœur et les recherches menées par E. Le Quéré vont dans ce sens¹⁴⁴. Épictéta est mariée à un certain Phoinix, alors décédé comme on l'a déjà noté. Elle possède également trois enfants dont deux fils, eux aussi décédés : « en l'honneur de notre fils défunt Cratésilochos », « Deux ans après, le fils qui me restait, Andragoras, est décédé » (paragraphe 2). Il ne lui reste que sa fille, Épitéléia, mariée à Hypéridès. À Théra, la fille héritière est aussi appelée épiclère comme à Athènes¹⁴⁵. D'après E. Karabélias, si la fille épiclère est bien celle qui hérite du patrimoine paternel, comme dans l'épiclérat classique, alors ce serait Épitéléia qui serait la titulaire du patrimoine¹⁴⁶. Or, il avance que cette hypothèse « est à exclure » car c'est bien Épictéta qui reçoit et qui dispose du patrimoine sans aucune restriction et sans aucune

¹⁴² HODKINSON, 1986, p. 395. Son analyse repose sur l'étude de 2 textes : Hérodote, *Histoires*, VI, 57 ; Aristote, *Politique*, II, 1270a, paragraphes 10-13.

¹⁴³ VIAL 2015, p. 112-114.

¹⁴⁴ Annexe 2, *stemma* n°1.

¹⁴⁵ VERILHAC et VIAL, 1998, p. 112.

¹⁴⁶ KARABELIAS, 1980, p. 96.

participation de sa fille : « Je laisse le *Mouseion* avec l’enclos des monuments funéraires à ma fille Épitéléia ; je veux qu’ayant recueilli aussi le revenu de mes autres biens, elle paye chaque année, dans le mois Eleusinos, 210 drachmes à la communauté des hommes du parentage fondée par moi »¹⁴⁷. On voit avec cette citation que c’est bien Épictéta qui a la charge du patrimoine hérité de son mari (et peut-être aussi de son père), sans participation de sa fille. Par l’intermédiaire de ce testament et de cette fondation, Épictéta est en mesure de léguer à sa fille le patrimoine familial. On note bien sûr la présence d’un *kyrios* pour Épictéta qui n’est autre que le mari d’Épitéléia, mais sa présence ne semble être qu’une simple formalité comme nous l’avons déjà souligné.

Si l’on se tourne vers Aspendos, deux bienfaitrices de cette petite cité de Pamphylie sont probablement filles héritières : il s’agit de Kourasiô (début du II^e siècle) et Névolpolis (II^e siècle). Les inscriptions sont très courtes et nous n’avons malheureusement aucune autres informations sur les familles de ces deux femmes, mis à part le nom de leur grand-père¹⁴⁸. C’est à partir de là que nous pouvons formuler l’hypothèse de leur statut de fille héritière. En effet, la transmission du nom dans le monde grec se fait de grand-père à petit-fils et non à petite fille¹⁴⁹. Or, on voit que le nom de Kourasiô est formé sur celui de son grand-père paternel : Kourasiôn. En suivant les règles de transmission du nom, Kourasiô aurait dû prendre le nom de sa grand-mère maternelle. Selon Anne Bielman, cela s’explique peut-être du fait qu’elle n’a pas eu de frère et qu’elle se retrouve seule héritière de sa famille, reprenant alors le nom de son grand-père¹⁵⁰. Pourquoi est-ce si important ? La transmission du nom dans le monde grec répond à une logique simple, celle de l’*anastasè* (résurrection) des ancêtres défunts¹⁵¹. En nommant les aînés (hommes et femmes) par les noms du grand-père paternel et de la grand-mère maternelle, on rend honneur et on « ressuscite », par la même occasion, les ancêtres défunts. Il ne faut pas oublier non plus que la nomination d’un enfant est également importante dans la mesure où cela joue un rôle dans la transmission d’un héritage. Reprendre le nom d’un grand-père défunt fortuné revient à affirmer son appartenance à la famille et revendiquer l’héritage, qu’il soit matériel et/ou symbolique¹⁵². Dans le cas de Kourasiô, si l’on suit l’hypothèse d’Anne Bielman faisant d’elle une fille unique, il est tout à fait plausible que ses parents aient fait le choix de la nommer selon le nom de son grand-père qui était sans doute un personnage riche et honorable.

¹⁴⁷ Annexe 1, n°6, paragraphe 2.

¹⁴⁸ Annexe 2, *stemma* n°6 (Névolpolis) ; n°7 (Kourasiô).

¹⁴⁹ CORVISIER, 1991, p. 29.

¹⁵⁰ BIELMAN, 2015, p.15

¹⁵¹ BRESSON, 1981, p. 345.

¹⁵² BRESSON, 1981, p. 345-346.

On retrouve la même configuration pour Névopolis, qui elle, prend exactement le même nom que son grand-père. En suivant la même analyse, on peut en déduire que Névopolis est également la seule héritière de la famille, ce qui lui a permis d'obtenir une capacité économique plus conséquente et une liberté d'agir supérieure par rapport à une femme ayant d'autres frères et sœurs.

Néanmoins, d'autres hypothèses que celle d'Anne Bielman sont à prendre en compte. Tout d'abord, Névopolis et Kourasiô femmes ont pu être des cadettes de la famille, avoir des frères et sœurs et donc posséder un nom différent. Mais si ces frères et sœurs, pour une quelconque raison (maladie, conflit...), sont tous décédés, elles se retrouvent dans une situation d'uniques héritières. De fait, elles ont pu recevoir un autre nom afin de reprendre la papponymie, toujours dans cette logique d'*anastasè* et de transmission d'héritage matériel et/ou symbolique. Ou bien, autre hypothèse, ces deux femmes sont filles uniques, ont un nom différent de celui-mentionné dans l'inscription, « Kourasiô » et « Névopolis » ne seraient alors que des surnoms, un cas courant en Grèce ancienne¹⁵³. En effet, il ne faut pas oublier le type support étudié. Nous avons affaire à une inscription honorifique, dont le but premier est de rappeler à tous les bienfaits des personnages honorés et d'inscrire leur nom dans la mémoire collective. En tout état de cause, il est probable que les membres de la famille de ces bienfaitrices ont voulu privilégier l'onomastique paternelle au détriment du véritable nom de ces deux femmes, rappelant et honorant ainsi au travers d'une inscription les noms des ancêtres défunts. Dans tous les cas, au vu des sommes dépensées par ces femmes (2 000 drachmes), et par le prestige que revêt la fonction de démiurge, ces bienfaitrices sont probablement héritières. En portant le nom d'un de leur grand-père et en utilisant leur argent pour effectuer des largesses, elles inscrivent de manière durable leur nom dans la mémoire collective. Dans le même registre, la bienfaitrice Theudôra de Rhodes porte également un nom formé sur celui de son père, Theudôros¹⁵⁴. Ce qui est intéressant, c'est que Theudôra est originaire d'une petite cité de Pamphylie (Phasélis), tout comme Kourasiô et Névopolis. Dès lors, il semble que dans cette région d'Asie Mineure, le principe de subsidiarité a pu donner naissance à des héritières reprenant l'onomastique paternelle afin de poursuivre les traditions familiales.

Pour terminer, nous pouvons évoquer Archippè de Kymé, dont l'exemple sera étudié en détail plus loin. Archippè possède un frère, Olympios. De plus, il est certain que leur père, Dicéogène, est décédé, car on demande à Olympios de financer le groupe statutaire honorant Archippè pour ses bienfaits : « qu'on invite son frère Olympios, fils de Dicéogène, à fournir la

¹⁵³ WILGAUX, 2016, p. 35-48 avec de nombreux exemples de situations différentes.

¹⁵⁴ Annexe 1, n°12.

somme nécessaire à fonds perdu et à réaliser ce qui est dit plus haut » (pilier A décret I). Il est alors probable que les deux enfants aient hérités d'une partie de la fortune de leur père à sa mort. Mais, Olympios n'est ensuite plus mentionné dans aucun des décrets et c'est à Archippè cette fois-ci que l'on demande de payer pour une autre statue en son honneur : « pour ce qui est de la réalisation de la statue de bronze dorée et de la colonne, qu'elle invite Archippè à assumer également ces frais » (pilier B décret I). R. Van Bremen en déduit alors qu'Olympios est décédé entre temps¹⁵⁵. Dès lors, Archippè demeure la seule survivante et héritière de la fortune familiale, ce qui a très probablement favorisé son émancipation et sa capacité d'agir dans l'espace public, bien que ses premiers bienfaits aient été effectués alors qu'Olympios était vivant¹⁵⁶.

Ces exemples montrent une évolution par rapport à l'époque classique avec un statut de fille héritière qui offre clairement une position privilégiée. Ce statut a permis à ces femmes de se démarquer dans la sphère publique, encore essentiellement masculine, en agissant à l'égal des hommes. Épictéta est l'instigatrice d'une fondation religieuse familiale, Névopolis et Kourasiô deviennent des magistrates officielles de leur cité, et Archippè se retrouve être une bienfaitrice de premier plan, ses bienfaits n'ayant rien à envier à ceux des évergètes masculins de son époque. À mon sens, le fait que ces femmes sont toutes des héritières issues de familles riches n'est pas un hasard. Il s'agit d'un facteur expliquant un certain degré d'indépendance supérieur aux autres femmes.

Des femmes plus indépendantes que les autres ?

Dans l'ensemble, peut-on conclure que les filles héritières sont plus indépendantes que les autres femmes ? Dès l'époque classique, les sources semblent indiquer que oui, bien que leur capacité d'action en public est limitée et que leur statut juridique ne leur offre que peu de droit concernant le patrimoine reçu en héritage, surtout à Athènes. Si Kléoboulé a pu obtenir un degré d'indépendance plus important concernant les richesses du foyer, c'est en raison de plusieurs facteurs : son père est décédé, elle ne possède ni frères et sœurs et elle est entrée en conflit avec Aphobos et ses deux autres co-tuteurs. De fait, en attendant que Démosthène devienne majeur, et par conséquent son *kyrios*, tout indique qu'elle était à la tête du foyer comme on a pu le voir plus haut. Dans le même registre, Archippè a pu bénéficier d'un contrôle relativement important sur ses biens puisque dans son testament, Pasiôn indique clairement

¹⁵⁵ VAN BREMEN, 1996, p. 16.

¹⁵⁶ Annexe 2, *Stemma* n°5.

qu'elle est *kyria*¹⁵⁷. Ces femmes sont bien entendu des exceptions, et il reste difficile pour les femmes « ordinaires » de disposer personnellement de leurs biens, même ceux reçus en héritage, car l'initiative de se servir de ces biens sera toujours subordonnée à l'intervention légale du mari ou, en cas de veuvage, de tout autre *kyrios*¹⁵⁸. Mais, pouvoir disposer de son patrimoine comme à Gortyne ou Sparte montre déjà que les filles héritières obtiennent un degré de liberté plus important qu'une femme possédant des frères. Toutefois, les héritières sont soumises à des règles strictes et inscrites dans la loi. À l'époque hellénistique, ce cadre semble s'atténuer peu à peu. Au vu des exemples d'Épictète et d'Archippe que l'on vient de voir, et ces exemples peuvent très probablement être utilisés pour expliquer les cas des différentes femmes bienfaitrices du corpus, il peut être légitime de suivre l'affirmation d'E. Karabélias : « le terme épiclère doit être perçu en tant qu'indice d'une persistance terminologique qui ne trouvait plus un équivalent institutionnel¹⁵⁹ ». Plus loin, elle ajoute : « il y a tout lieu de croire que l'épicléat ne fonctionnait plus ou, s'il existait, il serait réduit au rang de pratique marginale et insignifiante sans pouvoir jouer le rôle d'autrefois¹⁶⁰ ». En suivant cette hypothèse, le cadre juridique qui entoure le statut de la fille héritière semble tomber en désuétude à partir de l'époque hellénistique et les exemples cités ci-dessus semblent aller dans le sens de cette hypothèse.

Il est cependant nécessaire de nuancer ces propos. En effet, les héritières de l'époque hellénistique qui se sont révélées êtres des bienfaitrices de premier plan sont toutes issues de familles riches et reconnues dans leur cité, ce qui limite déjà le nombre de bienfaitrices potentielles. De plus, beaucoup de familles se sont arrangées pour pallier l'absence d'héritier masculins en pratiquant l'adoption, pratique très courante déjà à l'époque classique¹⁶¹. Bien sûr, même les meilleures stratégies peuvent ne pas fonctionner et dans ce cas, certaines femmes issues des milieux les plus fortunées se sont retrouvées à la tête d'un patrimoine considérable et ont eu les moyens de l'utiliser afin d'accroître la renommée de la famille.

¹⁵⁷ Démosthène, *Contre Stéphanos I*, 74.

¹⁵⁸ BERNARD, 2003, p. 118.

¹⁵⁹ KARABELIAS, 1980, p. 96.

¹⁶⁰ KARABELIAS, 1980, p. 98.

¹⁶¹ Sur l'adoption dans les cités grecques, voir LINDSAY, 2011, p. 346-360 et LEDUC, 1998, p. 175-202.

C. Conclusion : rester la seule femme de la famille ou être veuve, des statuts avantageux pour les femmes offrant un degré de liberté plus important

Au terme de cette partie, nous avons pu observer deux statuts qui semblent accorder aux femmes de l'époque hellénistique un degré de liberté plus important, notamment pour investir l'espace public et agir en tant que bienfaitrices : le veuvage et le cas des filles héritières (parfois les deux en même temps). Les cas des veuves et des filles héritières ont été longuement discutés dans les cités grecques à l'époque classique afin de ne pas créer de potentiels problèmes avec les successions. De fait, dès l'époque classique, les veuves et héritières possèdent un statut à part des autres femmes. En ce qui concerne les veuves, les exemples comme ceux de Kléoboulé, Archippé, ou la veuve de Polyeucte dans l'Athènes classique ont montré que des veuves issues de milieux aisés ont pu disposer de sommes considérables, mais seulement au sein de leur *oikos* et dans l'intérêt de celui-ci. À l'époque hellénistique en revanche, les veuves s'affranchissent du cadre de l'*oikos* et investissent l'espace public avec des dons exceptionnels et sont honorées au même titre que les plus grands évergètes masculins et ce, sans aucune contrainte. Le tout dans le but de perpétuer les traditions évergétiques familiales. Pour ça, elles disposent de bien qui leur sont propres avec des douaires, trousseau et dans une certaine mesure, leur dot. Concernant les filles héritières, le constat est à peu près le même avec une évolution qui s'observe entre époque classique et hellénistique. Si le statut de l'héritière est très encadré dans les cités de Sparte, Gortyne ou encore Athènes, les différentes juridictions la concernant semblent tomber en désuétude avec le temps, permettant à certaines d'entre-elles d'investir l'espace public.

Cependant, pourquoi ces lois concernant ces différents statuts qui ont soulevé tant de réflexion dans les cités à l'époque classique s'affaiblissent à l'époque hellénistique ? Je pense qu'il est important de prendre en compte deux éléments pour expliquer ce phénomène. Tout d'abord, il faut garder à l'esprit que les actions évergétiques des veuves et des héritières à l'époque hellénistique répondent à des stratégies familiales. Ces femmes ont obtenu des richesses et une capacité d'agir en public pour pallier une absence de frère ou d'héritiers mâles, à cause d'une situation de veuvage, ou encore d'une absence prolongée du mari pour une quelconque raison. La capacité des veuves et des filles héritières à jouir d'une capacité économique et légale plus importante que les autres femmes s'explique en raison du principe de subsidiarité. Selon ce principe, c'est pour pallier une absence d'homme dans la famille que ces femmes se retrouvent ainsi dotée d'une capacité légale et économique accrue. Si un membre masculin proche de la famille est encore en vie au moment du veuvage de la femme, pour reprendre cet exemple, la situation de cette dernière ne changera pas réellement puisqu'elle se

retrouvera dans tous les cas sous la tutelle d'un homme. En revanche, dans le cas où la femme n'a pas de fils (adulte), frère ou père encore à ses côtés, sa capacité économique et légale se retrouve alors étendue. Bien sûr, toutes ces conditions sont difficiles à réunir. D'ailleurs, les sources le montrent bien puisque nous n'avons que très peu d'exemples de femmes qui se retrouvent dans cette situation. Néanmoins, ceci apporte un élément de réponse concernant notre propos. On décèle ce principe de subsidiarité concernant les veuves et filles héritières dans les ouvrages de Riet Van Bremen¹⁶² et d'Anne Bielman¹⁶³. Par ailleurs, il faut préciser que tout cela ne concerne évidemment que les familles les plus riches des cités qui ont les moyens de permettre aux filles héritières et veuves d'obtenir des ressources plus importantes que celles des familles plus modestes.

Le deuxième élément à prendre en compte est celui de la démographie, qui a en partie été négligé dans les deux ouvrages que l'on vient de citer, mais qui a fait l'objet d'une étude plus soutenue par Arjan Zuiderhoek¹⁶⁴. Ce livre concerne l'époque impériale romaine, mais plusieurs des phénomènes qu'il démontre prennent source à l'époque hellénistique. En se fondant sur les études démographiques de la famille romaine par plusieurs historiens spécialistes de Rome¹⁶⁵, Arjan Zuiderhoek note que les anciennes élites urbaines, dont sont issues nos bienfaitrices, sont « des groupes instables¹⁶⁶ » avec une forte mortalité infantile qui a pour conséquence d'engendrer une difficulté dans le pouvoir de transmettre leur richesse, pouvoir et prestige sur plusieurs générations. De fait, les estimations montrent qu'environ une famille sur cinq a une héritière ou des héritières, un chiffre qui n'est pas négligeable. Bien sûr, il faut nuancer les études démographiques sur l'Antiquité étant donné le très faible nombre de données disponibles, mais elles permettent toutefois de donner quelques indications qui peuvent s'avérer intéressantes. Ici, elles permettent d'avancer l'hypothèse que, à l'époque hellénistique, c'est potentiellement une femme sur cinq qui se retrouve en position d'héritière et donc d'une femme qui dispose de biens suffisants pour exercer des charges civiques ou prodiguer des bienfaits importants en ce qui concerne les femmes issues des familles fortunées. Si on ajoute à cela les veuves, dont le nombre est aussi important, on se retrouve avec deux statuts avantageux pour les femmes offrant un degré de liberté plus important à partir de l'époque hellénistique. Toutefois, et je termine cette partie là-dessus, il est clair que le système d'héritage désavantage les femmes de manière générale. D'ailleurs, Riet Van Bremen pense qu'il ne faut pas conclure

¹⁶² VAN BREMEN, 1996.

¹⁶³ BIELMAN, 2002.

¹⁶⁴ ZUIDERHOEK, 2012.

¹⁶⁵ SALLER, 1994 ; PARKIN, 1992 ; BAGNALL and FRIER, 1994.

¹⁶⁶ ZUIDERHOEK, 2012, p. 186.

que toutes les femmes qui occupent des charges civiques ou, pour notre sujet, qui sont des grandes bienfaitrices sont soit des héritières, soit des veuves (ou les deux). Toutefois, et je rejoins son avis là-dessus, la majeure partie d'entre-elles l'étaient¹⁶⁷. Les sources du corpus allant dans le sens de cette analyse.

¹⁶⁷ VAN BREMEN, 1996, p. 271.

III. L'origine de la fortune des bienfaitrices

S'il est maintenant clair que certains statuts accordent aux femmes de l'époque hellénistique une plus grande capacité financière et d'action dans l'espace public, il convient de se pencher sur l'origine de la fortune de nos bienfaitrices. En effet, d'où provient l'argent utilisé par ces femmes pour leurs bienfaits ? S'agit-il de leurs dots, d'un quelconque héritage, d'argent issu de biens fonciers ? Existe-t-il des cas courants pour une femme d'obtenir de l'argent et, le cas échéant, peut-elle disposer de ses biens librement ? Ces interrogations méritent notre investigation.

A. Filles héritières, filles épiclères : une circonstance exceptionnelle qui offre une liberté financière aux femmes

Comme nous l'avons vu précédemment, les statuts des filles héritières et épiclères peuvent être des statuts privilégiés pour les femmes afin d'investir l'espace public en obtenant des moyens financiers, avec plusieurs exemples de nos bienfaitrices qui vont dans le sens de cette hypothèse. Ce statut leur a permis de jouir de privilèges relativement importants par rapport au statut général de la femme à l'époque hellénistique. Bien sûr, c'est avant tout par leur richesse que ces femmes se distinguent des autres. Le statut d'héritière leur a déjà offert une situation avantageuse, mais les richesses acquises par l'héritage sont tout aussi importantes à prendre en compte et jouent un rôle dans l'intervention de ces femmes dans la sphère publique, notamment pour représenter les intérêts de leurs familles.

Névopolis et Kourasiô d'Aspendos : héritières et magistrates

Tout d'abord, penchons-nous sur deux femmes tout à fait intéressantes : Névopolis et Kourasiô d'Aspendos. Nous l'avons vu plus haut, ces deux femmes sont très probablement héritières au vu des différentes hypothèses formulées, notamment celle formulée par Anne Bielman concernant leurs prénoms qui sont formés selon celui de leur grand-père alors que selon la tradition, la transmission du nom dans le monde grec se fait de grand-père à petit-fils, et non à petite fille¹⁶⁸. Ces deux femmes se seraient alors retrouvées seules héritières de leur famille respective et donc amenées à prendre en charge la responsabilité de perpétuer la tradition familiale et d'en accroître le prestige. Voici une traduction de ces deux inscriptions :

¹⁶⁸ Voir *supra*, p. 62-63 pour cette hypothèse.

Névopolis, fille d'Aphrodisios, lui-même fils de Névopolis, démiurge, a fait don de vingt mines d'argent pour un support ? (*eremni*) et une porte¹⁶⁹.

Kourasiô, fille de Limnaos, lui-même fils de Kourasiôn, démiurge, a fait don de vingt mines d'argent pour une tour¹⁷⁰.

Ces deux exemples sont plutôt exceptionnels par leur similarité et par la mention de deux femmes magistrates disposant d'une somme importante. En effet, Névopolis et Kourasiô font chacune un don de 20 mines d'argent (2 000 drachmes) respectivement à la fin du III^e siècle et au cours du II^e siècle. De plus, les inscriptions précisent qu'elles effectuent leur don dans le cadre d'une magistrature : elles sont toutes les deux démiurges. D'après R. Van Bremen et A. Bielman, la démiurgie est une magistrature « semi-religieuse » qui implique pour le détenteur de fournir les victimes sacrificielles, de financer l'entretien des bâtiments, des autels, etc.¹⁷¹. C'est aussi une magistrature éponyme : la personne est en charge pour une année entière durant laquelle son nom sera inscrit sur tous les documents officiels émanant de la cité. Être titulaire de cette charge implique des dépenses importantes : donner des banquets pour diverses occasions ou encore des dons et des sacrifices au moment de son entrée et de sortie de charge, en plus des frais issus de la composante religieuse que nous venons d'évoquer. Il s'agit d'une magistrature qui revêt une forte pression sociale puisqu'on attend du magistrat, homme ou femme, d'effectuer des largesses pour sa cité en échange desquels, le titulaire recevra des honneurs pour accroître le prestige familial¹⁷². La démiurgie est donc une magistrature relativement importante, mais surtout honorifique, car sa capacité administrative est plutôt restreinte¹⁷³. Nous disposons que de très peu de sources attestant de femmes magistrates pour l'époque hellénistique par rapport aux milliers concernant les hommes. Par exemple, pour Milet, il existe une liste quasi-complète de stéphanéphores éponymes de 525 à 31. Sur cette liste, une seule femme stéphanéphore est recensée dans la toute dernière année de ces longs siècles¹⁷⁴. Par ailleurs, quand les femmes sont magistrates, comme Kourasiô, Névopolis ou encore Philè de Priène, ce sont avant tout des magistrature éponymes, avec une forte composante symbolique et qui n'accorde pas de réel pouvoir administratif¹⁷⁵. Nous avons vu que Kourasiô et Névopolis sont des héritières et qu'elles doivent très probablement leur position

¹⁶⁹ Annexe 1, n°2 ; Annexe 2, *stemma* n°6.

¹⁷⁰ Annexe 1, n°3 ; Annexe 2, *stemma* n°7.

¹⁷¹ BIELMAN, 2003 p. 11 ; VAN BREMEN, 1996, p. 64-65.

¹⁷² BIELMAN, 2015, p. 5.

¹⁷³ BIELMAN, 2002, p. 92.

¹⁷⁴ BIELMAN, 2003, p. 11.

¹⁷⁵ Pour Philè de Priène : Annexe 1, n°5.

de magistrates grâce à cette situation exceptionnelle et privilégiée. Néanmoins, l'espace politique des cités reste genré et les femmes en sont exclues. Que cette magistrature soit avant tout honorifique est sans doute l'une des raisons principales à l'obtention de cette charge pour nos deux bienfaitrices. À la fois elles perpétuent les traditions évergétiques familiales et se mettent en avant sur la scène publique par leur position de magistrates, mais leur statut de femmes les empêche d'accéder à la sphère politique et décisionnelle réelle d'Aspendos.

Pour en revenir à l'aspect financier, un don de vingt mines d'argent (2 000 drachmes), est un don tout à fait conséquent, témoignant que ces deux femmes disposent d'une grande capacité financière. D'ailleurs, être titulaire d'une magistrature éponyme n'est possible que si la personne possède des moyens financiers appréciables. Ce même montant pour les deux femmes invite à s'interroger. R. Van Bremen émet l'hypothèse que déjà à cette époque, certaines magistratures peuvent être achetées et que ces 20 mines correspondent en réalité au montant requis pour obtenir la démiurgie à Aspendos¹⁷⁶. Pour aller dans ce sens, l'argent dépensé pour la construction d'un aqueduc pour sa cité par une autre de nos bienfaitrices magistrate, Philè de Priène (milieu du I^{er} siècle), pourrait aussi être la somme nécessaire pour acquérir la magistrature de stéphanéphore, tout comme la démiurgie à Aspendos¹⁷⁷. Pour revenir à Névopolis et Kourasiô, cet argent, comme nous l'avons vu, provient sans doute de leur famille dont ces deux femmes se sont retrouvées héritières par un concours de circonstance. À ce titre, elles agissent comme des véritables bienfaitrices, de la même manière qu'un homme héritier d'une riche famille l'aurait fait dans le but de perpétuer la tradition familiale en finançant une construction publique pour sa cité : un support ? (*eremni*) et une porte pour Névopolis, une tour pour Kourasiô. Il s'agissait probablement d'éléments composant les remparts de la cité.

Quoi qu'il en soit, ces documents témoignent que deux femmes héritières ont pu revêtir la charge de démiurge d'Aspendos et effectuer des dons très importants pour leur cité au II^e siècle, à l'égal d'un homme. Les femmes magistrates restent des « anomalies » comme le note A. Bielman et leur accession à cette charge n'est que le fruit d'un concours de circonstance¹⁷⁸. Dans le cas de Kourasiô et de Névopolis, c'est la situation de seule héritière d'une famille fortunée qui leur permet d'accéder à cette charge. Toutefois, c'est une magistrature avant tout honorifique et sans réel rôle administratif majeure confiée à ces deux femmes. La politique et les affaires de la cité restent aux mains des hommes. Malheureusement, ces deux inscriptions

¹⁷⁶ VAN BREMEN, 1996, p. 31-32.

¹⁷⁷ VAN BREMEN, 1996, p. 33.

¹⁷⁸ BIELMAN, 2003, p. 11.

relativement courtes résument toutes les informations que l'on dispose sur ces femmes. On ne peut donc rien affirmer de plus concernant leur situation personnelle et financière.

Mégaclée de Mégalopolis : contribuer au rayonnement de la famille

Pour rester dans le cadre des héritières, le cas de Mégaclée apparaît tout à fait pertinent. À la différence des autres bienfaitrices pour lesquelles les inscriptions qui les mentionnent sont honorifiques, c'est une épigramme qui nous informe des bienfaits de cette femme¹⁷⁹. Les épigrammes sont des poèmes courts, qui se manifestent pleinement à la période hellénistique, mettant en scène hommes et femmes dont les comportements représentés sont idéalisés. Ici, on vante les mérites de Mégaclée pour avoir financé le mur d'enceinte du temple d'Aphrodite dans le cadre de sa prêtrise ainsi que pour avoir « offert une demeure pour les hôtes publics ».

Cette épigramme est datée du II^e siècle par la graphie du texte, mais surtout par l'indication précisée dans le texte selon laquelle Mégaclée est la petite-fille du général Philopoemen¹⁸⁰ : « Étranger, loue l'hospitalité de Mégaclée, [parente] à la troisième génération de Philopoemen aux belles armes ». Philopoemen (253-182) est connu pour être un grand stratège de la ligue achéenne s'étant illustré à plusieurs reprises contre le tyran de Sparte Nabis II à la fin du III^e siècle et au début du II^e siècle¹⁸¹. Il a, par ailleurs, reçu des honneurs conséquents lors de ses funérailles, signe du prestige de ce personnage¹⁸². De fait, Mégaclée a dû atteindre l'âge adulte aux alentours du milieu du II^e siècle pour être en âge d'effectuer ses bienfaits. Son grand-père est très certainement, au moment des bienfaits de sa petite-fille, un personnage jouissant encore d'une importante renommée¹⁸³.

Mais, ici, c'est surtout l'aspect économique qui entoure la bienfaitrice qui nous intéresse. L'inscription ne nous informe pas sur les montants dépensés par Mégaclée pour ses bienfaits. Néanmoins, pour avoir les moyens de financer la construction d'un mur d'enceinte pour le sanctuaire, on se doute que Mégaclée disposait d'une fortune relativement conséquente. Quant à l'origine de sa fortune, nous savons qu'elle est issue d'une famille riche et reconnue de Mégalopolis, notamment grâce à l'aura de son grand-père. C'est aussi sûrement grâce à ce prestige familial qu'elle a pu avoir les moyens d'exercer la prêtrise d'Aphrodite de sa cité et d'en assumer les liturgies associées. De plus, c'est toujours en raison de ce prestige qu'elle se doit de perpétuer les traditions évergétiques familiales en effectuant des bienfaits en tant que

¹⁷⁹ Annexe 1, n°27.

¹⁸⁰ BIELMAN, 2002, p. 165.

¹⁸¹ MOSSE, « Philopoemen (253-182 av. J.-C.) », *Encyclopaedia Universalis* [en ligne].

¹⁸² Plutarque, *Vie de Philopoemen*, 34.

¹⁸³ Annexe 2, *Stemma* n°2.

prêtresse. L'inscription le souligne à la fin : « Qu'une femme donne sa fortune en échange d'une belle renommée n'est pas si surprenant : la vertu des ancêtres survit dans leur descendance ». Rien ne nous permet de l'affirmer avec certitude, mais l'argent de Mégacée provient donc très probablement d'une dot importante dont elle peut disposer plus librement en raison de sa prêtrise, d'un trousseau richement fourni ou encore d'un possible héritage.

Il faut également souligner le contexte dans lequel les bienfaits ont été réalisés. Bien que l'on ne puisse dater avec précision l'inscription, il est certain que les actions de Mégacée s'inscrivent au milieu du II^e siècle, dans une période alors compliquée pour la Grèce continentale avec la présence de Rome qui se fait de plus en plus sentir. Nous sommes donc ici dans un contexte difficile pour la cité de Mégalopolis, soit avant ou après la destruction de Corinthe en 146 par les Romains. De fait, les bienfaits de Mégacée sont d'autant plus importants dans la mesure où la situation financière des cités et des familles en général de la région à cette époque sont amoindries par le contexte politique. Mais, comme le souligne I. Savalli-Lestrade, la dernière en date à avoir commenté l'inscription, Mégacée n'a pas hésité à investir son argent au sein de la collectivité dans une période tourmentée et de prendre place dans l'espace public de sa cité, plutôt que de dilapider ses richesses en riches bijoux et vêtements¹⁸⁴. Par conséquent, elle poursuit les volontés de son grand-père, aussi connu pour un discours rapporté par Polybe expliquant à ses troupes son mépris pour les hommes et femmes de faire étalage de leur richesse personnelle¹⁸⁵. Il décrit Philopoemen comme une personne « aussi sobre dans sa nourriture que modeste dans ses vêtements. Il avait appris de ses maîtres qu'un homme négligent dans ce qui le regarde personnellement, est incapable de bien gouverner les affaires d'un état, et que celui qui dépense pour vivre au-delà de ses propres revenus, vivra bientôt aux dépens du public »¹⁸⁶. Mégacée, par son action évergétique, poursuit donc la tradition familiale de faire profiter la collectivité de ses richesses et d'agir avec une certaine humilité. On note enfin que l'inscription ne fait pas allusion à un mari ou à des enfants. Ces informations n'ont pas été jugées dignes d'être mentionnées (si elle était effectivement mariée, ce qui est probable) dans le but de mettre l'accent sur ses liens familiaux avec Philopoemen, encore un signe du prestige que revêt le personnage toujours au II^e siècle.

Nous avons donc ici les exemples de trois bienfaitrices de l'époque hellénistique faisant vraisemblablement usage d'un héritage pour effectuer leurs largesses. La position d'héritière de Névopolis et de Kourasiô leur permet de jouir d'une capacité juridique plus importante leur

¹⁸⁴ SAVALLI-LESTRADÉ, 1993, p. 253.

¹⁸⁵ Polybe, *Histoires*, XI, 9.

¹⁸⁶ Polybe, *Histoires*, X, 3.

permettant d'investir l'espace public. Même si elle est avant tout honorifique, ces deux femmes ont aussi pu obtenir la charge civique de démiurge d'Aspendos, signalant leur aisance financière en étant capable d'assumer les liturgies associées. En ce qui concerne Mégacée, cette dernière s'illustre par son action évergétique dans le cadre de sa prêtrise d'Aphrodite, dans le but de faire prospérer la gloire de sa famille. N'ayant que très peu d'information sur le reste de sa famille, sa position d'héritière n'est qu'une hypothèse, mais cette dernière n'est pas négligeable et lui a très probablement permis d'obtenir les moyens financiers nécessaires pour assumer sa prêtrise et effectuer ses bienfaits. Anne Bielman note à propos de Mégacée que son exemple souligne une caractéristique qui devient courante à l'époque romaine : le fait de célébrer une famille pour ses vertus héréditaires¹⁸⁷. C'est le cas par exemple des Scipions dont le corpus épigraphique du tombeau familial témoigne clairement de ce phénomène. Les épitaphes font allusion à la *uirtus* familiale et au fait que celle-ci se transmet de manière héréditaire. Pour n'en citer qu'un, l'*elogium* de Cornelius Scipio Hispanus est un parfait exemple : « ... J'ai réuni dans ma conduite les qualités de ma race... »¹⁸⁸. Mais, dans certains cas, ce sont des femmes qui représentent les traditions évergétiques familiales à l'époque romaine et qui sont louées en rapport avec leur famille. La bienfaitrice Drakontis obtient des funérailles publiques parce qu'elle « descendait d'ancêtres nobles et célèbres qui ont apporté au peuple de multiples bienfaits »¹⁸⁹ ; l'inscription en l'honneur de la prêtresse impériale Tattia Attalis s'étend longuement sur les mérites de sa famille dont les membres se sont illustrés dans « des prêtrises, des stéphanéphories, des gymnasiarchies, des agonothésies, des archiprêtrises »¹⁹⁰ ; l'inscription honorifique pour Apollonis de Cyzique justifie la magnificence de cette dernière pour « la valeur de ses parents et de son mari et pour sa vertu personnelle »¹⁹¹. Ici, pour revenir à Mégacée, c'est également une femme qui a été choisie pour représenter les valeurs évergétiques familiales. Obtenir un héritage et appartenir à une famille riche et renommée sont donc des possibilités pour les femmes de l'époque hellénistique d'obtenir des moyens financiers. Toutefois, d'autres procédés ont été identifiés.

¹⁸⁷ BIELMAN, 2002, p. 167 ; FREI-STOLBA, BIELMAN, 1998, p. 16-17.

¹⁸⁸ *CIL* I², 15. Pour une analyse générale de ce corpus, voir JACOTOT, 2019, p. 601-620 et pour une analyse de la *uirtus* des Scipions, voir ETCHETO, 2012, p. 73-77.

¹⁸⁹ *SEG* 38 (1988), 1106.

¹⁹⁰ REYNOLDS et ROUECHE, 1992, p. 153-160.

¹⁹¹ Pour un commentaire détaillé et une traduction de cette inscription, voir SEVE, 1979.

B. Des femmes riches, propriétaires de biens fonciers ?

En Grèce antique, la principale source de richesse est la possession foncière et de tout ce qui en découle. Selon D. Schaps : « Il n'y a aucune propriété aussi sécurisante que la terre. Il est difficile de la voler, elle produit, années après années, des revenus en étant bien administrée ; des maisons ou des boutiques peuvent être construites dessus [...]. Une personne possédant un titre de propriété d'un bien foncier possède ainsi une indépendance économique [...]. Pour ces raisons, la possession d'une terre est quelque chose de bien plus régulé qu'aucune autre forme de propriété. S'il y a bien quelque chose qu'une femme ne peut posséder, on s'attendrait à ce que ce soient des biens fonciers¹⁹² ». Toutefois, malgré ces affirmations, on se rend compte qu'il ne fait aucun doute que certaines de nos bienfaitrices possèdent des terres et reçoivent des rentes issues de celles-ci. Les femmes ont bien été actives dans le domaine foncier à l'époque hellénistique, même si elles restent moins nombreuses que les hommes pour qui l'on possède des milliers d'exemples. Certaines femmes n'ont aussi eu qu'un rôle « formel » dans le marché foncier, comme on l'observe à Ténos où les registres analysés par Roland Étienne témoignent en réalité du contrôle exercé sur les femmes et que ces dernières n'agissent que dans un contexte familial de circulation des biens¹⁹³. Néanmoins pour Ténos, bien que le rôle des femmes reste « formel » dans les transactions, les registres montrent qu'elles sont tout de même propriétaires de terres et de maisons grâce à leur dot, et c'est justement pour ces raisons que les femmes sont convoitées et utilisées par leur famille dans le but de faire fructifier le patrimoine de leur *kyrios*. Il va sans dire que des femmes ont su se faire une place, autre que de manière formelle, dans les activités foncières à l'époque hellénistique et utiliser cet argent pour effectuer des bienfaits. En voici plusieurs exemples issus du corpus.

Notre première propriétaire de biens fonciers n'est autre que Nikarèta de Thespies. Cette femme s'est distinguée au III^e siècle avec une affaire de prêt d'argent à la petite cité béotienne d'Orchomène. L'inscription, qui date de 223, a été traduite et analysée longuement par L. Migeotte¹⁹⁴. La cité d'Orchomène emprunte à une date incertaine une somme d'environ 10 000 à 12 000 drachmes à Nikarèta, mais ne parvient pas à rembourser les fonds dans le temps imparti¹⁹⁵. Nikarèta entame donc une procédure pour régulariser la situation en déposant des « protêts » auprès de magistrats fédéraux (IV). Cependant, la cité n'est toujours pas en mesure

¹⁹² SCHAPS, 1979, p. 4-5.

¹⁹³ ETIENNE, 1985 et 1990 pour une analyse détaillée des registres en question. Voir *supra*, p. 41-42 sur l'intervention du *kyrios* dans ces registres auprès des femmes.

¹⁹⁴ Annexe 1, n°21. Pour une analyse détaillée, voir MIGEOTTE, 1984, n°13, p. 53-69.

¹⁹⁵ ROESH, 1985, p. 79.

de rembourser la somme et les intérêts. Cette procédure aboutit à la rédaction d'une convention (*homologa*) accordée par l'archonte fédéral Osasimos (VI et VII) qui ordonne le remboursement à Nikarèta d'une somme de 18 833 drachmes. Nikarèta accepte de renoncer à une grande partie des intérêts qui lui sont dus et de toucher la totalité des pénalités de retard qui se sont accumulées. Finalement, elle obtient le remboursement de la somme de 18 833 drachmes après qu'Orchomène mobilise « tous les revenus de la cité » (III). Cette affaire s'étale sur près de trois ans, autant d'années pendant lesquelles cet argent n'a pas fructifié. Il ne s'agit pas ici d'une inscription honorifique visant à remercier Nikarèta d'avoir accepté de renoncer à ses intérêts. L'objectif de cette inscription est de prouver que la cité s'est bien acquittée de ses dettes. Bien que Nikarèta n'a pas eu le comportement attendu par la cité, à savoir renoncer totalement à son prêt dans la mesure où la situation économique de la cité était difficile, cette inscription figure tout de même dans le corpus car dans d'autres cités, Nikarèta aurait tout à fait pu être honorée et qualifiée d'évergète pour avoir patienté aussi longtemps et renoncé aux intérêts et aux pénalités de retard. « On a vu des évergètes pour moins que cela », souligne C. Müller¹⁹⁶.

À titre de comparaison, on peut citer l'inscription des frères Cloatii datée de 70/71¹⁹⁷. La cité de Gytheion emprunte de l'argent à deux frères Romains, Numerius et Marcus Cloatius, pour payer les contributions extraordinaires de Rome. Ils profitent de la situation délicate de la cité en imposant un taux d'intérêt de 48%. La cité n'arrive pas à rembourser les deux frères et ces derniers réalisent alors qu'ils risquent de perdre la totalité de leur argent. Ils décident donc d'abaisser le taux d'intérêt à 24%. Pour cette action, les deux frères reçoivent les honneurs de la cité ainsi qu'une inscription honorifique érigée dans le sanctuaire d'Apollon. Ainsi, ce qui peut être qualifié de bienfait pour une cité peut être totalement différent pour une autre, d'où l'importance encore une fois de prendre en compte les diversités régionales. Par ailleurs, le degré de lacunes de notre documentation pour les recherches sur l'Antiquité est aussi à prendre en compte. On peut très bien supposer qu'il a pu exister une inscription honorifique remerciant Nikarèta pour ses bienfaits, mais simplement qu'on ne l'a pas retrouvée, ou qu'elle a été perdue, biaisant ainsi notre analyse sur les activités de cette femme.

Revenons à Nikarèta. Cette affaire est très intéressante pour notre étude dans la mesure où l'on peut observer une femme disposant d'une capacité financière très importante, capable de pouvoir prêter l'équivalent de presque 3 talents à une cité de taille moyenne, et l'on se doute que sa fortune devait être bien plus importante. En ce qui concerne l'origine de cette fortune, R. Van Bremen affirme que la somme prêtée devait être légalement sienne, car elle agit avec le

¹⁹⁶ MULLER, 2011, p. 356.

¹⁹⁷ MIGEOTTE, 1984, p. 90-96, n°24.

consentement de son époux : « Nikarèta fille de Thion, de Thespies, en présence de son mari Dexippos fils d'Eunomidas, à titre de tuteur » (VI). Si l'argent provenait de sa dot, alors c'est son mari Dexippos qui aurait été le prêteur¹⁹⁸. Mais l'historienne ne pousse pas l'analyse plus loin. En revanche, dans son article sur les élites béotiennes à l'époque hellénistique, Christel Müller se pose la question de l'origine de la fortune de ces élites, dont celle de Nikarèta, et émet l'hypothèse que ces richesses proviennent « surtout des revenus de la terre, possédée ou louée, richesse qui génère de larges mouvements de fonds des particuliers envers les cités, qu'il s'agisse de prêts d'affaires ou d'actes évergétiques¹⁹⁹ ». Bien que l'on ne puisse affirmer avec certitude d'après les sources que la fortune de Nikarèta soit issue de propriétés foncières, l'hypothèse de Christel Müller est tout à fait plausible.

Cependant, Nikarèta n'est certainement pas la seule à posséder des terres. Épictéta de Théra (III^e siècle) figure aussi parmi ces femmes exceptionnelles possédant des biens fonciers²⁰⁰. En effet, cette dernière nous informe dans son testament qu'elle fait un don de 3 000 drachmes pour le bon fonctionnement de la fondation familiale qu'elle vient de mettre en place. Plus loin, elle précise que « cette somme sera due sur les terres que je possède, comme les ayant personnellement acquises, à Mélènes » (paragraphe 2). L'inscription ne nous informe pas sur la taille de ces terres, mais elle devait très certainement posséder de vastes espaces pour avoir les moyens de faire un don de 3 000 drachmes. Par ailleurs, le reste de l'inscription témoigne très clairement de l'aisance financière de notre bienfaitrice. Dans le même registre, nous retrouvons Archippè de Kymé (II^e siècle) qui, parmi tous ses bienfaits, fait une donation de deux terrains en sa possession dont la vente fournira les fonds nécessaires à la construction d'un temple de la Concorde (*homonoia*) sur l'agora, de son autel, de portiques et d'ateliers²⁰¹. L'inscription dit très clairement « parmi les terrains qu'elle possède [...] dont elle cède la propriété au peuple après sa mort » (pilier B décret II). Nous pouvons aussi ajouter Arété de Mégare (III^e siècle) qui achète un jardin d'une valeur de 1 000 drachmes à la cité d'Aegosthènes en Attique pour le consacrer ensuite aux Aegosthénitains et à Poséidon²⁰². Ce jardin doit ensuite alimenter un fonds prévu pour un sacrifice et un concours en l'honneur de Poséidon. Inutile d'aller plus loin, ces exemples montrent très bien que certaines femmes peuvent posséder des terres à l'époque hellénistique et les administrer de manière à en tirer des revenus importants.

¹⁹⁸ VAN BREMEN, 1996, p. 211-212.

¹⁹⁹ MULLER, 2010, p. 241.

²⁰⁰ Annexe 1, n°6.

²⁰¹ Annexe 1, n°4.

²⁰² Annexe 1, n°17.

Entre autres, R. Van Bremen fait remarquer que parmi les bienfaits que les femmes peuvent faire pour leur cité, plusieurs se sont retrouvés être des dons d'argent mais aussi des dons en nature. À ce titre, nous pouvons évoquer la veuve Atalantè de Termessos (II^e siècle ap. J.-C). Bien qu'en dehors du cadre de notre étude, Atalantè fait la promesse d'une distribution de blé. Une promesse faite, d'après l'inscription, pendant « une disette ». D'après l'historienne, cet exemple laisse entendre qu'il est possible qu'Atalantè fournisse ce blé avec les productions de ses propres terres²⁰³. Cette hypothèse peut être renforcée avec l'exemple d'Archippè qui offre des « rafraichissements à base de vin doux » aux habitants de la cité (pilier A décret II et III). Ce vin pourrait avoir été produit sur les terres en sa possession²⁰⁴. Bien que l'on ne puisse la confirmer avec certitude, cette hypothèse mérite d'être prise en compte pour notre propos.

En tout état de cause, l'origine de la fortune de plusieurs bienfaitrices de l'époque hellénistique provient de leurs propriétés foncières. Bien qu'il soit impossible de déterminer avec précisions de quelle manière elles administrent ces terres, les inscriptions laissent penser que les bienfaitrices citées sont relativement libres de leurs actions et semblent être pleinement propriétaire de leurs biens. En plus d'un potentiel héritage, l'origine de la fortune des bienfaitrices de l'époque hellénistique provient donc indéniablement du domaine foncier²⁰⁵. Toutefois, ces exemples restent exceptionnels et il est aussi indéniable que la quasi-totalité des biens fonciers sont aux mains des hommes. En effet, la terre constitue très certainement une partie de la dot de nos bienfaitrices et/ou de leur héritage dans les cités où les filles peuvent recevoir une part d'héritage, comme on l'observe à Ténos où cela est très clairement rappelé. Dans cette cité, les femmes sont propriétaires de biens fonciers au travers de leur dot et apparaissent en tant que venderesses ou acheteuses dans beaucoup de contrats. Cependant, les exemples analysés par R. Étienne et E. Le Quéré issus de ce « registre des ventes » montrent très clairement que ces femmes ne sont que des intermédiaires dans la circulation des biens. Elles ne sont que des outils au service des stratégies familiales qui ont pour objectif d'augmenter le patrimoine de leur *kyrios* (père, fils ou frère)²⁰⁶. Les dots sont utilisées par les *kyrioi* en tant que placement sur le marché hypothécaire. De plus, cette situation n'est pas spécifique à Ténos ;

²⁰³ VAN BREMEN, 1983, p. 227-228.

²⁰⁴ PICARD, 2006, p. 83.

²⁰⁵ SCHAPS, 1979, p. 7 : « *There were clearly very many places where women held much more real estate than they did at Athens, and they seem to have held it on their own* ».

²⁰⁶ ETIENNE, 1985 et 1990 ; LE QUERE 2018, (à paraître) ; Cf. contrats n^{os} 20, 24, 36, 38, 47 sur l'intervention du frère dans la gestion de la dot.

on l'observe également dans l'île voisine de Mykonos où un registre de dots fragmentaire a été retrouvé et dont l'analyse semble aller dans ce sens²⁰⁷.

C. Un usage féminin de la dot dans le cadre des bienfaits ?

Pour conclure notre partie sur l'origine de la fortune de nos bienfaitrices, il convient de revenir sur un aspect économique important qui entoure la femme mariée : sa dot. L. Foxhall rappelle que dans les foyers athéniens à l'époque classique, la principale propriété féminine est la dot²⁰⁸. Cependant, la capacité d'une Athénienne à disposer de ses biens et de ses richesses issus de sa dot de son plein gré est très difficile. En effet, lors du mariage, le gendre et le beau-père se mettent d'accord sur le montant de la dot. Une fois marié, le mari obtient la *kyreia* de sa femme et de la dot et c'est lui qui en a la gestion²⁰⁹. Dans le cadre de notre propos, la question qui nous intéresse est de déterminer dans quelle mesure les bienfaitrices ont pu disposer de tout ou partie de leur dot pour effectuer leurs largesses à l'époque hellénistique. Est-ce qu'il a été possible pour elles d'utiliser cet argent ? Pour commencer, il faut dire que la documentation disponible ne permet pas de répondre à ces interrogations de manière tranchée, d'autant plus si l'on prend en compte les diversités régionales. Bien que la pratique de la dot soit attestée partout dans le monde grec à l'époque hellénistique, cette dernière ne s'exerce pas toujours de la même manière qu'à Athènes par exemple. Cependant, on peut toutefois émettre des hypothèses intéressantes dans le cadre de ce mémoire.

En premier lieu, revenons sur la dot, sur sa composition, son utilité et ses usages. Une dot peut comprendre de l'argent, des terres ou encore des biens tangibles (meubles, bijoux, vêtements...). Elle est destinée avant tout à entretenir les besoins de la femme dans son nouveau foyer. Mais elle sert aussi à consolider les liens avec ses futurs fils et son foyer d'origine puisqu'à sa mort, ils hériteront des biens issus de la dot²¹⁰. En ce qui concerne l'héritage, au contraire des fils qui reçoivent leur héritage à la mort de leur père (et de leur mère pour le contenu de la dot), les femmes reçoivent leur part d'héritage du vivant de leur père au travers de la dot. Dans la plupart des cités grecques, la dot correspond pour la fille à une partie de son héritage, donnée de façon anticipée puisque si elle a un frère, elle n'a aucun droit de succession²¹¹. Toutefois, on observe une grande inégalité puisque les filles reçoivent en moyenne beaucoup moins que leurs frères. D'après V. Sébillote Cuchet, la dot constituée au

²⁰⁷ SIG³, 1215.

²⁰⁸ FOXHALL, 1989, p. 32.

²⁰⁹ VATIN, 1970, p. 6.

²¹⁰ COX 1998, p. 117.

²¹¹ VERILHAC et VIAL, 1998, p. 140.

moment du mariage est de l'ordre de 5 à 20% de la part de l'héritage du frère²¹². De plus, il convient d'ajouter que la dot appartient bien à la femme, même si cette dernière ne l'administre pas. À Athènes, la dot « suit la mariée comme son ombre pendant toute sa vie quels que soient les aléas de sa carrière matrimoniale »²¹³. En effet en cas de divorce, le mari est obligé de la restituer intégralement. En résumé, la femme est la bénéficiaire directe de la dot, mais étant subordonnée à son *kyrios*, c'est son mari qui en a le contrôle. Il peut l'administrer et l'utiliser dans son propre intérêt, mais il est tout de même sujet à certaines limitations comme celle de restituer la dot à sa pleine valeur en cas de divorce. À Gortyne, une partie du code nous informe de la situation de la dot en cas de divorce, une situation différente de celle d'Athènes²¹⁴. En cas de divorce, la femme « emporte les biens apportés par elle en mariage à son époux », ce qui correspond à sa dot et aux potentiels cadeaux qu'elle a pu recevoir lors du mariage. En ce sens, la situation est la même qu'à Athènes. Mais, la femme emporte en plus « la moitié des fruits, s'il y en a, provenus des biens qui lui appartiennent et la moitié des étoffes qu'elle a tissées ». À Gortyne, en cas de divorce, la femme récupère sa dot, mais en plus une part d'argent équivalente à la moitié de la production des terres, si elle en a, qui lui appartiennent. La femme divorcée peut ainsi, de manière indirecte, acquérir des richesses grâce à sa dot. Néanmoins, la femme ne semble avoir aucun droit pour gérer et disposer de cette dot comme elle le souhaite. N'existe-t-il pas des moyens pour contourner ces règles ?

En ce qui concerne la société athénienne à l'époque classique, certains historiens avancent que les femmes disposent d'un certain contrôle sur leur dot. En effet, d'après L. Foxhall, il faut déjà prendre en compte que plus la femme apporte une dot conséquente, plus elle aura un potentiel de pouvoir et de décision sur son utilisation²¹⁵. Par ailleurs, étant donné qu'une Athénienne peut initier un divorce, elle peut de ce fait « forcer » son mari à ne pas abuser de sa dot, sous risque qu'elle ne quitte le foyer pour retourner dans son *oikos* d'origine, laissant son mari dans la position délicate de devoir rembourser le contenu de la dot. Sur ce point, L. Foxhall et D. Schaps se rejoignent²¹⁶. Mais il n'en demeure pas moins que la capacité d'une Athénienne à disposer des biens issus de sa dot de sa propre initiative reste difficile puisque cela reviendrait à investir l'espace public, espace que les femmes n'investissent que très peu en dehors du cadre religieux, car il est réservé aux hommes. Bien que le mari soit le seul capable d'effectuer des transactions financières importantes avec l'argent de la dot, la femme possède

²¹² SEBILLOTE-CUCHET, 2017, p. 4.

²¹³ FINE et LEDUC, 1998, p. 8.

²¹⁴ Col. III, 11.

²¹⁵ FOXHALL, 1989, p. 34 ; SCHAPS, 1998, p. 170.

²¹⁶ FOXHALL, 1989, p. 37 ; SCHAPS, 1998, p. 170.

tout de même ce « pouvoir de véto » en ce qui concerne sa gestion puisque si elle quitte le foyer, sa dot va avec elle. De fait, ce « pouvoir de véto » offre à la femme une certaine capacité économique, lui accordant potentiellement une voix non négligeable dans les décisions financières du foyer²¹⁷.

Pour en revenir à nos bienfaitrices, comme dit précédemment, aucune des inscriptions ne nous informe sur une utilisation partielle ou totale du contenu de leur dot pour financer leurs bienfaits. Toutefois, on peut émettre l'hypothèse que dans le cadre de nos veuves bienfaitrices comme Épictéta, Agasikratis ou encore Épié, il est tout à fait plausible qu'elles ont récupéré leur dot et sa gestion au moment du veuvage. Néanmoins, une potentielle gestion de la dot a pu aussi être possible pour l'ensemble des bienfaitrices. En effet, si l'on prend en compte le fait que les actes évergétiques ont pour principal objet de mettre en avant sa famille et ses valeurs, il est tout à fait possible que nos bienfaitrices aient pu bénéficier de l'accord de leur *kyrios* pour utiliser les richesses issues de la dot pour effectuer un bienfait. Tout cela reste dans le cadre d'une hypothèse, faute de document pour le prouver. Il faut enfin rappeler, comme nous l'avons déjà démontré, que les exemples de nos femmes bienfaitrices sont exceptionnels et ne reflètent pas la capacité économique de toutes les femmes de l'époque hellénistique.

En conclusion, l'origine de la fortune de nos bienfaitrices est relativement variée. Que ce soit par héritage comme pour Kourasiô, Névo polis ou Mégac lée pour ne citer qu'elles, par la propriété foncière avec les exemples de Nikarèta ou d'Épictéta, ou bien possiblement par une utilisation de la dot, les femmes disposent de plusieurs moyens pour obtenir des richesses et en disposer à l'époque hellénistique. En tout état de cause, il est certain, comme nous l'avons vu précédemment, que c'est l'héritage qui rentre le plus souvent en jeu concernant l'origine de la fortune de nos bienfaitrice : il leur permet d'investir l'espace public avec pour principal objectif de perpétuer les traditions évergétiques familiales, et d'augmenter ainsi le prestige de la famille, excepté pour Nikarèta. Pour aller plus loin dans ces détails, tournons-nous maintenant sur le cas d'une bienfaitrice exceptionnelle en tout point : Archippè de Kymé. Les informations disponibles sur cette femme permettent d'y voir un peu plus clair sur tous les points que nous avons abordés jusqu'ici : origine de la fortune, situation familiale, statut juridique, etc. Son cas mérite toute notre attention.

²¹⁷ FOXHALL, 1989, p. 38.

IV. Archippè de Kymé : le cas exceptionnel d'une femme demeurée célibataire ?

A. L'unique héritière d'une famille riche et reconnue de Kymé

En 1965 et 1979, deux piliers de marbre sont retrouvés lors de fouilles archéologiques à Kymé en Éolide, sur lesquels sont inscrits huit décrets honorifiques en l'honneur d'Archippè, fille de Dicéogène²¹⁸. Le cas d'Archippè a fait l'objet de nombreuses études et commentaires tant son cas est exceptionnel en tout point. Il s'agit d'une bienfaitrice de premier plan pour sa cité à l'époque tourmentée de la formation de la province d'Asie et de la révolte d'Aristonikos (133-130/120). La plupart des commentateurs s'accordent pour dire que les bienfaits d'Archippè s'effectuent dans les années qui suivent cette révolte, soit dans les années 120²¹⁹. L'importante fortune et l'indépendance financière de cette femme font de cet exemple un cas tout à fait singulier. Cette série de décret est incomplète et Archippè a très probablement bénéficiée d'honneurs et d'inscriptions supplémentaires qui ne nous sont pas parvenues²²⁰.

Avant de nous intéresser aux différentes hypothèses qui concernent Archippè, il convient de redonner du contexte pour en savoir un peu plus sur le parcours de notre bienfaitrice.

Archippè peut être qualifiée de la plus grande femme bienfaitrice de l'époque hellénistique – sous réserve de la découverte de nouvelles inscriptions – tant son activité envers la petite cité de Kymé a été importante. En premier lieu, Archippè finance la construction d'un *bouleutérion* (pilier A, décret I), dotant ainsi sa cité d'un espace dédié pour les activités politiques. À l'occasion de la fin des travaux, elle offre un banquet pour l'ensemble de la cité (pilier A, décret I). Elle finance également, plusieurs années après, la reconstruction du toit du *bouleutérion* qui semble avoir été endommagé au fil du temps (pilier B, décret III). Ces bienfaits sont déjà d'une ampleur très importante mais notre bienfaitrice ne s'arrête pas là. En effet, elle fait don de deux terrains en sa possession dont la vente fournira les fonds nécessaires à la construction d'un temple de la Concorde (*Homonoia*) sur l'agora, de son autel, de portiques et ateliers (pilier B, décret II). Elle effectue aussi un don de 1 000 statères de bronze (environ 2 000 drachmes) pour les stratèges pour la célébration des sacrifices sur l'autel du *bouleutérion* (pilier B, décret I). Enfin, elle prévoit le versement de 1 talent par son héritier pour l'achat et l'entretien de quatre esclaves pour le bon fonctionnement du *bouleutérion* (pilier B, décret I).

²¹⁸ Annexe 1, n°4.

²¹⁹ SAVALLI-LESTRADE 1993, p. 267 ; ROBERT 1968, p. 504-506.

²²⁰ VAN BREMEN, 1996, p. 14.

Les décrets ne mentionnent pas tous les chiffres mais il est certain que les montants sont très importants, signe qu'Archippè est membre de l'élite sociale de sa cité. Nous reviendrons plus loin sur l'origine de sa fortune.

Pour tous ses bienfaits, Archippè reçoit des honneurs dignes des plus grands évergètes de son époque : un groupe statuaire installé devant le *bouleutérion* (pilier A décret I), une statue dorée sur une colonne de marbre dans l'enceinte de celui-ci (pilier B, décret I). Mais aussi des couronnes d'or, des éloges publics, la proédrie (place d'honneur) lors des concours et spectacles et surtout, on lui accorde des honneurs funèbres. Archippè reçoit l'immense privilège de se faire inhumée à l'endroit où le sont les autres évergètes de la cité. Pendant la cérémonie, son cercueil devra être porté par le gymnasiarque et les éphèbes (pilier A, décret I ; pilier B, décret I). Parmi tous ces honneurs, rien ne la distingue des évergètes masculins de son époque. Ses actions semblent être dénuées de toute contrainte et en récompense de ses bienfaits, elle est honorée au même titre que ses homologues masculins²²¹.

Cependant, une question reste en suspens au regard de la thématique de ce chapitre. Comment Archippè a-t-elle pu bénéficier d'une indépendance financière aussi importante ? D'où provient cet argent ? Les décrets apportent peu d'information sur la famille d'Archippè²²². Les seules mentions des membres de sa famille sont celles de son grand-père, Lakratès, de son père, Dicéogène, et de son frère Olympios. Néanmoins, certaines de ces informations permettent d'établir des hypothèses non négligeables afin de mieux comprendre le statut de cette femme exceptionnelle.

Tout d'abord, les inscriptions témoignent d'une indépendance financière et de l'importante fortune d'Archippè. On peut donc avancer sans grand danger qu'elle appartient à l'élite sociale de la cité de Kymé. En ce qui concerne sa famille, Anne Bielman affirme qu'elle est la fille d'un évergète reconnu en se fondant sur le fait que son père est représenté sur le groupe statuaire qu'Archippè obtient en récompense de la construction du *bouleutérion*²²³. Mais, c'est bien à Archippè que cet honneur est décerné. La femme, éternelle mineure (si l'on suit le droit classique), se doit d'être soumise à la *kyreia* (tutelle) du plus proche parent masculin. En ce sens d'après A. Hönle²²⁴, la présence de la statue de son père serait une

²²¹ Ces honneurs sont tout à fait similaires à ceux reçus par les plus grands évergètes masculins. On peut citer par exemple Moschiôn de Priène qui effectue ses bienfaits dans les mêmes années qu'Archippè (vers 129 av. J.-C). Voir *IK Priene* 64 et *McC. Priene* 66 pour les inscriptions concernant ce personnage. Pour un commentaire de ces textes, voir CARBONNEAU 1988, p. 32-77.

²²² Le *stemma* n°5 en Annexe 2 résume tout ce que nous savons de la famille d'Archippè.

²²³ BIELMAN, 2002, p. 172.

²²⁴ HÖNLE, 1967, p. 44-62.

personnification de cette tutelle. Cependant, dans tous les décrets, à aucun moment il n'y a la mention d'un quelconque tuteur. Comme dit précédemment, Archippè semble agir de sa propre initiative. De fait, I. Savalli-Lestrade et R. Van Bremen avancent plutôt l'idée qu'Archippè aurait très bien pu demander que son père soit associé aux honneurs, démontrant son affection et son respect envers ce dernier et pas forcément sa soumission²²⁵.

Un autre élément d'information sur la famille d'Archippè que l'on peut retenir du décret qui mentionne le groupe statutaire est que c'est à Olympios, frère d'Archippè, que l'on demande de financer sa mise en place (pilier A, décret I). Cependant, Olympios n'est ensuite plus mentionné dans les décrets, on perd totalement sa trace. On peut alors sans grand danger émettre l'hypothèse suivante, hypothèse partagée par les commentateurs²²⁶ : Dicéogène étant décédé, ses enfants se partagent sa fortune, Olympios récoltant probablement une plus grande partie de l'héritage en vertu de sa position de seul héritier mâle de la famille. Mais, étant donné qu'il n'est ensuite plus mentionné dans les décrets, on en déduit qu'il est décédé et qu'Archippè se retrouve alors être la seule héritière de la famille. Cette position d'héritière, privilégiée comme on a pu le voir dans la partie précédente, offre donc à Archippè une capacité d'agir en public plus importante. Les décrets en témoignent, aucun tuteur n'est mentionné à aucun moment. Archippè, par son statut d'unique héritière d'une famille riche et reconnue de Kymé, se retrouve alors dotée d'une capacité d'action en public relativement importante qui lui permet de se hisser parmi les évergètes les plus en vue de son époque.

B. Les différentes hypothèses des historiens concernant Archippè

Le cas d'Archippè, comme dit précédemment, a fait l'objet de nombreux commentaires par des spécialistes du sujet. Cependant, étant donné le peu d'informations que l'on possède sur cette femme, plusieurs sujets ont fait l'objet de discussions auprès des chercheurs qui les ont poussés à prendre la plume : d'une part, la datation des décrets et l'époque à laquelle Archippè effectue ses bienfaits, d'autre part, sur le statut de cette femme au moment des bienfaits. Était-elle nubile, mariée, veuve, ou bien une femme demeurée célibataire ? Faisons un état des lieux de ces questions.

²²⁵ SAVALLI-LESTRADE, 1993, p. 269-270 ; VAN BREMEN, 1996, p. 18.

²²⁶ BIELMAN, 2002, p. 174 ; VAN BREMEN, 1996, p. 16.

Les problèmes de datation des documents

Les problèmes de datation ont été évoqués pour la première fois par R. Van Bremen dans un article paru en 2008²²⁷. Jusqu'ici, la datation faisait consensus en plaçant les décrets et les actions d'Archippè dans les années 120, quelques années après la révolte d'Aristonikos. Il est important de revenir sur ces problèmes de datation car les différentes hypothèses liées aux différentes datations proposées par les historiens ont pour conséquence de changer le statut d'Archippè. Cette date a été originellement proposée par J. et L. Robert, bien que les décrets ne contiennent aucune références directes ou indirectes permettant d'affirmer cette date. L'argument de Louis Robert est le suivant : « Par l'écriture aussi, mais d'abord par le style, par les honneurs funèbres, par le rôle de cette femme, ces décrets nous paraissent à placer dans la seconde moitié du II^e siècle. Ils sont de la même veine, du même style et du même contenu que les grands décrets de Priène sur le portique Nord de l'Agora (*I. Priene*, 109-130), que les décrets de Pergame pour Diodôros, que le décret de Pagai (Ad. Wilhelm, *Jahreshefte*, 10, 1907). Nous les placerons eux aussi après la constitution de la province romaine d'Asie²²⁸ ». R. Van Bremen admet les similarités dans le genre et le style des décrets comme le propose L. Robert. Cette proposition de J. et L. Robert repose donc uniquement sur des similarités dans le style des décrets pour Archippè par rapport à d'autres.

On en vient ensuite à la proposition d'Ivana Savalli-Lestrade qui précise la datation en plaçant les décrets après la révolte d'Aristonikos avec plusieurs arguments pour appuyer son hypothèse²²⁹. Tout d'abord, elle pense que le projet de construire un temple d'*Homonoia* (Concorde) par Archippè est un indice de datation. En effet, l'institution de ce culte dans une cité est souvent liée à une crise, des tensions politiques ou encore un conflit²³⁰. Pour elle, ce conflit est la révolte d'Aristonikos pour plusieurs raisons. Au début du conflit, Aristonikos attaque et soumet de nombreuses cités du littoral entre les Dardanelles et la Carie et menace Kymé à l'occasion de la bataille navale d'Élée, le port de Pergame, situé au nord de Kymé. Mais aussi une deuxième fois au cours d'une autre bataille contre la flotte d'Éphèse, dans la baie de Kymé, qui se termine par la déroute d'Aristonikos²³¹. Notre historienne pense que ces événements ont eu un impact sur Kymé, qui a pu être dans un bref moment occupée, causant des tensions dans la cité et justifiant alors la volonté d'Archippè de construire un temple d'*Homonoia* après ces événements. Cette hypothèse semble tout à fait recevable et n'avait

²²⁷ VAN BREMEN, 2008.

²²⁸ ROBERT, 1968, p. 506.

²²⁹ SAVALLI-LESTRADÉ 2003, p. 267.

²³⁰ THERIAULT 1996, chap. 1.

²³¹ BRUN 2004, p. 21-54.

jamais été remise en cause jusqu'à l'article de R. Van Bremen en 2008, qui rappelle qu'aucune preuve n'affirme que Kymé a été directement affectée par cette période entre 133 et 130 et que ce ne sont là que des suppositions.

Quel est l'avis de R. Van Bremen sur la question ? L'historienne propose de dater les décrets dans les années 160-150. Plus encore, elle émet l'hypothèse qu'Archippè est à associer au monde séleucide ou attalide. Elle avance deux arguments dans son article pour appuyer son hypothèse²³². Tout d'abord, parmi les noms des magistrats que l'on trouve sur les tétradrachmes de Kymé (qui datent d'environ 180), on trouve un Olympios et un Métrophanès (le nom du prytane donné dans l'un des décrets). Le nom d'Olympios est très rare dans le monde grec, surtout en Asie Mineure où il y a seulement deux attestations du nom, les deux provenant de Kymé. R. Van Bremen pense que l'Olympios mentionné sur la monnaie est le même homme que celui du décret, et le nom du prytane va dans le sens de cette hypothèse. De plus, Van Bremen ajoute que pour recevoir l'honneur d'une statue en bronze, un type d'honneur qui tombe en désuétude au fil de l'époque hellénistique, Archippè devait faire partie d'une catégorie spéciale, et donc associée au monde des séleucides ou attalides. Par ailleurs, les années 160-140 sont des temps de contacts proches et fréquents entre les populations ioniennes et éoliennes. En conclusion l'historienne affirme : "Il n'y a, je crois, rien dans l'écriture des décrets pour Archippè qui nous oblige à opter pour une date vers les dernières décennies du II^e siècle et assez pour laisser ouverte une date vers le milieu du II^e siècle ou un peu avant²³³".

Que peut-on retirer de ces différentes hypothèses ? I. Savalli-Lestrade ou encore L. Robert font d'Archippè une riche héritière, citoyenne de Kymé souhaitant embellir sa cité, restaurer les potentiels dégâts causés par les conflits avec Aristonikos afin de, et il ne faut pas l'oublier, perpétuer la tradition familiale et d'accentuer le prestige de la famille au sein de la cité. En revanche, si l'on suit l'hypothèse de R. Van Bremen, le statut de notre bienfaitrice change du tout au tout. En effet, elle fait d'Archippè une femme mariée au sein de la cours séleucide ou attalide et donc ses bienfaits rentrent dans le cadre de l'évergétisme royal. On change alors radicalement de registre et dans cette configuration, le cas d'Archippè n'a plus la place dans cette étude, l'évergétisme royal féminin étant en dehors du cadre de cette recherche. Il ne s'agit pas ici de trancher sur l'une ou l'autre de ces hypothèses car il n'est pas possible de le faire. Les informations que l'on peut retirer pour Archippè sont trop lacunaires pour le faire et c'est à ce titre que sont nées les différentes hypothèses de datation la concernant. Il convient

²³² VAN BREMEN, 2008, p. 364-369.

²³³ VAN BREMEN, 2008, p. 362.

tout de même d'avoir à l'esprit que tous les spécialistes qui se sont penchés sur le cas d'Archippè s'accordent pour dire que les décrets tiennent place dans les années 120²³⁴. R. Van Bremen est la seule à avoir émis la possibilité d'une date antérieure. Aussi, pour ce mémoire, nous suivrons la datation proposée par I. Savalli-Lestrade. Les arguments de R. Van Bremen relèvent, pour ma part, de la surinterprétation.

Le statut d'Archippè : veuve ? nubile ?

Après ce bref détour sur les problèmes de la datation des décrets, il convient de se pencher sur un autre sujet qui est celui du statut de notre bienfaitrice. Encore une fois, étant donné le peu d'informations que nous possédons sur cette femme, on ne peut qu'avancer des hypothèses. En voici quelques-unes qui méritent notre attention et qui apportent des pistes pour mieux comprendre le statut d'Archippè.

Commençons avec l'hypothèse de R. Van Bremen qui discute longuement du cas d'Archippè dans son livre publié en 1996²³⁵, hypothèse qui est donc antérieure à celle évoquée lors de sa nouvelle proposition de datation des décrets que nous venons de voir, en 2008. Notre historienne fait d'Archippè une femme qui aurait effectué ses bienfaits à un âge avancé, après un veuvage. On retrouve des éléments dans les décrets qui laissent penser qu'elle est effectivement une femme âgée. En effet, on note qu'une partie des bienfaits d'Archippè sont des promesses de dons qui seront effectifs après sa mort. Le premier est le don de 1 talent que devra faire son héritier pour l'achat et l'entretiens d'esclaves qui serviront au bouleutérion (Pilier B décret I). Le deuxième est le don des deux terrains en sa possession dont la vente fournira les fonds nécessaires à la construction d'un temple d'*Homonoia* (Pilier B décret II). Archippè aurait-elle fait ce genre de promesse si elle était jeune, en bonne santé et susceptible de vivre encore de nombreuses années ? Probablement pas selon R. Van Bremen. Par ailleurs, Archippè était-elle mariée et avait-elle des enfants ? Car aucun mari n'est mentionné. Les textes ne font références qu'à un « héritier » qui devra fournir le talent après sa mort, mais il est difficile de penser que cet héritier soit un membre proche de la famille, auquel cas les décrets l'auraient mentionné en le nommant précisément. Il semble plus certain d'avancer l'idée que cet héritier est un membre éloigné de la famille qui ne vit peut-être même pas à Kymé, d'où le fait que les décrets n'insistent pas sur son cas et ne le mentionnent que vaguement. Toutefois, R. Van Bremen pense – à juste titre – qu'il est peu probable qu'une femme de son rang ne soit pas mariée. Elle fait alors l'hypothèse suivante : Archippè effectue ses bienfaits à un âge

²³⁴ GAUTHIER, 1985, p. 61 ; HAMON, 2005, p. 126 ; ROBERT, 1968, p. 506 ; SAVALLI-LESTRADÉ, 1993, p. 254.

²³⁵ VAN BREMEN, 1996, p. 13-19.

avancé, après un veuvage. Elle s'est mariée dans une autre cité et n'est revenue à Kymé, sa ville natale, que dans sa vieillesse après un veuvage. Ses potentiels enfants sont alors considérés comme des étrangers et il n'a donc pas été nécessaire de les nommer dans les décrets. Cependant cette hypothèse laisse perplexe sur certains points. En effet, il est difficile de croire qu'une femme fortunée et mariée ne demande pas que le nom de ses héritiers apparaisse dans des documents officiels (si les héritiers sont ses enfants). L'hypothèse de R. Van Bremen me semble alors peu probable.

I. Savalli-Lestrade, qui a elle aussi beaucoup travaillé sur le cas d'Archippè, propose également une hypothèse quant au statut de notre bienfaitrice, et prend le contrepied total de R. Van Bremen. En effet, elle pense qu'Archippè est une femme très jeune au moment des premiers bienfaits, à savoir la construction du *bouleutérion* et les banquets. Le fait que la statue de son père s'élève aux côtés de la sienne ne s'explique que si Archippè n'avait ni mari ni enfants. La présence de la statue de son père serait alors une personnification de la tutelle masculine s'exerçant sur Archippè, qui est au moment des bienfaits encore très jeune. Cependant, et R. Van Bremen l'a bien noté, les derniers décrets votés en l'honneur d'Archippè soulignent bien une femme âgée. Par ailleurs, il est très peu probable qu'une nubile puisse avoir une aussi grande capacité financière et agir avec une telle indépendance sans l'appui d'un parent masculin²³⁶. Cette hypothèse est donc elle aussi peu satisfaisante pour notre propos.

Toutefois, un aspect évoqué dans les décrets n'a pas encore été abordé et permet d'avancer une troisième hypothèse, proposée par Anne Bielman.

C. Une faible constitution qui expliquerait un célibat ?

C'est donc Anne Bielman, spécialiste des femmes dans l'Antiquité, qui propose une tout autre idée quant au statut d'Archippè dans son livre publié en 2002. Mais afin de mieux comprendre celle-ci, il convient de redonner un peu de contexte et de revenir sur la maladie d'Archippè que mentionne le décret n°IV du pilier A. Le décret indique : « [...] lorsque Archippè est tombée gravement malade, le peuple a vécu dans l'inquiétude parce qu'il est profondément attaché à Archippè [...] qu'il plaise à l'Assemblée que les stratèges fassent un sacrifice aux dieux pour le salut et la santé d'Archippè ».

Nous avons ici un exemple unique d'un décret qui mentionne des sacrifices aux dieux en remerciement pour le bon rétablissement d'une femme. On craint réellement pour la vie d'Archippè et il est également très rare de voir transparaître l'émotivité des individus dans une

²³⁶ Rappelons ici que le père d'Archippè est décédé au moment des bienfaits.

inscription à cette époque. Le peuple semble réellement touché par la possible disparition d'Archippè et se réjouit grandement de sa guérison, à tel point qu'est voté un décret pour des sacrifices en remerciement des dieux pour son bon rétablissement. On note une dépendance évidente de la cité vis-à-vis de cette bienfaitrice, ce qui n'est pas sans rappeler la dépendance de nombreuses cités grecques envers l'évergétisme royal, disparu à l'époque d'Archippè. Cette faible constitution serait, selon Anne Bielman, une condition qui pourrait expliquer un célibat, mais l'historienne ne pousse pas l'argumentation plus loin²³⁷. En effet, il est probable que peu de candidats masculins auraient voulu d'une femme malade avec la crainte que cette dernière ne puisse pas avoir d'enfant ou décède avant d'en avoir. Cette hypothèse est très intéressante dans la mesure où ce statut de célibataire, qui est généralement mal vu dans le monde grec, et rarissime pour une femme, lui aurait accordé un plus grande capacité d'agir en public²³⁸. Son héritier mentionné dans le décret n°I du pilier B ne serait qu'un parent éloigné.

Néanmoins, à mon sens, l'hypothèse d'Anne Bielman faisant d'Archippè une femme demeurée célibataire en raison de sa faible constitution n'est pas satisfaisante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, si la crainte majeure pour les prétendants masculins est le risque qu'Archippè ne puisse avoir d'enfants ou décède avant d'en avoir, ces derniers auraient très bien pu recourir à l'adoption, une pratique courante dans l'Antiquité, ou bien se remarier avec une autre femme par la suite²³⁹. En effet, il est peu probable qu'un homme refuse de se marier avec une femme comme Archippè avec pour seul argument sa maladie. Riche, évergète reconnue de sa cité, issue d'une famille honorable, la situation d'Archippè est au contraire très attractive. Même si Archippè était décédée des suites de sa maladie après un mariage, son mari aurait récupéré une dot et des biens d'une richesse visiblement considérable au vu des montants dépensés par Archippè pour ses bienfaits. En tout état de cause, l'hypothèse d'Anne Bielman semble peu recevable.

Dès lors, nous pouvons émettre une hypothèse différente. Rappelons que Kymé n'est qu'une petite cité d'Asie Mineure. En se fondant sur l'argumentation d'Arjan Zuiderhoek, on peut supposer que Kymé ne dispose que d'un groupe de riches familles limité. L'historien note que les anciennes élites urbaines sont « des groupes instables²⁴⁰ », avec une forte mortalité infantile, qui a pour conséquence d'engendrer une difficulté dans le pouvoir de transmettre leur richesse, pouvoir et prestige sur plusieurs générations. Si l'on revient à Archippè, nous avons

²³⁷ BIELMAN, 2002, p. 175.

²³⁸ GHERCHANOC, 2018.

²³⁹ Sur l'adoption, voir LINDSAY, 2011, p. 346-360 ; LEDUC, 1998, p. 175-202.

²⁴⁰ ZUIDERHOEK, 2012, p. 186.

vu que ses bienfaits interviennent dans une période troublée, peu avant ou après la révolte d'Aristonikos, dont la cité de Kymé a potentiellement été affectée. Ainsi, cette petite cité et les élites qui la compose ont été affaiblis d'un point de vue économique. Il est alors envisageable que la famille d'Archippè se retrouve être la seule famille de notable encore active après les évènements. Cependant, le père et le frère d'Archippè étant décédés, il ne reste plus qu'elle pour effectuer des bienfaits. L'inscription du peuple remerciant les dieux pour avoir sauvé Archippè doit plutôt être analysée comme un signe de cet affaiblissement du groupe des notables de la cité. Le décret montre très clairement la dépendance du peuple vis-à-vis des bienfaits d'Archippè et qu'il craint réellement pour sa santé. C'est un indice qu'à cette époque précise, Archippè reste potentiellement le seul membre de l'élite encore capable d'agir en tant qu'évergète.

En partant de ce constat, les premiers bienfaits d'Archippè s'effectueraient alors qu'elle est encore jeune, quand son frère Olympios est encore en vie. En raison du phénomène de l'endogamie civique, Archippè doit se marier avec un homme issu du même niveau social qu'elle, mais étant donné que sa famille est la seule famille de notable restant à Kymé, elle peine à trouver un partenaire. Elle se marie alors à un âge plus ou moins tardif, n'a pas d'enfant ou bien ces derniers décèdent tous peu de temps après la naissance – ce qui est probable, en raison de la forte mortalité infantile en Grèce antique – Archippè devient enfin veuve, c'est une femme d'un certain âge et ne se remarie pas. Dès lors, elle dispose d'une richesse importante et utilise cet argent pour effectuer ses derniers bienfaits, agissant en tant qu'évergète et honorant les traditions évergétiques familiales. Bien sûr, tous ces éléments ne sont que spéculatifs et on ne pourra affirmer cette hypothèse qu'avec la mise au jour de nouveaux documents.

En résumé, rappelons qu'Archippè appartient à l'élite de sa cité. Son frère, Olympios, devait probablement être un bienfaiteur et avait sûrement dû tenir des charges publiques. Son père, Dikaiogénès, a possiblement aussi été un membre actif de la cité et joué un rôle dans la politique locale. De fait, une certaine pression sociale, liée à la société agonistique qu'est la Grèce ancienne, repose sur les épaules d'Archippè la poussant à agir en tant que bienfaitrice. Son autonomie dans la réalisation des évergésies s'explique selon plusieurs points : elle est unique héritière d'une famille riche et reconnue, en raison des difficultés économiques de la cité elle se retrouve être la seule capable d'effectuer des dons aussi importants et, si l'on suit l'hypothèse formulée, elle est veuve et n'a donc pas de proches masculins qui agiraient comme des freins pour ses actions. En tout état de cause, Archippè reste un cas exceptionnel en tout point : elle dispose d'une grande richesse et agit avec autonomie voire parfois de manière

directive dans l'exécution de ses bienfaits²⁴¹. C'est l'exemple le mieux documenté d'une bienfaitrice de l'époque hellénistique, ce qui a donc logiquement fait couler beaucoup d'encre parmi les chercheurs. Archippè est un personnage qui interroge et intéresse, même encore aujourd'hui, mais la documentation disponible ne nous permet pas d'aller plus loin que d'émettre des hypothèses.

²⁴¹ Sur ce point, voir SAVALLI-LESTRADE 2003, p. 278.

Conclusion du chapitre

Vers une émancipation des femmes à l'époque hellénistique ?

Au terme de ce chapitre, nous avons pu observer différents statuts permettant à nos bienfaitrices de s'affranchir du cadre privé de l'*oikos* pour investir la sphère publique. En effet, il est maintenant indéniable que le veuvage et la position d'héritière – dans des familles riches – constituent des statuts privilégiés pour nos bienfaitrices. Ces statuts ont notamment permis à ces femmes d'acquérir des richesses par héritage, douaire et possiblement une partie de leur dot.

Par ailleurs, notre corpus semble indiquer une évolution temporelle en ce qui concerne l'institution de la tutelle. Au v^e et iv^e siècles, cette dernière s'exerce de manière stricte sauf quelques exemples comme à Gortyne, en Grèce du Nord ou possiblement à Sparte. Néanmoins à partir du iii^e siècle, on remarque que certaines de nos bienfaitrices s'émancipent progressivement de la tutelle : dans un premier temps, le *kyrios* est mentionné aux côtés de la bienfaitrice mais son rôle ne semble que passif et sa présence seulement nécessaire pour valider l'acte de manière légale. L'acte en lui-même s'avère être à l'initiative de nos bienfaitrices. Puis, au fil du temps, le tuteur est totalement absent de nos inscriptions concernant les bienfaitrices. Néanmoins, comme le rappelle A. Bielman, l'absence de mention de tuteur dans ces inscriptions ne veut pas dire qu'il n'était pas là et que la femme disposait librement de son argent²⁴². Nous avons aussi à plusieurs reprises démontré qu'il ne fallait pas prendre Athènes pour seul et unique modèle tant les diversités régionales sont importantes en Grèce antique. Pour reprendre l'un de nos exemples, Lysistraté d'Athènes au iii^e siècle illustre le conservatisme de la cité en matière de tutelle alors qu'à la même époque, on observe Agasikratis de Calaurie, Nikaréta de Thespies ou encore Épictéta de Théra agir de manière presque indépendante dans le cadre de leurs bienfaits. Le développement des études régionales comme l'ont fait R. Étienne pour Ténos ou encore P. Roesh pour la Béotie concernant les femmes et le genre de manière plus générale est de ce point de vue un réel besoin et permettront de nuancer davantage les futures études sur ces sujets en Grèce antique²⁴³.

Quant à la question posée pour cette conclusion, il est essentiel de rappeler que nos bienfaitrices font figures d'exception en tout point et ce serait une erreur de prendre leur cas pour des exemples. Elles ne reflètent en aucun cas la situation de leurs homologues féminines. Si nos bienfaitrices ont pu mettre un pied dans la sphère publique, c'est par le fruit d'un

²⁴² BIELMAN, 2002, p. 60.

²⁴³ ETIENNE, 1985 ; ROESH, 1985.

conours de circonstances : une situation financière délicate de leur cité, un veuvage qui intervient après un possible remariage, une femme se retrouvant seule héritière d'une famille fortunée, ou encore une absence de candidats masculins, deux phénomènes qui peuvent en partie être expliqués par la démographie²⁴⁴. En tout état de cause, il est nécessaire pour mieux comprendre de quelle manière sont intervenues les actions évergétiques de ces femmes de s'efforcer à retracer le contexte historique derrière nos bienfaitrices, comme nous l'avons fait avec Archippè. Toutefois, cela reste difficile à faire pour chacune d'entre elles tant les sources dont nous disposons pour ces femmes sont pour la plupart plutôt minces.

²⁴⁴ Voir *supra*, p. 67-68 et l'étude d'A. ZUIDERHOEK 2012 pour plus de détails sur cette question.

Chapitre II

**LES ÉVERGÈTES EN ACTION : TYPOLOGIE ET MOTIVATIONS DES
BIENFAITRICES**

Introduction

Des motivations multiples et variées

Si l'évergétisme se définit comme un échange d'un bienfait contre des honneurs, symbolisant une relation de réciprocité entre le bienfaiteur et le bénéficiaire, le phénomène n'en demeure pas moins complexe. En ce qui concerne les bienfaitrices de l'époque hellénistique, on remarque que l'évergétisme prend de nombreuses formes et que les femmes se sont montrées tout aussi actives que les hommes en prodiguant leurs largesses dans de nombreux domaines : constructions, embellissements, restaurations de bâtiments publics ; organisation de banquets ; financement de fondations religieuses ; dons divers et variés ; participation à des souscriptions publiques ; prêts d'argent ; ou encore par des bienfaits artistiques et des actions honorables. Elles s'illustrent dans tous les domaines de l'évergétisme et font jeu égal avec les évergètes masculins, même si elles sont bien moins nombreuses que les hommes.

D'après R. Van Bremen, qui reprend les arguments de Ph. Gauthier, l'évergétisme féminin s'explique en raison du phénomène d'oligarchisation de la société civile qui se produit cours de l'époque hellénistique¹. Ce phénomène contribue à faire émerger un sentiment d'émulation au sein des familles riches et influentes. Ces dernières rivalisent les unes des autres afin de gagner en prestige. À ce titre, l'évergétisme est parfait pour réaliser cet objectif. Dès lors, hommes et femmes ont contribué à cette quête du prestige social de leur famille par des bienfaits en tout genre. C'est précisément sur ce point que s'articule notre chapitre. En effet, il apparaît nécessaire pour notre propos de revenir sur les différents domaines d'intervention des bienfaitrices à l'époque hellénistique. Est-ce que certains types de bienfaits ont été favorisés par les femmes plutôt que d'autres ? Pour quelle(s) raison(s) ? La sphère religieuse représente-t-elle un domaine d'action privilégiée par les bienfaitrices ? Observe-t-on une évolution chronologique et/ou géographiques des bienfaits féminins ? Toutes ces questions méritent notre investigation.

Parallèlement à cette typologie des bienfaits féminins, il convient de porter un regard attentif aux motivations des bienfaitrices, ainsi qu'aux différentes situations dans lesquelles elles évoluent. En effet, les contextes économiques, politiques et démographiques locaux peuvent expliquer qu'une cité se soit tournée vers une femme plutôt qu'un homme pour effectuer des bienfaits. De plus, au-delà de cet aspect d'émulation familiale, quels sont les intérêts pour les femmes de dépenser leur argent pour la communauté ? Subissent-elles la

¹ VAN BREMEN, 1996, p. 5.

pression sociale liée au caractère agonistique de la société grecque pour les femmes membres de familles influentes ? Recherchent-elles les honneurs pour elles-mêmes ? Il n'est pas simple de répondre à ces questions, que ce soit pour les hommes ou les femmes, étant donné le peu d'information que l'on dispose sur ces personnages. Les motivations des bienfaitrices sont complexes, multiples, et nécessitent une attention particulière afin de mieux comprendre leur apparition dans l'espace public.

I. Les femmes et leurs interventions dans le domaine religieux

Parmi les nombreux types de bienfaits effectués par les femmes évergètes à l'époque hellénistique, il est indéniable qu'une grande partie a pour destination la sphère religieuse. En effet, le domaine religieux, déjà à l'époque classique, est un domaine dans lequel la présence des femmes est nécessaire et même recherchée pour la tenue de certaines prêtrises ou certains rituels. Dès lors, il va de soi que plusieurs bienfaitrices du corpus possèdent une charge religieuse et effectuent des largesses dans le cadre de leur fonction, tout en retirant des honneurs conséquents, même si quelques exemples montrent des interventions dans le domaine religieux en dehors de tout sacerdoce. Dès lors, on peut se demander si la religion est un moyen privilégié pour les bienfaitrices d'accéder à la sphère publique. Gardons tout de même à l'esprit que les bienfaitrices appartiennent à des familles importantes et désireuses de s'illustrer aux yeux de tous. À ce titre, la religion ne serait peut-être qu'un prétexte utilisé par les bienfaitrices afin de célébrer le nom de leur famille. Pour répondre à cette question, commençons par poser notre regard sur un premier type de bienfait : les fondations religieuses.

A. Les fondations religieuses : geste pieux ou volonté de commémorer le nom de la famille ?

Lorsque l'on observe les interventions des bienfaitrices dans le domaine religieux, on remarque qu'une partie non négligeable des bienfaits effectués concerne l'instauration d'une fondation religieuse. Une fondation consiste en un capital (une terre, une construction, de l'argent) donné par un individu à un sanctuaire, une association, une cité... afin que cet argent fournisse des intérêts qui, chaque année, sont employés pour le financement d'un évènement, d'une activité ou d'un rituel de manière perpétuelle². Beaucoup de fondations concernent le culte du fondateur décédé³, mais les fondations ne se limitent pas à cela. Il existe des fondations agonistiques⁴ (liées aux concours, sportifs ou musicaux), ou même des fondations avec pour objet le financement de fêtes ou de processions religieuses⁵. Par exemple, à la fin du II^e siècle, un certain Kritolaos de la cité d'Aigialé sur l'île d'Amorgos donne une somme de 2 000

² ANEZIRI, 2020a, p. 104 : « *to fund a specific purpose on a regular basis* » ; VON REDEN, 2020, p. 120.

³ Par exemple, au I^{er} siècle ap. J.-C., un certain Gaius Julius Besartes (?) consacre des vignes à l'association de Zeus Dionysos *Gongylos* dont les revenus devront financer un repas annuel en mémoire des parents du fondateur ; *IG X 2, 1, 259*. Voir JACCOTTET 2003, p. 49-53 concernant cette inscription. D'autres exemples connus : *IG XII 3, 330* pour Épictéta de Théra (210-190) ; *IG XII 4, I, 348* pour Diomédon de Cos (III^e-II^e siècle) ; *IG XII 7, 515* pour Kritolaos d'Aigialé (II^e siècle), etc. Cette pratique se développe surtout à l'époque impériale. Pour aller plus loin, voir VAN NIJF, 1997, p. 63-64.

⁴ Par exemple, les *Asklepeia* de Rhodes, *TAM II 910*. Voir S. ANEZIRI 2014 pour une étude sur les fondations agonistiques avec de nombreux exemples.

⁵ Voir par exemple les fondations déliennes, dont certaines sont mentionnées dans ce chapitre. Sur les fondations déliennes à l'époque hellénistique en général, voir CHANKOWSKI, 2020, p. 103-178 ; TULLY, 2020, p. 179-197.

drachmes pour une fondation qui financera la célébration de sacrifices, festivals, concours et banquet pour la cité⁶. Ce don est bénéfique à la fois pour la cité, mais aussi pour le donateur. En effet, la cité bénéficie d'un revenu régulier pour financer le bon déroulement de certains cultes ou activités, et le donneur montre ainsi aux yeux de tous sa générosité et son amour pour la cité. Mais, surtout, par ce type de bienfait, le fondateur voit son nom inscrit et commémoré de manière perpétuelle. Tous les ans, pour reprendre notre exemple, le nom de Kritolaos sera évoqué et honoré pour sa fondation. Par ailleurs, une distinction est souvent faite entre fondation publique et privée afin de différencier les fondations funéraires dites « privées », des fondations publiques qui vont « au-delà des stricts intérêts privés⁷ ». Néanmoins, les exemples de « fondations privées » de ce chapitre témoignent de nombreux aspects publics : le peuple peut bénéficier de l'objet de la fondation, l'inscription honorant le fondateur est parfois affichée dans l'espace public, la cité peut intervenir dans la gestion de la fondation et c'est elle aussi qui peut décider de l'octroi d'un décret honorifique pour le fondateur⁸. Dans le cadre de notre corpus, les fondations instituées par les femmes sont toutes des fondations religieuses qui offrent un cadre idéal pour saisir la présence des femmes dans la vie publique. Les motivations des bienfaitrices sont-elles simplement pieuses ? Ou bien est-ce un prétexte pour affirmer leur place dans la sphère publique et honorer le nom de leur famille ? S'agit-il d'un type de bienfait plus « accessible » pour une femme ? Tâchons d'apporter des éléments de réponses quant à ces questions.

Contribuer au bon déroulement des cultes

Parmi les fondations religieuses instituées par les bienfaitrices de notre corpus, deux d'entre elles semblent avoir été motivées par la volonté d'entreprendre une action tout simplement pieuse, en apparence tout du moins, au vu de l'inscription mentionnant le bienfait.

La première concerne Euagis de Syrna dans la Pérée rhodienne qui consacre, à la fin du III^e siècle, une terre et un capital de 500 drachmes, dont les revenus serviront à financer un sacrifice annuel à Asclépios et aux dieux associés, ainsi qu'un banquet pour tous les Syrnies à cette occasion⁹. Un tuteur est mentionné aux côtés d'Euagis, mais son nom est perdu. Il s'agit sûrement de son mari. Son père, Kleusténès, semble être impliqué dans la consécration de la terre sans que l'on ne puisse avoir plus d'indications. Euagis n'est pas une prêtresse d'Asclépios. Le sacerdoce ne semble pas être une condition nécessaire pour effectuer un

⁶ *IG XII*, 7, 515.

⁷ HARTER-UIBOPUU, 2015, p. 178.

⁸ VON REDEN, 2020, p. 115.

⁹ Annexe 1, n°11.

bienfait pour cette divinité. Néanmoins, cette fondation revêt un caractère particulier au vu de l'importance accordée au culte d'Asclépios dans cette cité. En effet, la tradition mythique nous rapporte que le fils d'Asclépios et prince de Thessalie Podalire, de retour de la guerre de Troie, échoue sur les côtes de la Carie où il aurait fondé la cité de Syrnos¹⁰. À partir de là, il serait à l'origine de plusieurs *généoi* des Asclépiades, dont certains membres, à Cos et à Cnide, sont eux-mêmes à l'origine des deux écoles médicales les plus célèbres de l'Antiquité¹¹. Le culte d'Asclépios serait donc un culte ancien, ancré dans la tradition, et par conséquent très prestigieux au sein de la communauté des Syrniens¹². À partir de là, il est clair que le bienfait d'Euagis revêt un caractère particulier et important puisque sa fondation permet au sanctuaire de bénéficier de revenus réguliers, afin d'effectuer les rituels majeurs pour la vie religieuse de la communauté. Les fondations comme celle d'Euagis fournissent des revenus permanents pour le sanctuaire, ce qui est essentiel pour la bonne tenue des rituels. Malheureusement, le texte, très fragmentaire, ne nous permet pas de comprendre la situation de manière complète. Toutefois, il ne fait aucun doute qu'Euagis est bien à l'initiative de cette fondation religieuse et que c'est elle qui sera mise à l'honneur chaque année lors du sacrifice, mais aussi lors du banquet réunissant l'ensemble des Syrniens. D'après les informations que nous pouvons tirer de l'inscription, la fondation d'Euagis semble donc être motivée par un simple désir de contribuer au bon déroulement du culte d'Asclépios, ce qui n'est pas anodin puisqu'il s'agit probablement du culte le plus important de sa cité.

Dans un autre registre, la fondation religieuse d'Hègèsarète de Minoa (Amorgos) au début du I^{er} siècle semble intervenir dans un contexte similaire¹³. Ici, comme Euagis, ce décret montre que les femmes peuvent intervenir dans la sphère religieuse en tant que bienfaitrices sans pour autant être prêtresses. Hègèsarète institue une fondation religieuse, dont le montant est perdu, afin d'assurer à long terme le financement des *Métrôia*, une fête en l'honneur de la Mère des Dieux. Tout d'abord, on note que les premières lignes de l'inscription sont très mutilées, mais on comprend qu'il est fait mention du partage des parts des victimes sacrificielles entre les différents protagonistes du sacrifice (l. 1-8). Vient ensuite une énumération des privilèges de la prêtresse : elle peut récupérer l'excédent de l'intérêt fourni pour la fondation quand celui-ci n'est pas utilisé en totalité pour l'organisation de la fête, et peut exercer son sacerdoce pendant dix ans si elle le souhaite (l. 9-14). Puis, l'inscription indique le droit des prytanes d'organiser

¹⁰ Pausanias, *Périégèse*, III, 26.

¹¹ NISSEN, 2013, p. 261-281.

¹² FIGUET, 2013.

¹³ Annexe 1, n°14.

un vote à main levée afin de savoir si les *épiménioi* ont correctement encadré la fête et le sacrifice. Ils obtiennent des honneurs en cas de vote positif (l. 14-20). C'est à ce moment que l'inscription fait mention de la proclamation des honneurs pour notre bienfaitrice Hégésarète, qui obtient le privilège de bénéficier d'un couronnement annuel et d'un éloge public lors de la fête des *Hecatombia* pour son don (l. 21-26). La fin du texte concerne enfin les modalités du fonctionnement de la fondation religieuse (l. 27-44). La cité aurait pu faire le choix de faire financer la fête par la prêtresse sous forme d'une liturgie, mais se repose plutôt sur les libéralités de notre bienfaitrice. Deux raisons à ce choix. D'une part, la cité n'aura pas à dépendre de la générosité d'un prêtre ou d'une prêtresse qu'elle aurait du mal à recruter chaque année si la charge s'avérait être trop dispendieuse. D'autre part, elle se soulage d'un problème financier permanent grâce à ce type de bienfait. En effet, Hégésarète ne propose pas un don ponctuel, un tel bienfait n'aurait été qu'une solution précaire pour la cité. Ici, le type de bienfait proposé par notre bienfaitrice apparaît comme une solution pérenne. Faut-il voir dans tous ces détails un signe d'une certaine précarité financière de la cité ? L. Migeotte pense qu'il faut répondre par l'affirmative à cette question. L'historien voit que « l'Assemblée de cette petite communauté a pris de nombreuses précautions, peut-être parce qu'elle traversait des moments difficiles¹⁴ ». En effet, on sait que la situation économique des Cyclades est très précaire au 1^{er} siècle av. J.-C., notamment en raison des Guerres Mithridatiques dont les îles subissent les retombées¹⁵. Par ailleurs, nos trois inscriptions du corpus datées du 1^{er} siècle et provenant de diverses îles, vont dans le sens de cette analyse. Nous retrouvons la bienfaitrice Épié de Thasos, qui accepte de prendre en charge la prêtrise de Zeus Eubouleus, « un sacerdoce qu'aucun autre ne veut assumer parce qu'il ne rapporte aucun revenu et qu'il est source de grandes dépenses ». Plus tard, elle est honorée dans un autre décret pour avoir accepté à plusieurs reprises de revêtir la charge de néocore d'Athéna, et d'effectuer les dépenses importantes liées au culte car « cette liturgie étant dispendieuse, les femmes consentent avec difficulté à être néocores¹⁶ ». Également au milieu ou à la fin du 1^{er} siècle, une inscription rapporte l'intervention de la bienfaitrice Théodosia d'Arkésiné – autre cité d'Amorgos – pour avoir financé la reconstruction de l'agora alors « depuis fort longtemps négligée et ruinée¹⁷ ». Pour en revenir à Hégésarète, il n'est donc pas surprenant de voir que la cité de Minoa se retrouve elle aussi dans une situation financière difficile. En effet, une fête peut s'avérer très coûteuse pour une cité : sacrifices,

¹⁴ MIGEOTTE, 2014, p. 200-201.

¹⁵ Sur la situation économique précaire des Cyclades au cours du 1^{er} siècle, voir LE QUERE, 2015, p. 133-141 avec de nombreux exemples détaillés et une analyse nuancée sur la question.

¹⁶ Annexe 1, n°16.

¹⁷ Annexe 1, n°15.

processions, divertissements, nourriture et boissons... De plus, elle ne peut constamment compter sur les dons de potentiels évergètes qui ne peuvent être planifiés à l'avance. Aussi, les fondations comme celle instaurée par notre bienfaitrice sont essentielles pour la tenue périodique d'un évènement. Avec la fondation d'Hègèsarète, un évènement très coûteux pour la cité devient ainsi protégé et sécurisé contre les difficultés financières¹⁸. Bien que l'inscription ne nous donne pas plus de précisions sur la situation de la cité, on peut très probablement suivre les hypothèses formulées par N. Deshours et L. Migeotte, qui estiment que les finances de la cité ne sont pas au beau fixe au moment des bienfaits¹⁹.

Ces deux bienfaitrices sont les seules dont le geste pieux s'avère être la motivation principale pour l'instauration d'une fondation religieuse. Euagis semble simplement vouloir contribuer au bon déroulement du culte d'Asclépios, un culte important, ancré dans les traditions de la cité, ce qui confère à la fondation un caractère d'autant plus honorifique. Hègèsarète, quant à elle, intervient dans un contexte économique difficile pour sa cité, comme l'inscription semble l'indiquer. Avec sa fondation religieuse, elle se substitue à la cité qui ne peut financer la fête des *Métrôia* et assure ainsi la permanence d'une fête religieuse. Motivée par une action pieuse, cette femme agit comme une véritable évergète. Cependant, bien que ce soient des motivations pieuses qui ressortent de ces inscriptions, il n'en demeure pas moins que la nature d'une fondation, religieuse ou non, apporte des avantages notables au fondateur ou à la fondatrice : ici, l'objet financé par la fondation garantit aux fondatrices une reconnaissance publique durable²⁰. En ce sens, instaurer une fondation religieuse pour célébrer la famille semble avoir été la motivation principale de plusieurs bienfaitrices.

Célébrer la famille au travers des fondations religieuses

Portons désormais notre regard sur Délos sous l'Indépendance, où plusieurs inscriptions témoignent des actions d'Échénikè²¹. Cette femme institue une fondation privée pour Aphrodite, une action pieuse à première vue, mais qui cache en réalité une volonté de manifester les intérêts de sa famille auprès des habitants de l'île. La fondation d'Échénikè s'effectue pendant la période de l'Indépendance de la cité de Délos (314-167). D'après C. Vial, l'île « semble avoir été prospère pendant l'Indépendance, si l'on se fonde sur le nombre des constructions publiques et sacrées, sur la richesse du sanctuaire, sur les activités économiques

¹⁸ ANEZIRI, 2014, p. 158.

¹⁹ DESHOURS, 2011, p. 254 ; MIGEOTTE, 2014, p. 200-201.

²⁰ ANEZIRI 2014, p. 160 ; VON REDDEN, 2020, p. 120.

²¹ Annexe 1, n°8.

intenses des habitants, et sur l'attrait exercé sur les étrangers²² ». En outre, la vitalité économique de la cité se mesure aussi par le nombre de fondations religieuses qui voient le jour pendant cette période : elles sont au nombre de vingt-huit au cours du III^e siècle, parmi lesquelles figure celle de notre bienfaitrice²³. En soi, les bienfaits de cette femme s'inscrivent dans une période prospère sur le plan économique de l'île de Délos.

Pour en revenir à notre bienfaitrice, Échénikè institue un fonds de 3 000 drachmes aux alentours de 250 dont les intérêts serviront à financer le festival des *Échénikéia*, ainsi que des sacrifices pour Apollon et Aphrodite. Pour mieux comprendre dans quel contexte s'inscrivent les bienfaits d'Échénikè, il est nécessaire de revenir sur les membres de sa famille. Grâce aux sources épigraphiques, on sait qu'Échénikè est une femme issue d'une famille importante et reconnue de Délos. En effet, elle est la fille de Stésiléos (notable délien), un personnage bien connu par les inscriptions. En 302, il est le premier Délien à instaurer une fondation religieuse sur l'île²⁴. Il est l'instigateur de ce modèle économique religieux qui va se développer de manière importante à Délos au cours du III^e siècle, comme nous l'avons précédemment avec les vingt-huit attestations de fondations religieuses pour ce siècle. Le montant de sa fondation en 302 s'élève à 1 500 drachmes, dont les intérêts fourniront une somme nécessaire à financer une fête pour Aphrodite, mais aussi à acheter des vases qui seront ensuite consacrés à la déesse de manière annuelle. À Délos, il existe déjà un culte « officiel » et public pour Aphrodite, puisque les inscriptions mentionnent pendant presque toute la période de l'Indépendance des dépenses liées à la célébration de la fête des *Aphrodisia*²⁵. Notre personnage décide donc d'instituer, en parallèle de ce culte public, un culte privé pour la déesse financé par sa fondation religieuse. De ce que l'on sait de lui, Stésiléos est un homme pieux. En effet, quelques années avant de faire sa donation pour la fondation, il finance déjà la construction d'un petit sanctuaire et d'un temple dans lequel se trouve une statue votive d'Aphrodite²⁶. Nous avons donc à Délos un *Aphrodision* public géré entièrement par les magistrats de la cité dans lequel se déroulent

²² VIAL, 2007, p. 273.

²³ CHANKOWSKI, 2020 avance que l'afflux de monnaie créé par la déthésaurisation des trésors perses explique en partie ce nombre important de fondations religieuses qui voient le jour à Délos au cours du III^e siècle.

²⁴ *ID* 298, A, 96. L'inscription date de 240 mais Ph. BRUNEAU suggère que le capital a été donné en 302. Pour plus d'informations sur Stésiléos, voir BRUNEAU, 1970 p. 342-343.

²⁵ DURVYE, 2006, p. 88.

²⁶ DURVYE, 2006, p. 92 ; HAMILTON, 2000, p. 187-189 : "It is virtually certain that [Stesileos] constructed the sanctuary as well as providing the cult image".

chaque année les *Aphrodisia*, ainsi qu'un *Aphrodision* privé, construit et financé par Stésiléos avec sa fondation (fig. 1 et 2).



FIGURE 1 : Délos, plan de l'*Aphrodision* de Stésiléos
<https://doi.org/10.34816/efa.3735-2564>



FIGURE 2 : Délos, autel et soubassements de l'*Aphrodision* de Stésiléos
<https://chronique.efa.gr/?kroute=report&id=3404>

En ce qui concerne le culte d'Aphrodite dans cet *Aphrodision* privé, nous savons que deux fêtes sont fondées en l'honneur de la divinité par les membres de cette famille. Mais, à l'inverse du culte officiel dont la fête porte le nom de la divinité, les *Aphrodisia*, ici c'est le nom du fondateur qui est utilisé. Il s'agit de fêtes de fondation : les *Stésiléia* pour Stésiléos, et les *Échénikéia* pour Échénikè, dont les célébrations ont très probablement lieu au sein du sanctuaire de Stésiléos avec divers sacrifices et un banquet. Ces fêtes sont annuelles et donc chaque année, seront célébrés les noms de Stésiléos et d'Échénikè pour une fête religieuse en l'honneur d'Aphrodite. On décèle ainsi une véritable volonté pour ces personnages que le nom de leur famille perdure au travers des siècles, qui plus est, aux côtés de celui d'une divinité. Ce procédé de privilégier l'onomastique familiale pour instaurer une fête de fondation est aussi repris par de nombreux autres fondateurs à Délos, dont des rois hellénistiques à la fin du siècle : les *Attaleia* pour Attale I^{er} ou encore les *Philippeia* pour Philippe V pour ne citer qu'eux²⁷. Bien évidemment, ces grands rois reprennent ce procédé afin de diffuser leur nom en dehors de leur royaume. Et, ce n'est pas tout. Les fonds d'argent consacrés par Stésiléos et par sa fille portent aussi un nom : le fond dit *stésiléion* d'un montant de 1 500 drachmes, et le fond dit *échénikéion* d'un montant de 3 000 drachmes. Par deux fois au travers de l'onomastique – par le nom de la fête et du fond d'argent consacré – Stésiléos et Échénikè manifestent leur volonté de faire rayonner le nom de la famille.

À propos de la gestion de l'*Aphrodision* de Stésiléos, celui-ci semble à la fois être géré par la cité, mais aussi par les membres de la famille du fondateur. D'une part, la cité intervient au travers des hiéropes qui s'occupent de la gestion des fonds d'argent consacrés. Les hiéropes sont des magistrats trésoriers au service de la cité qui s'occupent à la fois des fonds sacrés, des offrandes, des sanctuaires, des terres et maisons qu'ils louent à des particuliers²⁸. D'autre part, la famille d'Échénikè semble elle aussi s'occuper du bon fonctionnement du sanctuaire en payant par exemple pour l'organisation matérielle des fêtes, dont les détails n'apparaissent jamais dans les comptes des hiéropes, contrairement aux fêtes des *Aphrodisia*²⁹.

On voit donc à travers tous ces exemples que les motivations derrière la construction de cet *Aphrodision* « privé » sont sans doute pieuses, mais cachent avant tout la volonté de faire inscrire le nom des membres de la famille dans la mémoire collective. En effet, si les intentions de Stésiléos étaient réellement pieuses, on peut supposer qu'il aurait fait le choix de consacrer sa fondation au culte d'Aphrodite déjà existant, ou bien à une autre divinité déjà honorée sur

²⁷ ID 366, A, l. 63 pour les *Attaleia* ; ID 366, A, l. 62 pour les *Philippeia*.

²⁸ MIGEOTTE, 2014, p. 588.

²⁹ DURVYE, 2006, p. 98.

l'île. À l'inverse, ce dernier décide d'instaurer un nouveau culte pour la déesse, en parallèle du culte public, dont les membres de sa famille, y compris la bienfaitrice Échénikè, assurent le bon fonctionnement. Par ailleurs, il est important de noter que la famille de Stésiléos est bien connue à Délos en dehors du domaine religieux. Stésiléos est lui-même archonte en 305 et chorège en 284 et 280. Son fils, Diodotos, est hiéropes en 286 et son arrière-petit-fils, Stésiléos III, est archonte en 207³⁰. Bref, on a affaire à une famille de riches notables dont la plupart des membres occupent des magistratures civiques importantes. On décèle très clairement dans les actions de Stésiléos et d'Échénikè, pour qui nous avons le plus d'informations, la volonté de faire valoir les intérêts de la famille aux yeux de tous.

En ce qui concerne le statut d'Échénikè, les inscriptions ne nous donnent aucun indice pour savoir si cette dernière est veuve ou encore mariée, un statut qui pourrait expliquer sa capacité financière comme nous l'avons déjà expliqué. C. Vial estime que l'argent proviendrait peut-être de sa dot, ou bien qu'elle a reçu un héritage à la mort de son père, ce qui va dans le sens des hypothèses avancées dans le chapitre précédent³¹. Malheureusement, la documentation actuelle ne nous permet pas de vérifier ces idées. On sait, du moins, qu'elle n'était pas fille unique et que son frère, Diodotos, dispose d'une descendance³². En bref, la famille d'Échénikè est bien connue et c'est donc en toute logique que les bienfaits de cette femme s'inscrivent dans une tradition évergétique familiale, instaurée par son père, dont l'objectif est d'inscrire le nom de la famille dans la pierre. Ainsi, c'est au travers du domaine religieux qu'Échénikè perpétue les valeurs familiales.

Pour aller plus loin dans notre argumentation, nous disposons de plusieurs autres exemples de femmes qui instaurent des fondations religieuses avec un objectif qui rejoint celui d'Échénikè.

Restons à Délos avec Philônis dont le cas est très similaire à celui d'Échénikè³³. Cette dernière instaure sa fondation en 240 environ, soit une dizaine d'années après Échénikè. Le montant de sa fondation s'élève à 8 700 drachmes. Il s'agit de la fondation religieuse la plus importante sur les vingt-huit dont nous avons connaissance à Délos pour le III^e siècle. Seule la fondation de l'Athénien Nicias, mais cette fois de l'époque classique dans le dernier quart du V^e siècle, d'un montant approximatif de 10 000 drachmes, la dépasse³⁴. La somme consacrée

³⁰ Les références concernant ces personnages sont regroupées en Annexe 2, n°3.

³¹ VIAL, 1984, p. 76.

³² Annexe 2, n°3.

³³ Annexe 1, n°9.

³⁴ Plutarque, *Vie de Nicias*, 3.

par cette femme est donc exceptionnelle. Le but de la fondation est de financer l'achat de vases qui seront ensuite consacrés à Hestia *Prytaneia*, déesse protectrice du foyer et de la famille, divinité principale du Prytanée. Le Prytanée est un bâtiment politique par excellence attesté dans de nombreuses cités grecques, dans lequel brûle un feu sacré qui ne s'éteint jamais, symbole de la vitalité de la cité, le tout sous la protection de la déesse Hestia. Le bienfait de Philônis est donc à destination du Prytanée, dont les femmes sont pourtant exclues. En effet, le bâtiment est placé sous la protection d'une divinité féminine, Hestia, mais possède surtout une forte connotation politique puisque régulièrement, les magistrats de la cité y siègent. On peut donc s'étonner de la destination du bienfait de Philônis en raison de cet aspect politique. Est-ce une manière détournée pour elle de contribuer au Prytanée et à ses activités ? En effet, dans le cadre de la fondation qu'elle institue et par son comportement d'évergète, Philônis se rapproche, dans une certaine mesure, d'une sphère dont elle est normalement exclue. En ce sens, l'évergétisme serait un moyen pour les femmes d'accéder à un domaine où leur présence est habituellement limitée. C'est le cas de Philônis, mais aussi de la bienfaitrice Archippè de Kymé, qui finance la construction du *bouleutérion* de sa cité, alors même qu'elle ne pourra jamais y siéger, ou encore de Névopolis et Kourasiô d'Aspendos qui, elles, investissent le domaine militaire³⁵.

L'inscription précise également que l'argent produit par les intérêts prévoit de financer une fête de fondation qui, comme pour Échénikè, porte le nom de notre bienfaitrice : les *Philonideia*. Par ailleurs, le fond d'argent se nomme lui aussi *philonidéion*. Ainsi, nous retrouvons avec cet exemple les mêmes codes qu'avec Échénikè. Philônis fait rayonner le nom de sa famille en consacrant une somme exceptionnelle pour une fondation religieuse, mais aussi avec une fête de fondation célébrée chaque année qui commémore à tous les habitants son nom. De plus, le fond *philonidéion* sera constamment mentionné dans les comptes des hiéropes qui ont à charge la bonne gestion de ce dernier. Malheureusement, la mention de sa fondation ainsi que les multiples offrandes faites envers des divinités sont toutes les informations dont nous disposons pour cette bienfaitrice. Néanmoins, la similarité entre ses bienfaits et ceux d'Échénikè, et la richesse dont elle dispose, laissent à penser que Philônis est elle aussi une femme issue de l'élite de Délos, que plusieurs membres de sa famille sont certainement des magistrats et/ou des prêtres, qu'elle a peut être obtenu un héritage de son père ou de son mari en cas de veuvage, ou bien qu'elle est mariée et peut disposer de sa dot. Quoi qu'il en soit, les

³⁵ Voir *infra*, p. 136-139 (Archippè) et 143-148 (Névopolis et Kourasiô) pour plus de détails sur la typologie de leurs bienfaits.

bienfaits de Philônis s'inscrivent dans le même contexte que ceux d'Échénikè : faire prospérer le nom de la famille au moyen d'une fondation religieuse.

À présent, quittons Délos pour nous rendre sur la petite île de Théra où deux autres fondations instituées par des femmes sont attestées à la période hellénistique. Il s'agit des fondations d'Épictéta et d'Argéa.

Commençons par la situation d'Argéa qui semble tout à fait intéressante. À la toute fin du III^e siècle, cette femme institue une fondation au sein d'une communauté religieuse pour *Anthister* (Dionysos) d'un montant de 500 drachmes³⁶. Jusque-là, cette fondation n'a rien d'extraordinaire. Cependant, plus loin, on apprend que cette fondation servira à financer une fête au sein de la communauté religieuse « pour elle-même (Argéa) et pour sa fille Isthmô ». Cette fondation témoigne de manière explicite de la volonté d'Argéa d'inscrire le nom de sa famille dans les mémoires³⁷. Le but de cette fondation est de servir le culte du fondateur et de sa famille. Contrairement à Échénikè et Philônis où cet objectif était plus « subtil », Argéa ne masque pas sa volonté de marquer son temps par une fondation qui mettra directement elle et sa fille à l'honneur chaque année. Cette fondation est tout de même à considérer comme un bienfait, on peut le voir par le type d'inscription qui est une inscription honorifique. La communauté honorant *Anthister* remercie Argéa pour son don et elle est estimée pour son action. Néanmoins, il s'agit ici d'une fondation privée et non publique. Ce faisant, la portée de cette fondation est moindre que si elle était ouverte et destinée à la cité tout entière. En effet, la fondation est consacrée au sein d'une communauté religieuse privée pour *Anthister*. Nous n'avons pas d'informations sur l'importance de cette association à cette époque à Théra, mais Argéa en est vraisemblablement membre. Par ailleurs, on peut penser qu'Argéa n'est pas la seule membre de l'association qui agit de la sorte. Il existe très probablement d'autres fondations qui ont été assumées par des membres (peut-être même par des femmes) finançant des fêtes en leur nom, mais dont les inscriptions ne nous sont pas parvenues³⁸. Le mari d'Argéa, Dion, est mentionné à deux reprises dans l'inscription, mais il ne semble pas jouer un rôle dans la décision de sa femme. Encore une fois, la présence du *kyrios* semble plus tacite que réelle, l'initiative de la fondation revient entièrement à Argéa³⁹. Néanmoins, l'objectif de cette femme

³⁶ Annexe 1, n°7.

³⁷ D'autres inscriptions, plus tardives, témoignent de personnages instituant des fondations religieuses pour financer des honneurs explicites envers le donateur et sa famille. Par exemple à Samos au II^e siècle, un certain Xénombrotos fait un don d'argent pour financer un sacrifice annuel en son honneur dans l'*hérôon* qu'il a érigé (*IG XII 6, 1, 132*).

³⁸ La lacune des sources est toujours importante à prendre en compte pour ce type d'étude.

³⁹ Voir *supra*, p. 39-43 pour une discussion concernant le rôle passif du *kyrios* à l'époque hellénistique.

est clair et elle ne manque pas de le préciser dans l'inscription qui « manifeste (la volonté) de laisser à la postérité le souvenir d'une femme de bien ». Comme pour Échénikè et Philônis, nous avons l'exemple d'une bienfaitrice utilisant une fondation religieuse afin que son nom soit mentionné et honoré de manière annuelle et pérenne.

En ce qui concerne Épictéta, cette bienfaitrice exceptionnelle en de nombreux points souhaite elle aussi laisser son empreinte dans les esprits au moyen d'une fondation religieuse. Et, une fois de plus, c'est dans le domaine des fondations privées qu'une bienfaitrice s'illustre de la sorte. Comme nous l'avons déjà observé, Épictéta est une très riche veuve issue de l'élite de Théra qui dispose d'une capacité financière importante et agit de manière totalement autonome⁴⁰. Le testament d'Épictéta nous apprend que son mari, Phoenix, a fait construire un *Mouseion* en la mémoire de leur défunt fils Cratésilochos, qui comprend les statues de ce fils et de lui-même. Les travaux n'étant pas totalement terminés à la mort de Phoenix, c'est Épictéta et Andragoras, leur deuxième fils, qui entreprennent la fin des travaux « conformément à la recommandation, qui m'a été faite par mon mari Phoenix [...] qui m'a priée d'achever le musée et d'y placer les muses, les statues et les monuments ». Deux années plus tard, Andragoras décède et demande à sa mère d'ajouter dans le *Mouseion* une statue et un monument en son honneur, et de fonder « une communauté des hommes du parentage⁴¹ » avec une somme de 3 000 drachmes dont les intérêts financeront les assemblées. C'est donc une fondation religieuse privée et familiale qui voit le jour dans le but d'honorer les Muses, Phoenix, Andragoras et Cratésilochos. Toutes ces décisions suivent les recommandations données par Phoenix à sa mort.

C'est précisément à ce moment que la situation devient intéressante pour notre propos. En effet, Épictéta se retrouve désormais seule pour terminer les travaux et perpétuer les traditions évergétiques de la famille, une famille éminente de la cité et dont la descendance peut être suivie jusqu'au II^e siècle ap. J.-C, rappelons-le⁴². Épictéta profite de cette occasion pour ajouter sa propre statue à celles de son mari et de ses fils. Puis, elle change l'association des parents masculins pour en faire une association mixte, où les femmes de la famille seront conviées, dans le but de célébrer les Muses, Phoenix, Andragoras, Cratésilochos ET Épictéta. Épictéta estimait sans doute qu'elle aussi méritait sa place au sein du *Mouseion* pour y être honorée au même titre que son mari et ses fils. Par ailleurs, il faut noter que le testament précise de nombreuses règles sur la manière dont le *Mouseion* doit être utilisé. Entre autres, les

⁴⁰ Voir *supra*, p. 40 concernant la capacité financière d'Épictéta et son statut.

⁴¹ Il faut comprendre ici une association religieuse masculine.

⁴² Annexe 2, n°1.

monuments, les statues et le bâtiment ne pourront être vendus sous aucun prétexte, signe qu'Épictète souhaite faire perdurer de manière pérenne le culte réservé à sa famille. Par le biais d'un contexte religieux avec une fondation privée, une veuve riche et indépendante utilise son argent pour perpétuer le souvenir de sa famille et augmenter le prestige familial⁴³.

Dans le même registre, Arété de Mégare, dans la seconde moitié du III^e siècle, consacre la moitié d'un jardin d'une valeur de 1 000 drachmes aux Aigosthénitains, un terrain qu'elle leur avait acheté, afin que la location de ce jardin alimente un fonds pour un sacrifice ainsi qu'un concours en l'honneur de Poséidon⁴⁴. Aigosthènes a pendant longtemps été un bourg dépendant de la cité de Mégare, avant de devenir une cité indépendante à partir de 224 lorsqu'elle rejoint la confédération béotienne⁴⁵. On peut donc supposer qu'Arété est originaire d'Aigosthènes, qui est encore sous la dépendance de Mégare au moment du bienfait. Plusieurs chercheurs ont interprété l'inscription en pensant que cette fondation avait pour but de financer la construction d'un sanctuaire en l'honneur de Poséidon⁴⁶. Le bienfait d'Arété aurait donc été une action pieuse et tout à fait honorable. Mais, en réalité, l'objectif de cette fondation est tout autre. Arété offre ce jardin à la communauté des Aigosthénitains afin de l'utiliser pour la construction d'une enceinte sacrée (*téménos*) qui fournira un revenu nécessaire pour financer un sacrifice et un concours en l'honneur non pas de Poséidon, comme l'ont avancé A. Bielman ou J. Smith, mais en l'honneur d'un individu, un certain Poséidonios⁴⁷. Les motivations d'Arété sont donc différentes et sortent de l'action purement pieuse. Ce Poséidonios est probablement un membre proche de la famille d'Arété. Il s'agit peut-être même de son mari décédé qu'elle a voulu honorer par le biais de cette fondation religieuse⁴⁸. Cette femme est donc une possible veuve, jouissant ainsi d'une capacité économique plus importante lui permettant d'établir cette fondation religieuse en mémoire de son mari. Dès lors, la motivation d'Arété pour ce bienfait rejoint les motivations des bienfaitrices déjà évoquées. Par l'intermédiaire d'une fondation religieuse, elle met en avant un membre de sa famille afin que la mémoire de ce dernier perdure au fil des siècles. De plus, Arété se met elle aussi en avant. Son bienfait lui vaut d'être remerciée par une inscription de la part des Aigosthénitains pour son action vertueuse. En ce sens, notre

⁴³ BIELMAN, 2002, p. 29.

⁴⁴ BIELMAN, 2002, p. 29.

⁴⁵ ROBU, 2019, p. 253 ; ROBU, 2011, p. 79.

⁴⁶ Voir à ce propos BIELMAN, 2002, p. 29 ; SMITH, 2008, p. 121-122.

⁴⁷ Cette analyse est partagée par ROBU, 2013, p. 70 ; ANEZIRI, 2020a, p. 108-109 ; ROUSSET, 2008, p. 392-393.

⁴⁸ ANEZIRI 2020a, p. 109 ; ROUSSET, 2008, p. 393.

bienfaitrice porte bien son nom et revêt l'attitude d'une véritable évergète, incitant ses concitoyens à agir de la sorte⁴⁹.

Pour terminer sur ce point, citons Agasikratis de Calaurie. Cette veuve du III^e siècle consacre une somme de 300 drachmes au sanctuaire de Poséidon. Il s'agit ici, comme dans le cas d'Épictéta, d'une fondation religieuse testamentaire qui prendra effet à la mort de la bienfaitrice. Cette somme servira à financer des sacrifices en l'honneur de Poséidon, Zeus Sôter, mais aussi en l'honneur des membres de sa famille : elle-même, son mari et ses enfants. Par ailleurs, comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, on comprend de cette inscription que figurent dans l'enceinte du sanctuaire les statues de son mari, de ses enfants et d'Agasikratis elle-même⁵⁰. Une des clauses de la fondation demande que l'on prête un soin tout particulier au bon entretien de ces statues, à leur propreté, mais aussi à leur parure et couronnement. Agasikratis semble agir seule, l'inscription ne mentionne aucun *kyrios*. Cependant, cela ne veut pas dire qu'elle n'agit pas en suivant la volonté de son mari puisque Sôphanès bénéficie directement du bienfait. En effet, on remarque que l'attention est tout de même focalisée sur Sôphanès. Il est précisé que l'autel sera temporairement placé devant sa statue au moment des sacrifices annuels. Néanmoins, je suis de l'avis de penser qu'Agasikratis est seule à être à l'initiative de cette fondation et qu'elle ne suit pas les recommandations de son mari, comme c'est le cas pour Épictéta, où l'inscription le précise⁵¹. L'objectif d'Agasikratis dans cette fondation est de mettre à l'honneur sa famille entière. L'accent placé sur Sôphanès s'explique peut-être par les divinités honorées, Zeus et Poséidon, des divinités masculines. Ou bien est-ce tout simplement une volonté d'Agasikratis d'honorer son défunt mari ?

En tout état de cause, au-delà de l'aspect religieux, on voit dans cette inscription la volonté d'honorer les membres d'une famille au moyen d'une fondation : l'installation de l'autel devant la statue de Sôphanès, la présence de la statue de ses enfants et d'Agasikratis dans le sanctuaire ainsi que l'attention portée au bon entretien de ces statues mettent très clairement en avant le caractère honorifique de cette famille. L'analyse de G. Biard dans son étude sur les représentations honorifiques dans les cités grecques va dans ce sens : « Si Agasikratis et ses proches ne sont ni héroïsés ni divinisés, leurs statues sont, par leur association étroite au rituel, plus que de simples statues honorifiques⁵² ».

⁴⁹ *Arété* signifiant « mérite », « vertu » en grec ancien.

⁵⁰ Voir *supra*, p. 48 et *infra*, p. 217-218.

⁵¹ CALERO SECALL, 2004, p. 101.

⁵² BIARD, 2017, p. 125-126.

Il faut aussi rapprocher la fondation d'Agasikratis d'une autre, très similaire. À la fin du III^e siècle, Nikagora et Agasiklès de Calaurie font un don commun d'une terre et de 300 drachmes envers Poséidon et Zeus Sôter afin de financer des sacrifices annuels pour les dieux, sur un autel érigé devant les statues des donateurs proches du *bouleutérion* de la cité⁵³. Malheureusement, l'inscription ne nous permet pas de connaître le rôle de Nikagora dans le financement de cette fondation. Néanmoins, on peut supposer qu'elle utilise une partie de sa dot en s'associant avec son mari, afin d'instaurer une fondation dans l'objectif que les deux époux reçoivent des honneurs et montrent leur présence en public. En effet, le choix de faire réaliser les sacrifices annuels sur un autel érigé devant les statues des donateurs, elles-mêmes proches du *bouleutérion*, n'est pas un hasard. Le *bouleutérion* est un des endroits politiques les plus en vue d'une cité grecque, offrant ainsi aux donateurs une immense visibilité publique. En outre, d'après l'historienne S. Aneziri, cette Nikagora est probablement la fille d'Agasikratis⁵⁴. En effet, la fondation est contemporaine et reprend à peu de choses près les mêmes dispositions que la précédente, où il est fait mention d'une Nikagora parmi les trois enfants d'Agasikratis. Dès lors, on peut penser qu'elles sont mère et fille ou, du moins, des membres proches d'une même famille⁵⁵.

Plus encore, deux bases de statues des membres de cette famille ont été retrouvées : la première, une statue privée en l'honneur de la fille de Nikagora (dont le nom est perdu), la seconde, une statue honorifique d'Agasiklès, petit-fils d'Agasikratis et de Sôphanès, honoré pour sa « vertu et [...] sa bienveillance envers elle (la cité)⁵⁶ ». Nous avons donc affaire ici à une famille d'évergètes, désireuse de se manifester auprès de la cité par des fondations religieuses. Les traditions évergétiques initiées par Agasikratis sont suivies par la postérité⁵⁷. Ainsi, c'est une nouvelle fois au moyen d'une fondation religieuse qu'une femme souhaite marquer son temps et inscrire son nom et celui de sa famille dans les mémoires. Agasikratis sait qu'en sa mémoire, mais aussi en celle de sa famille, des sacrifices seront célébrés pour Poséidon et Zeus et que l'on mentionnera leurs noms lors des rituels annuels.

Inutile d'aller plus loin dans les exemples, les intentions des bienfaitrices sont claires : célébrer le nom de la famille et le faire connaître au sein de la société locale. Et quel meilleur

⁵³ IG IV 841 ; HARTER-UIBOPUU, 2011, p. 125-126.

⁵⁴ ANEZIRI, 2020a, p. 107.

⁵⁵ S. ANEZIRI propose aussi qu'Agasikratis pourrait très bien aussi être la fille de Nikagora mentionnée en IG IV, 841 qui, dans ce cas, serait la grand-mère de la Nikagora mentionnée dans le décret IG IV, 840.

⁵⁶ IG IV 844 pour Nikagora ; IG IV 846 pour Agasiklès, petit-fils d'Agasikratis : « La cité a consacré (la statue d') Agasiklès fils de Sôphanès en raison de sa vertu et de sa bienveillance envers elle » (trad. E. LE QUERE).

⁵⁷ Il est aussi possible qu'Agasikratis suivait elle aussi la volonté et les traditions de sa famille ou de son mari, sans que des sources nous soient parvenues.

moyen d'arriver à cet objectif si ce n'est par le biais d'une fondation religieuse ? En effet, comme nous l'avons déjà évoqué, la nature même d'une fondation répond à cet objectif. Elle permet au fondateur de préserver à jamais la mémoire de sa personne et de sa famille. Par ailleurs, les fondations sont à considérer comme des bienfaits et doivent donc être observées sous le prisme de l'évergétisme. On le rappelle, l'évergétisme se caractérise par la réciprocité, par le don et le contre-don⁵⁸. Le destinataire de la fondation se voit doter de revenus réguliers et permanents lui permettant d'améliorer et/ou de diversifier ses activités. Le fondateur, quant à lui, est très certainement commémoré pendant l'événement qu'il a financé et est ainsi estimé par la communauté, chose que l'on voit très clairement par le type d'inscription remerciant les fondateurs. De plus, quand l'objet de la fondation est d'honorer plus ou moins directement le fondateur et sa famille, comme c'est le cas pour Épictéta, Argéa ou Agasikratis, le fondateur montre de manière explicite ses intérêts personnels : celui de faire prospérer son nom et celui de sa famille dans le temps. En bref, comme le souligne S. Aneziri, « les fondations sont parfaites pour financer des activités honorant le donateur et sa mémoire de manière éternelle⁵⁹ ». Les bienfaitrices de l'époque hellénistique en ont parfaitement conscience et ont utilisé les fondations pour parvenir à cet objectif, sans pour autant que ce soit la seule manière pour elles de le réaliser.

B. Des bienfaits multiples pour les sanctuaires : consécration et dons divers

Geste pieux dans le cadre d'une fonction religieuse ou volonté de commémorer le nom de la famille ?

Outre les fondations religieuses, les bienfaitrices se sont également illustrées dans la sphère religieuse par des dons multiples et variés comprenant, entre autres, des achats de vêtement, des sacrifices, des dons d'argent, des consécration diverses... À l'inverse des bienfaitrices que l'on vient d'évoquer en rapport avec les fondations religieuses, celles qui sont regroupées dans cette typologie sont toutes (à l'exception d'une) prêtresses. Dès lors, on peut se demander si ces bienfaits s'inscrivent dans la même logique que les fondations religieuses, à savoir mettre en avant le nom d'une famille sur la scène publique, ou bien s'ils témoignent d'un acte purement votif de la part d'une prêtresse dans le cadre de sa fonction. Les types de largesses effectuées par ces femmes sont très variés. Aussi, pour une meilleure compréhension, un tableau récapitulatif a été réalisé (**tabl. 1**). Ce tableau ne comprend pas tous les détails et montants des différents dons, et ne mentionne pas non plus l'ensemble des bienfaits effectués

⁵⁸ Voir *supra*, p. 15.

⁵⁹ ANEZIRI, 2020b, p. 28. L'argument est aussi partagé par VON REDEN, 2020, p. 121.

par ces bienfaitrices. Par exemple, en ce qui concerne Épié de Thasos, ses largesses vont bien au-delà des dons d'argent et des consécration⁶⁰. Néanmoins, ce tableau permet de mieux appréhender les actions de ces femmes au sein de leur cité.

TABLEAU 1 : Récapitulatif succinct des bienfaits « divers » réalisés par les femmes dans le domaine religieux.

Nom	Fonction(s)	Divinité(s) associée(s) à au sacerdoce	Époque	Bienfait(s) réalisé(s)	Divinité(s) honorée(s)
Chrysinè de Cnide	Probablement prêtresse	Déméter et Korè	IV ^e siècle	Consécration d'une maison et d'une statue votive	Déméter et Korè
Lysistratè d'Athènes	Prêtresse	Athéna Polias	255/254	Don d'argent	Athéna
Timokritè d'Athènes	Prêtresse	Aglauros	247/246	Achat de sacrifice	Aglauros
Satyra d'Athènes	Prêtresse aux Thesmophories	Déméter	II ^e siècle	Don d'argent	Déméter
Épié de Thasos	Prêtresse et néocore	Athéna, Artémis, Korè, Déméter et Zeus Eubouleus	I ^{er} siècle	Dons d'argent, consécration d'offrandes, achat de vêtements	Déméter, Korè, Artémis, Athéna, Aphrodite
Nikippa de Mantinée	/	/	61	Don d'argent, achat de vêtements	Korè
Phaèna de Mantinée	Prêtresse	Déméter	42/41	Don d'argent, achats de sacrifices	Déméter et Korè

Pour commencer, il convient de rappeler que la prêtrise est par excellence une voie privilégiée pour appréhender le rôle public des femmes en Grèce antique, et ce, déjà à l'époque classique⁶¹. À partir de l'époque hellénistique, les charges religieuses féminines s'apparentent à de véritables charges publiques « notamment par le prestige qui y est associé, mais aussi par leur mode de fonctionnement⁶² ». Les femmes sont indispensables pour l'accomplissement de certains rites religieux et leur rôle public se mesure aussi dans les largesses qu'elles ont pu effectuer pour leur cité et la bonne tenue des cultes. Ainsi en témoigne l'exemple de Chrysinè de Cnide, la bienfaitrice évoluant à l'époque la plus ancienne du corpus, probablement à la fin du IV^e siècle. Elle déborde, de fait, un peu du cadre chronologique de ce mémoire, mais son exemple reste tout de même très intéressant pour notre propos à titre de comparaison. Ici, c'est

⁶⁰ Pour les autres bienfaits d'Épié, voir *infra*, p. 128-131.

⁶¹ BIELMAN, 2000, p. 230. Par exemple, Pausanias évoque le cas de la prêtresse de Déméter à Olympie qui, au vu de sa fonction, se voit accorder le droit d'assister aux jeux Olympiques. Elle est de fait la seule femme parmi des spectateurs masculins. Pausanias, VI, 20, 9.

⁶² BIELMAN, 2003, p. 8.

une épigramme funéraire et non un décret honorifique qui nous renseigne sur les actions de cette femme qui consacre une maison (*oikos*) et une statue votive (*agalma*) à Déméter et Koré, après qu'Hermès lui soit apparu en rêve lui disant de servir en tant que prêtresse. L'inscription est brève et ne nous offre pas de détails supplémentaires concernant cette femme, mis à part qu'elle est la mère d'une fille nommée Chrysogonè et épouse d'Hippocratès. Toutefois, cet exemple permet de mettre l'accent sur deux points récurrents parmi les actions de ces prêtresses bienfaitrices. D'une part, leurs actions semblent motivées par un geste purement votif, peut-être lié à la fonction de prêtresse, qui les poussent à agir en tant qu'évergètes avec la volonté de s'illustrer dans le cadre de leur sacerdoce. Est-ce bien la motivation principale ? D'autre part, lorsque l'on porte notre regard sur ce tableau récapitulatif, on remarque très rapidement que ce sont presque toujours les mêmes divinités qui sont honorées par les bienfaits, à quelques exceptions près. Que pouvons-nous en dire ?

Tout d'abord, revenons sur les motivations de ces prêtresses et sur la situation de Chrysinè de Cnide. Geste pieux ou désir de s'illustrer en tant que membre d'une famille ? L'inscription a été retrouvée sur la base d'une sculpture, dans un petit sanctuaire de Korè et Déméter situé sur l'acropole de Cnide. Dans l'épigramme, il est fait mention du mot « Tathnè » qui, selon U. Kron, est un terme qui renverrait à l'acropole, dont le sanctuaire date effectivement du IV^e siècle⁶³. Chrysinè n'aurait donc pas seulement consacré un *oikos* et un *agalma*, mais serait la fondatrice de ce petit sanctuaire, sous l'inspiration d'un rêve divin⁶⁴. Si l'on en reste là, on pourrait effectivement penser que Chrysinè utilise comme prétexte le domaine religieux pour se conduire en tant qu'évergète, finançant la construction d'un petit sanctuaire, afin qu'elle y associe son nom à jamais. Pour avoir les moyens d'agir de la sorte, elle est probablement une femme riche issue d'une famille connue de sa cité. Ainsi, ses motivations serviraient les intérêts de sa famille. Mais, se satisfaire de cette conclusion reviendrait à omettre l'hypothèse très intéressante formulée par K. Rigbsy quant à la signification de cette épigramme, que je retrace ci-dessous⁶⁵ :

« À Korè et Déméter une maison et une statue ont été dédiées par la mère de Chrysogonè, femme d'Hippocratès, Chrysinè, car une vision sacrée lui est apparue la nuit : Hermès lui disant de servir les prêtresses de Tathne ».

⁶³ KRON, 1996, p. 150-151.

⁶⁴ PEREZ, 2017, p. 48 ; HORNBLLOWER, 1982, p. 280, 290 ; KRON, 1996, p. 150-151.

⁶⁵ RIGSBY, 2003, p. 60-64.

Ce chercheur suggère que Chrysogonè, la fille de Chrysinè, serait décédée et que ce serait en réalité elle (Chrysogonè) le sujet de l'épigramme. Regardons la manière dont est présentée Chrysinè : « À Koré et Déméter une maison et une statue ont été dédiées par la mère de Chrysogonè, femme d'Hippocratès, Chrysinè ». L'inscription met l'accent sur le fait qu'elle est « mère de Chrysogone » avant tout. Dès lors, la dernière phrase de l'inscription, « Hermès lui disant de servir les prêtresses de Tathnè », doit être reconsidérée. D'après K. Rigsby, la vision de Chrysinè ne concernerait pas ce monde et son devoir envers lui, mais concernerait plutôt la vie d'après mort de sa fille. Hermès n'ordonne pas à Chrysinè de devenir prêtresse, mais l'informe que sa fille est désormais devenue une servante auprès des déesses, réconfortant ainsi une mère ayant perdu sa fille. Ainsi, en remerciement pour les dieux, Chrysinè fonde ce petit sanctuaire en l'honneur de Koré et Déméter, une déesse qui comprend son chagrin et son deuil si l'on se rapporte au mythe. Avec cette hypothèse, les bienfaits de Chrysinè et sa probable fondation du sanctuaire semblent donc avoir été motivés par son deuil et sa volonté de remercier les dieux pour prendre soin de sa fille dans sa vie d'après mort. En soi, il s'agit d'une motivation simplement pieuse d'une mère en deuil. Les deux hypothèses formulées ici apparaissent comme tout à fait plausibles, mais l'état actuel de la documentation ne nous permet pas d'affirmer l'une plutôt que l'autre. À titre personnel, je pense que les motivations de Chrysinè s'inscrivent bien dans un contexte religieux et pieux car, même si l'on met de côté l'hypothèse de K. Rigsby, le type d'inscription et le vocabulaire utilisé laissent entendre que l'objectif premier de Chrysinè n'est pas de se mettre en avant elle et sa famille, mais de simplement agir de manière honorable envers Koré et Déméter.

En ce qui concerne les autres bienfaitrices qui s'illustrent dans cette typologie, c'est plutôt l'inverse que l'on remarque. Le geste pieux n'étant qu'un prétexte pour honorer la famille.

Tout d'abord, on remarque que le tableau récapitulatif témoigne de la présence des trois bienfaitrices athéniennes du corpus. Comme nous l'avons déjà vu avec Lysistratè, le conservatisme d'Athènes frappe toujours à l'époque hellénistique en limitant la liberté d'action des femmes dans la sphère publique⁶⁶. Ainsi, il semble que ce soit le fait de revêtir une charge religieuse qui a permis à ces femmes de jouer un rôle dans ce domaine et d'obtenir une reconnaissance publique de la part de la cité. Mais, ces femmes n'ont pas été que de « simples » prêtresses, elles se sont fait remarquer grâce à la tenue exemplaire de leur sacerdoce. En effet, l'élément le plus important dans les différents décrets en leur honneur est ce qui motive leur

⁶⁶ Voir *supra*, p. 41.

promulgation : le bon accomplissement de la charge. Le vocabulaire utilisé dans les décrets met l'accent sur cet aspect. Lysistratè est honorée par le peuple pour avoir « veillée du mieux possible [...] sur les charges qui lui incombait » ; la prêtresse d'Aglauros Timokritè est remerciée pour avoir offert « les sacrifices adéquats, pris soin du bon déroulement de la fête nocturne et préparé la table des offrandes » ; Satyra est quant à elle « félicitée » pour avoir « effectué pieusement tous les sacrifices appropriés » dans le cadre de sa prêtrise des Thesmophories. En bref, ces femmes ont accompli les actes inhérents à leur fonction de prêtresse, mais sont allées un peu plus loin jusqu'à accomplir des bienfaits, au point de ne plus être considérées comme de « simples » prêtresses, mais comme de véritables évergètes estimées pour leurs actions et honorées de la même façon que les évergètes masculins.

Par ailleurs, ces trois inscriptions, ainsi que les autres, mettent avant tout en valeur le fait que ces femmes sont prêtresses. À chaque fois, on mentionne la fonction avant le nom, ce qui signifie que la fonction de prêtresse a plus d'importance que la personne en tant que telle. On peut le voir avec les expressions suivantes : « Attendu que la prêtresse d'Athéna Polias » ; « que l'on accorde l'éloge à la prêtresse d'Athéna Polias, Lysistratè » ; « dans la mesure où la prêtresse des Thesmophories, Satyra » ; « attendu que les Méliitéens félicitent la prêtresse des Thesmophories, Satyra » ; « Attendu que la prêtresse d'Aglauros » ; « qu'on loue la prêtresse d'Aglauros, Timokritè ». C'est donc au titre de cette fonction, accomplie de manière exemplaire, que ces femmes sont honorées⁶⁷. Dès lors, il semble que la tenue d'une charge religieuse, comprenant des largesses effectuées dans le cadre d'un sacerdoce, soit une des conditions nécessaires à Athènes pour une femme pour obtenir des honneurs publics. Cette conclusion rejoint celle formulée par Ph. Gauthier, qui démontre que l'évergétisme à l'époque classique et à la haute époque hellénistique est lié à l'exercice d'une fonction publique, et donc réservé aux hommes. Sinon, il s'agit d'une liturgie⁶⁸. Cependant, on observe que cette conclusion ne s'applique pas qu'aux hommes car la prêtrise est elle aussi une fonction publique, une fonction revêtue par plusieurs de nos bienfaitrices, comme nos trois Athéniennes. Ces dernières reçoivent un décret honorifique émanant des autorités officielles de la cité, ce qui atteste du caractère public de leur fonction. Dès lors, elles se comportent comme leurs homologues masculins avec des bienfaits divers et suivent le même modèle ; il n'y a pas de

⁶⁷ AUGIER, 2017, p. 43. Elle donne par ailleurs deux exemples de décrets honorifiques pour des magistrats masculins de la même époque qui suivent ce même principe où la fonction prime sur le nom (*IG II² 668 ; 780*). Selon l'historienne, il s'agit donc d'un « indice du fait que ces décrets sont rédigés de la même manière pour un prêtre ou une prêtresse, mais aussi pour une prêtresse ou un autre magistrat. La question de la différence des sexes ne joue pas ici ».

⁶⁸ Sur ce point, voir les conclusions formulées par GAUTHIER 1985, p. 74-77.

différence de genre. C'est seulement au cours de la basse époque hellénistique que magistratures, liturgies et prêtrises viennent se confondre, rendant ainsi l'évergétisme accessible en dehors de la tenue d'une fonction publique.

Enfin, à l'inverse de Chrysinè de Cnide, ce sont ici des inscriptions honorifiques qui remercient ces trois femmes, la cité leur octroyant des honneurs relativement importants : un éloge public et une couronne de feuillage pour Lysistratè, un décret honorifique placé au sein du sanctuaire d'Aglauros pour Timokritè et le droit de mettre un portrait peint à son effigie dans le temple de Déméter et Koré pour Satyra. En soi, des honneurs qui mettent ces femmes, et leur famille, en avant aux yeux de tous. Il apparaît évident qu'il est important pour la cité d'Athènes d'afficher au sein de l'espace public le nom de ces femmes qui accomplissent des actions éminentes dans le cadre d'un sacerdoce. Compte tenu de la documentation disponible, la sphère religieuse apparaît comme la seule pour les Athéniennes d'obtenir une reconnaissance publique de la cité. Seulement, cette remarque est valable uniquement dans le cadre de la tenue irréprochable d'un sacerdoce, agrémenté de bienfaits qui serviront au bon déroulement des rituels. Avec, bien entendu, comme objectif de perpétuer l'honneur et le pouvoir de la famille⁶⁹. Contrairement à la situation de Chrysinè où l'acte votif est la motivation principale, la situation de ces trois Athéniennes semble plus ambiguë. D'un côté, elles se montrent exemplaires dans le cadre de leur charge religieuse en contribuant et en améliorant des rituels essentiels pour la collectivité, ce qui ressemble à une action pieuse. Mais, de l'autre, par cette tenue de charge exemplaire et les honneurs obtenus, elles valorisent leur parenté et répondent aux ambitions familiales⁷⁰. En effet, un *kyrios* est mentionné à plusieurs reprises aux côtés de Satyra : un certain Kratéas. Pour Timokritè, il n'est pas fait mention d'un quelconque *kyrios* mais le décret prend le soin d'inscrire les noms de plusieurs membres de sa famille. Le décret, placé sur « une stèle dressée dans le sanctuaire d'Aglauros », sera à la vue de tous. Enfin, l'exemple le plus frappant pour illustrer ce propos est celui du mari et *kyrios* de Lysistratè, Archéstratos. Ce dernier est plus que mentionné dans l'inscription : il est associé aux bienfaits de sa femme et reçoit même un éloge et une couronne de feuillage, alors que c'est bien Lysistratè qui est à l'initiative du bienfait. Cet exemple témoigne parfaitement d'une bienfaitrice dont le comportement évergétique s'explique par son appartenance à une famille éminente, dont la volonté est de mettre en avant le nom de la famille sur la scène publique.

Pour terminer, et afin d'avoir quelques éléments de comparaison, éloignons-nous d'Athènes pour évoquer nos trois dernières bienfaitrices qui figurent dans cette typologie : Épié,

⁶⁹ DENIS, 2009, p. 334.

⁷⁰ BIELMAN, 2002, p. 281-282 ; 289-291.

Phaèna et Nikippa. La situation et les bienfaits d'Épié de Thasos étant évoqués un peu plus loin dans ce chapitre, son cas ne sera pas analysé en détail ici⁷¹. En revanche pour Phaèna et Nikippa, toutes deux issues de Mantinée et évoluant au milieu du I^{er} siècle, leurs bienfaits et leurs motivations rejoignent celles de nos bienfaitrices athéniennes. La première, Nikippa, est la seule de toutes les bienfaitrices évoquées dans cette typologie à ne pas être prêtresse⁷². Elle se distingue par une multitude de largesses comprenant des dons d'argent, des achats de vêtements, des financements pour des cérémonies et quelques constructions pour le temple de Korè. En soi, même sans être prêtresse, rien dans ses actions ne la distingue des autres bienfaitrices. Quant à Phaèna⁷³, qui évolue une vingtaine d'années après sa concitoyenne, elle effectue des bienfaits multiples envers les prêtresses et les sanctuaires de Déméter et Korè (banquets, dons d'argent, sacrifices...), à la seule différence qu'elle est spécifiquement honorée pour avoir poursuivi ses dons même après sa sortie de charge : « d'ailleurs, ce n'est pas seulement dans ces circonstances qu'elle s'est conduite en évergète, mais une fois sortie de charge, elle a continué à prodiguer ses bienfaits ». En ce qui concerne Nikippa, celle-ci semble particulièrement attachée au service de Korè, si bien que lorsque ceux qui devaient financer des fêtes en l'honneur de Korè se sont retrouvés en difficulté financière, elle s'est chargée « sans difficulté », et fit « sans épargne et généreusement » face à toutes les dépenses pour que le rituel puisse se dérouler convenablement. Par ailleurs, même si elle n'est pas prêtresse, on peut noter que le décret souligne son comportement qui se rapproche de celui d'un prêtre (ou d'une prêtresse) : « de plus, elle reçut la déesse dans sa propre demeure, comme ont coutume de le faire les prêtres en charge ». Il semble donc qu'à Mantinée, la prêtrise des déesses Déméter et Koré déesse n'était réservée qu'aux hommes. Cependant, la situation change quelques années après comme en témoigne l'exemple de Phaèna qui, elle, est bien prêtresse des déesses. La cité se rend peut-être compte qu'il faut ouvrir cette prêtrise aux femmes fortunées afin de profiter de leur richesse par les bienfaits qu'elles pourraient réaliser.

Que peut-on dire de tous ces éléments ? On ne peut passer à côté de la piété personnelle de ces deux femmes qui est clairement évoquée. Nikippa, sans être prêtresse, se comporte de telle sorte qu'elle obtient l'estime des prêtres de Koré et se substitue parfois financièrement à ces derniers pour que les rituels puissent avoir lieu. Phaèna s'est, pour sa part, distinguée avec magnificence « tout au long de sa vie » par une piété sans égale envers Déméter et Koré, « sans

⁷¹ Bien que les bienfaits d'Épié soient multiples, j'ai fait le choix d'intégrer cette bienfaitrice dans la typologie concernant l'édilité. C'est en effet par ce type de bienfait et par sa prise en charge de plusieurs charges religieuses qu'Épié est avant tout honorée. Voir *infra*, p. 128-131 pour cette analyse.

⁷² Annexe 1, n°29.

⁷³ Annexe 1, n°30.

regarder à la dépense ». Ces deux femmes semblent donc réellement inspirées par des motivations pieuses afin de contribuer au bon déroulement des cultes au sein de leur cité. Mais, à côté de ces observations, les décrets laissent transparaître la volonté de ces femmes d'inscrire leur nom et celui de leur famille dans la postérité. Elles sont sans aucun doute issues de l'élite de la cité et sont, dès lors, des composantes au service des ambitions familiales. En effet, il est fait mention de l'appartenance à des « ancêtres désireux de s'illustrer » pour Nikippa.

Quant à Phaëna, elle instaure, entre autres, une petite fondation religieuse destinée à financer certains frais du culte, une fondation qui devra être entretenue par sa fille et sa petite-fille après sa mort. Nous l'avons vu précédemment, les fondations religieuses sont, par essence, un type de bienfait qui a pour objectif de faire perdurer le nom du fondateur dans le temps, son nom étant rappelé et remercié à chaque fois que l'argent consacré est utilisé dans le cadre de la fondation. L'inscription ne précise pas s'il s'agit d'une fondation devant être entretenue pas des membres féminins seulement, mais cela est tout à fait probable. Dès lors, si l'on suit cette hypothèse, il ne s'agit pas seulement d'inscrire la renommée familiale dans la pierre, mais surtout de s'assurer de la renommée des descendantes féminines. De plus, si la prêtrise de Déméter et Koré à Mantinée s'est effectivement récemment ouverte aux femmes, comme nous l'avons évoqué, Phaëna montre très clairement avec cette fondation son intention de placer les descendantes féminines de sa famille au cœur de cette prêtrise, et s'assure qu'elle reste entre les mains des femmes. Par ailleurs, ce souhait d'honorer l'ensemble de la famille se voit aussi par les honneurs accordés : éloges publics, invitations aux banquets, parts d'honneurs lors des sacrifices etc., à savoir des honneurs qui placent Nikippa et Phaëna au premier plan de la sphère publique. Elles ont, en outre, le droit de lancer une action en justice si on venait à manquer à ces honneurs. Mais, ce sont avant tout la gravure et l'affichage public du décret qui marquent cette volonté de servir les intérêts de la famille en inscrivant leur nom de manière durable aux yeux de tous dans la pierre. Le décret de Nikippa sera exposé « dans l'endroit le plus en vue de l'enceinte sacrée », celui en l'honneur de Phaëna sera placé lui aussi au sein du *Koragion*.

En tout état de cause, il semble que la tenue d'un sacerdoce pour une femme de l'élite l'incite presque de manière obligatoire à effectuer des contributions dans le cadre de sa charge⁷⁴. Toutes les femmes évoquées sont prêtresses (exceptée Nikippa, bien qu'elle se comporte tout de même comme les prêtresses évoquées) et contribuent financièrement aux dépenses pour les cultes en finançant des sacrifices, par des dons d'argent, des consécration, ou tout autre type de bienfaits. Les prêtresses, à partir de la haute époque hellénistique, commencent à effectuer

⁷⁴ DENIS, 2009, p. 334.

des bienfaits comme c'est le cas pour les trois Athéniennes du corpus. Elles suivent, en ce sens, l'exemple des hommes qui effectuent des bienfaits dans le cadre d'une charge publique. En revanche, à la basse époque hellénistique, on observe qu'elles sont soumises à certaines liturgies imposées par la cité afin d'améliorer et d'assurer le bon déroulement des cultes et rituels. Comme l'a avancé Ph. Gauthier, on observe un basculement au cours de cette période où magistratures, liturgies et prêtrises viennent à se confondre. En ce sens, les femmes suivent le même modèle que les hommes⁷⁵. Les prêtresses étant considérées à l'égal des magistrats, la cité n'hésite pas à leur imposer des dépenses⁷⁶. Néanmoins, les largesses de nos prêtresses bienfaitrices vont bien au-delà des liturgies. En effet, c'est parce qu'elles sortent du cadre de la « simple » liturgie en faisant plus que ce que l'on attendait d'elles qu'elles sont remerciées et honorées par la cité pour leur comportement vertueux. D'après les différentes analyses d'A. Bielman, ces femmes, faisant partie de familles importantes, se doivent, par le biais d'une certaine pression sociale et dans le cadre d'une charge prestigieuse, de perpétuer l'honneur et le pouvoir de la famille⁷⁷. Tout cela s'explique par le caractère agonistique de la société grecque où l'on se doit de faire au moins aussi bien, si ce n'est mieux, que ses ancêtres. Cela se traduit donc par un comportement honorable qui sort de l'ordinaire dans le cadre d'une fonction religieuse. Cependant, il faut noter, comme le soulignent M. Dillon et M. Pérez que, bien que leurs actions profitent à l'ensemble de la famille, ces femmes ont pu avoir des intérêts et des ambitions qui leur étaient propres⁷⁸. En effet, la tenue exemplaire d'un sacerdoce fait gagner en prestige la famille, mais ces prêtresses ont très bien pu elles aussi avoir envie de se démarquer par des bienfaits au sein de leur cité, afin de se mettre en avant dans l'espace public et d'obtenir des honneurs : décret, éloge public, couronnes, statues... De fait, elles affirment le prestige de leur famille, mais aussi leur propre pouvoir en tant qu'individus.

Des divinités privilégiées par les bienfaitrices ?

Après ce passage sur les motivations de nos prêtresses bienfaitrices dans le cadre de cette typologie, revenons à notre tableau récapitulatif (**tabl. 1**). Ce dernier nous montre que les bienfaitrices mentionnées possèdent toutes une prêtrise en lien avec le culte d'une divinité féminine. En particulier, beaucoup de leurs bienfaits sont consacrés à Déméter et Korè, deux divinités féminines par excellence. C'est le cas de Chrysinè, mais aussi d'Épié, Satyra, Nikippa et Phaèna. Seules Timokritè et Lysistratè font exception avec des bienfaits en l'honneur

⁷⁵ GAUTHIER, 1985, p. 74-77.

⁷⁶ BIELMAN, 2003, p. 8.

⁷⁷ BIELMAN, 2004, p. 195-213.

⁷⁸ DILLON, 2002, p. 36 ; PEREZ, 2017, p. 55.

d'Athéna et d'Aglauros, les deux divinités féminines parmi les plus anciennes à être honorées sur l'Acropole d'Athènes. Le contenu des décrets honorifiques ne font pas de réelles différences de genre s'il s'agit d'une femme ou d'un homme. En revanche, on observe très clairement cette différence dans les divinités honorées par les femmes. Comment peut-on expliquer ces observations ? Rappelons déjà qu'en Grèce antique, d'une manière générale, les dieux sont desservis par des prêtres et les déesses par des prêtresses⁷⁹. Même si, bien sûr, il existe des exceptions. Le décret de Nikippa nous apprend par exemple que ce sont des prêtres qui s'occupent du culte de Korè⁸⁰. Cela s'explique par les fonctions attribuées aux déesses qui rejoignent les activités liées aux femmes en Grèce antique. Déméter et Korè représentent le lien entre une mère et sa fille ; Artémis, déesse de la chasse, est aussi associée aux accouchements ; Aphrodite s'adresse particulièrement aux femmes en symbolisant la sexualité, mais aussi en raison de son rapport avec les jeunes filles en général ; Athéna enfin, déesse de la raison et de la prudence, est souvent liée à quelques activités proprement féminines, comme le tissage. C'est une divinité dont le sacerdoce est souvent exercé par des femmes. En bref, les activités qui relèvent du féminin sont associées à des déesses et il est donc logique que les femmes, et nos bienfaitrices, se soient tournées en particulier vers ces divinités pour effectuer leurs bienfaits dans le cadre de leur prêtrise.

Revenons maintenant à notre corpus. Les divinités honorées par les bienfaitrices sont-elles des divinités principales dans la cité dans laquelle elles évoluent ? Ce questionnement est intéressant dans la mesure où la portée du bienfait prendra un tout autre sens si la divinité est importante ou non au sein de la cité. En ce qui concerne nos prêtresses athéniennes, associées respectivement à Déméter, Athéna Polias et Aglauros, il va de soi qu'elles sont liées à des cultes fondamentaux pour la cité. Satyra est prêtresse aux Thesmophories, une fête exclusivement féminine en l'honneur de Déméter, qui se déroule généralement en trois jours. Le but est de rappeler le chagrin de Déméter après que sa fille, Korè, a été enlevée par Hadès alors qu'elle cueillait des fleurs selon le mythe⁸¹. Le premier jour des fêtes correspondait probablement à la célébration de cet événement, le deuxième jour étant consacré à la commémoration du mariage entre Korè/Perséphone et Hadès, tandis que le troisième jour étaient célébrées les retrouvailles entre Déméter et sa fille⁸². Il s'agit d'une fête annuelle majeure à Athènes dont le dramaturge

⁷⁹ DENIS, 2009, p. 330 ; LE DINAHET, 2005, p. 71 ; KRON, 1996, p. 140.

⁸⁰ Plusieurs autres contre exemples sont évoqués dans LE DINAHET, 2005, p. 71.

⁸¹ Homère, *Hymne homérique à Déméter*.

⁸² PIERRE, 2008, p. 85-94 ; VALDES GUIA, 2017, p. 282.

Aristophane s'est inspiré pour écrire sa comédie⁸³. Ainsi, Satyra s'est illustrée dans le cadre de sa prêtreise des Thesmophories par des dons d'argent, par la bonne exécution des sacrifices, mais aussi par la réparation des temples dans l'*Éleusinion*. Lysistratè est pour sa part prêtresse d'Athéna Polias, une des prêtresses les plus prestigieuses de toutes depuis l'époque archaïque. Elle put obtenir cette charge en raison de son appartenance au *génos* des Étéoboutades, un *génos* dont la tradition veut que les membres soient les seuls à pouvoir prétendre aux prêtresses d'Athéna Polias et de Poséidon Érechthée⁸⁴. De fait, Lysistratè effectue ses bienfaits dans le cadre d'une des plus hautes positions religieuses de sa cité. Enfin, Timokritè est pour sa part prêtresse d'Aglauros, une héroïne spécifiquement athénienne qui serait la fille du premier roi d'Athènes Kécrops⁸⁵. Son culte semble être d'une importance moindre que les deux autres, mais il n'en demeure pas moins qu'elle reste une héroïne associée aux origines d'Athènes, qui plus est le culte figure parmi l'un des plus anciens sur l'Acropole et revêt donc un prestige important. Comme pour Lysistratè, c'est un *génos* qui fournit les prêtresses d'Aglauros, il s'agit de celui des Salamiens⁸⁶. En bref, les bienfaits effectués par nos trois bienfaitrices athéniennes revêtent une aura d'autant plus importante qu'elles exercent un sacerdoce majeur et essentiel pour la vie religieuse d'Athènes à l'époque hellénistique, tout en étant membres de familles éminentes, dont deux d'entre elles font parties de *géné* anciens et prestigieux d'Athènes.

Pour les autres bienfaitrices, l'importance du culte au sein de la cité semble être un facteur moins déterminant pour leurs bienfaits. Comme nous venons de le voir en ce qui concerne Chrysinè de Cnide, c'est son chagrin et sa volonté de remercier les dieux qui la poussent à effectuer ses largesses envers Déméter et Koré. Ces dernières symbolisent la relation qu'elle avait avec sa fille, alors décédée. Pour le culte de Koré et Déméter à Mantinée en ce qui concerne Nikippa et Phaèna, les cultes semblent être tout de même importants dans la cité puisque des fêtes pour Korè, les *Koragia*, sont organisées annuellement comme en témoigne le décret pour Nikippa. Ces deux femmes contribuent donc au maintien des fêtes traditionnelles dans la cité⁸⁷. Néanmoins, pour Épié, ce n'est pas l'importance du culte qui est à prendre en compte, mais surtout le fait que la cité de Thasos se retrouve être en grande difficulté financière au I^{er} siècle, notre bienfaitrice se proposant généreusement pour revêtir plusieurs prêtresses

⁸³ Aristophane, *Les Thesmophories*.

⁸⁴ BRUIT-ZAIDMAN, 2017, note n°12 ; DENIS, 2009, p. 281-282 ; DILLON, 2002, p. 84 ; GEORGOUDI, 1992 ; 2003 p. 172-178 ; LE DINAHET, 2005, p. 72 ; SEBILLOTTE-CUCHET, 2017, p. 11. Pour un article sur le *génos* des Étéoboutades, voir LAMBERT, 2019, p. 163-176.

⁸⁵ SEBILLOTTE-CUCHET, 2012, p. 275.

⁸⁶ DENIS, 2009, p. 324. Pour un article sur le *génos* des Salamiens, voir L'HOMME-WERY, 2013, p. 333-349.

⁸⁷ JOST, 1996.

dispendieuses afin que la vie religieuse puisse continuer de se dérouler convenablement au sein de sa cité⁸⁸.

En somme, les exemples détaillés dans cette partie permettent de réaffirmer le fait que la sphère religieuse est un moyen privilégié pour les femmes d'accéder à la sphère publique⁸⁹. En effet, la religion relève du domaine public et la présence des femmes au sein de ce domaine a été recherchée et même nécessaire pour l'accomplissement de certains rites religieux. Il est donc normal d'y retrouver une grande partie des bienfaitrices de corpus. Ainsi, c'est d'abord par les fondations que les évergètes se sont montrées très actives avec dix fondatrices sur un ensemble de trente bienfaitrices⁹⁰. Mais, derrière ce geste à première vue pieux, se cache en réalité la volonté de s'affirmer au sein de l'espace public en commémorant le nom d'une famille importante⁹¹. En effet, quoi de mieux qu'une fondation, qui plus est religieuse, pour servir cet objectif dans la mesure où elle va permettre de financer des activités religieuses pour la cité tout en octroyant des honneurs réguliers pour la fondatrice ? En soi, les fondations « fournissent des avantages mutuels envers le fondateur et le destinataire », « elles sont parfaites pour financer des activités honorant le donateur et sa mémoire de manière éternelle⁹² ». En outre, le domaine religieux s'est vu doté de bienfaits divers comprenant des consécration d'objets, des financements de sacrifices ou encore des dons d'argent par des prêtresses désireuses de s'illustrer pendant leur fonction. Encore une fois, ces bienfaits multiples semblent être motivés par un geste simplement pieux, mais cela cache une nouvelle fois l'intention de mettre en valeur une famille. Ces femmes ont probablement été poussées par les hommes de leur famille afin de servir en tant que prêtresses et de s'illustrer dans le cadre de cette charge afin d'obtenir des honneurs conséquents. C'est le cas par exemple de Lysistratè et de Satyra d'Athènes qui, membres de *génè* éminents, se comportent comme des évergètes et font rejaillir les honneurs reçus sur les membres de leur famille. Enfin, rien d'étonnant à ce que ces femmes servent toutes des divinités féminines dans la mesure où les déesses en Grèce antique sont généralement servies par des femmes qui sont recherchées et indispensables pour prendre en charge ces prêtrises⁹³. Elles ont ainsi pu posséder des charges majeures les mettant en avant dans la sphère publique. Les plus riches d'entre-elles, comme nos bienfaitrices, ont su utiliser ce cadre pour

⁸⁸ Cet aspect concernant Épié est abordé en détail plus loin dans le chapitre.

⁸⁹ BIELMAN, 2000, p. 230.

⁹⁰ Les fondations d'Archippè de Kymé et de Nikippa de Mantinée sont ici comptabilisées mais elles n'ont pas été mentionnées dans le développement car il s'agit d'un bienfait « secondaire » comparé aux autres qu'elles ont effectués.

⁹¹ ANEZIRI, 2014, p. 163.

⁹² ANEZIRI, 2020b, p. 27 ; 28.

⁹³ Il y a bien sûr des exceptions, comme nous l'avons vu.

effectuer des largesses et être honorées au même titre que les hommes. En bref, la sphère religieuse est un domaine essentiel dans laquelle certaines femmes ont su tirer avantage de leur capacité pour y agir plus facilement, à l'inverse de la sphère civique où leur capacité d'action se retrouve très limitée. Cela s'est traduit par des bienfaits divers dans le cadre d'une prêtrise, ou encore dans le cadre d'une fondation religieuse. Néanmoins, il ne faut pas négliger la volonté propre de ces femmes, qui disposent d'une capacité financière et d'un degré de liberté d'action relativement important, de s'affirmer en tant qu'individu et de vouloir être honorées pour elles-mêmes et pas seulement en tant que membres d'une famille éminente⁹⁴.

⁹⁴ DILLON, 2002, p. 36 ; PEREZ, 2017, p. 55.

II. « Orner la cité » : l'évergétisme édilitaire féminin

Financer la construction, la restauration ou la décoration d'un bâtiment est une des formes d'évergétisme les plus élevées qui permet au bienfaiteur ou à la bienfaitrice d'obtenir une réelle reconnaissance publique. En effet, ce type de bienfait matérialise concrètement le geste du bienfaiteur au sein de la cité et place ce dernier au centre de l'attention. À l'époque qui nous intéresse, plusieurs femmes se sont démontrées actives dans ce domaine et ont contribué à « l'ornement de leur cité⁹⁵ » de diverses manières, que ce soit dans la sphère civique ou religieuse. Les bienfaits édilitaires féminins n'apparaissent qu'à partir de la toute fin du III^e siècle, à une époque de transition où l'on observe une « oligarchisation » des institutions. C'est une époque où les magistrats deviennent les personnages parmi les plus importants de la cité et où une magistrature peut s'avérer être très dispendieuse. Les femmes suivent ce modèle, peut-être mues d'un désir d'imitation sociale pour des personnes normalement exclues ou en marge⁹⁶. De fait, nous verrons que la plupart des bienfaits édilitaires féminins sont effectués dans le cadre d'une magistrature civique ou religieuse. À la lumière de tous ces éléments, de quelle manière s'exerce l'évergétisme édilitaire féminin ? Les femmes préfèrent-elles financer des constructions en particulier ? Pour quelle(s) raison(s) ? Ces questions méritent toute notre attention.

A. Constructions et réparations d'infrastructures religieuses

Parmi les bienfaits édilitaires féminins, il va sans dire qu'une grande partie d'entre eux ont été effectués dans le cadre de la sphère religieuse. Le cas d'une femme finançant une construction tout en assumant une charge religieuse est des plus fréquent. Néanmoins, plusieurs bienfaitrices contribuent à l'ornement d'édifices religieux en dehors d'une quelconque prêtrise, signe qu'être prêtresse n'est pas une condition nécessaire pour prodiguer des bienfaits dans ce domaine. Bien entendu, il existe d'autres phénomènes, comme le contexte général d'une cité en question au moment du bienfait, ou encore l'appartenance à une famille éminente, qui permettent de mieux comprendre les interventions évergétiques de ces femmes. Portons notre regard sur tous ces questionnements.

⁹⁵ L'expression est tirée du livre d'A.-V. PONT, 2010.

⁹⁶ PONT 2010, p. 334.

Se substituer à la cité en cas de crise financière : l'exemple d'Épié de Thasos

La religion est fondamentale pour le monde grec antique ; c'est un domaine dans lequel les femmes jouent en rôle actif et où leur présence est même nécessaire pour l'accomplissement de certains rituels⁹⁷. Dès lors, les bienfaits d'Épié de Thasos, prêtresse et néocore au I^{er} siècle, sont d'autant plus remarquables qu'ils permettent aux habitants de la cité de continuer à pratiquer rites et sacrifices en des temps difficiles. Nous avons déjà rencontré Épié précédemment en évoquant sa situation familiale et sa capacité financière. Nous n'avons que très peu d'informations sur sa famille, mais les indices présents dans les décrets la concernant peuvent laisser penser que cette dernière est veuve et qu'elle utilise peut être sa dot et/ou un potentiel héritage pour effectuer ses bienfaits⁹⁸. Ici, concentrons-nous plus particulièrement sur les actions évergétiques de cette femme qui sont en lien avec le domaine religieux en suivant un questionnement simple, mais très intéressant pour notre propos : dans quelle mesure les bienfaits d'Épié se sont-ils avérés essentiels pour la vie religieuse de Thasos au I^{er} siècle ?

Avant toute chose, donnons un peu de contexte : qui est Épié ? Cette femme est une thasienne appartenant à une illustre famille de l'île, comme on peut le voir avec les expressions utilisées dans le décret n°2 où, par deux fois, l'accent est mis sur son appartenance à une famille reconnue : « menant une vie digne de la noblesse et de l'honneur hérités de ses ancêtres » ; « qu'elle soit louée et jugée digne de tout honneur à cause de ses ancêtres ». Malheureusement, concernant cette illustre famille, nous ne disposons que du nom de son père, Dionysos, sans avoir plus d'information sur lui. Comme nous l'avons vu plus tôt, le fait qu'Épié dédie un propylée à la déesse Artémis *Eileithya* (« Artémis protectrice des naissances ») est un signe que cette dernière était probablement mariée, d'après l'hypothèse d'A. Bielman et de F. Salviat⁹⁹. Dans tous les cas, cette femme semble disposer d'une capacité juridique et financière très importante pour effectuer ses bienfaits, sans qu'aucun *kyrios* ne soit mentionné dans les quatre décrets. En ce qui concerne ses bienfaits, c'est dans le cadre religieux qu'Épié s'illustre, la plupart d'entre eux étant liés à sa charge de néocore. Épié possède plusieurs charges religieuses : elle est néocore d'Athéna, Déméter, Korè et Artémis, ainsi que prêtresse de Zeus Eubouleus. Dans le cadre de sa néocorie pour les différentes déesses, elle finance, entre autres, le propylée de l'*Artémision*, prend en charge financièrement le bon déroulement des cultes, restaure les temples à ses frais et effectue diverses consécration d'offrandes. Être néocore peut s'avérer

⁹⁷ DENIS, 2009, p. 273.

⁹⁸ Voir *supra*, p. 48-49.

⁹⁹ BIELMAN, 2002, p. 55 ; SALVIAT, 1959, p. 374.

être une fonction où l'on dispose d'une certaine indépendance, mais aussi de responsabilités importantes pour le bon fonctionnement du temple. P. Denis définit la néocorie comme une sorte d'intendance¹⁰⁰. Il s'agit d'une charge où l'on est attaché au service d'une divinité dont le rôle varie entre le bon entretien du temple, de la statue votive ou encore avoir la responsabilité de s'occuper des différentes offrandes et des objets cultuels.

Au-delà d'une piété inhérente à la prêtrise et de sa fonction de néocore, on décèle dans les décrets concernant Épié un contexte de difficulté économique pour Thasos qui la pousse à agir. En effet, le décret n°4 nous offre quelques indices sur la situation difficile de la cité au moment des bienfaits. Il est indiqué qu'Épié est honorée pour avoir accepté une troisième fois de revêtir la charge de néocore d'Athéna car « cette liturgie étant dispendieuse, les femmes consentent avec difficulté à être néocores ». Cette phrase attire notre attention sur deux points. D'une part, la néocorie d'Athéna est très coûteuse, si bien qu'aucune autre femme, par manque de ressources financières, n'accepte de tenir cette charge. On le voit aussi dans le décret n°2 dans lequel Épié est honorée pour avoir accepté « un sacerdoce (celui de Zeus Eubouleus) qu'aucune autre ne veut assumer parce qu'il ne rapporte aucun revenu et qu'il est source de grandes dépenses ». Cela montre que les charges en lien avec le domaine religieux à Thasos au I^{er} siècle, à savoir la néocorie d'Athéna ou la prêtrise de Zeus Eubouleus, demandent de disposer de moyens financiers conséquents pour pouvoir les assumer. Il est donc nécessaire de faire partie de l'élite de la cité. Ce sont des conditions qu'Épié, visiblement, est une des seules à réunir à cette époque. On peut supposer que les autres néocories concernant Déméter, Artémis et Korè demandent également au détenteur de la charge d'effectuer des dépenses plus ou moins importantes. D'autre part, on peut noter que si aucune autre femme n'est en mesure d'assumer les lourdes dépenses liées à la charge de néocore ou de la prêtrise, cela démontre très clairement un appauvrissement de la classe des notables de Thasos à cette époque. La fonction de néocore est probablement annuelle, mais il n'y a pas assez de femmes fortunées à Thasos pour succéder à Épié. C'est pour cette raison que notre bienfaitrice est nommée néocore d'Athéna à vie, « chaque fois qu'aucune autre ne s'y engagera » (décret n°4), elle seule étant capable d'occuper financièrement la charge des années durant.

Ainsi, c'est dans une situation de difficulté économique à Thasos que s'effectuent les bienfaits d'Épié. Au I^{er} siècle, la cité de Thasos connaît au moins deux moments difficiles. Une première fois d'abord face aux troupes du Pont et des Thraces lors de la première guerre de Mithridate (89-85) où l'île est assiégée. Thasos entretient depuis le début du II^e siècle des liens

¹⁰⁰ DENIS, 2009, p. 369.

étroits avec le pouvoir romain. En effet, à la suite de la victoire de Flamininus sur l'armée de Philippe V lors de la bataille de Cynocéphales pendant la deuxième guerre de Macédoine (200-197), le général romain poursuit sa politique philhellène et proclame ouvertement, en 196, la liberté de nombreuses cités grecques, dont Thasos¹⁰¹. Concrètement, Flamininus impose le retrait de toutes les garnisons de Philippe V dans les différentes cités qu'il contrôlait, et accorde une autonomie totale de la gestion de ces dernières sans aucune intervention romaine. Depuis, Thasos fait preuve d'un soutien indéniable envers le pouvoir romain. Dans les années 120 av. J.-C, d'après les recherches d'O. Picard, l'île aurait servi de « base-arrière » pour les opérations romaines en Thrace¹⁰². Mais, surtout, les Thasiens font preuve d'une loyauté sans égale envers Rome au moment de la première guerre de Mithridate. C'est précisément pendant ces événements que la situation de l'île nous intéresse. Au début du conflit, l'armée romaine n'est pas encore bien organisée et de nombreuses cités se rallient au camp de Mithridate. Il s'agit parfois même de cités alliées de Rome¹⁰³. Néanmoins, les Thasiens restent fidèles à Rome. Ces derniers ont même « juré de s'enlever la vie ainsi que celle de leurs enfants ou de mourir en combattant les forces ennemies », plutôt que de se ranger dans le camp de Mithridate¹⁰⁴. L'île est assiégée, résiste avec succès aux forces ennemies, mais cette victoire « eut assurément un coût humain et financier important¹⁰⁵ ». Plus tard, en 80, une lettre de Sylla à destination des magistrats et de la population thasienne récompense ces derniers pour leur loyauté infaillible. Pour leur loyauté, les Thasiens se voient accorder un renouvellement du statut de cité libre, ainsi que l'obtention des îles de Skiathos et Péparéthos¹⁰⁶. Dès lors, ce conflit pourrait expliquer une situation difficile pour la cité dans les années 80 et un appauvrissement des notables, deux raisons qui justifient le fait qu'Épié décide de prendre en charge ces nombreuses dépenses liées aux différents cultes de l'île.

Le deuxième moment difficile pour la cité au I^{er} siècle se situe peu après les événements de la bataille de Philippes en 42. Cette bataille oppose Cassius et Brutus (alliés de Pompée) aux troupes des triumvirs Antoine et Octave voulant venger la mort de César. Une inscription datant peut être des années 45-40 nous indique qu'un certain Sextus Pompée fils de Quintus, patron

¹⁰¹ Polybe, XVIII, 25 ; 44.

¹⁰² PICARD, 2008, p. 474.

¹⁰³ Sur les ralliements des cités de l'Égée (essentiellement en ce qui concerne les îles orientales) pendant la première guerre de Mithridate, voir les travaux de T. BOILLET 2022, avec sources et tableaux récapitulatifs.

¹⁰⁴ Pour le texte grec, voir DUNANT et POUILLOUX, 1958, n°175 ; pour une traduction française, voir DUSSAULT, 2017, p. 51-52.

¹⁰⁵ FOURNIER, 2013, p. 27. Ces événements sont connus par deux inscriptions commentées par DUNANT et POUILLOUX, 1958, n°s 174 et 175.

¹⁰⁶ DUNANT et POUILLOUX, 1958, n°175, l. 17-19 ; FOURNIER, 2013, p. 23 ; FOURNIER, HAMON et TRIPPE, 2020, p. 41 ; MCGING, 1986, p. 124.

de la cité de Thasos par ses ancêtres, est honoré par les Thasiens d'une statue (manifestement un membre de la famille de Pompée le Grand)¹⁰⁷. Ainsi, c'est depuis plusieurs générations déjà que la cité de Thasos est sous la protection de la famille des Sextus Pompée. J.-Y. Empereur et A. Simossi émettent l'hypothèse que c'est à l'occasion de la bataille de Philippes, où l'on sait que les Thasiens ont fait le choix du camp de Pompée en servant de base de ravitaillement, que ce personnage renouvelle sa protection à la cité de Thasos¹⁰⁸. Malheureusement pour les Thasiens, cette bataille se solde par une défaite du parti pompéien. Après cette lourde défaite, Brutus prend la fuite vers Thasos où il aurait inhumé Cassius selon les sources antiques¹⁰⁹. Par la suite, Brutus fuit Thasos devant les troupes d'Antoine : l'île est conquise et pillée par les soldats¹¹⁰. Ce n'est qu'au début de l'Empire avec Auguste que Thasos recouvre son importance et une situation politique et économique stable.

À la lumière de tous ces éléments, F. Salviat avance l'hypothèse que les bienfaits d'Épié s'effectuent très probablement en temps de paix, un temps qui suivrait une période de crise pour la cité¹¹¹. Épié interviendrait donc soit aux alentours des années 80 alors que la cité se remet doucement du siège de Mithridate, soit à la fin du 1^{er} siècle après les événements de la bataille de Philippes où cette fois, Thasos se remet de son choix d'avoir soutenu le camp de Pompée. Quelle que soit la date, les bienfaits d'Épié s'inscrivent dans un moment difficile pour la cité, un moment où les finances de la cité et des élites de l'île ont été très affectées par les troubles récents, ce qui explique donc logiquement ce manque de prétendants à la néocorie d'Athéna et à la prêtrise de Zeus Eubouleus. Ainsi, Épié, seule femme disposant d'une capacité financière dans ce contexte rude, accepte de revêtir ces fonctions très dispendieuses afin de pallier ce manque de notables et pour que les cultes puissent continuer d'être assurés convenablement. Cette femme est un exemple parfait d'une prêtresse bienfaitrice qui lie évergétisme et conservatisme religieux pour sa cité en cas de difficulté financière.

Entretenir et embellir les infrastructures religieuses de la cité

Pour terminer sur l'évergétisme édilitaire en lien avec le domaine religieux, il est temps d'évoquer le cas des bienfaitrices qui financent l'entretien et l'embellissement de certains sanctuaires, temples et autres constructions religieuses de leur cité. Pour ces femmes, la

¹⁰⁷ « Le peuple (a consacré cette statue) à Sextus Pompée fils de Quintus, patron de la cité par ses ancêtres », *BCH* 114 (1990), p. 886. Traduction de EMPEREUR et SIMOSSO, 1994, p. 412. Voir aussi FOURNIER, HAMON et TRIPPE 2020, n°23, p. 42-43.

¹⁰⁸ EMPEREUR et SIMOSSO, 1994, p. 412-415.

¹⁰⁹ Appien, *Guerres Civiles*, IV, chap. 15, CXIV ; Dion Cassius, *Histoire Romaine*, V, livre 47, 47.

¹¹⁰ Appien, *Guerres Civiles*, IV, chap 17, CXXXVI.

¹¹¹ SALVIAT, 1959, p. 372.

difficulté financière de la cité n'est pas ce qui motive le bienfait. Il s'agit plutôt d'un désir de se mettre en avant, en tant qu'individu et membre d'une famille importante de la cité, mais aussi en tant que prêtresse désireuse d'être honorée pour une bonne tenue de sa charge. En effet, la plupart des bienfaitrices s'illustrant dans cette typologie sont prêtresses ; elles sont au nombre de quatre sur les sept relevées pour cette typologie. Cela n'est pas une surprise dans la mesure où la sphère religieuse est un domaine privilégié pour les femmes pour investir l'espace public et pour effectuer des bienfaits¹¹². Elles sont regroupées dans le tableau ci-dessous (**tabl. 2**). Et, quoi de mieux pour graver les esprits et les mémoires que de financer des constructions qui ont pour vocation de marquer physiquement l'espace sacré et de perdurer dans le temps ?

TABLEAU 2 : Récapitulatif des bienfaitrices finançant des constructions religieuses.

Nom	Époque	Fonction religieuse	Bienfait(s) réalisé(s)
Épictéta de Théra	Fin du III ^e siècle	/	Finance la fin des travaux d'un <i>Mouseion</i>
Mégaclée de Mégalopolis	Fin du III ^e siècle	Prêtresse d'Aphrodite	Construction d'un mur d'enceinte pour le temple d'Aphrodite
Satyra d'Athènes	II ^e siècle	Prêtresse aux Thesmophories	Réparation des temples dans l' <i>Éleusinion</i>
Archippè de Kymé	II ^e siècle	/	Construction d'un temple d' <i>Homonoia</i>
Épigoné de Mantinée	Fin du I ^{er} siècle	Prêtresse de toutes les déesses	Construction, avec son mari, de temples et de salles de banquet
Nikippa de Mantinée	61	/	Finance des travaux d'embellissement du temple de Koré
Phaèna de Mantinée	42/41	Prêtresse de Déméter	Répare le <i>Mégaron</i> et embellit les temples de Déméter et Koré

Jusqu'ici, nous avons beaucoup insisté sur le fait que les bienfaitrices sont membres de familles éminentes et qu'à ce titre, leurs bienfaits découlent des ambitions familiales. À travers ces constructions religieuses, il est donc intéressant de regarder si les bienfaitrices effectuent leurs largesses avec pour objectif de mettre en avant physiquement leur famille par des statues, des noms associés au bienfait, des honneurs communs, etc. Si nous reprenons le cas d'Épictéta de Théra, il est évident que ce questionnement se répond par l'affirmative¹¹³. En effet, la matérialité des constructions financées par Épictéta témoigne de l'intérêt direct de cette femme

¹¹² Il s'agit ici de la conclusion de la première partie.

¹¹³ Annexe 1, n°6.

de respecter les directives des hommes de la famille afin que tous les membres, et pas seulement Épictéta, soient mis en lumière. Épictéta finance la fin des travaux initiés par son mari pour la construction d'un *Mouseion*, un temple dans lequel seront honorées les Muses. Elle fait ériger au sein de l'enceinte de ce temple les statues de son mari Phoenix et de son fils Cratésilochos. Ici, elle n'agit pas de sa propre initiative, elle suit « la recommandation » qui avait été faite par son mari. Plus tard, à la suite du décès de son deuxième fils Andragoras, elle suit encore une fois les recommandations de ce dernier lui disant d'ériger une statue pour lui et de fonder une association familiale. La communauté a pour vocation d'honorer la mémoire des quatre héros : Épictéta, son mari Phoenix et ses deux fils Cratésilochos et Andragoras, en association avec le culte des Muses. Bien qu'Épictéta soit bien la personne qui finance et supervise l'ensemble de ces travaux, ce n'est pas seulement elle, mais la famille tout entière, qui sont associées aux bienfaits. La construction du *Mouseion*, la présence des statues au sein de ce dernier et le culte rendu à ces « héros » témoignent de l'intérêt porté par l'ensemble des membres de la famille pour matérialiser leur présence au sein de la cité. Épictéta fait, par ailleurs, ajouter sa propre statue à celles de ses fils et de son mari.

Dans une moindre mesure, cette remarque s'observe également avec Mégaclée de Mégalopolis qui finance la construction d'un mur d'enceinte pour le temple d'Aphrodite dans le cadre de sa prêtrise de cette même déesse¹¹⁴. Ici, c'est l'épigramme de Mégaclée qui met en avant sa famille, notamment avec la dernière phrase qui nous dit : « Qu'une femme donne sa fortune en échange d'une belle renommée n'est pas si surprenant : la vertu des ancêtres survit dans leur descendance ». Par ailleurs, l'inscription commence par souligner le fait qu'elle est la petite fille du très illustre général achéen Philopoemen. Il s'agit d'une inscription courte de quelques lignes seulement où près des deux tiers font référence à son appartenance à une famille réputée. Cet exemple est certes moins marquant qu'Épictéta qui fait ériger des statues et institue un culte pour les membres de sa famille, mais il n'en demeure pas moins que l'épigramme de Mégaclée a pour vocation d'être à la vue de tous. Et, lorsque l'on fera référence à Mégaclée pour parler du mur d'enceinte nouvellement ajouté au temple d'Aphrodite, son nom sera toujours associé à celui de Philopoemen et à son appartenance à une famille importante de la cité. Ainsi, c'est la famille entière qui gagne en prestige au travers des actions vertueuses de ces femmes dont le but est que les honneurs accordés rejaillissent sur l'ensemble des membres, et pas seulement sur elles. Cet exemple corrobore les conclusions formulées par A. Bielman et R. Van Bremen affirmant que les bienfaitrices sont utilisées comme des instruments de

¹¹⁴ Annexe 1, n°27.

légitimation de la puissance d'une famille dans le cadre de leurs bienfaits¹¹⁵. Néanmoins, cet aspect ne s'observe pas (ou très peu) avec les autres femmes mentionnées dans cette typologie (Satyra, Nikippa, Phaèna, Épigoné) qui, elles, sont honorées pour elles-mêmes ; leur famille n'apparaît pas physiquement dans les constructions religieuses qu'elles financent, ni dans les honneurs qu'elles reçoivent.

Enfin, il convient de revenir sur un dernier point concernant le fait que la majorité de ces femmes sont prêtresses, ce qui est un indice important pour comprendre les raisons qui les poussent à financer des constructions religieuses. Les prêtres et prêtresses en Grèce ancienne disposent de nombreuses responsabilités comme le fait d'être présent lors des sacrifices et rituels, mais la charge exige parfois sa participation financière aux différentes liturgies associées à la fonction. Cela peut varier du simple achat de sacrifice comme nous l'avons déjà évoqué, mais la fonction de prêtres ou de prêtresses peut aussi impliquer des interventions dans le domaine architectural. En effet, Aristote disait déjà à l'époque classique que prêtres et prêtresses doivent aussi s'occuper, en plus des rituels et sacrifices, de « l'entretien des édifices existants et de la restauration des bâtiments qui menacent ruine, et aussi pour tout ce qui est réservé au dieu¹¹⁶ ». C'est notamment le cas des grandes prêtrises qui peuvent amener la prêtresse à prendre en charge ces liturgies. La prêtresse se doit donc de prendre soin des édifices religieux qui tombent en ruine et, parfois, elle se doit aussi de contribuer financièrement aux réparations et constructions, ce qui lui vaut des honneurs importants¹¹⁷. La prêtresse aux Thesmophories Satyra est remerciée dans un décret honorifique pour avoir effectué un don d'argent pour les sacrifices annuels, et pour avoir réparé l'*Éleusinion* à Athènes. Ce dernier avait visiblement besoin de travaux de rénovation au courant du II^e siècle¹¹⁸. Nous venons de l'évoquer, Mégacée fait construire un mur d'enceinte pour le temple d'Aphrodite en tant que prêtresse de cette même déesse. En 42/41, Phaèna de Mantinée, prêtresse de Déméter, est remerciée pour le financement des travaux de réparation d'un *Mégaron* et pour l'embellissement des temples de Koré et Déméter¹¹⁹. Enfin, probablement à la toute fin du I^{er} siècle, la cité de Mantinée est une nouvelle fois reconnaissante envers l'une de ses bienfaitrices en la personne d'Épigoné, prêtresse de toutes les déesses, honorée dans un décret honorifique

¹¹⁵ BIELMAN, 2002 ; VAN BREMEN, 1996.

¹¹⁶ Aristote, *Politique*, 1322b.

¹¹⁷ DENIS, 2009, p. 333.

¹¹⁸ Annexe 1, n°20.

¹¹⁹ Annexe 1, n°30.

aux côtés de son époux pour avoir érigé avec lui des temples et des salles de banquet¹²⁰. Même si les prêtresses retirent parfois des avantages financiers de leur fonction (rémunération, avantages en nature), c'est surtout le prestige qui entoure la charge qui suscite de l'intérêt¹²¹. Par ailleurs, des femmes riches qui ne disposent pas forcément d'un sacerdoce peuvent elles aussi financer des travaux dans le domaine religieux. C'est notamment le cas de Nikippa de Mantinée, honorée en 61 pour sa participation active à la vie religieuse de sa cité, avec une prise en charge financière des travaux de réparation pour le temple de Koré et plusieurs autres bienfaits divers pour cette même déesse. À la lumière de tous ces éléments, on peut se demander si les actes de nos bienfaitrices relèvent de l'évergétisme ou d'une quelconque liturgie. À l'époque hellénistique, la différence entre évergétisme et liturgie est « floue », comme le souligne M. Pérez, puisque dans les deux cas, l'individu est honoré comme « bienfaiteur¹²² ». Néanmoins, je pense que l'ensemble des bienfaitrices sont allées plus loin que le fait de réaliser de « simples » liturgies. C'est précisément parce qu'elles sortent du cadre habituel et qu'elles font plus que ce qui leur est demandé qu'elles sont remerciées par la cité et se voient octroyer des honneurs importants. Dès lors, le terme de bienfaitrice prend tout son sens. Elles contribuent volontairement au bien-être de la communauté par des dons et services, le tout bien sûr avec en ligne de mire le fait d'obtenir des honneurs augmentant le prestige de la famille. Il faut enfin rappeler la remarque formulée par P. Denis avançant que les contributions des femmes des élites deviennent « quasi obligatoires » lorsqu'elles assument un sacerdoce, « comme faisant partie intégrante de la charge¹²³ ». Cette pression sociale liée à leur appartenance à une famille éminente explique en partie les raisons qui poussent ces femmes à agir en tant qu'évergètes.

B. Les constructions publiques

Si le domaine religieux a rendu plus accessible la présence des femmes dans l'espace public par l'intermédiaire de bienfaits éditaires envers un sanctuaire dans le cadre (ou non) d'une charge religieuse, cela ne va pas de soi pour les constructions publiques. En effet, les bienfaits des femmes au travers de la religion s'expliquent en partie car elles y jouent un rôle actif et que leur présence est recherchée. À l'inverse, les femmes sont généralement exclues du domaine public, que ce soit pour ce qui relève de la politique ou du domaine militaire par exemple. Néanmoins, des bienfaitrices exceptionnelles ont fait valoir leur caractère honorable par un

¹²⁰ Annexe 1, n°28. L'inscription montre qu'Épigoné participe activement avec son mari au financement des différentes constructions. La cité honore les deux protagonistes pour leurs largesses.

¹²¹ LE DINAHET, 2005, p. 75.

¹²² PEREZ, 2017, p. 53.

¹²³ DENIS, 2009, p. 334.

évergétisme édilitaire dans ces domaines où on ne les attendait pas, en finançant des infrastructures de nécessité pour le bon fonctionnement et le bien-être de la cité, mais aussi en participant à la défense de celle-ci. Ces dernières sont regroupées dans le tableau ci-dessous (tabl. 3).

Doter la cité des infrastructures de première nécessité

TABLEAU 3 : Récapitulatif des bienfaitrices finançant des constructions publiques.

Nom	Époque	Fonction	Bienfait(s) réalisé(s)
Archippé de Kymé	II ^e siècle	/	Construction du <i>bouleutérion</i> et restauration du toit du bâtiment après plusieurs années
Philè de Priène	Milieu du I ^{er} siècle	Stéphanéphore	Construction d'un réseau de canalisations et de réservoirs d'eau
Théodosia d'Arkésiné (Amorgos)	Milieu ou fin du I ^{er} siècle	/	Reconstruction de l'agora

Les bienfaits réalisés par les femmes figurant dans cette typologie découlent d'une volonté d'aider la communauté et de participer activement à la vie publique de la cité en finançant des infrastructures de première nécessité. Nous retrouvons tout d'abord Archippé de Kymé qui paye pour la construction d'un *bouleutérion* et la réparation de ce dernier plusieurs années après alors que le toit était en mauvais état. Archippé est un exemple unique d'une femme à l'époque hellénistique qui finance la construction d'un bâtiment civique alors même que c'est un espace d'où elle est exclue en raison de sa condition féminine. La remarque s'applique également pour Théodosia d'Arkésiné qui, elle, finance la reconstruction de l'agora de sa cité, place publique par excellence d'une cité grecque, alors en ruine depuis plusieurs années¹²⁴. Plutôt que de financer l'érection d'un édifice religieux par exemple, comme l'ont fait plusieurs autres bienfaitrices, elle décide de payer pour la reconstruction de l'agora, un espace lié à la politique de la cité à laquelle elle ne pourra prendre part. L'agora grecque est aussi un espace où se déroulent des activités religieuses et économiques, en particulier à cette période. C'est l'infrastructure la plus symbolique d'une cité qui témoigne de sa vitalité. Le bienfait de Théodosia en est d'autant plus éclatant. Enfin, le cas de Philè diffère des deux précédents puisque ses bienfaits interviennent dans le cadre d'une fonction civique : celle de

¹²⁴ Sur l'agora en tant qu'espace central de la cité grecque antique, voir MARTIN, 1972, p. 904.

stéphanéphore. Ses largesses relèvent du bien-être de la cité, avec la construction d'un réseau de canalisations et de réservoirs d'eau pour la cité de Priène au milieu du 1^{er} siècle.

On le voit, les bienfaitrices sont encore très peu nombreuses à effectuer des bienfaits édilitaires civiques à l'époque hellénistique avec seulement trois attestations. Cependant, elles annoncent la tendance à venir pour l'époque suivante. En effet, les tableaux effectués par A.-V. Pont témoignent d'une réelle vitalité des bienfaits édilitaires publics financés par des femmes à l'époque impériale. Même si encore peu de femmes effectuent ce type de bienfaits dans le cadre d'une fonction civique, à l'instar de Philè, elles sont néanmoins nombreuses à financer des constructions publiques en dehors de toute fonction ou prêtrise, avec pas moins de dix-sept attestations¹²⁵. Dès lors, on peut s'interroger sur les raisons qui ont motivé ces « premières bienfaitrices » à effectuer leurs bienfaits qui leur ont valu des honneurs conséquents et des remerciements pour avoir « orné la cité » au travers de la sphère publique, un domaine où leur présence est marginale.

Pour avoir un premier élément de réponse, il nous faut nous pencher sur la situation des cités au moment des bienfaits. Comme nous l'avons déjà avancé dans la partie concernant Archippè, nous partons du principe que ses bienfaits s'inscrivent peu de temps après une période de crise pour la cité. Cette hypothèse se base sur les recherches menées par l'historienne I. Savalli-Lestrade qui date les décrets en l'honneur d'Archippè de peu après la révolte d'Aristonikos, qui toucha très probablement la cité de Kymé avec un potentiel siège causant diverses tensions¹²⁶. Visiblement, la cité de Kymé ne possédait pas de *bouleutérion* « en dur », auparavant, puisque Archippè finance bien une construction nouvelle. Avec cette construction, elle place sa cité au rang des autres grandes cités d'Asie Mineure alentour, qui possèdent toutes un tel bâtiment. On peut d'ailleurs envisager que le lieu où se réunissait le Conseil de Kymé se soit retrouvé détruit et/ou largement endommagé lors de ces événements, d'où la volonté d'Archippè de construire, en dur, un *bouleutérion*, afin que la cité dispose d'un lieu pour décider de la politique locale. À une époque où l'on observe une réelle oligarchisation des institutions, où les bouleutes deviennent, de fait, les personnages parmi les plus importants de la cité, l'édification d'un tel bâtiment prend une tout autre ampleur. En effet, Archippè recherche probablement à être bien vue des bouleutes, dans l'objectif d'obtenir certains privilèges¹²⁷. Par

¹²⁵ PONT, 2010, ch. 3, p. 297-347. L'historienne regroupe un total de six femmes évergètes entreprenant des constructions publiques dans le cadre d'une charge civique pour l'époque impérial (elle compte Philè de Priène).

¹²⁶ SAVALLI-LESTRADÉ, 2003, p. 267.

¹²⁷ Cette question est abordée plus en détails *infra*, p. 167.

exemple, « au vu de sa situation difficile » (la maladie dont fait part le Pilier A, décret IV ?), elle demande une exemption de liturgie et obtient satisfaction (Pilier B, décret I). Également, Archippè suit peut-être les exemples d'autres évergètes des cités avoisinantes qui financent la construction d'un *bouleutérion*. À Milet par exemple, le *bouleutérion* est construit dans la première partie du II^e siècle par deux frères : Timarchos et Hérakleidès¹²⁸. Néanmoins, comment expliquer que ce soit une femme qui prenne en charge la construction d'un bâtiment civique ?

Pour répondre à cette question, il faut garder à l'esprit que Kymé n'est qu'une petite cité d'Asie Mineure qui dispose donc d'un nombre limité de familles capables de financer de telles constructions. On peut penser qu'après cette période de troubles, seule la famille d'Archippè dispose d'une capacité économique suffisante pour financer l'érection d'un bâtiment comme celui-ci, ce qui peut expliquer la présence d'une femme pour ce type de bienfait¹²⁹. Cependant, la construction du *bouleutérion* est le tout premier bienfait d'Archippè. On sait qu'à ce moment, son père est présumé mort car la cité demande au frère d'Archippè, Olympios, de financer le groupe statutaire en l'honneur de sa sœur pour ses bienfaits (pilier A, décret I). On suppose qu'Olympios décède à son tour quelques temps après ce premier bienfait car il n'est ensuite plus mentionné dans aucun décret¹³⁰. Néanmoins, il est encore en vie au moment de la construction du *bouleutérion* par sa sœur. Comment peut-on alors expliquer que ce ne soit pas lui, mais sa sœur, qui finance les travaux ? Si l'on porte notre regard sur le vocabulaire utilisé dans les décrets, on remarque qu'Archippè fait preuve d'initiative personnelle et qu'elle jouit d'un certain charisme au sein de la cité. En effet, c'est elle qui « décide » de la construction du *bouleutérion* et de la restauration de ce dernier. Pour les travaux, elle demande à faire réaliser des études architecturales, à ce que le terrain du chantier soit mis à sa disposition et c'est elle aussi qui supervise le transport des divers matériaux « sans que personne ne puisse l'en empêcher » (pilier B, décret III). On le voit, Archippè est réellement active dans les chantiers qu'elle finance. En tout état de cause, elle dépasse totalement son statut de femme par un certain charisme et un réel pouvoir, qui lui permettent d'investir la sphère civique en finançant la construction (et la restauration) du bâtiment civique par excellence d'une cité grecque, et ce, malgré le fait que son frère soit encore en vie au moment de l'édification. Alors que la cité de Kymé se trouve en difficulté économique, cette dernière se repose sur la générosité d'une riche citoyenne membre d'une famille honorable en la personne d'Archippè, ce qui lui vaut des honneurs conséquents qui rejaillissent sur l'ensemble des membres. En effet, une phrase de l'un

¹²⁸ *Milet I*, 2, n^{os} 1-2 ; MARCELESSI, 2004, p. 170.

¹²⁹ Voir *supra*, ch. 1.

¹³⁰ VAN BREMEN, 1996, p. 16.

des décrets indique que « les familiers (*idioi*) d'Archippè ont été honorés par la cité de manière digne de l'attention et de l'affection qu'elle leur portait ». Ces « familiers » représentent surtout le père d'Archippè, qui est honoré en commun avec sa fille par un groupe statutaire en bronze placé devant l'enceinte du *bouleutérion*. I. Savalli-Lestrade et R. Van Bremen émettent l'hypothèse qu'Archippè aurait pu demander à ce que son père soit associé aux honneurs, signe d'affection et de respect¹³¹. Ce dernier se rend alors visible au travers des honneurs décernés pour sa fille. Ainsi, « les services rendus par Archippè deviennent le mérite principal de son père, et de ses familiers¹³² ». En tout état de cause, nous avons l'exemple d'une femme disposant d'une capacité financière importante, d'un réel pouvoir et d'un charisme indéniable, lui permettant, dans une situation économique complexe de sa cité, d'investir la sphère civique car elle seule était en mesure (et en avait la volonté) de le faire en ces temps difficiles. Bien que cela n'explique pas tout, le contexte économique de la cité est indéniable pour comprendre dans quelle mesure une femme comme Archippè a pu devenir une évergète exceptionnelle, finançant une construction publique nécessaire pour sa cité.

En ce qui concerne Théodosia, l'argument de la difficulté financière de la cité s'applique également. En effet, l'inscription souligne la volonté de notre bienfaitrice de restaurer l'agora d'Arkésiné qui est « depuis fort longtemps négligée et ruinée ». Comme l'a démontré E. Le Quéré dans ses recherches, il n'est pas étonnant au I^{er} siècle de voir une cité grecque en difficulté financière¹³³. Cette conclusion est notamment valable pour Amorgos qui, entre le II^e et le I^{er} siècle, fait face à de nombreux conflits avec une recrudescence de la piraterie. L'île passe enfin sous domination romaine à la fin du I^{er} siècle sous Auguste qui, avec de nombreuses autres îles, en fait une terre d'exil et de relégation¹³⁴. L'inscription fait quant à elle clairement référence aux faibles ressources de la petite cité d'Arkésiné, qui ne peut se permettre depuis plusieurs années d'entretenir son agora qui est laissée en ruine. A. Bielman émet aussi l'hypothèse qu'un tremblement de terre serait peut-être la cause de la ruine de l'agora, ceux-ci étant fréquents dans le sud de l'Égée pendant l'Antiquité¹³⁵. Cependant, l'inscription l'aurait probablement mentionné si telle était bien la raison. Les indices présents dans le document laissent donc plutôt penser à une cité faisant face à des complications économiques depuis plusieurs années. Théodosia, originaire de cette petite cité d'Arkésiné, est la fille d'un certain Philippos. Elle est également mariée, mais le nom de son mari est perdu. Nous n'avons pas d'informations

¹³¹ SAVALLI-LESTRADÉ, 2003, p. 269-270 ; VAN BREMEN, 1996, p. 18

¹³² SAVALLI-LESTRADÉ, 2003, p. 278.

¹³³ LE QUÉRE, 2015, p. 131-143 ; MIGEOTTE, 1984 ; 1992.

¹³⁴ Sur les Cyclades comme lieu d'exil, voir NIGDELIS, 1990, p. 221.

¹³⁵ BIELMAN, 2002, p. 179.

supplémentaires sur cette famille et l'inscription ne fait allusion à aucune tradition évergétique familiale. Ses bienfaits semblent être les premiers de sa famille, auquel cas l'inscription aurait très probablement fait allusion aux actions évergétiques de ses ancêtres. En tout état de cause, les bienfaits de Théodosia s'inscrivent dans un contexte similaire de ceux d'Archippè. Citoyenne d'une petite cité où l'élite locale ne doit comprendre qu'un nombre limité de citoyens, Théodosia est probablement la seule à cette époque capable de financer des travaux d'une aussi grande importance. En raison du principe de subsidiarité que nous avons déjà évoqué précédemment, les activités publiques de Théodosia et d'Archippè répondent à des réalités démographiques familiales dans un contexte économique difficile pour leur cité. Issues de familles riches et héritières d'une fortune importante dans un moment où les finances de la cité sont au plus bas, ces deux femmes réussissent à s'engager dans la sphère civique par l'intermédiaire de bienfaits édilitaires. Ainsi, elles participent, dans une certaine mesure, à la politique locale de leur cité en finançant des constructions essentielles : un *bouleutérion*, bâtiment politique par excellence, et l'agora, espace politique, commercial et religieux central d'une cité grecque.

Enfin, terminons avec notre dernier exemple : Philè de Priène, une bienfaitrice exceptionnelle qui se distingue des deux autres puisqu'elle effectue ses bienfaits dans le cadre d'une charge civique, celle de stéphanéphore, une charge que seulement deux femmes en cette fin de I^{er} siècle réussissent à obtenir¹³⁶. La stéphanéporie est une magistrature éponyme que l'on confie à une personne pour une année. Les chercheurs supposent que cette charge possède un lien avec le domaine religieux, sans que l'on en soit certain¹³⁷. Dans tous les cas, I. Carbonneau rappelle qu'il s'agit d'une magistrature « qui compte parmi les charges les plus onéreuses de la cité, c'est pourquoi le plus souvent elle n'est accordée qu'aux très riches citoyens¹³⁸ ». Pour mieux comprendre les devoirs qui reposent sur la charge de stéphanéphore à Priène à cette époque, nous pouvons rapprocher l'exemple de Philè avec ceux de deux autres stéphanéphores presque contemporains. Le premier n'est autre que Moschion de Priène qui s'illustre vers 129 dans le cadre de sa magistrature par des bienfaits somptueux : constructions

¹³⁶ Cette affirmation repose sur les sources disponibles. À Milet (cité proche de Priène), qui dispose aussi d'une stéphanéporie en tant que magistrature éponyme, une liste presque complète des noms des stéphanéphores a été retrouvée allant de 525 à 31. Pendant cette longue période, le nom d'une seule femme est mentionné, celui de « Julia Glykonis », la toute dernière année de cette liste. Voir VAN BREMEN, 1996, p. 31, n^o77 pour une bibliographie détaillée concernant cette liste. À Sardes, plusieurs exemples témoignent de femmes stéphanéphores où la magistrature semble disposer d'une forte composante religieuse. Voir BUCKLER et ROBINSON, 1932, n^{os}106, 110 et 111. Voir BIELMAN, 2002, n^o44 pour une analyse de ce dernier document et une traduction française.

¹³⁷ BIELMAN, 2002, p. 97 ; VAN BREMEN, 1996, p. 32.

¹³⁸ CARBONNEAU, 1998, p. 71.

de bâtiments, distributions de nourriture, financement de sacrifices et de banquets¹³⁹. Pour ses bienfaits, il reçoit de la cité une couronne, une statue et la proédrrie. Puis, près de 50 ans après Moschion, un second personnage nommé Zôsimos, également stéphanéphore, est honoré par Priène pour sa conduite vertueuse n'hésitant pas à faire profiter ses concitoyens de sa richesse en finançant des banquets opulents et divers sacrifices pour les divinités de la cité¹⁴⁰. Il reçoit aussi des honneurs importants avec trois longs décrets relatant ses bienfaits et gravés à « l'endroit le plus en vue de la cité », des couronnes d'or, des portraits, des statues ainsi que des funérailles civiques. On le voit bien, être stéphanéphore à Priène au I^{er} siècle implique d'effectuer des dépenses considérables, mais c'est aussi une charge qui permet d'acquérir un prestige sans égal. Philè suit l'exemple de ses prédécesseurs et assume la construction d'un réseau de canalisations et de réservoirs d'eau. Le décret ne mentionne pas les montants, mais il ne fait aucun doute qu'ils devaient être conséquents. Les infrastructures aquatiques, tels les aqueducs ou les canalisations, comptent parmi les constructions les plus complexes et les plus onéreuses dans l'Antiquité¹⁴¹. À titre d'exemple, l'aqueduc financé par Hérode Atticus à Alexandrie de Troade aurait coûté plus de 7 millions de drachmes¹⁴². Étant donné ces coûts de constructions exorbitants, certains bienfaiteurs, comme Philè, ont sans doute préféré financer la mise en place d'un système de conduites d'eau. Il s'agit certes, d'un bienfait moins éclatant que le financement d'un aqueduc, mais moins onéreux et tout aussi essentiel pour le bien-être général de la cité et l'hygiène publique. Par exemple, au I^{er} siècle, un certain Aristoménès paye pour la construction d'un système d'adduction d'eau vers des fontaines construites par des membres de sa famille¹⁴³. Un deuxième évergète à la fin du I^{er} siècle, dont le nom est perdu, fait construire un réservoir d'eau qui alimente une fontaine à Laodicée du Lycos¹⁴⁴. À la lumière de ces exemples, on peut penser que les constructions de Philè sont probablement en lien avec un développement de l'architecture de l'eau à Priène. En effet, les fouilles archéologiques menées dans la cité ont mis au jour un aqueduc qui amenait l'eau jusqu'à des réservoirs, puis qui la dirigeait par un réseau de canalisations vers des fontaines afin d'alimenter en eau la cité entière¹⁴⁵. Ce système de canalisations est peut-être celui financé par notre bienfaitrice, ce qui atteste de son appartenance à une éminente famille et de sa potentialité économique.

¹³⁹ *I. Priene* 108 ; voir CARBONNEAU 1988 p. 45-52 pour une traduction du décret concernant Moschion.

¹⁴⁰ *I. Priene* 113 ; voir CARBONNEAU 1988 p. 90-101 pour une traduction du décret concernant Zôsimos. Pour aller plus loin sur ce personnage, voir FRÖLICH, 2009, p. 57-94.

¹⁴¹ Sur les techniques de constructions des aqueducs, voir LEVEAU, 1979, p. 8-19.

¹⁴² Philostrate, *VS*, 2.1 [548].

¹⁴³ *IK*, 34-Mylasa 34, 504.

¹⁴⁴ *IK*, 49-Laodikeia, 12 ; pour aller plus loin, voir PON,T 2019, p. 159-176.

¹⁴⁵ Sur les fouilles archéologiques menées à Priène, voir HICKS, 1978 ; RUMSCHEID, KOENIGS et HAUPTMANN, 1998.

L'inscription qui concerne Philè n'est pas un décret honorifique comme c'est le cas pour Moschion et Zôsimos. Il s'agit d'une inscription courte, retrouvée sur l'un des réservoirs d'eau qu'elle a fait construire. Les bienfaits de Philè étant tout aussi considérables que ceux de ces prédécesseurs, il est probable qu'elle ait bénéficié d'honneurs tout aussi importants comprenant la proédrie, des couronnes et peut-être même une statue. Ce qui est sûr, c'est qu'elle a obtenu le droit d'inscrire son nom sur l'une des citernes qu'elle a fait construire. Quoi de mieux pour représenter aux yeux de tous les intérêts d'une famille éminente ?

Mais, revenons à notre problématique. Comment Philè a réussi à obtenir une des charges les plus prestigieuses de sa cité pour ensuite se comporter comme une évergète ? Encore une fois, il nous faut nous replonger dans le contexte de Priène. La cité, au cours du I^{er} siècle, fait face à un problème de taille : le bras de rivière qui relie la cité au fleuve du Méandre (et à la mer) disparaît progressivement et laisse place à du sable. De fait, le port de Priène devient inaccessible et la cité devient, en outre, moins attractive. Par conséquent, une partie de la population de Priène et des cités voisines migre vers Milet¹⁴⁶. C'est dans ce contexte de déclin démographique et économique de la cité que s'inscrivent les bienfaits de Philè. Étant donné cette situation difficile, on peut comprendre qu'on ne devait pas se bousculer pour revêtir la charge de stéphanéphore, une charge très onéreuse comme nous venons de le démontrer. Les notables présents en cette fin de I^{er} siècle devaient être peu nombreux. Ainsi, cette situation a très probablement profité à Philè pour obtenir cette charge des plus prestigieuses. De plus, il faut aussi prendre en compte la topographie des lieux pour mieux comprendre les bienfaits de notre évergète. En effet, la cité est construite de manière étagée en terrasses sur les pentes du mont Mycale à environ 100 mètres d'altitude, rendant ainsi l'approvisionnement en eau difficile. À ce propos, A. Bielman note que « toute personne qui connaît le site escarpé de Priène comprend combien la question de l'approvisionnement en eau était capitale pour cette cité¹⁴⁷ ». À la lumière de tous ces éléments, les bienfaits de notre bienfaitrice prennent sens. Si la cité n'est plus directement liée au fleuve Méandre, elle ne dispose plus d'un accès à l'eau et il en va de l'hygiène publique. Tout cela explique le besoin de créer des réserves, financées par Philè. Pourtant, il s'agit d'infrastructures de base dont l'aménagement revient normalement à la cité ; ce qui montre bien que cette dernière n'a plus d'argent. Priène n'a pas d'autres choix que de se reposer sur les bienfaits d'une évergète. D'un côté, la situation démographique et économique difficile de la cité favorise l'accession d'une femme riche à une charge prestigieuse et, de

¹⁴⁶ Pausanias raconte le cas de la petite cité de Myonte, proche de Priène, abandonnée par ses habitants au cours du II^e siècle en raison des problèmes causés par le Méandre. Pausanias, *Périégèse*, VII, chap. 2, 10-11.

¹⁴⁷ BIELMAN, 2002, p. 98.

l'autre, le type de bienfait effectué répond à une logique d'approvisionnement en eau essentielle pour la cité au vu de la topographie du lieu.

Enfin, rappelons qu'il est rarissime pour une femme d'accéder à la stéphanéporie et ce n'est certainement pas un hasard si c'est Philè que l'on choisit à ce moment précis pour revêtir cette charge. En effet, R. Van Bremen pense que l'argent dépensé par Philè pour les constructions constituerait la somme nécessaire pour obtenir la magistrature¹⁴⁸. On peut aller plus loin en suivant cette hypothèse. Notre bienfaitrice serait peut-être l'unique héritière d'une famille riche qui aurait souhaité placer un membre de la famille – et par défaut, une femme – à un poste très prestigieux, avec cette volonté de faire rejaillir les honneurs sur la famille entière. Toutefois, gardons à l'esprit qu'il est tout à fait étonnant de voir des femmes qui s'illustrent dans le domaine de l'évergétisme édilitaire civique, étant donné que c'est un espace d'où elles sont largement exclues en raison de leur condition féminine. Leur présence ne s'explique que par un contexte économique et/ou démographique délicat pour la cité, qui n'avait pas d'autres choix que de se reposer sur des femmes pour prendre en charge ces dépenses nécessaires pour le bien-être de la cité. Enfin, pour terminer sur l'évergétisme édilitaire féminin, un autre domaine encore plus étonnant que la sphère publique et civique a été investi par deux autres bienfaitrices à la fin du III^e et au début du II^e siècle : le secteur militaire. Retrouvons-nous pour ces femmes les mêmes logiques que celles abordées avec Archippè, Théodosia et Philè ?

Intervenir dans le domaine militaire : une exception pour les femmes ?

Si l'on peut être étonné des interventions évergétiques féminines dans l'édilité publique à l'époque hellénistique, la remarque est d'autant plus valable en ce qui concerne le domaine militaire où la présence des femmes est extrêmement rare. Néanmoins, le corpus contient deux exemples de bienfaitrices qui interviennent dans ce domaine, ce qui signifie que ce n'était pas inconcevable (**tabl. 4**). Les financements des éléments défensifs d'une cité sont très hétérogènes, mais représentatifs du fonctionnement des finances des cités grecques. P. Ducrey distingue trois types de financements pour ces types de constructions : « les ressources ordinaires, les ressources extraordinaires (donations, emprunts), enfin des apports extérieurs (donations des cités, de rois, de princes)¹⁴⁹ ». C'est la deuxième source de financement qui intéresse notre propos. Les entretiens réguliers et les réparations mineures des fortifications ne nécessitent pas forcément d'être financés par une dépense exceptionnelle. Ces frais sont pris en

¹⁴⁸ VAN BREMEN, 1996, p. 33.

¹⁴⁹ DUCREY 1986, p. 135.

charge par le budget de la cité mais, étant plutôt ordinaires, ils n'ont guère laissés de traces¹⁵⁰. Cependant, les travaux de fortifications importants, tels l'érection de murs, de portes ou de tours défensives, nécessitent des dépenses conséquentes, d'où l'intervention de certains évergètes désireux de se mettre en avant dans l'espace public¹⁵¹. D'un côté, la cité se décharge du financement d'une infrastructure onéreuse pour son budget, de l'autre, l'évergète gagne en prestige par une construction qui marque de son empreinte l'espace de la cité. Une exemple ancien n'est autre que celui de Conon qui finance la reconstruction des murs du Pirée en utilisant un subside d'une valeur d'environ 50 talents fourni par Pharnabaze¹⁵². Puis, en 338, après la défaite de Chéronnée, Démosthène lui-même contribue à la restauration des murs d'Athènes¹⁵³. Enfin, au début du III^e siècle à Thasos, le riche Pythippos finance le réaménagement de la porte de Zeus, située au Sud-Ouest de la cité¹⁵⁴. Cet homme, dont on apprend qu'il obtient une dizaine d'année après son bienfait les charges de théore et d'archonte, cherche sans aucun doute à marquer les esprits et gagner en prestige auprès des habitants. Et, quoi de mieux que le financement d'une porte monumentale, lieu de passage et d'exposition, pour réaliser cet objectif ?

Revenons désormais à nos bienfaitrices. Kourasiô et Névopolis d'Aspendos se distinguent par des bienfaits édilitaires afin de contribuer à la défense de leur cité. La première fait un don de 20 mines d'argent (environ 2 000 drachmes), pour un support (?) (*eremi*) et une porte à la toute fin du III^e siècle¹⁵⁵. L'inscription ne nous fournit pas plus de détails, mais au vu de la somme dépensée, il est hautement probable qu'il s'agisse de l'une de ces portes magistrales, complexes et coûteuses, du rempart de la cité, à l'instar de la porte de Zeus financées par Pythippos. La seconde, Kourasiô, fait quant à elle un don d'un même montant pour la construction d'une tour défensive, quelques années après sa concitoyenne¹⁵⁶.

¹⁵⁰ MIGEOTTE, 2010, p., 269.

¹⁵¹ Sur les autres types de financement, voir MEAZZA, 2020, p. 114-116 ; MIGEOTTE, 2010, p. 236-245 et 263-269 ; MIGEOTTE, 2014, p. 382-389.

¹⁵² Xénophon, *Helléniques*, IV, 8, 9-10 ; Diodore, *Bibliothèque historique*, XIV, 85, 2-3.

¹⁵³ MIGEOTTE, 2010, p. 264.

¹⁵⁴ GRANDJEAN et al. 2004, p. 179-180, 254-256

¹⁵⁵ Annexe 1, n°2.

¹⁵⁶ Annexe 1, n°3.

TABLEAU 4 : Récapitulatif des bienfaits réalisés par Névopolis et Kourasiô d'Aspendos.

Nom	Époque	Fonction	Bienfait(s) réalisé(s)
Névopolis d'Aspendos	Fin du III ^e	Démiurge	Don de 2 000 drachmes pour un support (?) et une porte
Kourasiô d'Aspendos	II ^e siècle	Démiurge	Don de 2 000 drachmes pour la construction d'une tour défensive

La présence des femmes dans la sphère militaire est donc rare, certes, mais pas impossible. Déjà aux époques précédentes, certains documents témoignent de la présence de femmes dans des activités militaires. Par exemple à l'époque classique, les Athéniennes sont intervenues en 478 pour aider à construire un rempart pour la cité afin de se protéger d'une attaque des Spartiates¹⁵⁷. Artémise d'Halicarnasse, devenue tyran de sa cité à la mort de son mari, prend part à la bataille de Salamine en 480 en prenant le commandement de cinq navires comprenant des troupes issues de plusieurs cités (Halicarnasse, Cos, Nisyros et Calydnes). Douée pour ce qui relève du commandement, elle se montre également dotée d'une habileté politique remarquable en offrant les « meilleurs conseils » auprès du roi Xerxès¹⁵⁸. Plus tard, dans une inscription presque contemporaine de nos bienfaitrices (entre 205 et 201), le nom de deux citoyennes figure sur la liste des noms des contributeurs d'une souscription publique à Calymna. Cette souscription réunit la somme d'environ 4 635 drachmes, avec une moyenne de 33 drachmes par personne, dans le but d'assurer la défense de la cité face aux troupes de Philippe V de Macédoine¹⁵⁹. Bien que marginaux, ces exemples montrent qu'il a été possible pour certaines femmes d'intervenir dans la sphère militaire.

Revenons désormais à nos bienfaitrices. Ces deux femmes, comme nous l'avons déjà évoqué, sont démiurges au sein de leur cité. C'est une magistrature qui, selon A. Bielman et R. Van Bremen, revêt une composante religieuse¹⁶⁰. Par ailleurs, les deux historiennes avancent aussi l'hypothèse que l'argent dépensé par ces bienfaitrices serait en réalité la somme minimale annuelle exigée par la cité pour obtenir la charge¹⁶¹. Quoi qu'il en soit, ce sont deux femmes qui investissent le domaine militaire à Aspendos en une vingtaine d'années d'écart. Est-il possible, comme nous l'avons fait pour les bienfaitrices précédemment évoquées, de trouver

¹⁵⁷ Thucydide, *La Guerre du Péloponnèse*, I, 90.

¹⁵⁸ Hérodote, *Enquête*, VII, 99. Voir PAYEN, 2004, p. 15-41 pour aller plus loin sur la participation des femmes dans le domaine militaire entre le VII^e et le IV^e siècle.

¹⁵⁹ *JG* VII, 3 ; MIGEOTTE 1992, n°53.

¹⁶⁰ BIELMAN, 2003 p. 11 ; VAN BREMEN, 1996, p. 64-65

¹⁶¹ BIELMAN, 2003, p. 11 ; VAN BREMEN, 1996, p. 31-32.

une raison pour expliquer que la cité se soit tournée vers deux citoyennes pour assurer sa défense ?



FIG. 3 : Le monde hellénistique en 188 av. J.-C.
L. MARTINEZ-SEVE, *Atlas du monde hellénistique*, Autrement, Paris, 2018.

La cité d'Aspendos au tournant du III^e siècle se retrouve en effet menacée. Elle fait à ce moment partie du royaume de Pergame d'Attale I^{er}, alors en prise avec le royaume de Macédoine de Philippe V (**fig. 3**). Les bienfaits de notre première bienfaitrice, Névo polis, s'effectuent très probablement aux alentours de la première guerre crétoise (205-200) où Philippe V, profitant du conflit entre Rome et Carthage, prend le contrôle de l'Égée en attaquant les territoires de Rhodes (alliés de Pergame). En 202/201, Philippe V investit la mer Égée et subit une importante défaite à la bataille de Chios contre Attale I^{er}¹⁶². Voulant prendre sa revanche, Philippe V reprend les hostilités et remporte cette fois-ci une victoire navale à Ladé contre Rhodes et ses alliés. Il se dirige ensuite vers Pergame, organise un siège, mais échoue à prendre la cité et termine son invasion dans la Pérée rhodienne et en Carie. À ce moment, on peut penser que la cité d'Aspendos s'est sentie en danger en prenant connaissance de la récente défaite d'Attale I^{er} à Pergame et des pillages de Philippe en Pérée rhodienne et en Carie, des territoires relativement proches. De plus, la cité dispose d'un port s'ouvrant sur l'Égée, ce qui en fait une cible stratégique pour les assaillants. Afin de se protéger contre une éventuelle attaque, la cité a donc probablement voulu renforcer ses défenses. Par ailleurs, le cas d'Aspendos ne serait pas anecdotique puisque plusieurs cités de l'Égée à cette époque organisent leur défense pour se défendre de Philippe V. C'est notamment le cas de Cos, mais

¹⁶² Pour un récit rapide de l'expédition de Philippe V en Asie Mineure et de tous les événements cités, voir BAKER, 1991, p. 16-19. Pour plus de détails et références aux auteurs antiques, voir HOLLEAUX, 1920, p. 226-263 ; WILL, 1982, p. 124-125.

aussi de Calymna comme nous l'avons vu¹⁶³. Il n'est donc pas étonnant qu'Aspendos agisse de la sorte. Au début du II^e siècle, le contexte dans lequel Kourasiô effectue ses bienfaits est probablement toujours le même. Peut-être dans la crainte d'un nouveau conflit ou d'une reprise des hostilités entre Philippe V et le royaume de Pergame, Aspendos décide de consolider ses défenses avec l'érection d'une tour. Malheureusement, la datation des inscriptions, peu précise, ne nous permet pas d'aller plus loin dans les hypothèses.

Pour en revenir aux bienfaits, il convient de rappeler que les coûts de construction des infrastructures défensives au sein d'une cité varient beaucoup selon l'ampleur des travaux. Cela peut aller de quelques milliers de drachmes pour l'édification d'une tour ou d'une porte comme c'est le cas à Éleusis, Cyzique ou Thasos¹⁶⁴, voire à des centaines de milliers comme en témoigne la cité de Colophon qui décide, entre 311 et 306, de réoccuper le site de la vieille ville abandonnée, ce qui implique un agrandissement d'une partie des remparts. Une souscription est ouverte qui réunit entre 265 000 et 300 000 drachmes selon les estimations de L. Migeotte¹⁶⁵. On peut également citer Argos en cette fin de IV^e siècle, qui emprunte 100 talents à Rhodes, dont une partie est utilisée pour la restauration des murailles¹⁶⁶. Dans tous les cas, le financement de ce type de construction reste très onéreux, d'autant plus pour une petite cité d'Asie Mineure comme Aspendos. Il est donc logique qu'en des temps difficiles, la cité se tourne vers ses notables afin de fournir l'argent nécessaire. Cependant, il semble qu'aucun citoyen ne dispose des moyens financiers suffisants pour les travaux en ces temps de conflits. C'est alors que Névopolis et Kourasiô, uniques héritières de familles fortunées, se retrouvent très probablement être les seules capables de supporter des dépenses aussi lourdes¹⁶⁷. Aspendos n'a pas d'autres choix, se sentant vulnérable, de se tourner vers des femmes désireuses de contribuer à la défense de leur cité. Ainsi, ces dons d'argent rendent les actions de Névopolis et de Kourasiô d'autant plus remarquables qu'ils inscrivent en tant que véritables bienfaits d'utilité publique dans le cadre d'une situation d'urgence pour la cité. Pour pousser l'argumentation plus loin, L. Migeotte va jusqu'à qualifier les constructions défensives militaires de réels « investissements d'autant plus rentables qu'en cas de guerre et surtout de siège, de bonnes murailles peuvent épargner aux cités de lourdes pertes en hommes et en argent.

¹⁶³ Cette souscription de Cos est ouverte pour « la sécurité commune » et « le salut de la partie et des alliés ». Elle réunit environ 400 donateurs pour un montant approximatif de 150 000 drachmes. Pour une analyse détaillée, voir MIGEOTTE, 1992, n°50. Pour d'autres inscriptions concernant l'organisation de la défense à Cos et Calymna à la fin du III^e siècle, voir les exemples analysés par BAKER, 1991, p. 23-49.

¹⁶⁴ MAIE,R 1961, p. 66-68.

¹⁶⁵ MIGEOTTE, 1984, n°87 ; 1992, n°69.

¹⁶⁶ MIGEOTTE, 1984, n°19. Une partie du prêt est utilisé pour financer les effectifs de la cavalerie. L'autre est destiné aux travaux. L'inscription ne mentionne pas le partage de la somme.

¹⁶⁷ Concernant le fait que Névopolis et Kourasiô sont héritières, voir *supra*, p. 62-63.

Pour les assaillants en revanche, le coût d'un siège est très lourd et peut rarement être supporté durant de longs mois ou plusieurs années¹⁶⁸ ». Il ne faut pas non plus négliger l'aspect symbolique de ces constructions. En effet, la porte et la tour défensive de nos deux bienfaitrices seront pendant de nombreuses années des témoignages permanents de leurs bienfaits envers la communauté. Dès lors, les bienfaits de Kourasiô et Névopolis prennent alors un tout autre sens et l'on comprend désormais beaucoup mieux pourquoi ces femmes ont bénéficié d'inscriptions honorifiques.

En définitive, les bienfaits de nos cinq évergètes citées dans cette typologie des bienfaits édilitaires publics s'expliquent selon des contextes bien précis qui se rejoignent tous : une situation financière et/ou politique délicate de la cité. Que ce soit Archippè vers 130, Théodosia et Philè au milieu du I^{er} siècle, ou bien nos deux bienfaitrices d'Aspendos au tournant du III^e siècle, la logique reste la même. Ces cinq femmes sont toutes héritières de l'élite locale et, en des temps difficiles, les cités n'ont pas d'autres choix que de se reposer sur la fortune de ces femmes désireuses de s'illustrer pour augmenter le prestige familial.

Par ailleurs, deux remarques sont à prendre en compte pour notre propos au terme de l'analyse de tous ces exemples. D'une part, on note, dans cette typologie, que les trois premières femmes mentionnées (Archippè, Théodosia et Philè) évoluent toutes à la fin du II^e ou dans le courant du I^{er} siècle. En revanche, les bienfaitrices qui réalisent des bienfaits édilitaires religieux interviennent à toutes les époques. Cette information donne l'impression que le fait de se démarquer par des bienfaits dans le cadre du domaine religieux est la priorité et a été plus accessible pour les femmes fortunées. Tandis que la sphère publique, toujours essentiellement masculine, n'a pu être investie qu'à une époque plus tardive, dans des contextes économiques et/ou politiques difficiles pour certaines cités. Archippè, Théodosia et Philè interviennent car il n'y a plus personne pour prendre en charge ces dépenses. Elles se substituent aux hommes en la matière. En soi, on en revient au principe de subsidiarité déjà évoqué à plusieurs reprises dans cette étude. Avec ces exemples, on observe peut-être le début d'une évolution des mentalités et des mœurs à la basse époque hellénistique. Seule la cité d'Aspendos fait figure d'exception avec deux femmes magistrates qui interviennent à la fin du III^e siècle. Néanmoins, le contexte de menace directe envers la cité explique l'intervention de Névopolis et Kourasio et il ne faut pas oublier non plus que la lacune des sources biaise peut-être notre interprétation. D'autre part, on remarque aussi que l'ensemble des bienfaitrices de la typologie des bienfaits

¹⁶⁸ MIGEOTTE, 2011, p. 268.

édilitaires publics sont issues d'Asie Mineure, tandis qu'on retrouve des bienfaitrices religieuses un peu partout dans le monde grec. Faut-il voir dans le territoire de l'Asie Mineure une plus grande ouverture quant à la participation des citoyennes dans les bienfaits édilitaires publics ? Malheureusement, nous ne disposons que de trop peu d'exemples pour établir des comparaisons significatives entre les différents territoires. Néanmoins, je suis de l'avis de penser, comme le suppose A. Bielman, que l'exemple de l'Asie Mineure offre « un meilleur reflet de la diversité des comportements adoptés dans le monde grec vis-à-vis des citoyennes¹⁶⁹ ». Ainsi, des régions comme la Grèce centrale déjà à l'époque classique, ou l'Asie Mineure à l'époque hellénistique, offrent peut-être aux femmes une plus grande liberté d'action dans la sphère publique, contrairement à d'autres territoires, comme la Grèce continentale ou certaines Cyclades, où leur rôle public ne n'est limité qu'à la sphère religieuse. Seule la découverte de nouveaux documents pourra permettre d'étayer cette hypothèse, mais elle reste toutefois intéressante à prendre en compte pour notre propos.

¹⁶⁹ BIELMAN 2003, p. 9.

III. Prêts et souscriptions

L'analyse précédente concernait un aspect public et matériel de l'évergétisme féminin où les bienfaitrices, désireuses de marquer les esprits, effectuent des bienfaits édilitaires qui laissent une empreinte physique dans l'espace public, avec pour vocation qu'elle soit visible pendant de nombreuses années. Maintenant, il est temps d'aborder l'évergétisme féminin d'un point de vue économique au travers des prêts et des souscriptions. D'une manière générale, les prêts et souscriptions dans le monde grec ont été longuement analysés par L. Migeotte, dont les recherches sont toujours des références sur le sujet¹. Même si elles sont minoritaires en raison d'une capacité économique limitée, quelques femmes ont réussi à se démarquer dans la sphère financière avec des exemples de créancières et de citoyennes qui participent à des souscriptions publiques. Comment s'exerce la présence des femmes dans ces domaines ? Observe-t-on une différence de genre dans l'élaboration, la destination, et la construction des prêts et des souscriptions publiques, entre les exemples masculins et féminins d'une même époque ?

A. Une autre forme d'évergétisme : les femmes créancières

Parmi les nombreuses formes que revêt l'évergétisme, le prêt d'argent peut être considéré par les communautés comme tout aussi honorable que les bienfaits édilitaires ou la prise en charge financière d'un banquet. En effet, à l'époque hellénistique, pour reprendre les mots de C. Müller, « l'évergète ne se contente pas de faire des dons d'argent, souvent aussi il prête² ». Ainsi, de nombreuses personnes fortunées se sont vu accorder le titre de bienfaiteur pour un prêt d'argent accordé envers une cité. D'ailleurs, sur les 118 documents analysés par L. Migeotte dans son étude sur l'emprunt public, 52 sont considérés comme des actes évergétiques. Par exemple, une inscription de la petite cité de Chorsiai en Béotie témoigne du lien étroit entre évergétisme et prêt d'argent à l'époque hellénistique où un certain Kapon intervient dans une situation de crise entre 200 et 180³. La cité fait face à une disette et Kapon avance à plusieurs reprises « des sommes importantes ». Cependant, la dette étant devenue considérable, la cité se retrouve dans l'incapacité de rembourser la somme. C'est alors qu'il accepte de faire remise à la cité de la somme de 500 drachmes. Pour cette attitude honorable, Kapon se voit octroyer un décret honorifique ainsi que le titre de bienfaiteur et de proxène de la cité. Dans le même registre, une inscription d'Oropos, qui date du milieu du III^e siècle, accorde le titre d'évergète et de proxène à tous ceux qui prêteront la somme d'un talent pour

¹ MIGEOTTE, 1984 ; 1992.

² MÜLLER, 2011, p. 351.

³ MIGEOTTE, 1984, n°10.

terminer la construction des remparts⁴. Un seul homme répond à l'appel, Nikôn fils de Charmis, qui se voit effectivement accorder le titre d'évergète et de proxène pour son intervention. Ces exemples montrent très clairement que les prêts d'argent effectués par ces hommes sont considérés comme de véritables services rendus envers la patrie, ce qui justifie des honneurs. Et c'est précisément le cas pour deux bienfaitrices de notre corpus (**tabl. 5**).

TABLEAU 5 : Récapitulatif des femmes créancières.

Nom	Époque	Bienfait réalisé
Nikarèta de Thespies	223	Remise de dette de 18 833 drachmes à la cité d'Orchomène
Kleuédra et Olympicha de Kopai	Début du II ^e siècle	Remise de dette d'une forte somme (montant inconnu) à la cité de Kopai

Il s'agit de Kleuédra et Olympicha de Kopai, une petite cité de Béotie. Ces deux femmes sont mentionnées dans un même décret au début du II^e siècle⁵. L'inscription, dont seule la première partie est conservée, nous rapporte déjà que, « dans le passé », elles ont « fait affaire » avec la cité sans que l'on dispose de plus de détails. Mais avant tout, on apprend qu'elles accordent un prêt d'argent aux polémarques de la cité afin de résoudre un problème de trésorerie. La cité ayant du mal à rembourser le prêt, les autorités dirigeantes et les créancières renégocient les termes du contrat et les modalités de remboursement : les deux femmes acceptent de réaliser une remise totale de dette en échange d'un droit de pâture pour 200 têtes de bétail chacune sur les terres de la cité. La fin de l'inscription est manquante, mais il est fort probable qu'elles ont bénéficié d'honneurs pour leur attitude honorable. Malheureusement, on ignore tout de la famille de ces deux femmes. Elles sont mentionnées seules, sans patronyme et sans *kyrios*. A. Bielman avance que le fait qu'elles soient mentionnées toutes les deux dans un seul et unique décret signifie qu'elles sont peut-être parentes (sœurs, épicières ?)⁶.

Toutefois, ce qui est sûr, c'est qu'elles disposent d'une fortune importante pour avancer de l'argent à la cité, et pour ensuite accepter de faire une remise de dette complète. De plus, elles possèdent chacune un troupeau de 200 têtes de bétail, un troupeau de taille moyenne qui pourrait laisser penser qu'elles sont aussi des propriétaires terriennes. À titre de comparaison, un décret de la fin du III^e siècle indique qu'un certain Euboulos d'Élatée, riche créancier dont l'inscription nous informe du remboursement de son prêt, obtient quant à lui un droit de

⁴ MIGEOTTE, 1984, n°9.

⁵ Annexe 1, n°23.

⁶ BIELMAN, 2002, p. 130.

pâturage pour 220 bœufs et 1 000 moutons près d'Orchomène⁷. En soi, les troupeaux détenus par Kleuédra et Olympicha sont tout à fait comparables à celui d'Euboulos, signe que certaines cités de Béotie à cette époque, ne font pas de différence entre la propriété féminine et masculine, tout comme elle ne fait pas de différence entre les hommes et femmes qui effectuent des prêts d'argent.

Pour aller plus loin, cet exemple tend à montrer que ce sont les honneurs publics qui ont, semblent-ils, été recherchés par nos bienfaitrices. L'historien T. Howe par du principe que le droit de pâture accordé par la cité de Kopai ne compense pas la somme avancée par nos bienfaitrices⁸. Dès lors, si l'objectif était d'obtenir un droit de pâture exempt de taxe pour augmenter les profits, elles auraient tout simplement payé la taxe. Ainsi, Kleuédra et Olympicha désireraient être reconnues publiquement par la cité pour leur geste vertueux, chose qu'elles obtiennent avec ce décret. Cependant, dans une autre traduction du texte partagée par P. Roesh et A. Bielman, on peut lire que le droit de pâture sera effectif « [jusqu'au (?)] remboursement des sommes (prêtées)⁹ ». Dès lors, on peut penser que la remise de dette était peut-être un acte réfléchi de la part de nos bienfaitrices. Nous revenons alors à notre première hypothèse. Kleuédra et Olympicha veulent en réalité avant tout obtenir un droit de pâture dépourvu de taxes pour augmenter leurs profits. L'inscription, fragmentaire, ne nous permet pas d'aller plus loin dans les affirmations. Dans tous les cas, il est certain que tous les protagonistes s'y retrouvent. D'un côté la cité de Kopai bénéficie d'une trésorerie dans un moment difficile, de l'autre nos deux éleveuses obtiennent un droit de pâturage avantageux ainsi que des honneurs publics pour avoir aidé la cité.

En tout état de cause, plusieurs informations sont à retenir de cette inscription. D'une part, on note que Kleuédra et Olympicha sont deux membres de l'élite pastorale de la région, peut-être même des propriétaires terriennes. D'autre part, hommes et femmes dans la région à cette époque semblent pouvoir agir sur un pied d'égalité pour obtenir le droit d'accorder un prêt d'argent à une cité, pour en retour obtenir des honneurs publics et des avantages. De plus, elles semblent agir seules, sans tuteurs, ce qui signifie que l'initiative de ce prêt leur revient, sans que l'on puisse le prouver avec certitude. Dans tous les cas, il est certain que les actions de ces femmes rentrent pleinement dans la définition de l'évergétisme.

⁷ MIGEOTTE, 1984, n°12.

⁸ HOWE, 2013, p. 155.

⁹ BIELMAN, 2002, p. 128 ; ROESH, 1985, p. 82.

Néanmoins, tous les emprunts contractés par des cités auprès d'individus ne mènent pas systématiquement à l'obtention d'honneurs, même quand la créancière accepte de faire une remise de dette. C'est dans ce cadre qu'intervient notre troisième femme créancière, que nous avons déjà rencontrée à plusieurs reprises, qui n'est autre que Nikarèta de Thespies, dont l'attitude est tout aussi comparable à celle de Kleuédra et Olympicha¹⁰. Cette dernière effectue un prêt de 18 833 drachmes à la cité d'Orchomène. Néanmoins, la cité se retrouve dans l'incapacité financière de rembourser l'argent et tente de persuader Nikarèta de rallonger la durée du prêt, voire d'y renoncer entièrement. En premier lieu, Nikarèta n'accepte pas et entame une procédure en justice auprès des autorités fédérales béotiennes. Finalement, une convention est réalisée entre Nikarèta et Orchomène. Cette dernière accepte de renoncer à la totalité des intérêts et des indemnités de retards en transformant son prêt en un prêt à taux zéro. En soi, l'exemple de Nikarèta ne diffère que très peu de celui de Kleuédra et Olympicha, à la seule différence que Nikarèta n'est pas considérée comme une bienfaitrice par la cité d'Orchomène. Les inscriptions la concernant ne sont pas honorifiques, il s'agit en réalité de documents attestant que la cité d'Orchomène s'est bien acquittée de toutes ses dettes. Ce faisant, elle s'évite toute tentative de réclamation ultérieure par Nikarèta ou sa famille.

Que pouvons-nous dire de ces deux exemples ? Dans les deux cas, les créancières renoncent aux intérêts du prêt accordé, et on peut penser que l'exemption de taxes pour faire paître les troupeaux de Kleuédra et Olympicha est moins rentable que les intérêts prévus par le prêt. En réalité, la différence réside dans le fait que Nikarèta n'a pas eu l'attitude que l'on attendait d'elle de premier abord. En effet, Nikarèta refuse catégoriquement de renoncer à ses intérêts au début de l'affaire. D'ailleurs, les différentes inscriptions relatant le conflit laissent penser que les négociations entre Nikarèta et Orchomène se sont étalées sur plusieurs années. Enfin, Nikarèta accepte un compromis qui n'est pas celui proposé initialement par la cité. Celle-ci réclamait une remise totale de dette, comme c'est le cas de Kopai pour Kleuédra et Olympicha. En revanche, pour Nikarèta, la cité échoue à la persuader de renoncer au prêt et se voit dans l'obligation de rembourser la somme initiale. Cet exemple témoigne donc d'un long conflit entre une cité en difficulté financière et une créancière qui veut faire fructifier son argent. Dès lors, pour Orchomène, l'attitude de Nikarèta n'est pas celle d'une bienfaitrice et les autorités ne jugent donc pas nécessaire de lui accorder des honneurs publics. Les exemples de Kleuédra, Olympicha et Nikarèta sont comparables, mais, pour autant, seules les deux premières sont considérées comme bienfaitrices. Pour reprendre les mots de C. Müller, « tout

¹⁰ Annexe 1, n°21.

dépend de la perception et de l'estimation par la cité du service rendu et finalement, de son attente à l'égard des individus¹¹ ». En effet, pour citer d'autres exemples, cette fois-ci masculins, la cité d'Argos accorde un décret honorifique, une statue de bronze et des éloges publics à Augis pour avoir prêté la somme de 10 000 drachmes sans intérêts vers la fin du II^e siècle¹². Sotélès, entre 67 et 59, conçoit lui aussi un prêt sans intérêts de 500 drachmes pour la cité de Pagai, et obtient une statue « à l'endroit le plus en vue de l'agora¹³ ». Enfin, nous pouvons rappeler le cas des frères Cloatii qui, vers 70/71, accordent un prêt avec un taux d'intérêt de 48% à la petite cité de Gytheion. La cité, déjà dans une situation difficile, n'arrive évidemment pas à rembourser les deux frères qui acceptent de baisser le taux d'intérêt à 24%, voyant qu'ils risquaient de perdre la totalité de leur argent. Pour ça, la cité leur accorde le titre de bienfaiteur dans un décret honorifique des plus élogieux¹⁴. Bref, il est certain que dans une autre cité, Nikarèta aurait très bien pu être jugée comme une bienfaitrice de premier plan, étant donné la somme conséquente prêtée.

Pour terminer, rappelons que l'on dispose de seulement trois attestations de prêts d'argent effectués par des femmes pour l'époque hellénistique, contre une centaine pour les hommes¹⁵. De plus, ces trois attestations proviennent toutes de Béotie, à peu près à la même période. P. Roesh voyait en 1985 un certain « modernisme », propre à cette région, en observant la « proportion souvent égale des hommes et femmes dans les épitaphes et dédicaces à des divinités, et le nombre de femmes qui ont offert de l'argent dans des sanctuaires », en prenant également en compte les cas de Nikarèta, Kleuédra et Olympicha¹⁶. Pour aller dans le sens de P. Roesh, il faut également avoir en tête la lacune de nos sources pour cette époque. En effet, on remarque que les prêts d'argent accordés par nos bienfaitrices s'effectuent dans une période troublée où à la fois Kopai et Orchomène rencontrent des difficultés de trésorerie. Ce sont des cas qui laissent des traces. On peut donc tout à fait avancer l'idée que d'autres prêts ont été accordés par des femmes mais dont les inscriptions ne nous sont pas parvenues. Il n'a peut-être pas été jugé nécessaire que les textes soient retranscrits par les autorités, ou bien les inscriptions ont été perdues. Néanmoins, il ne faut tout de même pas exagérer ces conclusions en raison de la capacité d'action dans la sphère économique et publique largement limitée pour les femmes

¹¹ MÜLLER, 2011, p. 355.

¹² MIGEOTTE, 1984, n^o20.

¹³ *IG VII*, 190 ; MIGEOTTE, 1984, n^o27.

¹⁴ MIGEOTTE, 1984, n^o24.

¹⁵ Le troisième exemple concerne une liste de noms de créanciers accordant un prêt à la cité de Simena en Lycie vers le début du I^{er} siècle. Le nom de trois femmes figurent dans cette liste. Voir MIGEOTTE, 1984, n^{os} 107, 108 ; VAN BREMEN, 1996, p. 38 pour plus de détails.

¹⁶ ROESH, 1985, p. 84.

en Grèce ancienne. De plus, R. Van Bremen rappelle que la plupart des prêts accordés par des créanciers à l'époque hellénistique ont été contractés pour des raisons politiques et financières (afin de se mettre en avant dans la sphère publique et faire des profits), des domaines où il est d'autant plus difficile pour les femmes de s'introduire¹⁷. Il faut donc analyser les cas de nos trois bienfaitrices comme des exceptions. Elles sont riches et interviennent à des moments où leur présence a été rendue nécessaire pour une cité. Toutefois, ces exemples mettent en lumière une autre forme de l'évergétisme au féminin. Le prêt d'argent se révèle être un acte tout aussi honorable qu'un don d'argent pour la construction d'un bâtiment, même si la perception de ce bienfait peut varier d'une cité à l'autre.

B. Des citoyennes au service de la cité : les femmes dans les souscriptions

Pour terminer sur l'évergétisme économique, abordons la présence des femmes dans les souscriptions publiques. De nos jours, les souscriptions existent toujours. Nous les connaissons par exemple dans le cadre d'une association qui cherche à réunir de l'argent dans un but humanitaire ou caritatif. Parfois, un État peut être à l'initiative d'une souscription. Le jour même de l'incendie qui a ravagé la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 avril 2019 dernier, le président E. Macron déclare : « Je m'y engage : dès demain une souscription nationale sera lancée, et bien au-delà de nos frontières¹⁸. ». Mais, comme le rappelle L. Migeotte, la plupart des souscriptions que nous connaissons sont « généralement organisées par des particuliers, non par des États¹⁹. » C'est là toute la différence avec les souscriptions antiques. En effet, dans l'Antiquité, lorsque la trésorerie d'une cité grecque s'avérait insuffisante en cas de besoin particulier, ces dernières ont pu faire appel à la générosité des citoyens et citoyennes afin de récolter de l'argent dans le cadre d'une souscription ouverte au public avec un but précis : financer des remparts, construire un sanctuaire, un bâtiment public, etc. En contrepartie, le donateur voit son nom et le montant d'argent donné inscrit sur une stèle. Parfois, les donateurs se voient accorder le titre de bienfaiteurs. Et, même quand ce n'est pas le cas, il s'agit tout de même d'une forme d'évergétisme économique. En effet, on retrouve dans les souscriptions le phénomène de don et contre-don propre à l'évergétisme où le donateur voit son nom inscrit dans la pierre tout en étant remercié pour son action. Ces souscriptions portent le nom

¹⁷ VAN BREMEN, 1996, p. 210.

¹⁸ Sur la souscription pour la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame, voir les différents sites du gouvernement français. Entre autres, je renvoi à un article sur le manque de transparence concernant les dons : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/276572-notre-dame-de-paris-manque-de-transparence-dans-la-gestion-des-dons> ; voir aussi le site du ministère de la culture : <https://notre-dame-de-paris.culture.gouv.fr/notre-dame-de-paris/fr/souscription-nationale>

¹⁹ MIGEOTTE, 1992, p. 4.

d'*épidoseis*, que l'on peut traduire par « contributions volontaires²⁰ ». Les sommes engagées peuvent varier – de quelques drachmes à plusieurs milliers pour les souscriptions les plus importantes – mais l'objectif est identique : contribuer au bien-être de la communauté. Comme pour les prêts d'argent, il s'agit d'un acte qui revêt un caractère tout aussi important et honorifique. En ce qui concerne les femmes, leur présence au sein des *épidoseis* reste beaucoup moins fréquente par rapport à celle des hommes²¹. Cependant, il est tout de même intéressant pour notre typologie de revenir sur le l'intervention de ces femmes dans les souscriptions. Elles aussi, peuvent, à juste titre, êtres elles aussi considérées comme des bienfaitrices. Néanmoins, l'ensemble des souscriptions comprenant le nom d'une ou plusieurs femmes ne seront pas analysées ci-dessous. En effet, on note que dans la plupart des souscriptions qui mentionnent le nom d'une femme, celle-ci n'intervient que dans un rôle subalterne. Il s'agit souvent de contributions familiales offertes en leur nom par le chef de famille. En soi, elles interviennent « en position de subordonnée à titre d'épouse, de mère ou de petite-fille du donateur²² ». Par exemple, une souscription de Mégalopolis ouverte vers 220/219 ou 170/169 pour la reconstruction des murailles mentionne le nom d'une femme²³. Cependant, l'inscription précise que c'est le mari qui souscrit au nom de son épouse et de son fils. Dans ce cadre précis, la femme est bien présente dans l'inscription parmi les contributeurs, mais c'est son mari qui est à l'initiative de la contribution, son rôle n'est que secondaire. Aussi, l'ensemble des souscriptions faisant mention de ces contributions familiales n'ont pas été retenues dans notre corpus. Une nouvelle fois, il convient de rappeler que l'étude de référence sur le sujet des souscriptions n'est autre que celle de L. Migeotte dont les conclusions restent encore aujourd'hui tout à fait valables²⁴. L'ensemble des références des souscriptions utilisées pour cette partie sont regroupées dans l'Annexe 3, avec références associées.

La problématique principale pour notre propos est donc de savoir quand et si les femmes étaient bien à l'initiative de la contribution. Dans plusieurs souscriptions, on retrouve la mention du nom d'un *kyrios* accompagnant celui de la femme. Mais, comme nous l'avons déjà démontré, la mention d'un tuteur dans une inscription ne veut pas forcément dire qu'il joue un rôle actif, sa présence relevant parfois plus d'une formalité pour les autorités. Et, dans les souscriptions où la femme est mentionnée seule, les cités n'ont peut-être pas jugé nécessaire

²⁰ SAVALLI-LESTRADE, 2003, p. 255.

²¹ Sur la présence des femmes dans les souscriptions publiques, voir MIGEOTTE, 1992, p. 371-376 ; 1998, p. 565-578.

²² MIGEOTTE, 1998, p. 577.

²³ MIGEOTTE, 1992, n^o23.

²⁴ MIGEOTTE, 1992.

d'inscrire le nom de son tuteur car sa présence était la norme²⁵. Pour autant, qu'un *kyrios* soit mentionné ou non, il est certain qu'il existe des souscriptions où les femmes agissent de leur propre chef et où l'initiative de la contribution leur revient. Regardons, dans un premier temps, les souscriptions dans lesquelles le nom de la femme est inscrit avec celui de son *kyrios* (**tabl. 6**).

TABLEAU 6 : Récapitulatif des souscriptions mentionnant des femmes accompagnées d'un *kyrios*.

Cité	Époque	Objet de la souscription	Montant de la contribution des femmes	Montant total de la souscription	Nombre de contributrices	Nombre total de contributeurs
Lindos	Vers 325	Achat de parures d'Athéna et de vases sacrés	?	?	6	ca. 300
Milet	205-204	Comblent le déficit des finances de la cité	3 600 dr.	ca. 144 000 dr.	2	ca. 40
Milet	Début du II ^e siècle	?	500 dr.	ca. 95 500 dr.	1	ca. 165
Athènes	183/182 ?	?	Moy. de 5 à 10 dr. / personne	ca. 3 615 dr.	1	415
Rhodes	Fin du II ^e siècle	?	Moy. de 20 dr. / personne	430 dr.	21 <u>Souscription exclusivement féminine</u>	<i>Inscription fragmentaire, peut-être 30 contributrices ?</i>

Tout d'abord, penchons-nous sur la cité de Lindos : vers 325, une souscription voit le jour dans le but d'acheter des parures pour la statue d'Athéna et des vases sacrés. Les noms de six femmes figurent dans cette inscription pour un total d'environ trois cents contributeurs, toutes accompagnées du nom de leur *kyrios*. Ici, le tuteur donne son accord, mais n'intervient pas directement dans la contribution, l'initiative revient bien à la femme qui utilise son propre argent pour la souscription²⁶. En effet, comme le note L. Migeotte, le nom de la femme est mentionné en premier, puis vient celui de son *kyrios*. Dès lors, c'est un signe que la femme souscrit avec l'accord de son tuteur, et non pas le tuteur qui souscrit au nom de sa femme, la nuance est importante. La logique est valable pour l'ensemble des exemples suivants. Étant mariées, ces femmes disposent d'une capacité financière et ont peut-être eu l'occasion d'utiliser

²⁵ Voir *supra*, p. 39-44 pour cette discussion concernant le rôle du *kyrios* à l'époque hellénistique.

²⁶ Voir l'analyse de L. MIGEOTTE 1992, p. 115 sur le fait que ces six femmes sont bien à l'origine de la contribution.

leur dot pour contribuer à la souscription, avec l'accord de leur *kyrios*²⁷. Malheureusement, on ne connaît pas le montant total de cette souscription de Lindos.

En revanche, on connaît bien les montants d'une souscription lancée près d'un siècle plus tard à Milet, entre 205 et 204, afin de combler le déficit des finances de la cité. La cité invite « les citoyens et citoyennes qui le voudront » à verser la somme de 3 600 drachmes²⁸. À l'inverse de Lindos, où ce n'est pas précisé, Milet invite directement les citoyennes à participer. Sur la quarantaine de contributions répertoriées, vingt-cinq sont enregistrées au nom de mineurs. Mais, surtout, on retient que deux citoyennes, Nannô et Abrotera, souscrivent en leur propre nom aux côtés de leur *kyrios*. Ces deux femmes sont sœurs, veuves, et leurs fils sont encore mineurs au moment de la souscription. Aussi, c'est un certain Xenothemis, membre de la famille, qui prend la tutelle de Nannô et Abrotera. Ces femmes possèdent de l'argent en propre, probablement issu de l'héritage de leur mari décédé ou de leur dot, qu'elles peuvent utiliser elles-mêmes. En effet, aucun autre membre de la famille n'est souscripteur. La somme est considérable et on comprend pourquoi seulement deux citoyennes participent. Néanmoins, dans une situation financière difficile, la cité n'hésite pas à s'adresser aux citoyennes pour participer à la souscription. Ici, il ne fait aucun doute que ce sont deux femmes riches, membres de l'élite locale, qui saisissent l'occasion de se distinguer et de marquer leur nom dans la pierre aux côtés des hommes dans le cadre d'une souscription. Plus tard, une nouvelle fois à Milet dans le premier quart du II^e siècle, une citoyenne, toujours mentionnée avec son *kyrios*, contribue à hauteur de 500 drachmes dans une souscription qui réunit en tout 95 500 drachmes pour cent soixante-cinq participants, sans que l'on sache les raisons de cette souscription. Une souscription d'Athènes, beaucoup plus modeste, mentionne vers 183/182 le nom d'une étrangère avec son *kyrios* dans une souscription dont l'objet est également perdu. Le fait qu'il s'agisse d'une étrangère est important dans la mesure où elles aussi peuvent donc être mises en avant, et pas seulement les citoyennes. L'inscription mentionne près de quatre-cent-quinze contributeurs pour une moyenne d'environ 5 à 10 drachmes par personne. L'exemple de la souscription de Rhodes est tout aussi intéressant. Il s'agit d'une souscription exclusivement féminine, dont l'objet est perdu, mentionnant les noms de vingt-et-une contributrices²⁹. L'inscription étant fragmentaire, elles devaient être plus nombreuses. Quoi qu'il en soit, neuf citoyennes et douze étrangères contribuent à hauteur d'une moyenne de 36 drachmes pour les

²⁷ Pour aller plus loin sur la capacité économique des bienfaitrices, voir ma discussion p. 32-39.

²⁸ SEG 43,526 ; MIGEOTTE 1993, p. 349-358.

citoyennes, 8,75 pour les étrangères. Là encore, on note que les étrangères ne sont pas exclues des souscriptions publiques, elles peuvent également participer activement à la vie publique des cités. Même si l'on tient compte des contributions perdues, le montant de la souscription reste modeste. L. Migeotte estime qu'il s'agissait d'une souscription privée, peut-être ouverte dans le cadre d'une association (elles sont nombreuses à Rhodes), dans le but de financer l'entretien ou la restauration d'un sanctuaire, financer un sacrifice, un fête religieuse, etc³⁰.

En bref, le point commun de ces cinq exemples est que les femmes sont toutes mentionnées aux côtés d'un tuteur. La présence de ce dernier indique que les femmes n'ont pu agir sans son autorisation. Étant donné les montants relativement importants des souscriptions de Milet, 3 600 drachmes pour Nannô et Abrotera, 500 drachmes dans le cas de la deuxième souscription, il n'est pas étonnant de voir le nom d'un tuteur aux côtés de ces femmes. Pour Athènes, même si les montants sont beaucoup plus modestes, nous avons déjà abordé le conservatisme de la cité où la tutelle à l'époque hellénistique est encore largement attestée et où la présence des femmes dans la sphère publique est très limitée³¹. Il en va de mêmes pour notre souscription rhodienne. En ce qui concerne Lindos, l'inscription est malheureusement trop fragmentaire pour aller plus loin dans l'analyse. Néanmoins, on peut penser, tout comme le fait L. Migeotte dans son analyse de la souscription de Lindos, que le tuteur donne effectivement son accord pour que les femmes participent à la souscription, mais que l'argent consacré provient de ses propres biens et que l'initiative de la contribution lui revient³².

Pour autant, et c'est là tout l'intérêt de notre investigation, plusieurs souscriptions de l'époque hellénistique mentionnent des femmes sans aucune mention d'un *kyrios* et, plus étonnant encore, d'autres sont exclusivement féminines. Elles sont regroupées dans le tableau suivant (**tabl. 7**).

³⁰ MIGEOTTE, 1993, p. 357.

³¹ Voir *supra*, p. 41 et ma discussion concernant la bienfaitrice Lysistratè qui témoigne du conservatisme athénien en matière de tutelle au II^e siècle.

³² MIGEOTTE, 1992, p. 112-116.

TABLEAU 7 : Récapitulatif des souscriptions mentionnant des femmes sans kyrios.

Cité	Époque	Objet de la souscription	Montant de la contribution des femmes	Montant total de la souscription	Nombre de contributrices	Nombre total de contributeurs
Tanagra	Fin du III ^e ou début du II ^e siècle	Déplacer le sanctuaire de Déméter et Koré	Moy. de 5 dr. / femme	473 dr.	<u>Exclusivement des femmes</u>	98
Orchomène	Entre 250 et 220	Restauration du temple d'Asclépios	Moy. de 2 dr. / personne	ca. 180 dr.	5	ca. 65
Cos 1	Milieu du III ^e siècle ?	Contribution au sanctuaire de Déméter	Moy. de 291 dr. / femme	ca. 12 810 dr. (Avec la moitié perdue : ca. 25 620 dr.)	<u>Exclusivement des femmes</u>	44 (Stèle brisée de moitié, peut-être le double)
Cos 2	Vers 230 ?	?	Moy. de 7,5 dr. / femme	375 dr.	<u>Exclusivement des femmes</u>	ca. 50
Cos 3	Vers 227	Entretien du sanctuaire des deux Aphrodites	Moy. de 17,5 dr. / femme	685 dr. (Avec la moitié perdue : ca. 1 000 dr.)	<u>Exclusivement des femmes</u>	39 (Stèle brisée, peut-être 50)
Calymna	Entre 205 et 201	Défense de l'île	30 et 50 dr.	ca. 4 645 dr.	2	ca. 137
Télos	II ^e siècle ?	?	30 dr.	?	1	?
Rhodes	I ^{er} siècle	Assistance aux citoyens	?	ca. 35 000 dr.	1	?
Naxos	I ^{er} siècle	Travaux de fortification ?	Moy. de 70 dr. / personne	ca. 2 440 dr.	2	ca. 195

En ce qui concerne les souscriptions spécifiquement ouvertes aux femmes, on observe d'abord la situation à Tanagra au début du II^e siècle. La cité souhaite déplacer le sanctuaire de Déméter et de Koré à un autre endroit et demande exclusivement aux femmes de participer à hauteur de 5 drachmes maximum chacune. Quarante-vingt-dix-huit donatrices répondent à l'appel pour un total de 473 drachmes. On observe d'emblée que la somme récoltée est modique et ne pourra en aucun cas supporter le montant nécessaire à la réalisation des travaux. Quel est donc l'intérêt de cette souscription ? Rappelons que de très nombreux sanctuaires pour Déméter et Koré sont attestés en Grèce antique, signe de la place centrale que l'on réserve à ces cultes dans la religion. De plus, et nous l'avons déjà évoqué, il s'agit de deux divinités centrales pour les femmes qui représentent le lien entre une mère et sa fille. Ainsi, il s'agit d'un sanctuaire essentiel pour la vie religieuse de la cité, mais c'est aussi un sanctuaire avant tout fréquenté par

les femmes. Elles ont donc tout intérêt à ce que le projet de la cité soit un succès et il n'est pas étonnant de voir que les citoyennes de Tanagra répondent présentes lorsque la cité les invite à participer à une souscription. Les sommes sont dérisoires par rapport à l'ampleur des travaux, certes, mais là n'est pas l'objet de la souscription. Il s'agit d'une souscription à caractère symbolique qui permet aux femmes de contribuer de manière active et publique au bien-être général de la communauté.

Plus étonnante encore est la situation de Cos où, par trois fois au cours du III^e siècle, la cité fait exclusivement appel aux femmes dans le cadre d'une souscription. Comme pour Tanagra, deux d'entre elles ont pour objet des travaux pour des sanctuaires en l'honneur de divinités féminines. La souscription n°1 s'adresse au sanctuaire de Déméter et de Koré, sans que l'on ait plus de détails (embellissement, entretien, construction ?). En revanche pour la n°3, la cité indique des dégâts provoqués par un séisme. La cité étant dans une mauvaise passe financière, l'ouverture d'une souscription va de soi et les contributions exclusivement féminines peuvent s'expliquer par la nature des divinités concernées. Enfin, l'objet de la souscription n°2 est perdu, mais on peut penser qu'il s'agissait aussi d'une souscription en rapport avec le domaine religieux, et sûrement en rapport avec des divinités féminines au vu des deux exemples précédents. Si l'on porte désormais notre regard sur les montants de ces souscriptions, on remarque que les n°2 et 3 rejoignent ceux de Tanagra, avec des donations avant tout symboliques. Il est peu probable que les sommes couvrent les travaux. En revanche, la première souscription réunit la somme exceptionnelle d'environ 12 810 drachmes avec une moyenne de près de 300 drachmes par femme. L. Migeotte indique que la moitié de la stèle est perdue, et l'on peut donc vraisemblablement penser que près de la moitié des contributions et perdue, ce qui monte le total à plus de 25 000 drachmes³³. Malheureusement, l'inscription n'indique pas quel type de travaux la souscription avait pour objet. Il s'agit, en tout état de cause, de femmes issues de milieux aisés qui disposent d'une forte autonomie financière. Le point commun de l'ensemble de ces souscriptions exclusivement ouvertes aux femmes est qu'elles ont pour objet une intervention pour des divinités féminines. Il faut garder à l'esprit que c'est la cité, et donc les hommes, qui décident de l'ouverture d'une souscription. Si elles ont été ouvertes spécifiquement aux femmes, c'est donc qu'elles avaient pour objet une contribution dans le domaine religieux pour des divinités féminines, un domaine où la présence des femmes est ordinaire. On peut donc penser que Tanagra, et surtout Cos, ont été plus enclines

³³ MIGEOTTE, 1998, p. 571.

à laisser les femmes investir la sphère publique dans le cadre d'une souscription, précisément parce qu'elle était en rapport avec le domaine religieux.

En revanche, pour les autres souscriptions où l'objet diverge totalement de la sphère religieuse, la situation est tout à fait différente et la présence des femmes au sein de celles-ci est relativement limitée, signe que leur présence dans ces domaines est exceptionnelle. C'est le cas de la souscription de Calymna, entre 205 et 201, qui réunit la somme d'environ 4 645 drachmes, avec peut-être cent-trente-sept participants pour contribuer à la défense de l'île à hauteur d'une moyenne de 33 drachmes par personne : seules deux femmes participent. Plus tard, le nom d'une seule femme est mentionné dans une souscription à Rhodes au I^{er} siècle pour venir en aide aux citoyens. Une citoyenne à Téos fait un don de 30 drachmes pour une souscription dont l'objet est perdu, tandis que deux femmes figurent dans une liste d'environ cent-quatre-vingt-quinze contributeurs à Naxos, également au I^{er} siècle, pour des travaux de fortifications. De ces exemples, plusieurs sont issus du I^{er} siècle (Rhodes, Naxos et peut-être Téos), alors que les cités, et notamment les îles de l'Égée, sont dans de grandes difficultés économiques³⁴. Ce n'est donc pas un hasard si Rhodes organise une souscription pour venir en aide aux citoyens, ou que Naxos demande le soutien de la population pour ses travaux de fortifications. Si l'on ajoute à cela le phénomène de subsidiarité, que l'on retrouve parmi les élites sociales, il peut sembler logique de rencontrer certaines femmes, issues de familles riches et prestigieuses, qui se retrouvent dotées d'une plus grande capacité d'agir dans la sphère publique, autre que le domaine religieux. En effet, à défaut d'hommes, la famille peut se retourner vers les femmes pour faire perdurer le prestige familial.

Néanmoins, l'ensemble des exemples témoignent clairement qu'en dehors du domaine religieux, la présence des femmes dans les souscriptions relève de l'exception. Pour aller dans ce sens, on remarque qu'une plus grande place est faite aux femmes dans la souscription d'Orchomène qui voit le jour entre 250 et 220. En effet, contrairement aux exemples que l'on vient d'évoquer avec seulement une ou deux femmes mentionnées, la souscription d'Orchomène mentionne les noms de cinq contributrices sur un total de soixante-cinq participants. L'objectif est de réunir de l'argent pour restaurer le temple d'Asclépios. Même si elles restent largement moins nombreuses que les hommes, on observe quand même une plus grande place accordée aux femmes dans cette souscription à caractère religieux plutôt qu'aux autres, à caractère civique.

³⁴ Sur ce point, voir *supra*, p. 102, note n. 15.

En définitive, l'ensemble des exemples mentionnés pour cette typologie des souscriptions publique manifeste clairement la possibilité des femmes d'investir l'espace public. Même si l'initiative des souscriptions provient des autorités, et donc des hommes, quelques femmes ont pu contribuer de leur propre chef et voir inscrire leur nom dans la pierre au même titre que les hommes³⁵. L. Migeotte estime que la libre participation féminine dans certaines souscriptions s'explique par la modicité des sommes consacrées. Pas plus de 5 drachmes par femmes pour la souscription de Tanagra, 2 drachmes en moyenne par personne à Orchomène, une moyenne de 5 à 10 drachmes pour Athènes, etc. Il est plus facile pour ces femmes d'investir la sphère publique en raison de ces faibles sommes ; elles disposent d'une plus grande liberté d'action. En revanche, plusieurs femmes souscrivent des sommes importantes. Dans ce cas, il faut prendre en compte le fait qu'elles jouissent très probablement d'un statut privilégié : héritières, épicières, veuves, autant de statuts qui leur laissent plus de liberté pour agir³⁶. Dans l'ensemble, on note que les sommes réunies par les souscriptions se sont avérées faibles par rapport à l'objectif de la souscription. Le but n'est pas forcément de réunir une somme importante, mais surtout de permettre aux citoyens et citoyennes de participer à un projet commun, c'est un geste symbolique et civique. La participation des femmes est, en soi, une expression de leur appartenance à la communauté civique³⁷. En tout état de cause, les souscriptions publiques rentrent bien dans le cadre de l'évergétisme économique où la présence des femmes est attestée avec parfois même des souscriptions exclusivement féminines, même si ces dernières s'expliquent par une portée avant tout religieuse. Par ailleurs, C. Taylor note un élément concernant les souscriptions qui n'a pas été pris en compte par L. Migeotte. En effet, l'historienne évoque le fait qu'en participant à des souscriptions, les femmes réalisent un acte socialement utile pour la collectivité, et améliorent leur statut social³⁸. De fait, elles convertissent leur richesse en une ressource sociale. Avec les souscriptions, les femmes disposent d'un moyen d'affirmer leur place dans la sphère publique de leur cité. Toutefois, dans la grande majorité des cas, rappelons que la présence des femmes dans le cadre d'une souscription publique relève de l'exception. Mais, cela nous permet de mettre au jour un élément supplémentaire concernant les domaines d'intervention des bienfaitrices à l'époque hellénistique.

³⁵ SAVALLI-LESTRADE, 2003, p. 255-257.

³⁶ BIELMAN, 2003, p. 5 ; MIGEOTTE, 1992, p. 371-376 ; VAN BREMEN, 1996, p. 37-38. Voir chap. 1 concernant les statuts privilégiés par les bienfaitrices leur permettant d'investir la sphère publique.

³⁷ Sur ce point, voir l'article de BIELMAN, 2003 dans lequel l'historienne revient sur les droits, les devoirs et les activités publiques des citoyennes hellénistiques de l'Asie Mineure. Elle aborde, entre autres, la participation des femmes aux souscriptions publique comme un signe d'expression de leur citoyenneté.

³⁸ TAYLOR, 2011, p. 708.

IV. Autres types de bienfaits

Si les bienfaitrices de l'époque hellénistique ont privilégié la sphère religieuse pour effectuer leurs bienfaits, d'autres, plus marginales et par conséquent moins nombreuses, se sont illustrées dans des domaines où on ne les attendait pas : le financement et l'organisation de banquets publics, des interventions dans le domaine artistique ou encore le sauvetage de concitoyens. Ces femmes ont bien entendu retenu l'attention des contemporains du fait du caractère exceptionnel de leur bienfait. Il convient dès lors de s'interroger sur ces formes supplémentaires que peut prendre l'évergétisme au féminin, de mieux comprendre de quelle manière nos bienfaitrices ont réussi à investir ces différents domaines et, surtout, d'avoir une meilleure idée des motivations de ces dernières.

A. Nourrir la cité : l'exemple des banquets publics

Parmi les nombreuses formes que peut revêtir l'évergétisme, il va sans dire que l'une des façons habituelles de contribuer au bien-être de la cité est de « nourrir » le peuple en offrant des banquets publics. Cette pratique est attestée un peu partout dans le monde grec et les sommes engagées peuvent être très importantes, d'où les honneurs conséquents qu'en retirent les évergètes. Bien souvent, les banquets sont offerts dans le cadre d'une magistrature, civique ou religieuse, à l'occasion d'une entrée en charge, ou encore à l'occasion d'une fête, d'un concours ou d'une consécration d'un bâtiment. Par exemple, le stéphanéphore Zôsimos à Priène au début du 1^{er} siècle, que nous avons déjà rencontré, fait la promesse d'organiser un banquet pour fêter son entrée en charge³⁹. À Andros, également au 1^{er} siècle, un prêtre évergète offre un banquet à l'occasion d'une fête sacrée⁴⁰. En ce qui concerne les femmes, ces dernières restent largement exclues des banquets, que ce soit en tant qu'organisatrices, mais aussi en tant que participantes. Quelques inscriptions nous informent sur leur participation à l'instar de la cité de Syros au 1^{er} siècle ap. J.-C. Le stéphanéphore de la cité a pour coutume d'organiser un banquet pour la prise en charge de sa fonction, un banquet offert pour l'ensemble des habitants de l'île : citoyens, magistrats, étrangers, femmes et enfants⁴¹. Seuls les esclaves sont exclus. Néanmoins, ces rares exemples mentionnant la présence de femmes relèvent de l'exception. Mais, plutôt que de mettre l'accent sur l'exclusion des femmes dans les banquets publics, tâchons de mettre en lumière les bienfaitrices de l'époque hellénistique qui ont financé des banquets au sein de

³⁹ *I. Priene* 113, l. 37.

⁴⁰ *IG XII 5*, 721.

⁴¹ *IG XII 5*, 659-667.

leur cité. Les bienfaitrices figurant dans cette typologie sont regroupées dans le tableau suivant (**tabl. 8**). Toutes financent des banquets dans un contexte différent.

TABLEAU 8 : Récapitulatif des bienfaitrices offrant des banquets publics.

Nom	Époque	Fonction	Bienfait(s) réalisé(s)
Archippè de Kymé	Vers 129	/	Banquet à la fin des travaux du <i>bouleutérion</i> Banquet à la fin des travaux de rénovation du <i>bouleutérion</i>
Euagis de Syrna	Fin du II ^e siècle	/	Fondation religieuse dont les intérêts financeront un sacrifice à Asclépios et un banquet pour les Syrniens
Phaèna de Mantinée	42/41	Prêtresse de Déméter	Banquet pour les prêtresses de Déméter et Koré
Épigoné de Mantinée	Fin du I ^{er} siècle	Prêtresse de toutes les déesses	Banquet pour le peuple entier

Commençons par l'exemple d'Archippè de Kymé, dont les bienfaits prennent place aux alentours des années 129⁴². Archippè, dont le cas a été abordé à plusieurs reprises dans ce mémoire, figure également dans cette typologie. En effet, les inscriptions la concernant nous apprennent qu'elle finance un banquet à deux occasions. Une première fois au moment de la fin des travaux du *bouleutérion* qu'elle a financés, puis quelques années après, lorsqu'elle reçoit une statue honorifique pour ses actions. Les deux fois, elle offre, dans un premier temps, de l'argent et du vin pour un sacrifice et un banquet aux membres de la *boulé*, et, dans un second temps, la même quantité d'argent et de vin aux citoyens rangés par tribus et aux *paroikoi*⁴³ (étrangers résidents). Enfin, elle offre une collation de vin doux (*glukismos*) aux « autres habitants de la cité ». On peut s'étonner qu'Archippè organise un banquet public, alors même qu'en tant que femme, elle ne pourra pas y participer. Cette remarque rejoint celle mentionnée précédemment concernant le fait qu'elle finance la construction d'un *bouleutérion*, alors qu'elle ne pourra jamais y siéger. Néanmoins, son intervention pour la construction de ce bâtiment peut

⁴² Annexe 1, n°4.

⁴³ Ce terme, que l'on rencontre dans de nombreuses inscriptions d'Asie Mineure à l'époque hellénistique ou au début de l'Empire, désigne des étrangers résidents. Ce sont des individus non-citoyens, libres, mais sans droits politiques. Leur statut rejoint celui des *météques* dans l'Athènes classique. Sur ce point, voir GAGLIARDI, 2009-2010, p. 303-322.

être expliquée en raison de la situation difficile de la cité au moment du bienfait. En revanche, cette explication n'est pas valable ici. Comment, alors, expliquer son choix pour ce type de bienfait ? La formulation des décrets laisse entendre qu'Archippè est bien à l'initiative des banquets et, surtout, qu'elle marque la différence sociale entre les participants. En effet, les collations sont ouvertes à l'ensemble de la cité, tandis que les banquets sont offerts, d'une part, aux bouleutes et, d'autre part, aux citoyens rangés par tribus et aux étrangers résidents. Par cette action, Archippè introduit une hiérarchie sociale, alors que « l'idéologie démocratique prône l'uniformité et l'isonomie⁴⁴ ». Pourquoi ce choix ? Deux hypothèses :

1) Archippè place les *bouleutes* sur un piédestal, dans une situation privilégiée, en leur offrant un banquet à part des autres citoyens. Elle marque ainsi une distance sociale en leur octroyant ce privilège, peut-être dans l'objectif de se voir elle-même accorder des privilèges par la suite. Cette hypothèse peut être confirmée par un décret plus tardif dans lequel Archippè demande une exemption de liturgie car elle se « trouve dans une situation difficile », une demande qui a pu lui être accordée plus facilement en raison de ces bonnes relations qu'elle semble entretenir avec les magistrats de la cité (pilier B, décret I).

2) En raison des changements institutionnels qui ont lieu à l'époque hellénistique, être bouleute est une fonction qui coûte cher. Les magistrats sont de plus en plus choisis non plus par tirage au sort, mais en fonction de l'argent dont ils disposent. L'appartenance au Conseil qui avant, était un privilège réservé à tout le monde, devient un privilège accordé aux plus riches. C'est pour cette raison que P. Veyne parle de « gouvernement des notables », un phénomène qui se développe pleinement à partir de la basse époque hellénistique⁴⁵.

Cette hiérarchie sociale se retrouve alors explicitement marquée à Kymé : les bouleutes festoient d'un côté, les citoyens et *paroikoi*, de l'autre. Enfin, le reste des habitants de la cité est convié pour une collation dans un troisième temps, à part. Des distributions hiérarchisées se retrouvent également à Priène, une dizaine d'années après Archippè. Le stéphanéphore Hérôdès, vers 120, offre une collation à toute la population au moment de son entrée en charge, sans aucune distinction entre citoyens et non-citoyens. Quelques mois plus tard, lors des *Panathénaïa*, il privilégie les membres de la *Boulè* en leur réservant les viandes du sacrifice⁴⁶. On observe également le phénomène dans plusieurs cités sous l'Empire, dans les Cyclades et dans les provinces orientales⁴⁷. Les recherches menées par E. Le Quéré concernant Syros

⁴⁴ HAMON, 2005, p. 126-127.

⁴⁵ VEYNE, 1976, p. 83-85. En ce qui concerne le développement de ce phénomène à la basse époque hellénistique, voir GAUTHIER, 1985, p. 66-72.

⁴⁶ *I. Priene* 109, l. 176-182, 192-194, 218-219.

⁴⁷ En ce qui concerne ce phénomène en Asie Mineure, voir ZUIDERHOEK, 2009, p. 94-109.

montrent que les stéphanéphores éponymes au début du II^e siècle ap. J.-C. offrent à l'ensemble de la population des banquets publics. L'historienne suit ces distributions jusqu'à la fin du III^e siècle ap. J.-C., et fait remarquer qu'au fil du temps, les banquets laissent place à des distributions d'argent et de nourriture hiérarchisées en fonction du statut social : « Les membres de la *Gérousia* recevaient davantage d'argent et étaient privilégiés par rapport aux autres citoyens. Les citoyens recevaient à leur tour davantage que les hommes libres non-citoyens, qui étaient pourtant privilégiés par rapport aux étrangers résidents, aux femmes et aux enfants⁴⁸ ». Même si Archippè n'organise pas une distribution d'argent et de nourriture comme à Syros, les banquets qu'elle finance marquent la hiérarchie sociale de la cité. Par son action, Archippè fait refléter l'ordre hiérarchique de la cité, et témoigne de l'accroissement du pouvoir des notables au cours de la basse époque hellénistique⁴⁹. Avec ce comportement et par le choix d'offrir des banquets, notre bienfaitrice démontre une nouvelle fois son caractère exceptionnel et son habileté dans les relations qu'elle entretient avec les autorités de Kymé.

En revanche, en ce qui concerne la collation qu'Archippè offre dans l'enceinte du *bouleutérion*, aucune distinction n'est faite et l'ensemble de la cité est convié. Même si P. Schmitt-Pantel présume que, de manière générale, il faut entendre cette expression comme « hommes seulement » quand on parle des banquets, ici, il s'agit seulement d'une collation⁵⁰. Et, en tant que femme organisatrice, on peut penser que l'accès à cette collation a pu être ouvert aux femmes. En effet, même si les femmes sont généralement exclues des banquets, il semble plus courant d'observer la participation des femmes au *glukismos* ou aux distributions d'argent et de nourriture⁵¹. Par exemple, l'évergète Sotélès de Pagai offre une collation de vin doux à toute la cité, y compris les femmes de citoyens, étrangers domiciliés, esclaves et jeunes filles. En revanche, les femmes sont exclues du banquet qui se tient le soir⁵². P. Schmitt-Pantel insiste sur le fait que le *glukismos* est toujours distinct du *deipnon* (banquet) : « comme le banquet se tient en général en fin d'après-midi, le *glukismos* serait un goûter qui permettrait aux gens venus tôt à la fête pour prendre part au sacrifice d'attendre le festin du soir⁵³ ». Ainsi, étant donné que c'est lors du banquet que la présence des femmes n'est pas tolérée, on peut penser que les femmes de Kymé, et y compris Archippè elle-même, ont pu se rendre aux collations offertes pour l'inauguration du *bouleutérion* et la consécration des statues honorifiques. Il semble en

⁴⁸ Pour d'autres exemples et une explication approfondie sur les distributions hiérarchisées, voir LE QUERE, 2015, p. 259-262. L'exemple des distributions hiérarchisées à Syros est détaillé par un tableau récapitulatif.

⁴⁹ HAMON, 2005, p. 128-130.

⁵⁰ SCHMITT-PANTEL, 1992, p. 398.

⁵¹ SCHMITT-PANTEL, 1992, p. 352 ; 398.

⁵² IG VII, 190.

⁵³ SCHMITT-PANTEL, 1992, p. 346.

effet impensable que l'organisatrice elle-même ne soit pas présente, du moins, pour les collations ouvertes à tous. Quant à la participation d'Archippè aux banquets eux-mêmes, dans la mesure où les décrets laissent transparaître une réelle dépendance de la cité envers la bienfaitrice, allant jusqu'à inscrire un décret remerciant les dieux pour avoir sauvé Archippè lorsqu'elle était gravement malade, on peut présumer qu'elle a pu être présente au moment du banquet, sans que, bien sûr, on ne puisse le confirmer avec certitude.

Venons-en maintenant à notre deuxième bienfaitrice en la personne d'Euagis de Syrna. Nous avons déjà rencontré cette femme puisqu'elle est à l'initiative d'une fondation religieuse à la fin du II^e siècle, une fondation de 500 drachmes dont les revenus serviront à financer un sacrifice annuel à Asclépios⁵⁴. L'inscription précise également que « tous les Syrniens soient régalez » le jour du sacrifice. Il faut entendre par cette expression l'organisation d'un banquet public. Ainsi, à l'inverse d'Archippè qui organise des banquets en les finançant directement et de manière ponctuelle, c'est au moyen d'une fondation religieuse qu'Euagis prévoit la tenue annuelle d'un banquet, une façon détournée, mais très sûre, d'entretenir la mémoire de la fondatrice. Cette pratique est attestée par de nombreux exemples masculins. Par exemple, la fondation de Kritolaos d'Aigialé comprend 2 000 drachmes pour l'organisation d'un banquet à la fin du II^e siècle⁵⁵. En effet, il ne fait aucun doute que les banquets attirent beaucoup d'attention publique ainsi que de la reconnaissance pour celui qui en est à l'initiative, mais le problème reste son caractère éphémère. Certes, l'organisateur se retrouve être au centre des discussions, de l'attention et des honneurs le temps d'une journée ou d'une soirée, mais l'aura de son bienfait se retrouve vite dissipée. Néanmoins, Euagis détourne ce problème puisque son banquet sera organisé annuellement et son nom sera célébré et honoré pour son attitude honorable de manière perpétuelle. Enfin, encore une fois, que faut-il entendre par « tous les Syrniens » ? Seulement les citoyens ? Ou bien les étrangers domiciliés, femmes de citoyens, enfants et esclaves également ? Malheureusement, l'inscription et les informations concernant Euagis ne nous permettent pas de trancher sur cette question, même si l'on peut supposer qu'elle était présente, du moins, pour les célébrations préalables au banquet où l'on ne manquera pas de mettre à l'honneur notre bienfaitrice pour son bienfait. En bref, les fondations religieuses sont un moyen supplémentaire pour les femmes d'organiser des banquets.

⁵⁴ Annexe 1, n°11.

⁵⁵ *IG XII*, 7, 515 ; une liste des fondations instituant un banquet public est présente dans SCHMITT-PANTEL, 1992, p. 296, n°26.

Après nous être intéressés à un banquet public organisé par Archippè de manière ponctuelle, à un deuxième cette fois-ci organisé dans le cadre d'une fondation religieuse, il est temps d'aborder l'exemple de la bienfaitrice Phaèna de Mantinée. En 42/41, cette femme qui « s'est signalée tout au long de sa vie par son amour du bien et par sa piété » en tant que prêtresse de Déméter et Koré, continue « à prodiguer ses bienfaits dans le cadre de grands banquets », même après sa sortie de charge⁵⁶. Contrairement à nos deux bienfaitrices précédentes, c'est dans le cadre d'une prêtrise que Phaèna organise ces banquets. En effet, l'inscription précise qu'elle « a continué » à effectuer ses bienfaits après sa charge, ce qui sous-entend qu'elle se comportait déjà comme une bienfaitrice, avec entre autres, des banquets, pendant sa prêtrise. Il n'est pas étonnant qu'une prêtresse dispense des bienfaits. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, les prêtresses (et les prêtres) doivent souvent fournir des contributions financières (liturgies) pendant leur prêtrise⁵⁷. La prêtresse accomplit les rituels sacrés au nom de la communauté, organise des sacrifices, effectue des prières et des libations, mais contribue aussi financièrement au bon déroulement des cultes en payant par exemple pour des victimes sacrificielles, mais également en organisant des banquets⁵⁸. En effet, le décret précise à de nombreuses reprises que Phaèna a pris en charge les liturgies imposées par sa fonction : « ne regardant à la dépense ni pour la divinité elle-même ni pour les liturgies » ; « offrant sans hésiter ses bons offices pour toute liturgie et toute dépense concernant la déesse et les prêtresses ». Dès lors, il semble que les premiers bienfaits de Phaèna, y compris les premiers banquets, soient des liturgies imposées par sa prêtrise. En revanche, ce qui fait la singularité de notre bienfaitrice, c'est qu'elle continue ses bienfaits après sa sortie de charge, cette fois-ci de manière totalement volontaire, ce qui, bien sûr, lui vaut des honneurs conséquents. En effet, on peut penser que Phaèna n'aurait pas bénéficié de tels honneurs si elle s'était arrêtée aux simples liturgies qui lui étaient imposées pendant sa charge, car cela était la norme pour une prêtresse d'agir de la sorte. Mais Phaèna va bien plus loin que cela et sort ainsi du cadre « normal » des prêtresses de Mantinée à cette époque.

Enfin, l'inscription indique que les bienfaits de Phaèna sont à destination des prêtresses de Déméter et de Koré, ce qui est tout à fait différent d'Archippè et d'Euagis puisque leurs banquets sont ouverts à tous (et peut-être même uniquement aux hommes). C'est donc pour des femmes seulement que Phaèna effectue des bienfaits et organise des banquets. D'ailleurs, c'est bien « l'assemblée des prêtresses de Déméter » qui décide d'accorder cet éloge à Phaèna, et non

⁵⁶ Annexe 1, n°30.

⁵⁷ Sur ce point, voir *supra*, p. 134-135.

⁵⁸ DENIS, 2009, p. 334-335.

pas la cité. Nous avons donc l'exemple de femmes, en l'occurrence les prêtresses de Déméter et Koré, qui participent à des banquets organisés par une bienfaitrice désireuse de s'illustrer au sein de sa cité. Ce sont des femmes qui décident de mettre à l'honneur l'une d'entre elles pour son comportement exemplaire. Phaëna, par ses actions, acquiert un prestige et une renommée importante auprès de la communauté religieuse de Déméter et Koré à Mantinée.

Pour terminer, notre dernière bienfaitrice provient également de Mantinée à la fin du 1^{er} siècle, en la personne d'Épigoné⁵⁹. Encore une fois, son exemple est tout à fait différent des précédents puisque cette femme est honorée en commun avec son mari dans une inscription honorifique. La première partie du texte concerne uniquement son époux, Euphrosynos, et liste ses bienfaits : il contribue à la construction d'une agora, répare des temples et témoigne d'un patriotisme inégalable en conduisant deux ambassades auprès du Sénat romain. Malheureusement, l'inscription est très lacunaire pour cette partie. Ensuite, le décret met à l'honneur les deux époux conjointement en insistant sur « l'harmonie indivisible » du couple, ils « rivalisent l'un et l'autre pour effectuer des bienfaits ; ils érigèrent des temples qui s'étaient effondrés jusqu'à leurs fondations, ils construisirent des salles de banquets, et honorèrent des associations avec des trésors ; ils montrèrent non seulement de la piété aux dieux, mais aussi ils sublimèrent les lieux ». Euphrosynos et Épigoné ne manquent pas d'effectuer des largesses et se comportent comme des évergètes de premier plan. Enfin, l'inscription termine en évoquant uniquement Épigoné. Cette dernière, « voulant imiter son mari », devient prêtresse de toutes les divinités et prend en charge les liturgies associées « en ne regardant pas à la dépense » et, surtout, elle « nourrit le peuple entier ». Encore une fois, il faut comprendre par cette expression l'organisation d'un banquet public. En bref, la construction du décret est simple. En premier lieu, on énumère les bienfaits d'Euphrosynos. Puis, on mentionne les bienfaits réalisés en commun par le couple, avant de terminer par ceux accomplis par Épigoné seule. Notre bienfaitrice donne sans compter, honore les dieux dans le cadre de sa prêtrise et surtout, paye pour l'organisation de banquets. L'objectif de cette inscription et des actions des deux personnages est clair : ils veulent montrer une image d'un couple généreux.

Ce fait n'est pas sans rappeler les nombreux exemples de couples royaux hellénistiques qui cherchent à reproduire et à diffuser l'image d'un couple uni et d'une famille harmonieuse. Les actions évergétiques de certaines reines hellénistiques, parfois réalisées en commun avec leur époux, participent à la diffusion de cette image d'un couple généreux. Pour prendre un exemple, vers 196, une lettre de la reine Laodicée III à destination des Iasiens est retranscrite

⁵⁹ Annexe 1, n°28.

sur une stèle. Cette dernière est suivie d'un décret honorifique en l'honneur du roi Antiochos III et de son épouse. À la suite de « malheurs imprévus », le roi et la reine viennent en aide aux Iasiens. En effet, un terrible tremblement de terre secoue plusieurs îles de l'Égée dans l'année 199/198 (Samos, Calymna, Téos, Rhodes) et une partie de la Carie dont Iasos⁶⁰. Le roi est déjà intervenu pour la reconstruction de la cité, tandis que la reine promet également d'apporter son aide aux Iasiens en faisant un don annuel de blé. Une partie de la vente de ce blé servira à constituer la dot des jeunes filles pauvres de la cité. Dans cette lettre, le nom de la reine et de son époux sont à plusieurs reprises associés :

« J'ai entendu parler à maintes reprises du soutien que (mon) frère ne cesse d'apporter à ses amis et alliés : il a (notamment) redressé votre cité qui avait subi des malheurs imprévus et vous a rendu votre liberté et vos lois, tandis que, pour le reste, il a l'intention d'augmenter le corps des citoyens et d'améliorer sa condition. Quant à moi, désireuse d'agir en accord avec son zèle et sa persévérance... »

« Si vous demeurez dans les dispositions qui conviennent envers (mon) frère et en général envers notre maison, et si vous conservez le souvenir reconnaissant de tous nos bienfaits, je m'efforcerai alors de vous procurer tous les autres (bienfaits) que j'envisage, désirant agir en complet accord avec la volonté de (mon) frère ; je me rends compte en effet que le redressement de [votre] cité lui tient tout particulièrement à cœur⁶¹ »

On le voit, cette inscription propage l'image d'une reine hellénistique en tant que véritable partenaire du roi dans la bonne gestion des affaires du royaume⁶². Si l'on se tourne désormais du côté des Lagides, on retrouve ce phénomène avec les épiclèses des différents souverains. Ces dernières témoignent de cette volonté de répandre le modèle d'une famille royale unie, une image dans laquelle tous les habitants de l'Égypte pourraient se reconnaître⁶³. Le roi Ptolémée II (283-246) porte l'épiclèse de Philadelphie « Qui aime sa sœur » ; Ptolémée IV (222-204) porte celle de Philopatôr « Qui aime son père » ; tandis que Ptolémée VI (180-145) est appelé Philométor « Qui aime sa mère ». Si l'on revient à notre couple de bienfaiteur, leurs largesses et le décret les concernant ressemblent très fortement à une imitation de ces traditions royales hellénistiques⁶⁴. Néanmoins, même si le couple est honoré en commun et

⁶⁰ Sur le tremblement de terre de 199/198, voir HOLLEAUX, 1952, p. 209-210 ; THELY, 2020, p. 122.

⁶¹ Traduction de A. BIELMAN, 2002, n°30, p. 161 ; *I. Iasos*, I, n°4 ; MA, 2004, n°26A.

⁶² BIELMAN, 2003, p. 56-57.

⁶³ DAMET, 2019, p. 233-234 ; GRANDJEAN, CATHERINE, et al., 2017, p. 115 ; LAMARRE-BOLDUC, 2019, p. 92-96.

⁶⁴ Pour une analyse plus poussée sur ce point concernant Épigoné et Euphrosynos, voir R. VAN BREMEN, 1996, p. 139. Le décret ne peut être daté plus précisément qu'entre 27 av. J.-C. et 15 ap. J.-C. mais l'historienne précise qu'il est trop tôt pour parler ici d'une *imiatio principis*. Néanmoins, ces personnages, précoces dans leur comportement, annoncent la tendance pour les années à venir. Voir aussi ses réflexions, p. 114-141, sur les charges, civiques ou religieuses, tenues en commun par des couples.

qu'une grande partie des bienfaits sont eux aussi réalisés en commun, Épigoné est bien à l'initiative des banquets qu'elle finance elle-même. L'inscription fait bien cette distinction entre les bienfaits effectués par le couple et ceux réalisés d'un côté, par Euphrosynos et de l'autre, par Épigoné.

Tout comme Phaëna, Épigoné offre des banquets dans le cadre d'une prêtrise. Cependant, ceux offerts par Épigoné ne sont pas uniquement à destination des prêtresses mais pour « le peuple entier ». Comprenons par-là uniquement les citoyens. Mais, il est tout à fait possible que les femmes et autres habitants de la cité (étrangers, enfants, esclaves) aient pu bénéficier d'une distribution de nourriture à l'occasion de la tenue des différents banquets. Cela rejoindrait l'exemple d'Archippè qui organise des collations pour l'ensemble des habitants de la cité dans un premier temps, puis un banquet le soir où seuls les citoyens et magistrats sont conviés. En tout état de cause, Épigoné, poussée par l'exemple de son époux et par la volonté de faire rayonner le nom de sa famille, n'hésite pas à effectuer de nombreux bienfaits avec l'organisation de plusieurs banquets lors desquels on ne manquera pas de la mettre à l'honneur.

Tous ces exemples sont bien entendu exceptionnels. P. Schmitt-Pantel donne deux raisons pour expliquer le fait que les femmes n'offrent pas souvent des banquets. D'une part, elles sont dans leur ensemble exclues de la participation au banquet sacrificiel. D'autre part, l'occasion d'offrir des banquets est souvent liée à une charge politique (entrée ou sortie de magistrature), des fonctions que les femmes n'occupent que dans de très rares occasions⁶⁵. Toutefois, nos exemples sont très intéressants dans la mesure où ils nous offrent un panorama des différentes situations dans lesquelles les femmes peuvent organiser des banquets. Archippè finance deux banquets ponctuels à l'occasion de la fin des travaux du *bouleutérion* et pour l'érection d'une statue en son honneur, en dehors de toute charge civique ou religieuse. Euagis, quant à elle, finance l'organisation annuelle d'un banquet et d'un sacrifice pour Asclépios au moyen d'une fondation religieuse, une manière détournée de mettre en avant son nom et celui de famille sur le long terme. Puis, c'est dans le cadre d'une charge religieuse, dans un premier temps, que Phaëna organise ses premiers banquets avant de continuer d'en offrir en dehors de sa fonction. Enfin, voulant imiter son époux, Épigoné organise elle aussi plusieurs banquets en tant que prêtresse de toutes les déesses, et obtient les éloges de la cité dans un décret en commun avec son époux pour son comportement exemplaire. Les femmes peuvent donc organiser des banquets dans plusieurs contextes : un banquet ponctuel pour une célébration, un banquet annuel car financé par une fondation religieuse, ou encore des banquets organisés dans le cadre

⁶⁵ SCHMITT-PANTEL, 2001, p. 162.

d'une charge religieuse. Des situations toutes différentes les unes des autres, qui restent exceptionnelles, mais qui montrent que certaines femmes riches peuvent effectuer ce type de bienfait.

Quant à la participation des bienfaitrices aux banquets qu'elles financent, la norme voudrait qu'elles en soient exclues car les banquets sont l'expression d'un mode de vie propre aux hommes, ainsi que l'expression d'un statut de citoyen réservé aux hommes également⁶⁶. Néanmoins, elles pouvaient être au moins présentes lors des distributions de nourriture ou aux collations (s'il y en avait) préalables au banquet, un moment où l'organisatrice était mise à l'honneur pour son bienfait. Mais, certaines femmes ont bien été invitées à participer au banquet. L'exemple de Phaëna le confirme puisqu'elle organise un banquet pour des femmes uniquement, et est elle-même honorée par une communauté de prêtresse. Même si les femmes sont généralement exclues des banquets publics, il y a donc quelques occasions où leur participation a pu être envisageable.

Enfin, pour conclure notre propos, quelle est la motivation des bienfaitrices ? Pourquoi privilégier ce type de bienfait alors qu'elles ne participeront peut-être pas au banquet ? Il va sans dire que ce type de bienfait attire l'attention sur la bienfaitrice puisque les habitants profitent directement du bienfait. Les banquets sont des moments de convivialité importants dans une cité, où les Grecs peuvent exprimer leur sociabilité. La bienfaitrice devait très probablement être présente au préalable du banquet ou, du moins, son nom devait être mentionné à plusieurs reprises, ce qui la plaçait ainsi au centre de l'attention devant le plus grand nombre. Les banquets sont donc « l'opportunité de profiter d'une attention et d'une reconnaissance publique de la cité, ce qui est bienvenu étant donné le peu d'opportunité que les femmes ont d'obtenir ces honneurs comparé aux hommes⁶⁷ ». Il ne faut pas oublier non plus la pression sociale liée à la société agonistique qui caractérise la Grèce antique et qui pousse les bienfaitrices, issues de familles importantes, à s'illustrer dans le cadre d'un comportement évergétique. Dès lors, la motivation principale reste donc la mise en avant dans la sphère publique afin d'obtenir des honneurs qui rejaillissent sur la famille entière. En soi, nourrir la cité en offrant un banquet est un acte idéal à la réalisation de cet objectif.

B. Les femmes dans le domaine des arts : des artistes considérées comme bienfaitrices ?

Continuons désormais notre investigation dans cette typologie regroupant les autres types de bienfaits avec quatre nouvelles femmes dont la présence dans ce mémoire pourrait, à

⁶⁶ SCHMITT-PANTEL, 2001, p. 163.

⁶⁷ HEMELRIJK, 2015, p. 146.

première vue, sembler étrange. En effet, les bienfaits de ces femmes ne sont pas d'ordre économique ou édilitaire, elles n'offrent pas de banquets, ne font pas de dons d'argent et n'instituent pas de fondations religieuses ; ce sont des artistes honorées pour leurs prestations. Deux sont poètes, les deux autres, musiciennes (**tabl. 9**). Si l'on porte notre regard sur les décrets honorant ces femmes, on remarque qu'elles sont véritablement considérées comme des bienfaitrices par les autorités, obtenant des honneurs conséquents au même titre que les décrets honorant nos autres bienfaitrices. Comment l'expliquer ?

Tout d'abord, revenons sur la situation des artistes féminines dans l'Antiquité. Lorsque l'on s'intéresse à ce sujet, et notamment aux femmes de lettres, il est souvent fait référence à Sapphô, poétesse célèbre et reconnue pour son talent. Cet attrait pour Sapphô a néanmoins éclipsé la notoriété de nombreuses autres femmes. En effet, plusieurs d'entre elles dans l'Antiquité, et notamment à l'époque hellénistique, se sont lancées dans des carrières littéraires et artistiques. Avant tout, comme c'est le cas pour nos deux exemples, les femmes de lettres ont privilégié la poésie. Selon P. Bernard, ce genre littéraire est celui « qui est le plus accessible pour elles en raison des conditions sociales de l'époque⁶⁸ ». Le meilleur exemple pour illustrer ce propos n'est autre que l'*Anthologie* grecque qui mentionne les noms de plusieurs poétesses tels que Sapphô, Anyté, Erinna, Moira, Nossis, Praxilla, Myrtis et Corrina. Mais, il est certain que de nombreuses autres femmes se sont essayées à cet art littéraire, sans que leurs noms ne soient parvenus jusqu'à nous. Puis, en ce qui concerne la musique, A. Bélis montre que d'une manière générale, une femme respectable ne fait pas de la musique sa profession ; les femmes qui jouent et gagnent de l'argent pour leurs prestations musicales sont des courtisanes qui se produisent lors des banquets ou des fêtes⁶⁹. Toutefois, quelques rares exemples font mention de femmes honorées de façon grandioses pour les prestations qu'elles ont données.

Afin de mieux comprendre l'apparition de ces artistes, poétesses et musiciennes, il faut nous pencher sur l'éducation des femmes de bonne famille dans l'Antiquité. Leur éducation se concentre essentiellement sur la musique et la poésie. Il est donc logique que l'on retrouve des exemples de poétesses et musiciennes, deux domaines à leur portée. Pour connaître le niveau d'éducation des femmes dans l'Antiquité, il est important de déterminer leur niveau d'alphabétisation⁷⁰. Cependant, il est impossible d'obtenir des données valables sur ce point

⁶⁸ BERNARD, 1985, p. 43.

⁶⁹ BELIS, 1999, p. 37. L'historienne fait néanmoins mention de certaines femmes musiciennes engagées à titre de fonctionnaires dans certains sanctuaires où elles reçoivent un salaire. C'est le cas par exemple à Délos où plusieurs femmes aulètes sont connues par les comptes des hiéropes pour les années 250 à 177. Voir A. BELIS, 1999, p. 41-42 pour des exemples détaillés.

⁷⁰ WOLICKY, 2015, p. 310.

tant les sources sont hasardeuses et disparates pour la période antique. Ce qui est certain, c'est que parmi les personnes qui savent lire et écrire dans l'Antiquité, il y a beaucoup moins de femmes que d'hommes⁷¹. Néanmoins, certaines femmes, issues de milieux socio-économiques privilégiés, apprennent à lire et écrire. Par exemple, la célèbre Sapphô écrit ses poèmes au cours du VI^e siècle⁷². À l'époque classique, Démosthène nous rapporte que la femme de Polyeucte, que nous avons déjà rencontrée, laisse à sa mort des documents financiers, apparemment rédigés de sa main⁷³. L'épouse idéale d'Ischomaque, dans l'*Économique* de Xénophon, serait quant à elle capable de tenir elle-même les registres de comptes de l'*oikos*⁷⁴. Mais, d'un autre côté, un personnage d'une pièce de Ménandre rapporte qu'instruire une femme reviendrait « à donner plus de venin à un horrible serpent⁷⁵ ». Enfin, pour la période qui nous intéresse, une inscription de Téos au II^e siècle atteste d'un enseignement à destination des garçons et des filles. Cette inscription indique que de l'argent est spécifiquement consacré à l'éducation des jeunes filles et garçons afin de recevoir une instruction à la lecture et à l'écriture auprès de trois instituteurs⁷⁶.

En tout état de cause, il est clair que l'éducation des femmes n'est pas universelle dans l'Antiquité et que les niveaux d'alphabétisation varient d'une cité à l'autre, en fonction de l'origine sociale des filles, et ce, à toutes les époques. Ces exemples ne représentent pas la situation de l'ensemble des femmes grecques, mais laissent tout de même penser que dans les familles aristocratiques, des jeunes filles ont pu bénéficier d'un apprentissage des lettres, probablement grâce à des maîtres privés⁷⁷.

⁷¹ COLE, 1981, p. 129.

⁷² Sur Sapphô, voir A. PARADISO, 2003.

⁷³ Démosthène, *Contre Spoudias*, 9, 21.

⁷⁴ Xénophon, *Économique*, IX, 10.

⁷⁵ Ménandre, frag. 702.

⁷⁶ BCH 4, 1880, p. 110-121.

⁷⁷ BERNARD, 2003, p. 36 ; COLE, 1981, p. 136.

En ce qui concerne l'éducation musicale des jeunes filles ou de la danse, celles-ci sont beaucoup plus répandues et attestées par de nombreuses représentations iconographiques (**fig. 4**). La musique dans l'Antiquité grecque revêt un caractère important étant donné la dimension religieuse qu'elle comporte. À titre d'exemple, cette *phiale*, fabriquée à Athènes au v^e siècle, comporte huit femmes qui composent une chaîne en se tenant par la main. Elles dansent selon un rythme donné par une joueuse de flûte, tout en se dirigeant vers un autel illuminé par un feu sacré⁷⁸. Cette iconographie représente un rituel religieux, des rituels parfois imposés à certaines jeunes filles. Afin que ces rituels se déroulent convenablement, les participantes ont besoin d'une préparation spécifique pour la bonne réalisation de la chorégraphie. Ainsi, dès l'époque classique, de nombreuses jeunes filles ont bénéficié d'une éducation musicale. Pour l'époque hellénistique, la remarque est toujours de rigueur et peut expliquer que des femmes, talentueuses dans le domaine musical, décident d'en faire leur métier et de parcourir la Grèce afin de se produire en public.



FIGURE 4 : Femmes dansant en direction d'un autel, *phiale* athénienne, céramique blanche, vers 450 av. J.-C.

Peintre de Londres D12, Boston, Museum of Fine Arts, fonds Edwin. E. Jack.

⁷⁸ Pour un commentaire plus approfondi de cette *phiale*, et des liens entre la danse et les vases grecs antiques, voir SMITH 2020.

TABLEAU 9 : Récapitulatif des artistes bienfaitrices.

Nom	Époque	Métier	Motivation du décret
Alkinoé de Thronion (honorée à Ténos)	Fin du III ^e siècle	Poétesse (?)	Écriture d'un hymne (?) pour Zeus (?), Poséidon et Amphitrite (?)
Aristodama de Smyrne (honorée à Lamia)	218/217	Poétesse	Lecture de ses œuvres qui rendent honneurs aux Étoliens
Aristodama de Smyrne (honorée à Chaleion)	218/217	Poétesse	Lecture de ses œuvres qui rendent honneurs aux ancêtres de la cité
Inconnue de Kymé (honorée à Delphes)	134	Harpiste	Probable victoire lors des <i>Pythia</i>
Polygnota de Thèbes (Honorée à Delphes)	86	Harpiste	Prestation marquante au moment des <i>Pythia</i>

Revenons maintenant à nos artistes. Pour la première, Alkinoé, il convient de noter que l'inscription est très lacunaire et comprend de nombreuses restitutions, notamment en ce qui concerne les termes de poétesse et d'hymne⁷⁹. Cependant, L. Robert estime que les références à Poséidon et Amphitrite cadrent mieux avec le rôle d'une poétesse faisant la lecture d'un hymne⁸⁰. Ce dont on est certain, c'est qu'il s'agit d'une citoyenne étolienne originaire de la petite cité de Thronion en Locride, et qu'elle pratique son art vers la fin du III^e siècle. Pendant sa carrière, elle s'est rendue dans les Cyclades, notamment à Ténos, où elle séjourne et où elle aurait rédigé un hymne pour Zeus, Poséidon et Amphitrite, pour lequel elle obtient un décret honorifique et se voit couronnée d'une couronne de feuillage. Malheureusement, l'inscription lacunaire ne nous permet pas d'en savoir plus sur cette femme.

Les informations contenues dans le décret pour Aristodama sont en revanche plus nombreuses⁸¹. Cette femme, originaire de Smyrne, est honorée à Lamia pour avoir fait plusieurs lectures publiques de ses œuvres vers 218/217, dans lesquelles elle rend honneur à la nation étolienne et aux ancêtres du peuple, « mettant toute son ardeur à cette présentation ». Elle a probablement entrepris une tournée de plusieurs cités grecques depuis Smyrne, puisqu'un autre décret honorifique de la cité de Chaleion en Béotie lui décerne des honneurs équivalents pour

⁷⁹ Annexe 1, n°10.

⁸⁰ *Bull. ép.*, 1981, n°362.

⁸¹ Annexe 1, n°22.

avoir contribué à l'enrichissement de la vie culturelle locale⁸². Elle obtient, à Lamia, un droit de cité et de posséder des terres sur le territoire, un droit de pâture, l'asylie et l'asphalie, pour elle, son frère et ses descendants. En soi, les honneurs reçus à Lamia font de notre bienfaitrice une citoyenne, au même titre que les hommes. À Chaleion, elle obtient également des honneurs importants : une couronne de laurier, un don de 100 drachmes et une part d'honneur du sacrifice normalement réservée aux prêtres. La différence avec le décret de Lamia est que son frère, qui l'accompagne dans ses voyages, obtient à Chaleion la citoyenneté, sans faire mention de notre bienfaitrice qui ne l'obtient pas. Dans les deux décrets, le frère d'Aristodama, dont le nom est perdu, est nommément associé aux honneurs. Ce dernier joue très probablement le rôle de *kyrios* de sa sœur. Même si Aristodama semble relativement émancipée en voyageant de cité en cité, la présence de son frère, qui lui aussi obtient des honneurs, témoigne de la condition des femmes de cette époque⁸³. A. Bielman émet l'hypothèse que sa présence signifie qu'Aristodama était célibataire, sinon elle aurait été accompagnée de son époux, mais précise plus loin que ce dernier a très bien pu être occupé par d'autres tâches et délègue ainsi à son beau-frère la charge de veiller sur elle⁸⁴. Il est également tout à fait possible qu'Aristodama soit veuve et que la tutelle retombe donc aux mains de son frère.

On retrouve une situation similaire avec Polygnota⁸⁵. Ce nom, signifiant « qui a beaucoup de connaissances / de talents », est probablement un surnom. L'objectif est sans doute d'insister sur sa virtuosité. Cette harpiste, originaire de Thèbes, est honorée à Delphes pour avoir joué gratuitement et bénévolement le jour où devait avoir lieu le 151^e concours des *Pythia*. En effet, nous sommes en 86 et les concours ont été annulés en raison de la guerre de Mithridate qui sévit à ce moment. Malgré l'annulation des festivités, Polygnota décide tout de même de se produire en public. Le fait qu'elle se produise bénévolement induit qu'il s'agit bien d'une musicienne professionnelle, mais surtout qu'il s'agit bien d'un acte d'évergésie. Elle poursuit ensuite sa prestation pendant trois jours, cette fois sous l'invitation des autorités de Delphes et obtient « un magnifique succès », à tel point qu'elle remporte une récompense de 500 drachmes, ainsi que de nombreux privilèges similaires à ceux obtenus par Aristodama. En outre, elle obtient tous les privilèges que l'on accorde « aux proxènes et bienfaiteurs de la cité », le droit de venir manger au prytanée, et se voit offrir une victime à sacrifier à Apollon. Les honneurs obtenus par cette femme sont très importants et témoignent de la qualité de sa prestation. Son

⁸² IG IX, 1², 3:740.

⁸³ BERNARD, 1985, p. 44.

⁸⁴ BIELMAN, 2002, p. 217.

⁸⁵ Annexe 1, n°25.

exemple rejoint celui d'Aristodama dans la mesure l'où on apprend qu'elle est accompagnée de son cousin, Lykinos. Cet homme est honoré dans un décret gravé au-dessus du sien et bénéficie des mêmes privilèges. Encore une fois, la présence de cet homme témoigne de la condition de la femme dépendante d'un *kyrios* à la fin de l'époque hellénistique. A. Bélis estime que Polygnota devait être célibataire, mais il est également tout à fait plausible qu'elle soit veuve⁸⁶.

Enfin, « l'inconnue de Kymé », au même titre que Polygnota, est connue par une inscription provenant de Delphes et honorée pour ses prestations musicales⁸⁷. En effet, il s'agit d'une harpiste qui voyage de cité en cité avec un chœur. Elle se produit elle aussi au moment des *Pythia* de Delphes en 134 et rencontre un immense succès. D'après les recherches d'A. Bélis, les femmes ne participent jamais à des concours musicaux qui sont exclusivement masculins. Mais, l'historienne opte pour une interprétation ambiguë de ce décret, ne sachant pas bien si elle s'est mesurée à des adversaires masculins *dans* une épreuve du concours, ou bien si elle s'est produite *pendant* le concours, sans y prendre part⁸⁸. En revanche, A. Bielman estime que la formulation du décret laisse entendre qu'elle participe bien aux *Pythia* en raison des honneurs qu'elle obtient : une statue en bronze et la couronne de valeur (*aristeion*), une couronne réservée à l'origine aux vainqueurs de la guerre, puis, à partir de la basse époque hellénistique, accordée pour récompenser des mérites plus divers⁸⁹. Ce sont ici deux honneurs typiquement réservés à des vainqueurs de concours⁹⁰. Dès lors, l'hypothèse d'A. Bielman semble tout à fait convaincante. On peut penser que notre artiste était suffisamment renommée puisque c'est sur invitation des magistrats qu'elle a pu participer au concours. Son audition a été couronnée d'un franc succès étant donné les honneurs supplémentaires accordés : un décret honorifique placé « dans le lieu le plus en vue du sanctuaire » et une récompense de 1 000 drachmes, la proxénie, la priorité en justice, l'asylie, l'atélie, la proédrie pour tous les concours organisés à Delphes, ainsi que le droit de posséder des terres sur le territoire de la cité pour elle et pour ses descendants.

⁸⁶ BELIS, 1999, p. 55.

⁸⁷ Annexe 1, n°24.

⁸⁸ BELIS, 1999, p. 56.

⁸⁹ THERIAULT, 2007 ; GAUTHIER, 1985, p. 45.

⁹⁰ Sur les différentes récompenses et honneurs que peuvent obtenir des vainqueurs lors des concours, voir BELIS, 1999, p. 144-155.

En résumé, quelles sont les motivations de ces femmes ? Peuvent-elles être considérées comme des bienfaitrices ? Avant toute chose, ce qui caractérise ces femmes, c'est le fait qu'elles voyagent et essaient de se faire connaître en pratiquant leur art dans différentes cités. Ce sont des professionnelles et les objectifs recherchés sont donc les récompenses qu'elles peuvent tirer des prestations qu'elles proposent. Ainsi, la poétesse Aristodama de Smyrne est honorée à Lamia et obtient de nombreux privilèges comme le droit de posséder des terres sur le territoire de la cité. Il en va de même pour la harpiste de Kymé, honorée à Delphes lors des concours pythiques, qui obtient elle aussi plusieurs privilèges et une récompense en argent, tout comme Polygnota qui empoche la somme de 500 drachmes, agrémentées de nombreux autres privilèges tout aussi intéressants les uns que les autres. Seule la poétesse Alkinoé, honorée à Ténos, obtient une modeste couronne de feuillage. Bien entendu, il est certain que les honneurs sont des motivations importantes pour nos artistes qui, en plus de gagner de l'argent, font accroître leur prestige puisqu'elles se retrouvent au centre des discussions et de l'attention. Elles font, en outre, connaître le nom de leur famille dans des cités étrangères, ce qui rejoint les prérogatives des évergètes.

En conclusion, les honneurs reçus par ces femmes et les formulations utilisées n'ont rien à envier aux décrets honorifiques les plus élogieux pour de grands évergètes. Elles sont véritablement considérées comme des bienfaitrices par les cités émettrices des décrets. Les autorités de Lamia pour Aristodama vont jusqu'à lui accorder le titre de proxène et évergète de la cité, tandis que l'inconnue de Kymé et Polygnota de Thèbes obtiennent toutes deux les « privilèges qui appartiennent aux autres proxènes et évergètes⁹¹ ». À la lumière de tous ces éléments, par leur comportement et par les honneurs reçus, je pense qu'il est nécessaire de considérer les actions de ces femmes comme des bienfaits qui sortent des types habituellement mentionnés dans les études sur l'évergétisme. Plutôt que de donner de leur argent pour la construction d'un temple, pour financer un banquet ou une fête religieuse, elles utilisent leur talent avec, certes, pour objectif premier de gagner de l'argent, mais aussi – et c'est là que leur comportement se rapproche de celui d'un évergète – pour gagner en prestige et faire mieux que les autres artistes dans les cités où elles se produisent. Par ailleurs, certaines (c'est assurément le cas avec Polygnota) acceptent de se produire gratuitement ce qui est aussi, en soi, un acte d'évergétisme. C'est donc au moyen d'une éducation littéraire et musicale, habituellement réservée aux garçons, mais parfois aussi à certaines filles dans des familles riches, que des femmes talentueuses voyagent et vont de cité en cité pour se produire auprès des communautés.

⁹¹ Annexe 1, n°22 et n°25.

Les femmes mentionnées sont de véritables « bienfaitrices artistiques » et mettent au jour un exemple supplémentaire des différents moyens utilisés par les femmes de l'époque hellénistique pour investir l'espace public.

C. Une citoyenne exemplaire : l'attitude très honorable de Timessa d'Aigialé

Outre les nombreux types de bienfaits évoqués dans ce chapitre, un dernier reste à mentionner et à analyser, avec l'exemple de la bienfaitrice Timessa d'Aigialé (**tabl. 10**). Comme nous l'avons déjà abordé à plusieurs reprises au cours de ce chapitre, l'époque hellénistique est une période mouvementée pour les cités qui composent le monde grec avec de nombreuses guerres et conflits. C'est donc une nouvelle fois dans un contexte d'hostilités que s'inscrivent les bienfaits de Timessa, une femme dont l'attitude très honorable lui vaut d'être estimée en tant que citoyenne exemplaire par sa cité.

TABLEAU 10 : Timessa d'Aigialé.

Nom	Époque	Bienfait réalisé
Timessa d'Aigialé (Amorgos)	Fin du III ^e – Début du II ^e siècle	Rachète la liberté de ses concitoyens enlevés lors d'un raid de pirate

Timessa est donc originaire de la petite cité d'Aigialé sur l'île d'Amorgos ; ses bienfaits prennent place à la fin du III^e siècle ou au début du II^e siècle. Elle est honorée par sa cité pour avoir « sauvé [...] tous les citoyens qui avaient été enlevés ». L'inscription n'offre pas de détails sur les raisons de cet enlèvement, il est seulement fait mention d'un « malheur » qui affecta la cité. Cependant, on peut vraisemblablement penser, comme le propose P. Brûlé, qu'une partie des citoyens de la cité ont été kidnappés lors d'une attaque de pirates⁹². En effet, l'île d'Amorgos a beaucoup souffert des attaques de pirates entre la fin du III^e siècle et le début du II^e siècle, et c'est notamment le cas pour la cité d'Aigialé qui, à au moins deux reprises, a eu à se défendre contre ce type d'attaque à cette époque⁹³. L'hypothèse est également partagée par A. Bielman dont les recherches montrent une forte activité des pirates crétois et étoliens en mer Égée entre 250 et 150⁹⁴. Pour aller dans le sens de cette hypothèse, les fouilles archéologiques menées sur l'île d'Amorgos ont permis de mettre au jour des tours de guet et de défense datant de cette époque, dont l'objectif visait très probablement à se protéger contre les nombreuses

⁹² BRULE, 1978, p. 58.

⁹³ Des pirates agressent des habitants dans la seconde moitié du III^e siècle (*IG XII, 7, 386*) ; 30 personnes sont kidnappées à la fin du III^e siècle par des pirates (*IG XII, 7, 387*). Sur ces deux exemples, voir les analyses de A. BIELMAN, 1994, n^{os}61 et 38.

⁹⁴ BIELMAN, 1994, n^{os}26, 28, 31, 32, 33, 34, 36, 41 43, avec références complètes.

attaques de forbans⁹⁵. En tout état de cause, au vu de la situation de l'île à cette époque, qui a déjà subi à plusieurs reprises des attaques de pirates, il est hautement probable que l'on puisse lier l'enlèvement des Aigialéens à un raid pirate. En résumé, des Aigialéens ont été capturés à la suite d'une razzia de pirates, puis placés sur le marché des esclaves. Timessa intervient à ce moment afin de racheter la liberté de ses concitoyens, témoignant ainsi d'une attitude exemplaire. En retour, Timessa obtient une couronne de feuillage, la proédrie lors de la fête des *Itônia* et pour toutes les autres fêtes organisées par la cité, ainsi qu'un décret honorifique.

En ce qui concerne la procédure de rachat, elle nous est plutôt bien connue grâce aux recherches d'A. Bielman⁹⁶. La personne donne la somme demandée par les ravisseurs et s'assure ensuite de rapatrier les captifs dans la cité d'origine. Ensuite, les captifs rachetés se doivent de rembourser le montant déboursé par leur « sauveteur », que ce soit en argent ou en nature. Dès lors, cette procédure place en réalité le sauveteur comme une sorte de créancier qui avance au prisonnier sa liberté. Comme nous l'avons démontré plus tôt avec les exemples des femmes créancières, le prêt d'argent peut être considéré par les Grecs comme un acte noble et parfois même honorifique. Ici, le geste de Timessa est d'autant plus bienveillant et charitable qu'il s'agit d'une aide apportée à des concitoyens prisonniers qui auraient été asservis sans son aide. Il est également possible que Timessa ait ensuite refusé un quelconque dédommagement pour les sommes avancées.

Il convient également de noter que notre bienfaitrice agit en dehors d'une quelconque magistrature ou liturgie, et rentre ainsi dans le cadre de l'hypothèse formulée par Ph. Gauthier. Elle est un véritable exemple de cet évergétisme « philanthropique » et « spontané » qui se développe à partir de la basse époque hellénistique, qui n'est désormais plus attaché à la tenue d'une charge civique et/ou religieuse⁹⁷. Les motivations de notre bienfaitrice sont simples. Tout d'abord, Timessa réagit face à une circonstance particulière qui peut s'avérer dangereuse pour la survie de la cité. En effet, la perte de plusieurs citoyens « peut être fatale à la stabilité économique et sociale » d'une petite cité comme celle d'Aigialé⁹⁸. De plus, il s'agit d'un acte philanthropique par excellence, puisque Timessa évite à ses concitoyens l'asservissement⁹⁹. Elle démontre, par son geste, un réel attachement envers sa cité et les habitants de celle-ci. L'exemple de Timessa est d'autant plus exceptionnel qu'il s'agit de notre seul et unique

⁹⁵ MARANGOU, 2001, p. 231-240.

⁹⁶ BIELMAN, 1994, p. 277-308 et 315-320 ; voir aussi HERVAGULT et MACTOUX, 1974 p. 61.

⁹⁷ GAUTHIER, 1985, p. 74-77 ; VAN BREMEN, 1996, p. 11-40.

⁹⁸ BIELMAN, 2012, p. 242.

⁹⁹ Il faut entendre ici le mot « philanthropie » avec sa définition antique en tant que vertu civique par excellence signifiant « solidarité entre les membres de la cité » et non « amour désintéressé pour l'humanité ».

attestation d'une femme qui intervient dans le domaine de la libération de captifs, alors que nous possédons des centaines de documents épigraphiques masculins témoignant de cette pratique¹⁰⁰. Étant donné qu'Aigialé n'est qu'une petite cité insulaire et qu'une partie des citoyens ont été enlevés par les pirates, il ne restait sans doute que très peu de personnes disposant d'une fortune suffisante pour payer la rançon, ce qui peut expliquer l'intervention de notre bienfaitrice dans un domaine d'action réservé habituellement aux hommes. Elle appartient sans doute à une famille riche d'Amorgos, mais l'inscription ne nous donne aucun détail. Un autre point inhabituel concernant cette femme est qu'elle est mentionnée seule dans l'inscription, sans patronyme. En ce sens, le décret ne met pas l'accent sur ses origines familiales comme il est coutume de le faire. En revanche, le décret utilise le terme de « concitoyenne » pour qualifier Timessa, ce qui est très rare pour une femme. La cité lui reconnaît son statut de membre de la communauté civique. Sur les vingt-neuf attestations de bienfaitrices du corpus, seulement deux femmes sont qualifiées de citoyennes : Timessa et Épigoné. Timessa était peut-être assez connue en tant que citoyenne auprès des habitants de la cité pour qu'il ne soit pas nécessaire de mentionner ses ascendants¹⁰¹. Mais, dans tous les cas, cette absence de patronyme est troublante.

En conclusion, Timessa répond aux attentes d'une cité faisant face à une période difficile. Elle répond au devoir et au bon comportement d'une citoyenne irréprochable. Elle fait également preuve d'un réel patriotisme en épargnant à plusieurs de ses concitoyens l'asservissement et prend en charge financièrement leur retour en sécurité. De fait, elle agit de la même façon que des centaines d'autres « sauveteurs » masculins attestés à l'époque hellénistique¹⁰². Son attitude philanthropique, très honorable, lui vaut d'être considérée comme une véritable citoyenne exemplaire par sa cité. Néanmoins, penser que l'acte de Timessa est totalement désintéressé serait une erreur. D'une part, comme nous l'avons évoqué, Aigialé est une petite cité et la perte de plusieurs citoyens aurait pu mettre en péril le bon fonctionnement de celle-ci. D'autre part, Timessa attendait probablement d'être remboursée comme il est coutume de le faire, et recherchait peut-être des honneurs. Dans tous les cas, il s'agit d'un type supplémentaire d'évergétisme féminin dont, on le rappelle, notre bienfaitrice est la seule attestation féminine pour toute l'époque hellénistique.

¹⁰⁰ Une grande partie de ces documents sont regroupés et traduits en français dans le livre d'A. BIELMAN, 1994.

¹⁰¹ BIELMAN, 2002, p. 159.

¹⁰² Pour des exemples masculins contemporains de Timessa, voir *infra*, p. 191-192.

Chapitre III

**LES FEMMES EN ESTIME DES CITÉS : TYPOLOGIE DES HONNEURS
ACCORDÉS AUX BIENFAITRICES**

Introduction

Se mettre en scène dans la sphère publique

Selon P. Veyne, les bienfaits sont un moyen pour les élites d'augmenter la distance sociale entre eux et les autres citoyens¹. Leur générosité ne leur apporte aucun avantage économique, politique ou social, c'est un acte désintéressé. La motivation du bienfaiteur réside dans le plaisir psychologique personnel engendré par le fait d'être généreux : le plaisir de donner. Aujourd'hui, les études récentes sur l'évergétisme montrent clairement que les bienfaiteurs et bienfaitrices ont un fort intérêt à prodiguer des bienfaits². Les motivations sont multiples : compétition entre les élites, augmentation du prestige social, pression financière de la cité, légitimation du pouvoir d'une famille dans la sphère publique, etc. Toutes ces motivations montrent que l'évergétisme est un phénomène très complexe, un phénomène qui ne peut pas s'expliquer uniquement par de simples considérations psychologiques personnelles³. Certes, le vocabulaire de la piété, du patriotisme et du devoir envers la communauté utilisé dans les décrets honorifiques peut laisser penser que les actes évergétiques sont désintéressés, mais en réalité ce langage renforce indirectement le prestige social du bienfaiteur en le présentant comme une personne humble, dont l'attitude est un exemple à suivre. Ce dernier gagne ainsi en grandeur dans la sphère publique.

L'évergétisme est souvent défini comme étant un processus à double sens. D'un côté les bienfaiteurs améliorent le cadre de vie d'une cité par des constructions, réparations, embellissements de divers bâtiments publics, par le financement de loisirs ou de rituels religieux. De l'autre, les bénéficiaires témoignent de leur gratitude envers l'évergète par des honneurs publics et des privilèges. C'est précisément sur ce point que s'articule notre ultime chapitre. En effet, les cités ont honoré les évergètes de façons très diverses en passant par l'octroi de simples honneurs, à des privilèges des plus éclatants. L'obtention d'honneurs à la suite d'un comportement évergétique est une motivation supplémentaire pour les potentiels bienfaiteurs et bienfaitrices désireux de s'illustrer dans la sphère publique. À une époque où l'on observe une oligarchisation progressive des institutions, l'évergétisme a souvent été utilisé comme un moyen de s'affirmer dans l'espace public, afin de se distinguer des concitoyens. À ce titre, les pratiques honorifiques associées à l'évergétisme, et en particulier les honneurs que je qualifie « d'éclatants », ont permis aux membres de l'élite sociale de se signaler au sein de

¹ VEYNE, 1976, p. 230, 237, 319.

² C'est l'idée défendue par A. ZUIDERHOEK, 2009, p. 113-114.

³ HEMELRIJK, 2015, p. 111.

leur cité. Dès lors, il convient de se pencher sur ces différents honneurs accordés aux bienfaitrices. De quelle manière sont-elles honorées ? Les honneurs reçus par les femmes sont-ils différents de ceux accordés aux évergètes masculins ? Sont-ils proportionnels aux bienfaits prodigués ? Les bienfaitrices ont-elles aussi eu leur rôle à jouer dans l'augmentation du prestige social de leur famille ?

I. Les honneurs ordinaires

Parmi les nombreux types d'honneur qu'une cité peut octroyer à un évergète méritant, certains peuvent, à nos yeux, être qualifiés d'usuels. Il s'agit d'honneurs fondamentaux que l'on retrouve dans la plupart des décrets honorifiques accordés à des évergètes : éloges publics, couronnes de feuillage, proédrie, parts d'honneur lors des sacrifices, etc. Ces honneurs, bien que modestes, attestent tout de même d'une réelle reconnaissance de la cité émettrice du décret envers la personne honorée. En ce qui concerne les bienfaitrices, ces dernières ont elles aussi bénéficié de ces honneurs fondamentaux qui sont essentiels dans la mesure où ils permettent aux femmes de laisser leur empreinte dans la cité. Cependant, offrent-ils aux femmes une mise en avant suffisante sur la scène publique ? Ont-ils été proportionnels aux bienfaits effectués ?

A. Éloges et couronnes de feuillage

Les éloges et couronnes de feuillage sont qualifiés par Ph. Gauthier comme des « honneurs de routine » accordés aux bienfaiteurs dans les cités grecques⁴. Si les évergètes les plus dévoués ont pu obtenir les plus grands honneurs, tels les *mégistai timai* à Athènes (statue sur l'agora, dîner au prytanée et proédrie), d'autres, plus limités dans leur capacité financière, se sont montrés généreux d'une façon moins éclatante et, de fait, se sont vu accorder des honneurs ordinaires. Les femmes bienfaitrices suivent cette même logique.

TABLEAU 11 : Récapitulatif des bienfaitrices obtenant une couronne de feuillage et/ou un éloge.

Nom	Époque	Type(s) de bienfait(s)	Honneur(s) accordé(s)
Lysistraté d'Athènes	255/254	Bienfaits divers	Éloge / Couronne de feuillage
Alkinoé de Thronion (honorée à Ténos)	Fin du III ^e siècle	Bienfait artistique	Éloge / Couronne de feuillage
Timessa d'Aigialé	Fin du III ^e – début du II ^e siècle	Action honorable	Éloge / Couronne de feuillage / Proédrie
Hègèsarète de Minoa	Fin du II ^e – début du I ^{er} siècle	Fondation religieuse	Éloge / Couronne de feuillage ?

Dans notre corpus, quatre bienfaitrices se retrouvent dans cette typologie des honneurs (tabl. 11). À juste titre, Lysistraté, la bienfaitrice et prêtresse d'Athéna Polias, obtient un éloge public et une couronne de feuillage, probablement à sa sortie de charge, pour des bienfaits divers réalisés lors de sa prêtrise⁵. Ses bienfaits ne sont pas exceptionnels, elle fait un don de

⁴ GAUTHIER, 1985, p. 112.

⁵ Annexe 1, n°18.

100 drachmes pour un sacrifice et consacre des vêtements. Dès lors, les honneurs reçus sont relativement ordinaires. Il s'agit, pour Athènes, de mettre en avant l'attitude exemplaire d'une prêtresse afin d'encourager les futures détentrices d'une prêtrise à agir de la sorte. Néanmoins, les deux parties tirent avantage de la situation. D'un côté, notre bienfaitrice obtient une reconnaissance publique et voit son prestige, et celui de sa famille, augmenter en prodiguant des bienfaits peu coûteux. De l'autre, la cité met à l'honneur l'attitude attendue d'une prêtresse afin de solliciter de potentiels comportements similaires, elle aussi à moindre coût. Même si ces honneurs peuvent bien entendu être qualifiés « d'ordinaires », il n'en demeure pas moins qu'ils portent une symbolique forte, notamment en ce qui concerne la couronne de feuillage. En effet, les origines de cette couronne remontent au mythe de Daphné. Dans ses *Métamorphoses*, Ovide nous rapporte qu'elle est la fille du dieu-fleuve Pénée en Thessalie⁶. Daphné est une nymphe au service d'Artémis, ayant refusé de se marier pour se consacrer à la chasse. Plutôt que de céder aux avances du dieu Apollon, cette dernière supplie qu'on lui vienne en aide et accepte qu'on la transforme en laurier. Apollon, profondément pris d'amour pour cette nymphe et attristé de cet événement, décide de cueillir une branche de l'arbre pour décorer sa lyre et son carquois. Depuis, le laurier est l'arbre sacré associé à Apollon. Ce mythe est profondément ancré dans la culture grecque, si bien que les poètes, musiciens et sportifs victorieux lors des concours se voyaient ornés d'une couronne de feuillage (laurier, myrte, olivier). Comme nous pouvons le voir, cette couronne est également accordée aux évergètes. Mais, plus que la couronne en elle-même qui revêt déjà une forte symbolique, c'est avant tout le couronnement public qui est intéressant pour notre propos. En effet, au même moment, Lysistraté bénéficie d'un éloge, qui mettra bien évidemment en avant ses vertus exemplaires et sa piété religieuse. Même s'il s'agit d'honneurs éphémères, ils permettent néanmoins à Lysistraté d'être en vue sur la scène publique, et de contribuer au prestige familial.

Nos exemples suivants possèdent la même logique. La poétesse (?) Alkinoé, originaire de Thronion, est honorée à la fin du III^e siècle par la cité de Ténos dans laquelle elle s'est produite⁷. L'inscription est très fragmentaire, mais l'on décèle tout de même l'obtention d'une couronne de feuillage et un éloge public. Sur ce point, rien de la distingue de Lysistraté d'Athènes. En revanche, la bienfaitrice Hègèsarète de Minoa est, quant à elle, à l'initiative d'une fondation religieuse dans le but de financer la fête annuelle des *Métrôia* à la fin du II^e siècle⁸. Elle obtient également une couronne (de feuillage ?) et un éloge public, à la seule

⁶ Ovide, *Les Métamorphoses*, I, 452.

⁷ Annexe 1, n°10.

⁸ Annexe 1, n°14.

différence que son couronnement sera proclamé chaque année au moment de la fête des *Hécatombia* au théâtre. Dès lors, on sort du cadre des bienfaits « éphémères ». Même s'ils restent ordinaires, un aspect perpétuel est attaché aux honneurs reçus par Hègèsarète. Cela s'explique très probablement par le type de bienfait effectué par Hègèsarète qui apparaît supérieur par rapport à ceux effectués par les deux bienfaitrices que l'on vient d'évoquer. Par deux fois, le nom et la mémoire de la bienfaitrice sont honorés sur le long terme. En effet, d'une part, le type de bienfait effectué ancre de manière durable le nom et la mémoire de notre bienfaitrice dans la mémoire collective. Et, d'autre part, ce couronnement offre à Hègèsarète une opportunité de profiter annuellement d'une attention toute particulière à son égard et une mise en avant dans la sphère publique.

Jusqu'ici, les honneurs évoqués apparaissent relativement proportionnels aux bienfaits effectués par les bienfaitrices. Un éloge et une couronne de feuillage en retour de bienfaits divers peu coûteux pour Lysistratè, des honneurs identiques pour la lecture de ses œuvres pour Alkinoé, un éloge et un couronnement annuel pour Hègèsarète pour sa fondation religieuse. Néanmoins, les honneurs reçus par la bienfaitrice Timessa d'Aigialé qui, on le rappelle, libère ses concitoyens enlevés lors d'un raid de pirates en payant la rançon demandée, apparaissent très modestes au regard de l'ampleur du bienfait effectué⁹. En effet, Timessa obtient un éloge public, une couronne de feuillage ainsi que la proédrie lors de toutes les manifestations organisées par la cité. Si l'on met de côté la proédrie, Timessa est autant honorée que Lysistratè pour ses bienfaits divers et peu onéreux, ou Alkinoé pour une prestation artistique, alors que son attitude exceptionnelle aurait mérité des honneurs plus éclatants. Si l'on cherche des parallèles masculins, on observe pourtant que de nombreux évergètes agissant de la même manière que Timessa ont reçu des honneurs bien plus remarquables. Entre 239 et 205, un certain Eudémos d'Érétrie libère plusieurs de ses concitoyens probablement capturés par des pirates. En retour, pour lui et ses descendants, la cité lui offre le droit d'acquérir une terre et une maison sur le territoire de la cité, la priorité en justice, la proédrie dans les concours, l'asylie et l'atèlie¹⁰. Vers 229/228, Eumaridas paye la rançon de nombreux Athéniens capturés par un certain Boukris lors de la guerre démétrique (239-229). Notre protagoniste se voit octroyer une couronne d'or, une statue de bronze sur l'Acropole et d'un décret honorifique gravé sur du marbre et placé à côté de sa statue¹¹. Enfin, Aristeidès de Théangéla obtient de la cité de Trézène, vers la fin du III^e siècle, une couronne d'or et un décret honorifique gravé sur deux

⁹ Annexe 1, n°13.

¹⁰ KNOEPFLER, 2001, n°XXI ; BIELMAN, 1994, n°29.

¹¹ *IG II²*, 844 ; BIELMAN, 1994, n°31.

stèles, dont l'une placée dans le sanctuaire d'Apollon, l'autre dans celui d'Athéna, pour avoir payé la rançon et assurer le retour d'un seul citoyen de Trézène¹². Est-ce en raison de son statut de femme que Timessa obtient des honneurs moins importants ? En réalité, l'exemple de Timessa témoigne surtout des fortes difficultés financières de la cité qui fait souvent face à des razzias de pirates au tournant du III^e siècle. D'ailleurs, les bienfaiteurs Hégésippos et Antipappos qui libèrent plus de trente citoyens et citoyennes d'Aigialé vers la fin du III^e siècle n'obtiennent eux aussi qu'un éloge et une couronne de feuillage, comme Timessa¹³. Ce n'est donc pas le genre, mais la situation économique difficile de la cité qui explique ces maigres honneurs. On imagine qu'Aigialé souhaitait honorer Timessa d'une façon plus remarquable, mais elle n'en avait simplement pas les moyens. Ou bien, on peut également penser que Timessa, Hégésippos et Antipappos vont très certainement se faire entièrement rembourser la somme avancée pour la libération des prisonniers auprès de ces derniers, comme il est coutume de le faire dans les procédures de rachat¹⁴. Dès lors, le bienfait perd de son éclat et explique les honneurs modestes accordés à notre bienfaitrice.

En résumé, nos exemples montrent que les cités grecques ont honoré les bienfaitrices d'une façon proportionnelle à l'ampleur du bienfait effectué, tout comme c'est le cas pour les évergètes masculins. Sur ce point, nous n'observons aucune différence de genre. Néanmoins, même si ces honneurs peuvent être qualifiés d'ordinaires et qu'à première vue, on pourrait penser qu'ils n'apportent pas de réelle distinction aux bienfaitrices, ils permettent tout de même aux femmes évergètes d'obtenir une reconnaissance publique de la cité. La cérémonie du couronnement et de l'éloge est une réelle opportunité pour les femmes de bénéficier d'une attention toute particulière auprès de la population. Pendant cette cérémonie, la bienfaitrice honorée est bien évidemment présente, elle est au centre de l'attention, et son nom, ainsi que son attitude, devaient sans doute être mentionnés et loués à de nombreuses reprises. Dès lors, c'est une occasion, même pour des femmes ayant des moyens financiers limités, de se montrer généreuses et d'obtenir des honneurs. En ce sens, elles servent les intérêts de leurs familles, tout en ayant la satisfaction personnelle de participer activement à la vie publique de la cité¹⁵.

¹² ROSTOVITZ, 1931, p. 209-214 ; BIELMAN, 1994, n°40.

¹³ *IG XII*, 7, 387 ; BIELMAN, 1994, n°38.

¹⁴ Sur les procédures de rachats, voir *supra*, p. 183 avec références.

¹⁵ HEMELRIJK, 2015, p. 166-168.

B. Privilèges divers (droit en justice, proédrie, privilèges en nature, parts d'honneur)

Si les éloges et couronnes de feuillages font partie des honneurs simples les plus couramment accordés par les cités pour des bienfaits de faible ampleur, on peut noter que certaines bienfaitrices ont bénéficié de privilèges divers supplémentaires en raison d'un comportement évergétique plus dispendieux. Même si ces privilèges ne sont pas exceptionnels, il n'en demeure pas moins qu'ils offrent des avantages non négligeables à nos bienfaitrices.

Parmi ces avantages, plusieurs cités ont accordés un droit de justice pour les bienfaitrices. Ces droits protègent les bienfaitrices et garantissent que les honneurs décernés soient bien rendus. En effet, les bienfaitrices Nikippa et Phaèna de Mantinée bénéficient, au I^{er} siècle, d'une protection juridique des honneurs qui leur sont accordés. Le décret concernant Nikippa indique que cette dernière sera invitée pour tous les repas sacrés en l'honneur de Koré, où elle recevra des parts d'honneur lors du sacrifice¹⁶. La situation de Phaèna est sensiblement identique : elle devra recevoir à vie des parts d'honneur pour tous les sacrifices qui se dérouleront dans l'année¹⁷. Toutefois, une clause du décret précise des sanctions pour quiconque ne respecterait pas ces honneurs. Pour Nikippa, cela se traduit par une amende de 150 drachmes, tandis que Phaèna et ses descendants peuvent conduire une action en justice contre les personnes contrevenant à ces honneurs. On voit très clairement que les autorités de Mantinée souhaitent pérenniser et protéger les honneurs reçus par les bienfaitrices. Pourquoi est-ce nécessaire de le préciser ? Le décret en lui-même ne fait-il pas déjà office de garantie ? Au vu de la documentation disponible, l'évergétisme féminin à Mantinée semble être apparu assez tardivement, au milieu du I^{er} siècle seulement. Ainsi, cette apparition nouvelle de femmes évergètes dans la sphère publique mantinéeenne ne va pas de soi. Avec une potentielle crainte que les honneurs reçus soient remis en question, on peut penser que les autorités ont jugé nécessaire d'inclure dans le décret une protection juridique envers les honneurs octroyés à Nikippa et Phaèna. Il s'agit, peut-être aussi, d'une demande à l'initiative de nos bienfaitrices qui craignent que les privilèges ne soient pas respectés. Pour aller plus loin, d'autres femmes évergètes ont également obtenu des avantages judiciaires, mais ces derniers, à l'inverse de Nikippa et Phaèna, ne visent pas à protéger les honneurs accordés. C'est notamment le cas de deux artistes bienfaitrices, l'inconnue de Kymé et Polygnota de Thèbes, qui bénéficient d'une priorité en justice si elles venaient à devoir se présenter dans un tribunal pour une quelconque affaire¹⁸. Dans la mesure où l'un des objectifs premiers des évergètes est d'obtenir des honneurs

¹⁶ Annexe 1, n°29.

¹⁷ Annexe 1, n°30.

¹⁸ Annexe 1, n°s24 et 25.

visant à inscrire leur nom dans la mémoire collective, le droit en justice visant à protéger les honneurs de Phaèna et de Nikippa est un privilège tout à fait notable dont l'importance ne doit pas être négligée.

En poursuivant dans cette typologie des honneurs simples accordés aux bienfaitrices, notre investigation nous amène aux privilèges en nature. Peu de bienfaitrices ont bénéficié de ces avantages, mais il est nécessaire de revenir sur ce point afin de compléter notre discussion. Nous venons d'évoquer à l'instant le cas des bienfaitrices Nikippa et Phaèna, qui, outre les privilèges judiciaires, bénéficient également des parts d'honneur lors des sacrifices. Il s'agit, habituellement, d'un type d'avantage accordé aux prêtresses, une sorte de rémunération en nature pour leur fonction (même si Nikippa n'est pas prêtresse, elle se comporte comme telle et en bénéficie également)¹⁹. Ce qui est important pour notre propos, c'est d'avoir en tête que ces parts peuvent être revendues, pouvant ainsi constituer un bénéfice relativement conséquent d'après l'historienne P. Denis²⁰. Bien entendu, la valeur des parts d'honneur varie en fonction de l'animal sacrifié, du prestige et de l'importance du sanctuaire. Le Koragion de Mantinée étant un sanctuaire d'une dimension modeste, on peut penser que l'argent généré par la vente de ces parts d'honneur devait être modéré, en supposant que Nikippa et Phaèna vendaient leurs parts. Et, dans le cas où elles ne les revendent pas, cela veut dire qu'elles gardent la viande pour leur *oikos*. Dans la mesure où l'on est loin de manger de la viande tous les jours dans l'Antiquité, cet aspect n'est pas négligeable. Néanmoins, ce type d'honneur en nature accordé à Phaèna et Nikippa leur permet, potentiellement, de bénéficier d'un gain financier pour les bienfaits effectués.

Enfin, outre les parts d'honneur qui sont un type d'honneur d'une importance moyenne, les bienfaitrices Kleuédra et Olympicha de Kopai au début du II^e siècle se voient octroyer un avantage en nature des plus importants au vu de leur activité d'éleveuses²¹. En effet, ces dernières effectuent un prêt d'argent auprès de la cité de Kopai, mais celle-ci, alors dans une situation financière difficile, n'est pas en mesure d'effectuer le remboursement. Aux termes des négociations, les protagonistes établissent une convention (*homologia*) : nos deux bienfaitrices acceptent de faire une remise totale des dettes en échange d'un droit de pâture pour 200 têtes de bétail chacune, sur les terres de la cité. Ce droit de pâture est très probablement un droit qui

¹⁹ CONNELLY, 2007, p. 50-55 ; LE DINAHET, 2005, p. 74 ; MIGEOTTE, 2014, p. 340 ; SCHMITT-PANTEL et BRUIT-ZAIDMANN, 2007 (édition de 2010), p. 39-40 ; KRON, 1996, p. 195.

²⁰ DENIS, 2009, p. 344

²¹ Annexe 1, n°23.

permet à Kleuédra et Olympicha de ne pas payer de taxe pour faire paître leur bétail, il s'agirait d'un droit de pâture gratuit. En effet, Kleuédra et Olympicha acceptent de faire une remise de dettes, mais elles doivent y gagner quelque chose. L'arrangement doit être avantageux pour elles. Il semble alors peu probable que la convention établie entre les intéressés aboutisse à un simple droit de pâture et demande en plus à nos créancières de payer des taxes. A. Bielman et T. Howe, deux commentateurs de l'inscription, estiment également que ce droit de pâture accordé à Kleuédra et Olympicha est gratuit²². C'est une façon, pour la cité, de dédommager les créancières sans avoir à rembourser l'argent. Dès lors, tous les acteurs s'y retrouvent. Ce type d'honneur en nature n'est pas étrange en Béotie à cette époque. En effet, un décret de la fin du III^e siècle nous informe que le riche créancier Euboulos d'Élatée obtient un droit de pâturage pour 220 bœufs et 1 000 moutons près d'Orchomène pour avoir réalisé une remise de dettes²³. Même si Kleuédra et Olympicha sont les seules bienfaitrices du corpus à bénéficier de ce type d'avantage en nature, ce dernier va très probablement permettre à nos protagonistes de s'enrichir, de gagner en importance auprès de l'élite pastorale de la région et, en définitive, de gagner en visibilité dans la sphère publique.

En définitive, les exemples cités tendent à montrer que les honneurs accordés aux bienfaitrices sont divers et prennent des formes multiples. Même s'ils ne sont pas aussi éclatants que l'octroi d'une statue ou d'un décret honorifique gravé en un lieu de passage, ces honneurs ont tous pour objectif d'afficher la reconnaissance publique des autorités envers la personne honorée, d'une façon proportionnelle au bienfait effectué.

C. Des bienfaitrices non honorées en dépit de leur générosité ?

Jusqu'ici, nous remarquons que les bienfaitrices évoquées dans cette typologie des honneurs simples ont été honorées d'une façon proportionnelle à l'ampleur du bienfait effectué. De plus, bien que modestes, ces honneurs offrent tout de même aux bienfaitrices une reconnaissance publique de la cité et/ou des avantages en nature non négligeables. Ainsi, même une évergète ne disposant pas d'une imposante richesse pouvait espérer intervenir dans la sphère publique, obtenir des honneurs et augmenter le prestige familial sans pour autant devoir financer la construction d'un édifice religieux ou un banquet pour l'ensemble de la population. Pour autant, plusieurs évergètes féminines, dont les bienfaits sont parfois marquants, ne sont pas honorées en dépit de leur générosité. Comment expliquer cette situation ? Observe-t-on des exemples similaires chez les évergètes masculins ?

²² BIELMAN, 2002, p. 128 ; HOWE, 2013, p. 153-154.

²³ MIGEOTTE, 1984, n^o12.

TABLEAU 12 : Récapitulatif des bienfaitrices non honorées en dépit de leur générosité.

Nom	Époque	Types(s) de bienfait(s)
Chrysinè de Cnide	Fin du IV ^e siècle	Bienfaits divers
Arété de Mégare	III ^e siècle	Fondation religieuse
Échéniké de Délos	Vers 250	Fondation religieuse
Philônis de Délos	Vers 240	Fondation religieuse
Nikarèta de Thespies	223	Prêt d'argent
Mégaclée de Mégalopolis	Fin du III ^e siècle	Bienfait édilitaire
Argéa de Théra	Fin du III ^e – début du II ^e siècle	Fondation religieuse
Euagis de Syrna	Fin du II ^e siècle	Fondation religieuse

Ce tableau nous permet d'évoquer un aspect important concernant les bienfaitrices non honorées (**tabl. 12**). En effet, sur les huit femmes présentes dans cette typologie, six sont à l'initiative d'une fondation religieuse. Faut-il alors penser que les fondations religieuses ne sont pas considérées comme des bienfaits pour ces différentes cités à leur époque respective ? Pourtant, Épictéta de Théra, elle aussi à l'initiative d'une fondation religieuse dans la deuxième moitié du III^e siècle, bénéficie d'honneurs importants avec une statue dans le *Mouseion* qu'elle a financé et un culte pour elle-même et sa famille²⁴. Toujours au III^e siècle, Agasikratis de Calaurie consacre une somme de 300 drachmes pour organiser des sacrifices pour Zeus et Poséidon. L'inscription ne mentionne pas spécifiquement des honneurs pour son geste, mais Agasikratis bénéficie tout de même d'une statue au sein du sanctuaire de Poséidon, probablement érigée en retour de potentiels autres bienfaits effectués, mais dont les traces sont perdues²⁵. Si l'on se tourne désormais du côté des évergètes masculins, on note que le bienfaiteur Sotélès, entre 67 et 59, obtient une statue honorifique placée « à l'endroit le plus en vue de l'agora », pour avoir consacré une somme d'environ 500 drachmes afin de financer et de garantir la bonne tenue annuelle des danses pyrrhiques qui se déroulent dans la cité²⁶. Néanmoins, même du côté des hommes, les bienfaiteurs à l'initiative d'une fondation religieuse n'ont pas systématiquement été honorés²⁷. Comment l'expliquer ? La réponse se trouve précisément dans le type de bienfait. Rappelons qu'une fondation, qu'elle soit religieuse, civique, funéraire ou agonistique, consiste en un capital donné par un individu à un sanctuaire, une association, une cité... afin que cet argent fournisse des intérêts qui seront utilisés pour financer un événement précis de manière perpétuelle (un concours, un rituel, un sacrifice,

²⁴ Annexe 1, n°6.

²⁵ Annexe 1, n°26.

²⁶ *IG VII*, 190.

²⁷ Par exemple, la fondation religieuse de Diomédon de Cos vers 310-280 (*IG XII*, 4, 1:348) ; ou celle d'Aristoménès et de Psylla de Corcyre vers 229 (*IG IX*, 1, 694).

etc.)²⁸. Ce don d'argent est avantageux à la fois pour le fondateur et pour le destinataire de la fondation. En effet, si l'on prend l'exemple d'Échéniké de Délos, cette dernière donne une somme de 3 000 drachmes dont les revenus serviront à accomplir un sacrifice annuel à Apollon et Aphrodite²⁹. Le sanctuaire bénéficie alors d'un revenu régulier pour financer le bon déroulement des activités rituelles, et Échéniké montre ainsi aux yeux de tous sa piété et sa générosité. Mais, avant toute chose, Échéniké voit son nom inscrit dans la pierre et commémoré de manière perpétuelle. En effet, tous les ans au moment des sacrifices, Échéniké sera sans aucun doute présente au moment des sacrifices et l'on ne manquera pas d'évoquer son nom et de la mettre à l'honneur pour avoir financé cette fondation. De plus, il convient d'insister sur le caractère perpétuel d'une fondation. D'après l'historienne S. Aneziri, « les fondations offrent aux évergètes et membres de la classe supérieure la possibilité de s'affirmer face à leurs concurrents au sein des élites, de renforcer leur réputation dans la conscience publique, de légitimer leur pouvoir et de préserver à jamais la mémoire de leur personne et de leur famille »³⁰. Ainsi, la fondation garantit une réelle conservation de la mémoire du fondateur³¹.

En tout état de cause, si plusieurs de nos bienfaitrices à l'initiative d'une fondation religieuse n'ont pas été explicitement honorées dans les inscriptions, c'est précisément parce que le type de bienfait en lui-même garantit des honneurs éternels aux fondatrices. Pour cause, citons l'exemple d'Argéa de Théra qui consacre une somme de 500 drachmes envers une association religieuse privée. L'objectif de cette fondation est de financer une fête annuelle en l'honneur d'Argéa et de sa fille Isthmô³². Si l'on poursuit, les fondations d'Échéniké et de Philônis de Délos ont également pour objet de financer des festivités³³. Outre les sacrifices pour Apollon et Aphrodite, la somme consacrée par Échéniké a pour objet de financer le festival des *Échénikéia*. Il en va de même pour Philônis qui consacre 8 700 drachmes pour financer le festival des *Philônidéia*³⁴. Pour aller plus loin, les fonds d'argent consacrés par ces deux femmes portent également un nom : *l'échénikéion* pour Échéniké et le *philonidéion* pour Philônis. En instaurant une fondation religieuse, et en faisant porter leur nom à des festivités ainsi qu'à un fonds d'argent, nos bienfaitrices s'assurent que leur nom et celui de leur famille seront commémorés et inscrits à jamais dans la mémoire collective. Les fondations d'Arété de Mégare et d'Euagis de Syrna suivent cette même logique. En définitive, les fondations

²⁸ ANEZIRI, 2020a, p. 104 ; VON REDEN, 2020, p. 120.

²⁹ Annexe 1, n°8.

³⁰ ANEZIRI, 2014, p. 160.

³¹ VON REDEN, 2020, p. 127.

³² Annexe 1, n°7.

³³ Annexe 1, n°8 et 9.

³⁴ Pour plus de détails sur ces fêtes de fondations, voir *supra*, p. 106.

religieuses instaurées par nos bienfaitrices garantissent, par essence, des honneurs. Cela explique sans doute qu'en dépit de leur générosité, ces bienfaitrices n'ont pas bénéficié d'honneurs supplémentaires, tout comme c'est le cas pour les évergètes masculins dans une situation similaire.

Pour terminer, trois autres bienfaitrices n'ont pas bénéficié d'honneurs pour leurs largesses et les circonstances diffèrent des exemples que l'on vient d'évoquer. Néanmoins, des réponses peuvent être apportées pour expliquer cette absence d'honneur. Chrysinè de Cnide est la plus ancienne bienfaitrice de notre corpus. Évoluant à la fin du IV^e siècle, cette dernière consacre une maison (*oikos*) et une statue votive (*agalma*) à Déméter et Koré³⁵. Toutefois, à l'inverse de l'ensemble des bienfaitrices du corpus, la motivation de Chrysinè pour ce bienfait ne réside pas dans un désir de s'illustrer dans le but d'obtenir des honneurs et qu'ils rejaillissent sur sa famille. À l'inverse, il s'agit d'un acte pieux d'une mère en deuil³⁶. Le type d'inscription (épigramme) et le vocabulaire utilisé laissent penser que l'objectif de Chrysinè est de simplement agir de façon honorable envers Déméter et Koré, sans pour autant rechercher des honneurs éclatants.

Dans le même registre, nous pouvons une fois de plus évoquer Nikarèta de Thespies qui, elle non plus, n'a pas été honorée pour son prêt d'argent envers la cité d'Orchomène³⁷. Pourtant, notre bienfaitrice accepte de renoncer à la totalité de ses intérêts lorsque la cité s'est retrouvée dans l'incapacité financière de rembourser le prêt. En réalité, comme nous l'avons déjà démontré, Nikarèta n'a pas eu l'attitude que l'on attendait d'elle. Les autorités d'Orchomène réclamaient une remise totale de dettes mais cette proposition a été refusée à plusieurs reprises par Nikarèta. C'est seulement au bout de plusieurs années de négociations que les deux parties sont arrivés à l'accord mentionné dans les différentes inscriptions. En tout état de cause, l'attitude de Nikarèta n'est pas celle attendue d'une bienfaitrice aux yeux de la cité d'Orchomène, qui n'a alors pas jugé nécessaire de lui accorder des honneurs publics³⁸.

Enfin, en ce qui concerne Mégaclée de Mégalopolis, malgré des bienfaits édilitaires relativement importants, cette dernière n'obtient aucun honneur public³⁹. En effet, cette prêtresse d'Aphrodite finance le mur d'enceinte du temple et offre une demeure pour les hôtes publics de passage dans la cité. Avec ce bienfait, Mégaclée laisse une empreinte matérielle de sa personne dans l'espace public. Dans la mesure où elle appartient à une famille illustre (petite-

³⁵ Annexe 1, n°1.

³⁶ Sur ce point, voir *supra*, p. 116-117.

³⁷ Annexe 1, n°21.

³⁸ Pour plus de détails sur ce point et des parallèles masculins, voir *supra*, p. 154-155.

³⁹ Annexe 1, n°27.

filles du général Philopoemen), Mégacée se devait de poursuivre les traditions évergétiques familiales. Dès lors, il semble étrange que cette femme n'obtienne aucun honneur, alors que c'est précisément l'objectif recherché en effectuant ce bienfait. Dès lors, je pense que l'on peut vraisemblablement penser que Mégacée a bien bénéficié d'honneurs pour ses bienfaits, mais que les traces ne nous en sont pas parvenues. En effet, seule une épigramme mentionne les bienfaits de Mégacée, un type d'inscription qui n'a pas pour vocation de détailler les activités évergétiques d'une personne et les honneurs reçus. Ces informations se retrouvent plutôt dans les décrets honorifiques. À l'inverse, cette épigramme met l'accent sur l'appartenance de Mégacée à une famille éminente dont elle est la digne héritière, comme le montre son comportement exemplaire.

Pour conclure, seulement deux bienfaitrices sur l'ensemble du corpus ne bénéficient pas d'honneurs pour leurs bienfaits, mais l'absence d'honneur est justifiée par le contexte de l'inscription.

II. Les honneurs éclatants, *extra-ordinaires*

À partir de l'époque hellénistique, les femmes font irruption dans la sphère publique autrement que par la simple prêtrise et la prise en charge de divers rituels. Les bienfaitrices, en récompense de leurs largesses, obtiennent, pour certaines, le droit de faire inscrire un décret honorifique les concernant dans un lieu de passage, le droit d'inscrire leur nom sur le bâtiment qu'elles ont financé ou, plus encore, le privilège d'obtenir une représentation honorifique publique. Ces honneurs, exceptionnels, accordent une grande publicité et visibilité à la bienfaitrice honorée. Ils fixent dans la mémoire collective les actes et la personnalité de la personne de manière publique et permanente¹. Plus encore, ces honneurs éclatants rejaillissent sur l'ensemble de la famille de la bienfaitrice qui gagne ainsi en prestige. Les honneurs matériels sont-ils une façon pour les femmes de s'intégrer dans le paysage des cités ? De quelle manière se traduit la présence matérielle des bienfaitrices ?

A. La mise en scène des bienfaitrices dans l'espace public : statues et décrets bien en vue aux yeux de tous

Les inscriptions placées dans des lieux de passage

TABLEAU 13 : Récapitulatif des bienfaitrices obtenant le droit de faire inscrire le décret honorifique les concernant dans un lieu de passage.

Nom	Époque	Type(s) de bienfait(s)	Honneur(s) matériel(s) accordé(s)
Timokritè d'Athènes	247/246	Bienfaits divers	Inscription du décret sur une stèle placée dans le sanctuaire d'Aglauros
Satyra d'Athènes	II ^e siècle	Édilitaire	Portrait peint à son effigie dans le temple de Déméter et Koré. Inscription du décret à l'entrée de l' <i>Éleusinion</i>
Nikippa de Mantinée	61	Édilitaire / Bienfaits divers	Inscription du décret sur une stèle exposée dans « l'enceinte sacrée » (<i>Koragion</i>)
Phaèna de Mantinée	42/41	Édilitaire / Banquet public / Bienfaits divers	Inscription du décret sur une stèle placée dans le <i>Koragion</i>

Dans un premier temps, revenons sur un type d'honneur qui pourrait, à première vue, être placé dans les « honneurs simples », mais qui en réalité offre à nos bienfaitrices une

¹ PEREZ, 2017, p. 35.

visibilité publique notable : je veux parler ici des inscriptions placées dans des lieux de passage de la cité. En effet, quatre bienfaitrices (**tabl. 13**), en échange et en récompense de leurs bienfaits, obtiennent le droit de faire inscrire leur décret honorifique dans un lieu très en vue et surtout très fréquenté de la cité : un sanctuaire religieux. Ces femmes sont toutes prêtresses (excepté Nikippa, mais qui agit comme telle) et effectuent leurs bienfaits dans le cadre de leur prêtrise. Ce n'est donc pas un hasard si les honneurs obtenus placent ces dernières dans des positions privilégiées au sein du sanctuaire qu'elles servent.

En premier lieu, nous retrouvons Timokritè, prêtresse athénienne d'Aglauros dont les bienfaits divers prennent place en 247/246². Le décret honore publiquement la prêtresse à sa sortie de charge. Ce dernier indique que l'inscription doit être érigée « sur une stèle en pierre » et « dressée dans le sanctuaire d'Aglauros ». Le culte d'Aglauros figure parmi les plus anciens d'Athènes. Même s'il est moins important que le culte d'Athéna *Polias* par exemple, il n'en demeure pas moins qu'il reste très prestigieux étant donné son lien avec les origines de la cité. De fait, le sanctuaire d'Aglauros, situé sur l'Acropole, est un lieu de passage fréquent pour la population athénienne. Le fait d'inscrire le décret pour notre bienfaitrice sur une stèle au sein même de ce sanctuaire est un honneur des plus remarquables puisqu'il sera à la vue de tous. On voit clairement que la cité a à cœur de rendre visible le nom de cette femme pour les largesses effectuées. Néanmoins, nous pouvons nous interroger quant à la capacité de la population à lire cette inscription. Les travaux de W. V. Harris sur l'Athènes classique aboutissent à un faible taux d'alphabétisation de la population athénienne (environ 10%)³. Ce taux devait être sensiblement identique à l'époque hellénistique avec une large partie de la population qui devait être illettrée. Les passants ne seraient donc pas tous capables de lire cette inscription, quand bien même celle-ci se trouve dans un lieu visible. Toutefois, les recherches menées par C. Pébarthe nuancent ces propos. En effet, il convient de revenir sur la définition de l'alphabétisation puisqu'aujourd'hui, une distinction est faite entre savoir lire et comprendre un texte d'une part, et écrire et rédiger d'autre part⁴. Les Athéniens utilisent l'écriture presque quotidiennement. Que ce soit dans la vie de tous les jours pour la rédaction d'actes juridiques, de ventes et autres contrats, mais aussi pour l'inscription des différents types de décrets. Dès lors, cela « constitue une base favorable pour l'expansion d'une demande sociale d'éducation [...] ». Tout cela permet de supposer un taux d'alphabétisation supérieur à 10% et une demi-

² Annexe 1, n°19.

³ HARRIS, 1989.

⁴ PEBARTHE, 2006, p. 34.

alphabétisation très importante »⁵. Par demi-alphabétisation, il faut comprendre des individus possédant les rudiments de la lecture et/ou de l'écriture, un savoir potentiellement acquis par un bref passage à l'école, par un parent ayant lui-même une connaissance de ces bases, ou bien par un apprentissage autodidacte. De plus, afin de contourner ce potentiel problème de faible taux d'alphabétisation, et pour que le nom de Timokritè soit bien présent dans les esprits, un autre aspect de l'inscription est intéressant pour notre propos. En effet, la fin du décret comprend une couronne d'olivier gravée dans laquelle est inscrit le nom de Timokritè de manière bien visible :

(Dans une couronne d'olivier)

La Boulè

Le Dèmos [honorent]

La prêtresse

Timokritè.

Cette partie de l'inscription est brève et met en exergue les éléments principaux du décret. On mentionne les institutions à l'origine du décret, la fonction puis le nom de la bienfaitrice. Ainsi, même une personne ne connaissant que les bases de l'écriture et de la lecture peut réussir à comprendre cette inscription. Entre autres, une prêtresse qui s'illustre par des bienfaits pendant l'année où elle est en fonction est quelque chose d'inhabituel, qui fait parler. D'ailleurs, il faut avoir en tête que les décrets honorifiques sont lus en public au moment de l'éloge du personnage, ce qui donne à connaître à tous le nom de la personne honorée. En cette année 247/246, le nom de Timokritè a forcément été dans les discussions. Dès lors, les passants savent de qui il est fait référence dans l'inscription.

Cette pratique d'ajouter le nom de la personne honorée au sein d'une couronne gravée dans le décret honorifique est bien attestée à Athènes à l'époque hellénistique⁶. Un exemple très similaire et presque contemporain de celui Timokritè concerne le décret décerné à Agathôn et à sa femme Zeuxion, prêtresse de la Grande Mère⁷. Les deux personnages reçoivent, dans l'année 272/271, une couronne d'or et un décret honorifique placé dans le sanctuaire pour avoir « pris soin de belle manière et avec générosité du sanctuaire et du sacerdoce ». Mais, surtout, quatre couronnes ont été gravées sur la stèle, deux fois au-dessus et deux fois au-dessous du

⁵ PÉBARTHE, 2006, p. 53.

⁶ De nombreux exemples de décrets comprenant des couronnes gravées sont disponibles et traduits dans MATRICON-THOMAS, 2011, n^{os} A.10 ; A.19 ; A.20 ; C. 6 ; C.10 ; C.11 ; C13 ; C.16.

⁷ IG II², 1316. Pour une analyse de ce décret, voir AUGIER, 2017, p. 50-52.

décret honorifique. Ici, ce n'est pas la cité, mais une association religieuse, un « thiasé », qui décerne le décret⁸. Néanmoins, il reprend la même forme qu'un document officiel de la cité.

(Dans une couronne)

Les thiasôtes
[honorent]
Agathôn
Et son épouse
Zeuxion

Deux autres exemples proviennent cette fois de Thasos au II^e siècle. Pour les deux inscriptions, les noms de trois théores sont inscrits au-dessus d'un groupe de trois couronnes, une pour chacun d'entre eux⁹. Une fois de plus, les autorités de la cité souhaitent mettre en avant de manière bien visible les noms de ces personnages (**fig. 5 et 6**). Même si une personne qui passe devant l'inscription ne peut lire entièrement le décret, elle sait que telle personne s'est comportée de manière exemplaire.



FIGURE 5 : Bloc comprenant trois couronnes gravées en relief surmontées des noms de trois théores thasiens. II^e siècle av. J.-C.
GRANDJEAN 2012-2013, n°4, p. 240.

⁸ Pour aller plus loin sur les thiasés à Athènes, voir JACOTTET, 2013, p. 191-202 ; ISMARD, 2019, p. 344-364.

⁹ GRANDJEAN, 2012-2013, n°4, p. 240.



FIGURE 6 : Bloc de marbre blanc comprenant trois couronnes gravées en relief surmontées des noms de trois théores thasiens. 2^e moitié ou fin du II^e siècle av. J.-C.
Musée de Thasos, inv. 3711. HAMON 2017, n°3.

Enfin, il convient de préciser que ces couronnes gravées font référence aux couronnes honorifiques, réelles, reçues par les personnages. En effet, pour Timokritè, il est fait mention d'une couronne d'olivier dans son décret : « qu'on la couronne d'une couronne d'olivier pour la piété qu'elle a montrée envers les dieux ». Il en va de même pour Agathôn et Zeuxion, couronnés chacun d'une couronne d'or. En ce qui concerne les exemples de Thasos, les inscriptions ne le précisent pas, mais il est hautement probable que les théores ont eux aussi reçu des couronnes honorifiques à l'occasion de leur sortie de charge pour leur comportement méritant. Ainsi, on observe une volonté pour les autorités dirigeantes des cités de montrer à tous que les personnages, en raison de leurs largesses et/ou de leur attitude honorable pendant leur fonction, se sont vu octroyer une couronne. C'est, bien entendu, dans un esprit d'émulation collective, une façon d'encourager les futurs prétendants à ces charges de se comporter eux aussi comme des évergètes, le tout dans le but d'obtenir des honneurs similaires. Par ailleurs, P. Hamon – en parlant des couronnes thasiennes – indique qu'elles ne « comportent aucun nom de divinité à laquelle elles auraient été formellement consacrées, si bien qu'elles ne peuvent pas être qualifiées d'inscriptions votives à proprement parler, mais elles avaient vraisemblablement pour fonction de perpétuer le souvenir d'un succès. On pourrait parler, me semble-t-il, d'inscriptions à caractère commémoratif¹⁰ ». Cette hypothèse peut également être appliquée pour notre bienfaitrice puisque la divinité n'est pas mise en relation avec la couronne gravée. Il s'agit bien d'une inscription honorifique dont l'objectif premier est de graver dans la pierre le

¹⁰ HAMON, 2017, [en ligne], § 5.

nom de Timokritè, et que celui-ci s'inscrive dans la mémoire collective. En ce sens, rien ne distingue notre bienfaitrice des exemples masculins.

Notre second exemple provient aussi d'Athènes au II^e siècle avec Satyra, prêtresse aux Thesmophories¹¹. Pour avoir réparé tous les temples dans l'*Éleusinion* et dépensé son argent personnel pour l'organisation des sacrifices annuels, notre bienfaitrice s'est vu accorder le droit de mettre « un portrait peint (d'elle-même) dans le temple de Déméter et Koré », ainsi que l'inscription du décret « sur une plaque de marbre placée à l'entrée de l'*Éleusinion* ». Il va sans dire qu'être prêtresse aux Thesmophories, l'une des fêtes religieuses les plus importantes d'Athènes, est une charge des plus honorifiques. De fait, l'*Éleusinion*, lieu de culte consacré à Déméter et Koré situé lui aussi sur l'Acropole, est un lieu essentiel pour la religion athénienne, mais aussi très fréquenté par la population. On retrouve ici les mêmes principes que pour Timokritè, à savoir une prêtresse honorée pour la tenue exemplaire de son sacerdoce. Néanmoins, les honneurs montent d'un cran puisque Satyra obtient un portrait peint à son effigie au sein même du temple de Déméter et Koré. Même si nous avons insisté sur le fait que la couronne gravée pour Timokritè avait pour but de rendre accessible le contenu de l'inscription aux passants, ce portrait peint dépasse les problèmes liés au faible taux d'alphabétisation et donne à connaître le nom et le visage de notre bienfaitrice à toutes les personnes se rendant dans le temple. Cette image propage le souvenir d'une prêtresse exemplaire qui doit inspirer et encourager les futurs possesseurs de la charge à agir de la sorte. Enfin, soulignons une autre différence avec les honneurs reçus par Timokritè. Si cette dernière s'est vu octroyer un décret placé *dans* le sanctuaire d'Aglauros, Satyra se voit inscrire le sien à *l'entrée* de l'*Éleusinion*. Cette nuance n'est certainement pas le fruit du hasard. C'est un acte réfléchi qui laisse entendre que les autorités voulaient que le comportement de Satyra inspire et soit réellement visible. En effet, l'entrée du sanctuaire est un lieu de passage obligatoire si l'on souhaite se rendre à l'intérieur de celui-ci, tandis que l'on ne passera pas systématiquement devant l'endroit où est érigée la stèle de Timokritè à l'intérieur du sanctuaire d'Aglauros. Ainsi, n'importe quelle personne souhaitant se rendre au temple de Déméter et Koré prendra connaissance du nom de la prêtresse Satyra, et pourra même mettre un visage sur ce nom en observant le portrait peint à son effigie à l'intérieur du temple.

À présent, sortons du cadre athénien pour retrouver Nikippa et Phaèna de Mantinée au milieu du I^{er} siècle¹². Près de deux siècles séparent nos deux Athéniennes de Nikippa et Phaèna, mais des pratiques similaires sont attestées. Nikippa obtient, en retour de ses bienfaits divers et

¹¹ Annexe 1, n°20.

¹² Annexe 1, n°s29 et 30.

édilitaires envers le sanctuaire de Déméter et Koré, le droit de faire inscrire une copie du décret la concernant sur une stèle exposée « dans l'endroit le plus en vue de l'enceinte sacrée ». Phaëna, une vingtaine d'années après sa concitoyenne, se distingue elle aussi (en tant que prêtresse) par des bienfaits divers et édilitaires pour le sanctuaire de Déméter et Koré. En retour, elle obtient, parmi d'autres privilèges, celui de faire transcrire un décret honorifique sur une stèle de marbre dans l'enceinte du *Koragion*. Ces deux femmes sont très intéressantes dans la mesure où leurs bienfaits se ressemblent beaucoup et parce qu'elles évoluent avec seulement une vingtaine d'années d'écart. Dès lors, on pourrait supposer qu'à bienfait égal, les honneurs seraient équivalents. En effet, elles obtiennent toutes deux un éloge public, une invitation pour les repas sacrés en l'honneur de Koré et des parts d'honneur des sacrifices, ainsi que le droit de poursuivre en justice quiconque ne respecterait pas ces honneurs. Néanmoins, on observe une nuance maigre, mais signifiante pour notre propos, tout comme nous l'avons remarqué pour Timokritè et Satyra. En effet, il est explicitement précisé que le décret pour Nikippa sera inscrit à « l'endroit le plus en vue du sanctuaire – probablement à l'entrée de celui-ci – tandis que le décret pour Phaëna sera quant à lui placé dans l'enceinte du *Koragion*. Là encore, cette différence dans les termes utilisés n'est pas un hasard. Les monuments et inscriptions sont toujours placés à des endroits chargés de sens qui donnent une portée plus ou moins importante à ces derniers¹³. Parmi tous les honneurs reçus par ces deux femmes, cette différence est la seule qui les distingue. Comment l'expliquer ? À mon sens, celle-ci provient du fait que Nikippa n'est pas prêtresse de Déméter et Koré. Il s'agit d'une étroite différence, mais tout de même notable, qui montre que la cité souhaite mettre davantage en avant l'attitude exemplaire d'une « simple » citoyenne, plutôt que celle d'une prêtresse. Cela provient peut-être du fait qu'il est tout aussi attendu d'effectuer des bienfaits pour une prêtresse, que d'effectuer des rituels¹⁴. Même si le décret insiste sur le caractère exceptionnel de Phaëna, et qu'elle s'est illustrée bien plus par ses largesses que ce que l'on attendait d'elle, il n'en demeure pas moins que la cité fait le choix de mettre davantage en avant la conduite de Nikippa, probablement afin d'inciter d'autres citoyennes à agir de la même façon. Ce type de geste n'est pas uniquement attendu des prêtresses, mais aussi des citoyennes.

Enfin, un dernier exemple mérite d'être mentionné en la personne de Theudôra de Rhodes¹⁵. Nous ne savons presque rien sur cette femme mis à part que c'est une étrangère originaire de la cité de Phasélis en Pamphylie. Une stèle gravée à été retrouvée à Rhodes dans

¹³ PEREZ, 2017, p. 58.

¹⁴ CONNELLY, 2007, p. 192-195.

¹⁵ Annexe 1, n°12.

laquelle on lui attribue le titre d'évergète (le terme est bien mis au féminin, ce qui n'est pas toujours le cas). Nous ne connaissons pas les détails des activités évergétiques de cette femme, mais, en tout état de cause, elle a obtenu le droit de faire inscrire son nom sur une stèle, peut-être elle-même positionnée dans un lieu de passage¹⁶. Pour autant, la stèle est sobre, sans décoration, et l'inscription est sommaire. Dès lors, on peut penser que les bienfaits de Theudôra ont dû être relativement limités, et que notre bienfaitrice s'est plutôt distinguée dans le cadre d'une association privée. En tout état de cause, on peut vraisemblablement penser que d'autres bienfaitrices ont pu bénéficier d'une inscription similaire à celle de Theudôra pour des bienfaits d'une faible ampleur, mais que ces dernières sont perdues. Même si ce type de stèle reste relativement discret, cela témoigne tout de même d'une manière dont les femmes se matérialisent dans la sphère publique au moyen de l'évergétisme.



FIGURE 7 : Stèle honorifique pour Theudôra fille de Theudôros
Musée Archéologique de Rhodes.

¹⁶ Malheureusement, le contexte dans laquelle l'inscription a été retrouvée est inconnu.

Le droit d'inscrire son nom sur les bâtiments financés

TABLEAU 14 : Récapitulatif des bienfaitrices obtenant le droit de faire inscrire leur nom sur les bâtiments financés par elles-mêmes.

Nom	Époque	Type(s) de bienfait(s)	Honneur(s) matériel(s) accordé(s)
Épié de Thasos	1 ^{er} siècle	Édilitaire / Bienfaits divers	Inscription de son nom sur le propylée de l'Artémision
Théodosia d'Arkésiné	Fin du 1 ^{er} siècle	Édilitaire	Inscription de son nom sur l'un des bâtiments de l'agora
Philè de Priène	1 ^{er} siècle	Édilitaire	Inscription de son nom sur une citerne

Si obtenir la transcription d'un décret honorifique en un lieu visible est un honneur important, obtenir le droit d'inscrire le nom de la bienfaitrice sur le bâtiment financé par cette dernière l'est tout autant (**tabl. 14**). Cependant, peu d'exemples sont parvenus jusqu'à nous (qu'ils soient masculins ou féminins), signe que cet honneur revêt un prestige particulier, mais aussi, comme le souligne M. Dùran, car « nommer, c'est s'approprier¹⁷ ». Alors que la société grecque repose encore à l'époque hellénistique sur un idéal d'isonomie, ce type d'honneur place la bienfaitrice bien au-dessus de ses concitoyens. C'est pour cette raison que le vocabulaire et la rhétorique utilisés dans les décrets vantent les mérites moraux de la personne honorée : il est nécessaire de justifier les honneurs accordés. « La personne honorée ne devait pas être présentée comme quelqu'un de bon, mais comme quelqu'un de très très bon¹⁸ », souligne A. Zuiderhoek. À l'époque hellénistique, quelques femmes ont été à l'initiative du financement d'œuvres architecturales (construction, restauration, embellissement) qui témoignent clairement de leur richesse et de leur capacité d'agir dans la sphère publique. Dès lors, elles ont été, à juste titre, honorées de manière importante pour leurs bienfaits. Observons de plus près ces honneurs accordés aux femmes et de quelle manière ils servent leurs intérêts.

La première n'est autre que la prêtresse et néocore Épié de Thasos, membre d'une famille reconnue de l'île¹⁹. Au 1^{er} siècle, elle s'illustre par de très nombreux bienfaits divers et édilitaires et assume plusieurs prêtrises dispendieuses. Les décrets font explicitement allusion à la situation économique délicate de la cité, et au fait que personne d'autre qu'Épié n'est en

¹⁷ DURAN, 2008, p. 56.

¹⁸ ZUIDERHOEK, 2009, p. 117 : « *The honorand could not simply be said to be good, he or she had to be presented as very, very good* ».

¹⁹ Annexe 1, n°16.

mesure d'assumer financièrement les néocories pour Artémis, Déméter, Koré, ainsi que la prêtrise d'Athéna et de Zeus Eubouleus. On voit que la cité se repose sérieusement sur les libéralités de cette femme. Parmi ses nombreux bienfaits, elle se distingue par la construction du propylée de l'*Artémision* « avec des colonnes de marbre, des entablements, des portes ». Financé « à ses frais », ce type de bienfait a probablement été très coûteux pour notre bienfaitrice (**fig. 8**).



FIGURE 8 : Thasos, plan du Propylée de l'Artémision financé par Épié.
<https://sig-thasos.efa.gr/index.php?SIG=Thasos>

Dès lors, elle est, à juste titre, récompensée pour son attitude remarquable puisque la cité lui accorde le droit de faire inscrire son nom sur le propylée. Il s'agit d'une construction nouvelle, importante et richement décorée avec des colonnes de marbre. Ce propylée est par ailleurs situé dans une rue passante permettant de se rendre au *Dionysion*. C'est également la porte d'entrée du sanctuaire, un point de passage obligatoire pour quiconque souhaitant y aller.

Ainsi, toutes les personnes se rendant au sanctuaire passent obligatoirement devant l'inscription, qui donne à connaître le nom d'Épié, bienfaitrice ayant financé le propylée à ses propres frais. Cette construction matérialise de façon concrète et éternelle la mémoire d'une illustre prêtresse en la personne d'Épié.

Poursuivons désormais notre propos avec notre deuxième bienfaitrice, obtenant des honneurs similaires : Théodosia d'Arkésiné²⁰. À la fin du I^{er} siècle, souhaitant « embellir sa cité », elle décide de financer la restauration de l'agora d'Arkésiné, alors laissée à l'abandon depuis de nombreuses années²¹. Il s'agit d'un bienfait tout à fait exceptionnel, extrêmement coûteux, mais surtout symbolique pour la cité. En effet, l'agora est le centre emblématique par excellence d'une cité grecque, un espace dans lequel se déroulent de nombreuses activités économiques, religieuses et politiques. Dès lors, la cité a à cœur de rendre gloire à Théodosia pour son attitude remarquable. Outre plusieurs autres honneurs que nous aborderons plus loin, Théodosia obtient le droit de faire transcrire une copie du décret honorifique « sur l'agora, en un lieu bien visible », ainsi que celui de faire « apposer son nom sur l'un des édifices reconstruits ». Dès lors, par deux fois, le nom de notre bienfaitrice est exposé en un lieu public et de façon bien visible. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que Théodosia a dû choisir de faire inscrire son nom sur l'édifice le plus important afin que celui-ci soit à la vue de tous. Comme pour Épié, Théodosia se matérialise concrètement dans l'espace public grâce aux honneurs qu'elle reçoit. Malheureusement, on ignore tout de l'origine de la fortune de cette femme et l'inscription ne rattache Théodosia à aucune tradition évergétique familiale, sinon l'inscription n'aurait pas manqué de le mentionner. On peut vraisemblablement penser, comme le propose A. Bielman, qu'elle est la première à agir de la sorte²². Ainsi, contrairement à Épié où il est explicitement mentionné le fait qu'elle appartient à une famille illustre et qu'elle se « doit » de se comporter comme une évergète afin de perpétuer les traditions familiales, Théodosia ne subit pas cette pression familiale. À l'inverse, c'est notre bienfaitrice, une femme, qui sera l'exemple à suivre auprès de ses descendants et des habitants de la cité.

Pour terminer, abordons notre dernier exemple avec Philè de Priène²³. Comme pour Théodosia, c'est dans le cadre d'une construction publique, et non religieuse, que Philè effectue ses bienfaits. En effet, alors que sa cité subit une crise démographique et économique importante au cours du I^{er} siècle, cette situation lui permet d'acquérir la charge de

²⁰ Annexe 1, n°15.

²¹ Voir *supra*, p. 139-140 pour des explications et références concernant la précarité économique d'Arkésiné dont témoigne le décret.

²² BIELMAN, 2002, p. 179.

²³ Annexe 1, n°5.

stéphanéphore, très dispendieuse. À ce titre, en tant que membre de l'élite, Philè utilise sa richesse pour faire construire un réseau de canalisations et des citernes, des constructions essentielles pour le bien-être et l'hygiène générale au vu de la topographie de la cité²⁴. Pour son geste, Philè obtient le droit de faire inscrire son nom sur l'une des citernes construites. Cependant, qu'entend-on par « droit de faire inscrire son nom sur l'édifice construit » ? Jusqu'ici, nous avons vu que les décrets honorifiques d'Épié et de Théodosia ne précisent pas de quelle manière sera retranscrit le nom. Seuls les décrets honorifiques ont été retrouvés, et pas l'inscription figurant sur le monument financé. Toutefois, l'exemple de Philè est intéressant pour notre propos puisqu'il nous donne à connaître la façon dont cet honneur est retranscrit. En effet, concernant Philè, c'est précisément cette inscription comprenant le nom de notre bienfaitrice, figurant sur la citerne construite, qui a été retrouvée :

[Phi]lé fille d'Apollonios, épouse de Thessalos fils de Polydeukos, qui fut la première femme à exercer la stéphanéporie, a consacré à ses frais le réservoir et les canalisations d'eau à travers la cité.

En premier lieu, l'inscription fait référence à la famille de Philè. En tant que membre de l'élite de sa cité, il est tout à fait normal de retrouver les noms des membres de sa famille afin que les honneurs reçus par Philè soient rattachés à sa famille et qu'elle gagne ainsi en prestige. Plus loin, on remarque que les autorités précisent que Philè est la première femme à Priène à obtenir la charge de stéphanéphore. Comme nous l'avons déjà rappelé, cela souligne un appauvrissement des notables de la cité qui ne sont plus capables financièrement d'occuper cette charge. Dès lors, notre bienfaitrice, probablement seule héritière d'une des rares familles à posséder suffisamment d'argent à cette époque, obtient cette charge, en raison du principe de subsidiarité. Philè ne manque pas de briller et de consolider le prestige de sa famille en agissant comme une évergète exemplaire. En faisant preuve d'évergétisme, notre bienfaitrice légitime le fait qu'on ait laissé une femme acquérir la charge de stéphanéphore (à défaut d'un homme) et se comporte de manière tout aussi remarquable que ses homologues masculins²⁵. En effet, son bienfait témoigne de ses vertus morales exemplaires et de son amour de la cité. Cette inscription courte a pour vocation de montrer à tous l'attitude honorable d'une femme.

Si l'on se tourne du côté des évergètes masculins, il se trouve que certains d'entre eux ont également bénéficié de cet honneur de faire inscrire leur nom sur une construction financée par eux-mêmes, même si cela reste un type d'honneur assez peu attribué. Au III^e siècle, un prêtre

²⁴ Voir *supra*, p. 139-143 pour plus de détails concernant la situation de la cité de Priène au I^{er} siècle.

²⁵ Cf. Les stéphanéphores Moschion et Zósimos de Priène.

nommé Artémidoros, originaire de Pergè, fait construire à Théra un somptueux *téménos* comprenant un autel décoré d'un relief sur lequel figurent plusieurs divinités²⁶. En outre, il institue une fondation religieuse et obtient la citoyenneté pour ses bienfaits²⁷. Le *téménos* comprend plusieurs dédicaces, pour la plupart votives, mais Artémidoros ne manque pas d'indiquer qu'il est le commanditaire de la construction à de nombreuses reprises. En effet, son nom apparaît dans la majorité des dédicaces, parfois deux fois dans la même inscription²⁸. De même, à Thasos, la porte monumentale de Zeus, magnifiquement décorée, est financée par un certain Pythippos fils de Paeistratos au tournant du III^e siècle. Ce dernier fait graver son nom sur le monument afin de le faire connaître auprès de la population²⁹. Toujours à Thasos au III^e siècle, une dédicace située sur l'architrave du *proskenion* dans le théâtre de la cité nous informe de son financement par Lysistratos qui dédie sa construction à Dionysos³⁰. Enfin, citons un dernier exemple, cette fois-ci sur l'île de Kalymnos au milieu du III^e siècle, où le stéphanéphore Aratokritos, accompagné de sa femme Eutelistratè, financent un théâtre dans le sanctuaire d'Apollon. Un décret listant les constructions du mari subsiste dans lequel lui est accordé le droit d'inscrire son nom sur la *skenè* et le *proskenion* du théâtre financé³¹.

On le voit, l'ensemble de ces exemples masculins provient du III^e siècle dans les Cyclades. Il semble que ce soit principalement au travers de la sphère religieuse que les évergètes masculins ont obtenu le droit de faire inscrire leur nom sur les bâtiments et monuments financés. C'est à partir du I^{er} siècle que l'on voit apparaître ces inscriptions sur des bâtiments civiques, comme en témoignent nos exemples féminins³². Toutefois, les exemples sont rares, qu'ils soient féminins ou masculins. Cette rareté s'explique puisque ce type d'honneur va à l'encontre de l'idéologie traditionnelle grecque basée sur une égalité politique entre les citoyens. Inscrire son propre nom sur un bâtiment civique sous-entend une « appropriation » symbolique de ce dernier. Néanmoins, nos exemples féminins laissent entendre que nos bienfaitrices ont été traitées à l'égal des évergètes masculins en obtenant elles aussi ce type d'honneur éclatant.

²⁶ Sur ce monument, et le fait qu'il est placé dans un endroit stratégique visible aux yeux de tous, voir BEAULIEU, 2006 et TULLY, 2014, p. 189-202.

²⁷ IG XII 3, *Suppl.* 1343-1344.

²⁸ IG XII 3, *Suppl.* 1333-1348.

²⁹ GRANDJEAN et al., 2004, p. 179-180 et p. 231 avec références. Pour une restitution de cette porte, voir p. 240-247.

³⁰ SALVIAT, 1960, p. 304.

³¹ *Tituli Calymmii* 105. PEREZ, 2017, p. 48 ; VAN BREMEN, 1996, p. 137.

³² Ce phénomène prend surtout de l'ampleur à l'époque impériale. Comme le démontre A.-V. PONT, 2019 p. 330, « le souci d'immortaliser son nom doit être un des moteurs de la construction et de la restauration des monuments publics, dans la mesure où celui qui les finançait était autorisé par la loi à inscrire son nom en public. Un ensemble de lois assurait même la pérennité de l'inscription sur un monument public ».

Les statues : un privilège rarissime pour les bienfaitrices

Enfin, terminons ce premier point sur la mise en scène des bienfaitrices dans l'espace public avec le plus grand honneur qu'une cité puisse accorder à un citoyen ou une citoyenne en échange d'un bienfait : une statue honorifique. À l'époque classique, il s'agit déjà d'un type d'honneur exceptionnel, longtemps réservé à certains magistrats, mais surtout aux chefs militaires victorieux. À Athènes, ces grands honneurs portent le nom de *mégistai timai*. Ils sont accordés aux personnages qui ont rendu d'immenses services pour la cité : des hommes politiques de premier plan, des généraux militaires, des orateurs... Les *mégistai timai* comprennent trois privilèges : le droit de dîner au prytanée, la proédrie dans les concours qu'organise la cité et une statue sur l'agora³³. Néanmoins, la demande et l'obtention de ces grands honneurs sont soumises à des règles strictes. En effet, comme l'avance R. Van Bremen, « placer un citoyen sur un piédestal admet une inégalité qui va à l'encontre de l'idéologie classique et hellénistique³⁴ », une idéologie basée traditionnellement sur l'idéal grec d'égalité politique entre les citoyens. À partir de l'époque hellénistique, la situation évolue avec l'apparition des grands rois bienfaiteurs. Des honneurs éclatants comme les *mégistai timai* ne suffisent plus pour honorer ces grands personnages qui, afin de les distinguer des citoyens bienfaiteurs, obtiennent des statues plus grandes, en pied ou équestres, ou encore des honneurs cultuels³⁵. Dès lors, les « grands honneurs », autrefois réservés aux orateurs, politiciens, ambassadeurs ou généraux, s'ouvrent progressivement aux citoyens bienfaiteurs. C'est dans ce cadre que certaines bienfaitrices émergent et voient leurs bienfaits récompensés par des statues honorifiques³⁶. Pour l'époque qui nous intéresse, seules cinq bienfaitrices, sur les trente regroupées dans le corpus, possèdent une statue honorifique (**tabl. 15**)³⁷. Il s'agit d'un privilège rarissime pour les bienfaitrices, qui témoigne de la volonté des cités de montrer à tous l'attitude exemplaire de ces femmes. Portons notre regard sur cet autre aspect de la matérialité des bienfaitrices dans la sphère publique.

³³ Les *mégistai timai* sont longuement analysés par Ph. GAUTHIER, 1985, chap. 2.

³⁴ VAN BREMEN, 1996, p. 180.

³⁵ Sur les honneurs accordés aux souverains hellénistiques par les cités grecques, voir Ph. GAUTHIER, 1985, p. 39-49.

³⁶ DENIS 2009, p. 349-350 ; VAN BREMEN, 1996, p. 181. Les statues honorifiques féminines apparaissent déjà à la fin du v^e siècle, mais concernent essentiellement des prêtresses honorées pour leur piété et une bonne tenue de la charge. Par exemple, la célèbre prêtresse Lysimaché au tout début du iv^e obtient une statue de bronze pour ses longues années de services irréprochables (*IG II²*, 3453). Sur Lysimaché, voir A. BIELMAN 2002, p. 22-25. Sur la représentation honorifique féminine, voir le chapitre de G. BIARD 2017, p. 347-366.

³⁷ Archippè est mentionnée ici, mais les honneurs rendus pour cette bienfaitrice sont analysés en détail plus loin dans le chapitre.

TABLEAU 15 : Récapitulatif des bienfaitrices ayant obtenu une statue honorifique.

Nom	Époque	Type(s) de bienfait(s)	Honneur(s) matériel(s) accordé(s)
Épictéta de Théra	Fin du III ^e siècle	Fondation religieuse / Bienfait édilitaire	Fait ajouter sa propre statue dans le <i>Mouseion</i> dont elle finance la fin des travaux
Agasikratis de Calaurie	III ^e siècle	Fondation religieuse	Présence de sa statue au sein du sanctuaire de Poséidon
Archippè de Kymé	II ^e siècle	Bienfaits éditaires / Banquets publics	Obtient l'érection d'un groupe statuaire en bronze devant le <i>bouleutérion</i> Obtient l'érection d'une statue dorée installée dans l'enceinte du <i>bouleutérion</i>
Inconnue de Kymé (honorée à Delphes)	134	Bienfait artistique	Obtient une statue de bronze
Épigoné de Mantinée	Fin du I ^{er} siècle	Bienfaits éditaires / Banquets publics	Obtient, avec son mari, une statue érigée en haut d'une colonne, elle-même placée sur un large piédestal de marbre

Pour commencer, il convient de revenir sur la situation d'Épictéta qui est légèrement différente des autres bienfaitrices figurant dans cette typologie des honneurs³⁸. En effet, la fondation religieuse instaurée par Épictéta, et le financement de la fin des travaux du *Mouseion*, sont effectués dans un cadre privé. De plus, la statue de notre bienfaitrice n'est pas un honneur accordé par la cité pour ses bienfaits ; c'est Épictéta elle-même qui décide de faire ajouter sa propre statue dans le *Mouseion*, aux côtés de celle de son mari et de ses deux fils décédés. Nous sommes revenus à plusieurs reprises sur les motivations, l'origine de la richesse et le statut d'Épictéta. Aussi, ces aspects ne seront pas abordés ici. En revanche, il convient de nous pencher sur l'aspect matériel du testament d'Épictéta qui place notre bienfaitrice dans une position particulièrement remarquable.

Par chance, le testament d'Épictéta est particulièrement bien conservé. Il est aujourd'hui visible au sein du musée Lapidario Maffeiano de Vérone en Italie. Le texte comprend quatre imposantes plaques de marbres sur lesquelles est inscrit le testament d'Épictéta. Toutefois, l'inscription est en réalité une base gravée portant trois statues (fig. 9 et 10). Au centre, il est

³⁸ Annexe 1, n°6.

hautement probable qu'il s'agissait de la statue d'Épictéta, entourée de ses deux fils³⁹. Le sanctuaire financé par Épictéta comporte deux parties. Il se compose d'un *Mouseion*, dédié au culte des Muses, et d'un *téménos*, dans lequel se dressent les monuments funéraires des membres de la famille héroïsée⁴⁰. Néanmoins, le monument comprenant le testament d'Épictéta se trouve dans le *Mouseion*, et non au sein du *téménos*, qui semblait pourtant être l'endroit le plus approprié car il était spécifiquement dédié à la commémoration des membres défunts de la famille (paragraphe 2). Pourquoi ce choix ? Épictéta demande explicitement à ce que son testament figure au sein du *Mouseion* afin qu'il soit visible de tous au sein du lieu de culte. En effet, n'oublions pas que ce testament instaure une fondation religieuse, financée par Épictéta grâce à un don de 3 000 drachmes, dont les revenus annuels doivent être utilisés pour « un sacrifice aux muses et aux héros », ainsi que pour une « réunion des membres de l'association ». Cette réunion devait se dérouler sur trois jours au sein du *Mouseion*. Le premier jour comprenait un sacrifice consacré aux muses ; le second pour les héros Phoenix et Épictéta ; le troisième pour les héros Cratétilochos et Andragoras (paragraphe 11). Avec cette fondation religieuse et ce monument figurant au sein même du *Mouseion*, Épictéta associe les membres proches de sa famille au culte des muses, et instaure un véritable culte familial. On observe ici une réelle volonté de la part de notre bienfaitrice que son nom et celui de sa famille perdurent dans le temps, et que celui-ci soit honoré de façon perpétuelle.

Par ailleurs, le choix du monument n'est pas un hasard non plus. Épictéta fait inscrire son testament sur quatre plaques de marbres monumentales, servant de base pour sa statue et celle de ses deux fils. De fait, elle matérialise physiquement sa présence au sein du sanctuaire d'une façon monumentale. Dès lors, elle rejoint l'objectif principal des bienfaitrices : inscrire leurs actions et le nom de leur famille pour suivre les traditions familiales⁴¹. Épictéta, membre d'une famille éminente de Théra, suit les coutumes anciennes. D'un côté, elle contribue au prestige familial par ses bienfaits. De l'autre, elle inscrit de façon durable dans la pierre son nom et ceux des membres de sa famille par l'intermédiaire de la matérialité d'un monument imposant, somptueux et richement décoré. Avec ce monument, Épictéta s'approprie l'espace du *Mouseion*. Toutefois, il convient de nuancer nos propos puisque les bienfaits d'Épictéta s'inscrivent dans le cadre d'une association privée. Bien que les bienfaits de notre bienfaitrice soient importants, la portée et la visibilité de ces derniers ne sont pas aussi éclatants que ceux d'Archippè de Kymé faisant construire un *bouleutérion* pour sa cité.

³⁹ WITTENBURG, 1990 ; CAMPANELLI, 2016, p. 174.

⁴⁰ WITTENBURG, 1990, p. 139-143.

⁴¹ BIELMAN, 2012, p. 247.

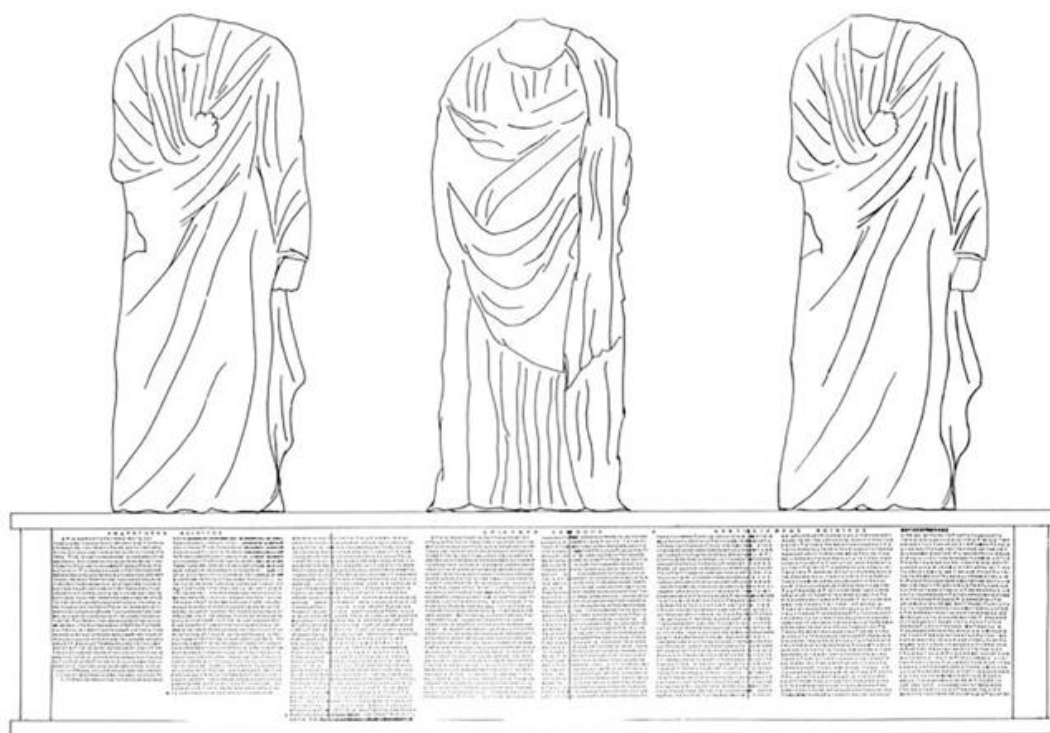


FIGURE 9 : Reproduction de la base portant le testament d'Épictète avec les statues disposées au-dessus.
WITTENBURG, 1990.



FIGURE 10 : Le testament d'Épictète, Théra, fin du III^e siècle.
Inscription conservée au musée Lapidario Maffeiiano, Vérone, Italie.
CAMPANELLI 2016, p. 138.

Poursuivons désormais notre propos avec la bienfaitrice Agasikratis de Calaurie⁴². Comme Épictète, cette dernière évolue au cours du III^e siècle et se distingue par un don de 300 drachmes envers le sanctuaire de Poséidon afin d'instaurer une fondation religieuse. Les intérêts serviront à financer deux sacrifices annuels, l'un pour Zeus, l'autre pour Poséidon. On déduit de l'inscription la possible présence d'une exèdre sur laquelle se trouvaient les statues d'Agasikratis, de son mari et de ses enfants⁴³. En effet, une des clauses de la fondation demande à ce que l'on veille au bon entretien de ces statues et à ce qu'elles soient richement décorées. De plus, il est précisé qu'au moment des sacrifices annuels financés par la fondation, l'autel

⁴² Annexe 1, n°26.

⁴³ BIELMAN, 2002, p. 27-28 ; CALERO SECALL, 2004, p. 99-101.

sera temporairement déplacé devant la statue de Sôphanès, l'époux d'Agasikratis, elle-même probablement proche des autres statues. Comme Épictéta, Agasikratis associe physiquement sa famille à un rituel religieux.

D'après les recherches menées par G. Biard sur la représentation honorifique, ce dernier affirme que « l'institution privée ou publique, de cultes et d'honneurs héroïques pour les membres d'une famille éminente ou de grands bienfaiteurs trop tôt disparus est un trait majeur de l'évolution de la religion grecque à l'époque hellénistique⁴⁴ ». Et pour cause, il semble parfois difficile de distinguer les honneurs ordinaires que l'on peut rendre à un défunt bienfaiteur (ou bienfaitrice), de son héroïsation. « La frontière est parfois floue », poursuit l'historien. Si l'on revient à notre inscription, il est clair que l'installation temporaire de l'autel devant la statue de Sôphanès, la présence d'une statue pour Agasikratis et pour leurs enfants, le nettoyage et la décoration de ces dernières au moment des sacrifices annuels prévus par la fondation, l'ensemble fait revêtir à la famille une dimension hautement prestigieuse, voire sacrée. En tout état de cause, ces statues ont pour vocation de marquer physiquement la présence de la famille au sein du sanctuaire. Malheureusement, l'inscription ne fournit aucune indication sur les raisons qui expliquent la présence, dans le sanctuaire, de ces statues. Les maigres informations dont nous disposons sur cette famille ne permettent d'avancer que des hypothèses : il s'agissait, vraisemblablement, d'une riche famille d'évergètes dont les largesses leur ont valu le droit de faire ériger leurs statues. En effet, deux bases de statues des membres de cette famille ont été retrouvées : l'une pour la fille de Nikagora (elle-même fille d'Agasikratis), l'autre, pour Agasiklès, petit-fils d'Agasikratis, honoré pour « sa vertu et [...] sa bienveillance envers (la cité)⁴⁵ ». Ainsi, cette famille d'évergètes est au III^e siècle intimement liée au sanctuaire de Poséidon. Avec un monument à son effigie et à celle de ses proches, par une fondation qui associe physiquement les sacrifices annuels à sa famille, Agasikratis fait entrer son nom dans la postérité, et marque durablement le sanctuaire de Poséidon à Calaurie.

Notre exemple suivant concerne Épigoné de Mantinée, honorée en commun avec son mari à la toute fin du I^{er} siècle. L'inscription rend compte des nombreux bienfaits effectués par Euprosynos, d'un côté, de leurs bienfaits réalisés en commun, de l'autre, et enfin ceux réalisés par Épigoné elle-même. Comme nous l'avons démontré, cette inscription crée une image harmonieuse d'un couple « partenaire dans l'évergétisme⁴⁶ ». Mais, ici, c'est la matérialité de

⁴⁴ BIARD, 2017, p. 125-126.

⁴⁵ *IG IV 844* pour Nikagora ; *IG IV 846* pour Agasiklès, petit-fils d'Agasikratis : « La cité a consacré (la statue de) Agasiklès fils de Sôsiphânès en raison de sa vertu et de sa bienveillance envers elle » (trad. E. LE QUERE).

⁴⁶ VAN BREMEN, 1996, p. 138. Sur ce point, voir *supra*, p. 171-172.

cette inscription qui nous intéresse et la manière dont ces deux personnages ont été honorés. Contrairement à nos deux inscriptions précédentes, il s'agit ici d'un décret honorifique public et des honneurs octroyés directement par la cité afin de rendre gloire à Euphrosynos et à Épigoné pour leurs bienfaits remarquables. Le texte qui nous est parvenu était inscrit en plusieurs parties sur un grand piédestal de marbre, comprenant des colonnes, en haut desquelles se trouvaient les statues du couple honoré dans le décret. Tout d'abord, G. Fougères, l'un des premiers commentateurs de l'inscription, insistait déjà à la fin du XIX^e siècle sur le vocabulaire éloquent du décret : « Ce n'est plus un décret ; c'est un discours, un panégyrique [...]. On remarquera la composition symétrique des phrases, le choix de la variété des expressions, la recherche des antithèses et la crainte des hiatus⁴⁷ ». Ce texte souhaite propager une image prestigieuse et honorable d'un couple uni dans l'évergétisme. Même si l'inscription insiste majoritairement sur les bienfaits d'Euphrosynos et des bienfaits réalisés en commun par le couple, il n'en demeure pas moins qu'Épigoné est aussi honorée pour elle-même, notamment par sa prise en charge volontaire du sacerdoce de toutes les divinités. Si cette inscription retient notre attention, c'est précisément car une distinction est faite entre les bienfaits d'Euphrosynos, ceux effectués en communs, et ceux d'Épigoné, signe que notre bienfaitrice disposait d'une certaine indépendance financière. Euphrosynos et Épigoné marquent physiquement leur présence au sein de l'espace public de deux façons. D'une part, avec les bienfaits édilitaires réalisés en communs (réparations de temples anciens, constructions de salles de banquets, embellissements sur l'agora). D'autre part, avec l'honneur accordé par la cité de se faire ériger chacun une statue disposée sur un piédestal somptueux et richement décoré, comprenant le décret honorifique, lui-même très probablement situé en un lieu bien visible, à la vue de tous. En tout état de cause, le langage consciencieux utilisé dans le décret, et la matérialité monumentale de l'inscription avec un large piédestal de marbre surmonté de colonnes et des statues du couple, mettent en avant une image d'un couple d'évergètes généreux et indivisible. Bien entendu, cela fait écho aux monuments érigés en l'honneur de couples royaux hellénistiques. À titre d'exemple, un décret honorifique de Téos pour le roi Antiochos III et sa femme Laodiké en 203 indique l'érection d'un monument représentant le roi et sa sœur comprenant deux statues en marbre, en récompense de leurs bienfaits⁴⁸. Ici, notre couple de bienfaiteurs reprend cette pratique. Dès lors, il s'agit d'un exemple supplémentaire d'une bienfaitrice se mettant physiquement en scène au sein de la sphère publique par l'intermédiaire de l'évergétisme et d'une statue obtenue en son honneur.

⁴⁷ FOUGERES, 1896, p. 128-129.

⁴⁸ SEG 41, 1003. Voir CHANIOTIS, 2007, p. 155-156.

Néanmoins, il faut une fois de plus garder en tête l'influence importante de la pression familiale qui repose sur ces femmes. En raison d'un contexte favorable ou d'un statut avantageux, et du caractère agonistique de la société grecque, les bienfaitrices s'immiscent dans la sphère publique, mais doivent contribuer au prestige familial. À ce titre, R. Van Bremen estime qu'il est difficile de croire que les statues féminines sont placées seules, même si elles sont financées personnellement⁴⁹. Nos différents exemples corroborent ses propos : la statue d'Épictéta figure aux côtés de celle de ses enfants et de son époux, et il en va de même pour Agasikratis et Épigoné. Placer une statue féminine dans un lieu public, que ce soit en extérieur ou en intérieur, semble n'avoir posé aucun souci, le rang social et le prestige du bienfait prévalant sur les considérations de genre. En revanche, il reste nécessaire d'associer les honneurs et la mise en scène matérielle des bienfaitrices aux membres masculins de la famille.

Au terme de cette partie, il apparaît clairement que les éléments principaux utilisés par les bienfaitrices afin de se mettre en scène dans l'espace public ont été l'obtention d'honneurs éclatants, tels que des inscriptions honorifiques gravées dans des lieux de passage, le droit d'inscrire son nom sur un bâtiment financé ou plus encore, le droit d'obtenir une statue honorifique. La plupart des bienfaitrices citées ont effectué des bienfaits édilitaires. Ces types d'honneurs reçus par les bienfaitrices sont les moyens les plus efficaces pour que l'on se souvienne d'elles, mais aussi pour se distinguer des autres évergètes ayant effectué d'autres types de bienfaits. Comme l'écrit V. Pont, « l'inscription honorifique [...], et accompagnée d'une statue, ne faisait dès lors que redoubler une mémoire déjà inscrite dans l'espace public⁵⁰ ». Tous ces honneurs matériels ne sont évidemment pas placés au hasard, mais dans des lieux destinés à être très visibles afin que le nom des bienfaitrices, et par extension, celui de leur famille, soient connus de tous⁵¹. Relativement limités à l'époque classique à une minorité d'hommes politiques, de généraux ou d'orateurs, les honneurs éclatants se multiplient à l'époque hellénistique. Les familles riches prennent de plus en plus d'importance et veulent laisser une trace. L'un des meilleurs moyens à la réalisation de cet objectif a été l'évergétisme et l'obtention d'honneurs prestigieux. Même si les bienfaitrices sont largement minoritaires par rapport aux bienfaiteurs, il n'en demeure pas moins qu'en termes d'honneurs reçus, rien ne les distingue de leurs homologues masculins. Elles aussi contribuent au prestige familial et reçoivent des honneurs flamboyants.

⁴⁹ VAN BREMEN, 1996, p. 190.

⁵⁰ PONT, 2019, p. 320.

⁵¹ PEREZ, 2017, p. 58.

B. De rares honneurs exceptionnels : l'exemple d'Archippè de Kymé

Afin d'avoir une meilleure idée sur les façons dont les bienfaitrices sont honorées de manière exemplaire par les cités, penchons-nous sur les honneurs obtenus par la bienfaitrice Archippè de Kymé. Les honneurs accordés par la cité peuvent assurément être qualifiés d'exceptionnels : statues, couronnes, décrets honorifiques placés en un lieu visible, honneurs funèbres, éloges publics, et plus encore. Les honneurs reçus par Archippè de Kymé sont sans aucun doute remarquables et méritent toute notre attention.

Comme nous venons de le voir, les exemples de femmes obtenant des représentations honorifiques en récompense d'un bienfait sont très rares, d'autant plus lorsqu'elles ne sont pas prêtresses. Dès lors, Archippè est une bienfaitrice d'autant plus exceptionnelle étant donné les deux statues érigées en son honneur pour ses bienfaits.

1) Le groupe statuaire : Pour la première, il s'agit plutôt d'un groupe statuaire. Ce groupe, entièrement en bronze, comprend une statue d'Archippè couronnée d'une seconde représentant le Peuple, aux côtés d'une dernière statue de son père Dicéogène. On voit que les autorités désirent matérialiser de façon concrète le fait de couronner Archippè par la présence du *Démos* sous forme d'une statue. Cet honneur, particulièrement rare, n'est accordé qu'aux plus grands évergètes. Par exemple, le bienfaiteur Diodôros Paspáros à Pergame au I^{er} siècle, gymnasiarque et prêtre de Zeus Mégistos, se distingue par le financement d'ambassades auprès des Romains après la guerre de Mithridate. Ce dernier n'obtient pas moins de neuf statues honorifiques, dont une statue colossale en bronze couronnée par une statue du Peuple installée à l'emplacement choisi par Diodôros⁵². Un deuxième exemple provient cette fois de la cité d'Aphrodisias au début du I^{er} siècle ap. J.-C. Un certain Zoilos, affranchi et ancien esclave auprès d'Octave, retourne dans sa cité d'origine vers 40 ap. J.-C et prodigue de très nombreux bienfaits⁵³. À sa mort, il reçoit en récompense de ses largesses un monument funéraire somptueux, décoré d'une sculpture mettant en scène notre bienfaiteur couronné par le Peuple⁵⁴. Cependant, tous les parallèles équivalents sont exclusivement masculins. Archippè reste la seule femme dans tout le monde grec à avoir bénéficié de cette allégorie – du moins, dans la documentation qui nous est parvenue – ce qui renforce sa singularité et sa situation exceptionnelle. En tout état de cause, cet honneur reçu par Archippè est des plus éclatants et n'a été accordé qu'aux individus les plus méritants d'une cité. Néanmoins, on note tout de

⁵² *MDAI(A)* 32 (1907), p. 243-256, n°4. Pour aller plus loin sur ce personnage, voir BIARD, 2017, p. 79-134 ; CHANKOWSKI, 1998, p. 159-199 ; FROHLICH, 2013, p. 259-263.

⁵³ Sur la vie de ce personnage, voir SMITH, 1993.

⁵⁴ Pour des images et une analyse du monument de Zoilos, voir ERETZ-ISRAEL 2015, p. 115-117. L'auteur reprend les reconstitutions dessinées par SMITH, 1993, fig. 2 et 16.

même la présence d'une statue pour son père, Dicéogène, associé au monument. De fait, sa présence atténue l'honneur reçu par notre bienfaitrice. D'après A. Hönle, cette statue serait une personnification de la tutelle de Dicéogène exercée sur Archippè⁵⁵. Néanmoins, cette analyse n'est pas satisfaisante dans la mesure où Archippè semble agir de façon totalement indépendante, et en raison de l'absence totale d'un quelconque tuteur dans tous les décrets. Elle est véritablement à l'initiative de l'ensemble de ses bienfaits. Dès lors, on peut potentiellement suivre l'hypothèse d'I. Savalli-Lestrade, estimant qu'Archippè aurait pu demander que son père soit associé aux honneurs, démontrant ainsi son affection et son respect envers ce dernier, et pas forcément sa soumission⁵⁶. Une seconde hypothèse, plus satisfaisante à mon sens, est celle formulée par R. Van Bremen, déjà évoquée dans la partie précédente⁵⁷. L'historienne pense qu'il est difficile de croire que les statues féminines apparaissent seules dans l'espace public. Ainsi, les statues obtenues par Épictéta, Agasikratis, Épigoné et maintenant Archippè, suivent cette logique et sont associées à un membre masculin de leur famille. Une façon, sans aucun doute, de faire rejaillir l'honneur et le prestige que revêt le monument sur un membre masculin de la famille, et pour s'inscrire dans la lignée familiale.

2) Statue dans le *bouleutérion* : Archippè obtient également une deuxième statue, plusieurs années après la première. Cette fois, elle est représentée seule avec une statue de bronze dorée, placée sur une colonne de marbre dans l'enceinte du *bouleutérion*. Cette statue comprend également l'inscription suivante : « Le peuple honore Archippè, fille de Dicéogène, pour la valeur et le dévouement qu'elle lui a témoigné. » (Pilier B, décret I). Dès lors, notre bienfaitrice bénéficie désormais de deux représentations honorifiques, l'une à l'entrée, l'autre à l'intérieur du *bouleutérion*. Ces honneurs ne font que redoubler la mémoire du financement de la construction du bâtiment par notre bienfaitrice. Il s'agit d'un geste important puisque Archippè, en tant que femme, ne peut pas siéger au *bouleutérion*. Cependant, avec ces statues, et notamment cette seconde placée dans l'enceinte du bâtiment, Archippè s'approprie l'espace. Même si elle ne peut prendre part aux décisions politiques, elle manifeste symboliquement sa présence dans les affaires de la cité. De plus, cette seconde statue est d'autant plus visible qu'il s'agit d'un bronze doré, figurant en haut d'une colonne de marbre elle aussi très probablement décorée. Ainsi, toute personne se rendant au *bouleutérion* ne peut passer à côté de ces représentations qui donnent à connaître le nom d'Archippè. L'inscription précise que le financement de cette statue sera à la charge de notre bienfaitrice, ce qui témoigne une fois de

⁵⁵ HÖNLE, 1967, p. 44-62.

⁵⁶ SAVALLI-LESTRADE, 1993, p. 269-270.

⁵⁷ Voir *supra*, p. 220.

plus de son importante capacité financière et de son désir de se manifester physiquement dans l'espace public.

3) Honneurs funèbres : Les honneurs funèbres font eux aussi partie des honneurs octroyés aux plus grands évergètes. Ces derniers varient selon les cités ou les circonstances. Allant d'une simple couronne déposée sur le tombeau, jusqu'à une procession funéraire publique des habitants de la cité, en passant par un éloge d'un magistrat, il s'agit d'un type d'honneur auquel les femmes ont eu très peu accès, et conféré seulement dans des circonstances exceptionnelles⁵⁸. En effet, Archippè est la seule femme du corpus à obtenir des funérailles publiques en récompense de ses bienfaits. Après sa mort, l'inscription indique qu'elle recevra une couronne d'or au moment des funérailles, financée par la cité et proclamée par un magistrat. Elle sera inhumée « à l'endroit où gisent déjà les autres évergètes de la cité » (Pilier B, décret I). De plus, son cercueil sera porté, dans une procession, par le gymnasiarque et les éphèbes. Archippè est la première femme connue se voyant octroyer, de son vivant, des funérailles publiques. À titre de comparaison, un autre exemple concerne la prêtresse et bienfaitrice Apollonis de Cyzique au début du I^{er} siècle ap. J.-C⁵⁹. Ses funérailles sont grandioses. La cité décide de regrouper tous les habitants de la cité et de fermer l'ensemble des sanctuaires, temples et commerces pour la durée de l'enterrement. Dans une grande procession, le peuple entier suit le convoi jusqu'au lieu de l'enterrement, où Apollonis se voit remettre une couronne d'or. Ce couronnement sera renouvelé chaque année, et une statue sera érigée en son honneur. Néanmoins, on note une différence entre ces deux exemples. Ce sont avant tout les qualités morales d'une prêtresse qui sont soulignées pour Apollonis, tandis qu'aucun éloge de ce type n'est fait pour Archippè. Elle est honorée pour elle-même et non pour des qualités morales qui seraient « attendues » pour une femme⁶⁰. En revanche, l'exemple de notre bienfaitrice suit les honneurs funèbres reçus par des évergètes masculins, à l'instar de Zôsimos de Priène, personnage déjà évoqué dans notre étude⁶¹. Zôsimos s'illustre à Priène dans le premier quart du I^{er} siècle par une tenue exemplaire de sa charge de stéphanéphore, durant laquelle il offre de nombreux banquets et finance des sacrifices. Un décret honorifique élogieux lui accorde des funérailles publiques comprenant une procession suivie du gymnasiarque, des éphèbes, pédonome et autres citoyens, ainsi qu'une couronne d'or. À peu de choses près, les honneurs reçus par les deux personnages sont identiques : un couronnement, une proclamation de la

⁵⁸ FROHLICH, 2013, p. 229-230.

⁵⁹ SÈVE, 1979, p. 327-359.

⁶⁰ BIELMAN et FREI-STOLBA, 1999, p. 164-166.

⁶¹ *I. Priene* 113.

couronne par un magistrat, un cortège funéraire et, dans le cas d'Archippè, une inhumation dans le lieu où sont enterrés les autres évergètes de la cité. Il convient de préciser ce dernier point. Il s'agit ici d'un honneur tout particulier, accordé aux bienfaiteurs importants de la cité. D'autres personnages de Kymé en ont bénéficié si bien que la cité a jugé nécessaire de délimiter un lieu spécifique pour inhumer les évergètes. P. Frölich estime que ce lieu se situait vraisemblablement en ville, à l'intérieur des murs. Il s'agit d'un acte rarissime pour une cité grecque, normalement réservé aux héros et fondateurs (*ktistès*)⁶². En tout état de cause, Archippè et les autres évergètes inhumés dans cet enclos accèdent à un statut bien supérieur à celui des autres citoyens. De fait, Archippè est associée aux plus grands bienfaiteurs de la cité. Elle est presque héroïsée par ce geste. Ces honneurs funèbres contribuent, une fois de plus, à inscrire la mémoire de cette femme de façon durable et éclatante.

4) Exemption de liturgie : Si l'on poursuit, l'un des décrets souligne qu'Archippè demande une exemption de liturgie (*aleitourgèsia*) en raison « d'une situation difficile » (probablement sa maladie ?) en échange d'une promesse de don d'argent qui sera réalisée après sa mort par son héritier, un certain Hélicon (Pilier B, décret I). Il ne s'agit pas ici d'un honneur à proprement parler, mais d'un accord conclu entre la cité et notre bienfaitrice. Cet accord a probablement été facilité par les nombreux bienfaits effectués par Archippè. À l'époque classique, les liturgies correspondent aux contributions imposées aux personnes fortunées, que ce soit dans le cadre militaire, religieux ou civique. À l'époque hellénistique, on observe une évolution avec des liturgies qui s'apparentent désormais à des magistratures plus ou moins importantes, comme la gymnasiarchie, la néocorie, la stéphanéporie, etc⁶³. La demande d'Archippè est importante à prendre en compte pour notre propos dans la mesure où elle témoigne qu'une cité peut imposer à une citoyenne, dépourvue de toute charge civique ou religieuse, des liturgies⁶⁴. Les cités grecques, lorsqu'elles ont eu besoin d'argent, se sont parfois tournées vers des femmes ou étrangers afin que ces derniers prennent en charge des liturgies qu'aucun citoyen ne voulait supporter⁶⁵. À ce titre, Archippè est considérée comme une citoyenne à part entière, traitée à égalité avec ses riches concitoyens. Héritière issue d'une famille fortunée, on peut penser qu'elle a été obligée de poursuivre les charges financières

⁶² FROHLICH, 2013, p. 282. Voir également les pages suivantes de son article pour des parallèles avec des exemples d'évergètes masculins.

⁶³ BIELMAN, 2003, p. 9.

⁶⁴ BIELMAN, 2003, p. 10 ; SAVALLI-LESTRADE, 2003, p. 271-272.

⁶⁵ Sur ce point, voir les nombreux exemples évoqués par F. KIRBIHLER, 2009 sur le rôle public des femmes à Éphèse. Voir aussi BIELMAN et FREI-STOLBA, 1998 sur les liturgies féminines dans les concours.

imposées par la cité. Néanmoins, grâce aux très nombreux bienfaits effectués, et probablement au moyen d'une négociation auprès des autorités, Archippè obtient l'exemption de liturgies⁶⁶.

5) Sacrifice pour bon rétablissement : Le cas exceptionnel d'Archippè peut encore être démontré avec l'honneur suivant : des sacrifices publics organisés par la cité afin de remercier les dieux d'avoir permis à Archippè de se rétablir de sa maladie. Il s'agit d'un exemple unique qui témoigne du réel attachement entre la cité de Kymé et sa bienfaitrice. En effet, dans les inscriptions d'époque hellénistique, il est plutôt rare de voir transparaître une quelconque émotivité de la part des individus. Mais l'inscription dit très clairement : « [...] lorsque Archippè est tombée gravement malade, le peuple a vécu dans l'inquiétude parce qu'il est profondément attaché à Archippè » (Pilier A, décret IV). Il ne fait aucun doute que cet aspect « émotionnel » est réel, tant les bienfaits d'Archippè se sont avérés importants pour la cité de Kymé. Néanmoins, derrière cela, il est certain que les autorités craignent la disparition d'Archippè, une situation qui viendrait mettre un terme aux bienfaits de cette femme. Dans tous les cas, ce sacrifice témoigne d'une réelle dépendance entre les habitants de Kymé et les largesses de notre bienfaitrice.

6) Couronnes d'or, éloges publics et proédrie : Enfin, pour terminer, Archippè reçoit de nombreux autres honneurs d'une importance relative par rapport à ceux que l'on vient d'évoquer, mais qu'il est tout de même nécessaire de mentionner. Archippè bénéficie tout d'abord de nombreux éloges publics : au moment de la construction du *bouleutérion*, de la restauration de celui-ci, pour ses dons d'argent, mais aussi lors des banquets publics qu'elle organise. Ces éloges publics attirent une forte attention sur la personne honorée et permettent à la cité de témoigner de sa reconnaissance envers notre bienfaitrice. De plus, ce sont des occasions où Archippè est mise en valeur pour elle-même, une opportunité importante pour elle de profiter d'une attention toute particulière à son égard, et d'une reconnaissance publique. Étant donné le peu d'opportunité que les femmes ont de bénéficier d'autant d'attention comparé aux hommes, il s'agit d'un type d'honneur tout à fait notable. De plus, Archippè obtient également trois couronnes d'or. La première lui est octroyée pour le financement du *bouleutérion*, une seconde pour ses dons d'argent, et enfin une troisième à sa mort au moment des funérailles. Par trois fois, notre bienfaitrice obtient l'un des honneurs les plus estimables dans une cité grecque. En effet, d'après J. Connelly, les couronnes sont encore à l'époque hellénistique le plus grand honneur qu'une cité peut donner⁶⁷. Sans aller jusque-là, je pense tout

⁶⁶ Sur la négociation d'Archippè, voir l'analyse de R. VAN BREMEN, 1996, p. 15-17.

⁶⁷ CONNELLY, 2007, p. 204 ; DENIS, 2009, p. 349-350.

de même que les honneurs que je qualifie de « durables », telles les inscriptions dans des lieux de passage ou les statues, font partie des honneurs les plus importants étant donné leur caractère éternel. Ce sont ces honneurs qui donneront à connaître le nom de la personne honorée à travers les années. L'octroi d'une couronne en or est certes un honneur conséquent, qui peut valoir une somme de 500 à plus de 1 000 drachmes⁶⁸ et qui offre à Archippè une aura particulière, mais il s'agit d'un type d'honneur éphémère. Ce dont on va se souvenir d'Archippè, ce n'est pas cette couronne d'or, mais le *bouleutérion* financé dans lequel se trouvent les statues et les décrets honorifiques la concernant. Enfin, Archippè obtient également pour ses bienfaits la proédrie lors de tous les concours organisés par la cité. C'est une façon supplémentaire pour notre protagoniste de se mettre en avant aux yeux de tous dans l'espace public dans des moments de festivité regroupant les habitants de la cité.

À la lumière de tous ces éléments, la bienfaitrice Archippè de Kymé peut une nouvelle fois être qualifiée d'exceptionnelle. Ses bienfaits sont tout à fait considérables, et les honneurs dont elle bénéficie le sont tout autant. À ce titre, elle est honorée au même titre que les plus grands évergètes masculins : couronnes d'or, proédrie, éloges en publics, statues, inscriptions honorifiques dans des lieux visibles, funérailles publiques... De plus, aucune distinction de genre n'est faite pour les honneurs reçus. Les seules vertus typiquement féminines d'Archippè qui sont mentionnées sont celles de la modestie (*sôphrosunê*) et de la modération (*eutaxia*). Mais, de l'autre côté, elle est également louée pour son dévouement (*eunoia*), sa générosité (*philanthropia*), et son amour de la gloire (*philodoxia*) : des qualités exemplaires, communes à tous les évergètes. Elle est décrite en tant que citoyenne loyale envers sa cité⁶⁹. Dès lors, on peut vraisemblablement penser qu'au-delà d'une simple contribution pour augmenter le prestige familial, Archippè, par ses bienfaits, construit littéralement la renommée de sa famille.

⁶⁸ CONNELLY, 2007, p. 205.

⁶⁹ VAN BREMEN, 1996, p. 165.

C. Des bienfaits féminins dans le but d'obtenir une charge publique ou religieuse ?

Jusqu'ici, nous nous sommes intéressés aux honneurs exceptionnels « classiques » que l'on peut attendre d'une cité pour récompenser une action évergétique d'un citoyen ou d'une citoyenne. Néanmoins, un type d'honneur particulier n'a pas encore été abordé. Il s'agit des prêtrises et magistratures accordées à des femmes en retour de leurs bienfaits (**tabl. 16**). Pour plusieurs bienfaitrices, les documents n'affirment pas directement que la charge est obtenue en récompense d'un bienfait, mais certains indices permettent d'avancer des hypothèses intéressantes. On peut alors se demander si les bienfaits effectués par ces bienfaitrices n'ont pas été réalisés, de fait, dans l'objectif d'obtenir ces charges civiques ou religieuses.

TABLEAU 16 : Récapitulatif des bienfaitrices obtenant une magistrature et/ou une prêtrise en récompense des bienfaits réalisés.

Nom	Époque	Type(s) de bienfait(s)	Magistrature / Prêtrise obtenue
Névopolis d'Aspendos	Fin du III ^e siècle	Édilitaire	Démiurgie
Kourasiô d'Aspendos	Début du II ^e siècle	Édilitaire	Démiurgie
Épié de Thasos	I ^{er} siècle	Édililaires / Bienfaits divers	Prêtrise de Zeus Eubouleus / Néocorie à vie pour Athéna
Philè de Priène	Milieu du I ^{er} siècle	Édilitaire	Stéphanéphorie

Nos deux premières bienfaitrices figurant dans cette typologie des honneurs ne sont autres que Névopolis et Kourasiô d'Aspendos, déjà évoquées à plusieurs reprises dans ce mémoire⁷⁰. Il est précisé dans les inscriptions les concernant qu'elles sont toutes deux démiurges. Étant donné que ces deux femmes ont donné exactement la même somme pour leurs bienfaits (20 mines d'argent), R. Van Bremen pense qu'il s'agissait du prix fixé par Aspendos pour accéder à la magistrature, hypothèse partagée par A. Bielman⁷¹. La démiurgie est une magistrature qui comprend une composante religieuse. Le détenteur doit fournir des victimes sacrificielles, financer l'entretien de certains bâtiments, des autels, etc.⁷². C'est également la magistrature éponyme de la cité : Kourasiô et Névopolis vont avoir leur nom inscrit sur tous les documents officiels produits par la cité pendant une année entière. Dans l'optique de maintenir et même d'augmenter la notoriété familiale, cette charge éponyme n'est pas à prendre à la légère. Nos deux bienfaitrices en ont très bien conscience, et ce n'est sans doute pas un hasard si elles choisissent cette magistrature plutôt qu'une autre. La démiurgie à Aspendos implique,

⁷⁰ Annexe 1, n^{os} 2 et 3.

⁷¹ BIELMAN, 2015, p. 5 ; VAN BREMEN, 1996, p. 30.

⁷² BIELMAN, 2003, p. 11.

certes, des dépenses importantes, mais revêt tout de même un prestige important et accorde une mise en avant considérable dans la sphère publique. Cette magistrature comprend peut-être aussi des avantages comme des exemptions de certaines taxes. Névo polis et Kourasiô sont par ailleurs deux héritières issues de familles riches qui achètent cette magistrature au prix de 20 mines d'argent. Cette somme est ensuite utilisée pour financer les infrastructures défensives de la cité. Nos deux bienfaitrices ne sont pas récompensées. Il ne s'agit pas d'un honneur qu'elles obtiennent en échange de leur bienfait, elles payent pour obtenir cette magistrature. Névo polis et Kourasiô sont également les deux seuls exemples de femmes à obtenir cette charge pour toute la période hellénistique, ce qui témoigne de leur situation exceptionnelle, une situation qui s'explique en partie par leur position d'héritières d'une famille riche, et du contexte délicat pour Aspendos au tournant du III^e siècle⁷³. Poussées par un désir de s'illustrer en suivant les traditions évergétiques familiales, de se mettre en avant dans la sphère publique, nos deux femmes payent la somme imposée par Aspendos afin d'obtenir une magistrature civique.

Avant d'aborder notre deuxième exemple, il est nécessaire de donner un peu de contexte et de revenir sur le phénomène des ventes de magistratures et de sacerdoces à l'époque hellénistique. Ce phénomène est attesté de la fin du V^e siècle jusqu'au III^e siècle ap. J.-C., essentiellement dans les cités d'Asie Mineure et dans les îles de l'Est. Il n'y a aucun témoignage pour la Grèce continentale⁷⁴. Les charges peuvent être obtenues pour une durée limitée ou bien à vie, et peuvent être octroyées à l'acheteur lui-même ou pour un membre de sa famille⁷⁵. Ce dernier peut ensuite la revendre avant la mort du détenteur et même parfois la léguée aux enfants. Les prix sont très variables, allant de quelques centaines de drachmes à plusieurs milliers. Par exemple, la prêtrise de Poséidon Héliconios à Priène au II^e siècle est vendue pour 472 drachmes, tandis qu'à la même époque, toujours à Priène, celle de Dionysos Phléos se vend pour plus de 12 000 drachmes⁷⁶. Mis à part un certain prestige que peut revêtir la charge, quel est l'intérêt d'acheter une prêtrise ou une magistrature ? L'historien J. Connelly insiste sur le fait que le phénomène des ventes de prêtrise doit être analysé dans le contexte large des obligations financières (liturgies), encore attestées à l'époque hellénistique⁷⁷. En effet, des contributions financières parfois très importantes peuvent être demandées aux citoyens les plus riches. Dès lors, certaines prêtrises et magistratures, qui permettent au détenteur d'être exempté de certaines obligations financières (exemption de taxe, de service militaire, de chorégie, de

⁷³ Sur le contexte difficile d'Aspendos à la fin du III^e siècle, voir *supra*, p. 146-148.

⁷⁴ DENIS, 2009, p. 318 ; DILLON, 2002, p. 76.

⁷⁵ Au III^e siècle, un certain Nosso d'Érythrée achète la prêtrise des Dioscures pour son fils Astynous (LSAM 25).

⁷⁶ Respectivement *I. Priene* 174 ; *I. Priene* 201.

⁷⁷ CONNELLY, 2007, p. 50-55.

triérarchie...), ont été achetées dans l'optique, pour l'acquéreur, d'échapper à ces obligations financières, parfois très importantes. En ce qui concerne les ventes féminines, celles-ci sont moins nombreuses, mais aussi moins chères que les ventes masculines⁷⁸. En effet, les avantages que l'on peut obtenir avec une charge féminine (parts d'honneurs lors de sacrifice, exemption de certaines taxes, etc.) sont moins bénéfiques que ceux que l'on peut retrouver du côté des hommes (exemption de liturgie militaire). Néanmoins, cette pratique de vente permet à des femmes fortunées, issues de familles éminentes, d'obtenir des charges religieuses ou civiques dans le but d'acquérir du prestige et de se mettre en avant dans la sphère publique.

Revenons maintenant à notre investigation. Notre deuxième exemple rejoint celui qui vient d'être évoqué avec la bienfaitrice Philè de Priène⁷⁹. Cette dernière s'illustre au milieu du I^{er} siècle pour avoir financé des réservoirs d'eau ainsi qu'un réseau de canalisations pour sa cité. Notre bienfaitrice est stéphanéphore. Tout comme la démiurgie à Aspendos, il s'agit de la magistrature éponyme de la cité, comprenant une composante religieuse et qui implique certains rituels et sacrifices de la part du détenteur⁸⁰. Une fois de plus, c'est le nom d'une femme qui figurera sur tous les documents officiels de la cité, octroyant à cette dernière une mise en avant remarquable dans la sphère publique. C'est aussi une magistrature coûteuse qui nécessite des dépenses régulières et importantes comme le financement de banquets publics⁸¹. Comme pour Névopolis et Kourasiô, les bienfaits de Philè n'ont aucun lien avec ce qui est exigé de la magistrature. On peut alors penser que la somme dépensée par Philè correspond à la somme exigée par la cité afin d'obtenir la magistrature⁸². Encore une fois, il s'agit d'une charge qui revêt un prestige particulier et qui, peut-être, offre au détenteur certains avantages. Même si la charge implique des dépenses importantes, la mise en avant sur la scène publique, les probables avantages associés à la magistrature, et le contexte difficile dans lequel se trouve Priène au cours du I^{er} siècle, sont des arguments qui poussent notre bienfaitrice à dépenser son argent pour contribuer au bien-être de la cité. À Priène également, la stéphanéporie de Philè n'est pas une récompense de la cité pour ses bienfaits, elle paye pour accéder à cette charge. Le choix de ces magistratures, que ce soit la stéphanéporie à Priène ou la démiurgie à Aspendos, n'est très certainement pas un hasard pour Philè, Névopolis et Kourasiô. À chaque fois, il s'agit de la magistrature éponyme de chacune des cités. Pour nos bienfaitrices, cela se traduit par des

⁷⁸ TURNER, 1983, p. 148-149.

⁷⁹ Annexe 1, n°5.

⁸⁰ BIELMAN, 2002, p. 97 ; VAN BREMEN, 1996, p. 31.

⁸¹ Les stéphanéphores Moschion et Zosimos de Priène au cours du II^e et I^{er} siècle financent de nombreux banquets et autres bienfaits pendant leur année de fonction. Respectivement *I. Priene* 108 ; 113.

⁸² BIELMAN, 2002, p. 97-99 ; POMEROY, 1975, p. 126 ; VAN BREMEN, 1996, p. 33.

dépenses importantes, mais c'est aussi l'occasion pour elles d'obtenir une année entière de notoriété civique avec leur nom inscrit sur tous les documents publics de la cité, de participer à de nombreuses activités rituelles dans lesquelles elles se donneront à voir aux yeux de tous, et d'acquérir une forte exposition publique. Afin de contribuer au prestige familial, ce type de magistrature est important à prendre en compte⁸³.

À la lumière de tous ces éléments, pouvons-nous toujours parler d'évergétisme ? Les inscriptions honorifiques accordées pour Névopolis, Kourasiô et Philè figurent bien parmi les honneurs octroyés par les cités pour leur attitude remarquable, mais les magistratures obtenues n'en font vraisemblablement pas partie. Néanmoins, je réponds par l'affirmative à cette question. En effet, ces femmes sont toutes héritières et issues de familles éminentes⁸⁴. De fait, que ce soit à Aspendos au III^e siècle, ou à Priène au I^{er} siècle, les dépenses effectuées par Névopolis, Kourasiô et Philè répondent à une forme de pression sociale. On attend d'une personne riche, et en particulier d'un magistrat à l'époque hellénistique, qu'il fasse profiter de sa richesse à la collectivité en effectuant divers bienfaits. En échange de quoi, ce dernier obtient des honneurs et acquiert un certain prestige qui rejaillit sur sa famille. Nous retrouvons ici tous les mécanismes de l'évergétisme et c'est précisément cette situation que nous observons chez nos trois bienfaitrices. En tout état de cause, nous pouvons bien parler de femmes faisant preuve d'évergétisme dans le but d'obtenir des charges civiques dans leurs cités à l'époque hellénistique.

Enfin, un dernier exemple, différent de ceux qui viennent d'être évoqués, nécessite notre attention en la personne d'Épié de Thasos⁸⁵. Son cas s'éloigne de Névopolis, Kourasiô et Philè dans la mesure où il ne s'agit pas d'un achat d'une charge comme nous l'avons vu. Épié obtient, en retour de ses actions évergétiques envers la cité de Thasos au cours du I^{er} siècle, l'obtention d'une prêtrise, celle de Zeus *Eubouleus*, et de plusieurs néocories. Honorée dans quatre décrets honorifiques très élogieux, Épié s'illustre par son zèle et ses générosités en tant que néocore d'Athéna, Artémis, Déméter et Koré. Dans les décrets, nous pouvons remarquer la précarité économique Thasos à cette époque si bien qu'aucune autre femme qu'Épié n'est en mesure de prendre en charge les différentes néocories. C'est précisément cette situation économique difficile qui permet à Épié d'être nommée néocore d'Athéna à vie, mais aussi de se voir

⁸³ VAN BREMEN, 1996, p. 85.

⁸⁴ Le statut d'héritière est très probablement assuré pour Névopolis et Kourasiô, il s'agit d'une hypothèse pour Philè.

⁸⁵ Annexe 1, n°16.

récompensée par l'obtention d'un sacerdoce. Personne d'autre qu'Épié ne semble avoir les moyens financiers pour exercer ces fonctions. Néanmoins, s'agit-il vraiment d'un honneur ? En effet, le décret n°2 pour Épié indique que personne ne veut assumer cette prêtrise car « il ne rapporte aucun revenu et qu'il est source de grandes dépenses ». Il en va de même pour la néocorie d'Athéna, « liturgie très dispendieuse », si bien que « les femmes consentent avec difficulté à être néocores » (décret n°4). Avec ces « honneurs » octroyés à notre bienfaitrice, la cité se décharge en réalité de plusieurs poids financiers conséquents. Étant donné la richesse de notre bienfaitrice, de son désir de s'illustrer et de contribuer à la vie religieuse de sa cité, et peut-être aussi par une volonté personnelle d'agir de façon exemplaire, Épié accepte de revêtir ces fardeaux et voit son prestige augmenter considérablement.

En définitive, nos exemples témoignent de l'importance des femmes riches à l'époque hellénistique qui, grâce à une capacité économique accrue, obtiennent des magistratures ou des sacerdoces par l'intermédiaire de l'évergétisme. Toutefois, gardons en tête que ces exemples sont des exceptions. Des circonstances et des contextes bien précis expliquent la présence de nos bienfaitrices à ces charges, qui ne reflètent en aucun cas la situation des femmes à l'époque hellénistique.

D. Les artistes bienfaitrices : de nombreux honneurs en récompense d'une prestation marquante

Pour terminer notre examen sur les honneurs éclatants reçus par les bienfaitrices, arrêtons-nous sur le cas des artistes bienfaitrices qui ont obtenu une multitude d'honneurs non négligeables en récompense d'une prestation remarquable (**tabl. 17**). Il est important pour notre propos de mentionner ces femmes puisque les multiples honneurs qu'elles ont reçus leur offrent une position et un statut relativement élevé dans les cités où elles sont honorées. Considérées comme des bienfaitrices à part entière, ces exemples démontrent que les cités savaient aussi récompenser d'une façon éclatante les artistes féminines qui se produisaient. La plupart de nos exemples sont des femmes ayant été honorées par la cité de Delphes, une cité dans laquelle de nombreux artistes et poètes se sont illustrés lors des concours pythiques, ou en dehors des concours, afin de se faire connaître dans cette cité prestigieuse et largement fréquentée, notamment pour son sanctuaire⁸⁶. Plusieurs de ces artistes ont été honorés de manière très élogieuse dans des décrets honorifiques mettant en avant leur prestation artistique remarquable. Parmi ces artistes, des femmes sortent du lot et sont-elles aussi honorées pour leur talent. Observe-t-on une différence avec les honneurs masculins ?

TABLEAU 17 : Récapitulatif des artistes bienfaitrices obtenant de nombreux honneurs pour leur prestation.

Nom	Époque	Type de bienfait
Aristodama de Smyrne (honorée à Lamia et Chaleion)	218/217	Bienfait artistique (poétesse)
Inconnue de Kymé (honorée à Delphes)	134	Bienfait artistique (harpiste)
Polygnota de Thèbes (honorée à Delphes)	86	Bienfait artistique (harpiste)

Notre premier exemple concerne la poétesse Aristodama de Smyrne⁸⁷. Cette dernière est honorée à deux reprises dans des cités différentes pour ses poèmes vers 218/217. Une première fois d'abord, la cité de Lamia rend gloire à notre bienfaitrice où elle est explicitement nommée « proxène et évergète de la cité » dans un décret honorifique, et dans laquelle elle obtient plusieurs honneurs : le droit de cité, de propriété, de pâture, l'asylie et l'asphalie. Dans un deuxième temps, Aristodama s'illustre dans la cité de Chaleion, une petite cité proche de Delphes, avec une nouvelle prestation, où cette fois on lui accorde une couronne de laurier, des parts de victimes sacrificielles, des cadeaux, le droit de propriété, l'atèlie, l'asylie et l'asphalie. On lui accorde également le titre d'évergète et de proxène. Ces divers honneurs ressemblent

⁸⁶ VAN LIEFFERINGE, 2000, p. 149.

⁸⁷ Annexe 1, n°22.

beaucoup aux honneurs accordés dans la plupart des décrets honorifiques pour d'autres artistes. Vers 270/260, un certain Aristonos obtient le titre d'évergète et de proxène pour la lecture de ses poèmes lyriques à Delphes⁸⁸. Dans la même cité vers 230-225, Kleoxarès se voit lui aussi récompensé pour ses poèmes du titre de proxène et d'évergète, de la promantie et de l'atélie⁸⁹. Un dernier exemple, lui aussi provenant de Delphes, mentionne le poète Théopontos de Mégalopolis à la toute fin du III^e siècle, récompensé par le titre de proxène et d'évergète, de la promantie, de la proédrie et de l'atélie⁹⁰. En tout état de cause, rien ne distingue les honneurs reçus par notre bienfaitrice de ceux obtenus par les artistes masculins de la même époque. Même si les honneurs d'Aristodama semblent à première vue moins éclatants que ceux évoqués précédemment, je place tout de même son exemple dans cette typologie dans la mesure où aucune autre bienfaitrice du corpus n'est honorée de la même façon. En effet, Aristodama obtient un droit de propriété et divers autres privilèges, dont un droit de cité, ce qui signifie qu'elle est considérée comme une citoyenne de plein droit, une situation tout à fait exceptionnelle. La cité de Chaleion n'accorde pas ce droit de cité, mais offre tout de même des privilèges semblables à ceux d'une citoyenne. En tout état de cause, Aristodama est une femme estimée de ces cités et des habitants qui ne manquent pas de rendre gloire au talent de notre bienfaitrice d'une façon remarquable. Grâce à son adresse, Aristodama se hisse au rang de citoyenne dans une cité dont elle n'est pas originaire et donne à connaître son nom et celui de sa famille dans une région étrangère.

Si l'on poursuit notre propos, notre deuxième exemple mérite quant à lui tout à fait sa place dans cette typologie des bienfaits éclatants. En effet, une musicienne de Kymé – dont le nom est perdu – est honorée à Delphes en 134 pour ses performances musicales lors des concours pythiques⁹¹. En obtenant une statue de bronze, une couronne et un prix de 1 000 drachmes, elle se distingue clairement d'Aristodama. Son exemple est également plus tardif, à une époque où « la vie musicale de Delphes est particulièrement intense, avec notamment la professionnalisation des musiciens⁹² », ce qui peut expliquer ces honneurs plus importants. Néanmoins, cette effervescence des musiciens à Delphes à cette époque fait forcément jouer la concurrence. Dès lors, la prestation de notre bienfaitrice a très probablement été d'autant plus remarquable qu'elle réussit à se distinguer des nombreux autres artistes présents à Delphes au même moment, et surtout à remporter les concours pythiques. En effet,

⁸⁸ *F.D.*, III, 2, 190.

⁸⁹ *F.D.*, III, 2, 78.

⁹⁰ *F.D.*, III, 4, 145.

⁹¹ Annexe 1, n°24.

⁹² PERROT, 2013.

la couronne obtenue n'est pas n'importe quelle couronne. Il s'agit du prestigieux *aristeion*, « prix de valeur ». Cette couronne est traditionnellement accordée aux vainqueurs de guerre, puis, à partir de la basse époque hellénistique, accordée pour récompenser des individus méritants⁹³. Dans notre cas, il s'agit d'un honneur typiquement réservé à Delphes pour les vainqueurs de concours⁹⁴. Les honneurs pour notre musicienne ne s'arrêtent pas là puisqu'elle obtient la proxénie, la priorité en justice, l'asylie, l'atélie, la proédrie pour tous les concours organisés par la cité et, enfin, le droit de posséder des terres sur le territoire de la cité pour elle et ses descendants. Delphes souhaite véritablement ancrer la mémoire de cette femme dans la sphère publique.

Pour terminer, le cas de Polygnota de Thèbes, elle aussi honorée à Delphes en 86, rejoint notre propos⁹⁵. Alors que la musicienne devait se produire lors des concours pythiques, ces derniers sont annulés en raison de la guerre de Mithridate qui sévit au même moment. Néanmoins, Polygnota fait réellement preuve d'évergétisme en acceptant, sur invitation des magistrats et des citoyens, de se produire bénévolement le jour où devait se tenir le concours. Elle rencontre un tel succès qu'elle décide de renouveler sa prestation pendant trois jours supplémentaires. Dès lors, elle obtient une multitude d'honneurs tels qu'un éloge, la proxénie, la priorité en justice, l'inviolabilité, la proédrie et le droit de posséder des terres. Jusqu'ici, nous retrouvons les honneurs fondamentaux reçus par les bienfaiteurs à Delphes. En outre, plusieurs autres honneurs attirent notre attention. Polygnota se voit octroyer le droit de consulter l'oracle en priorité. Étant donné l'importance du sanctuaire de Delphes et de la Pythie, cet honneur est de plus notable et offre à notre bienfaitrice une position privilégiée pour ce qui relève des affaires religieuses. Mais, ce n'est pas tout. Cette position privilégiée se retrouve également dans la sphère civique puisque Polygnota obtient la priorité en justice en cas d'un quelconque litige. Puis, elle est mise à l'honneur par une invitation de venir dîner au prytanée. Il s'agit là encore d'un honneur notable dans la mesure où ces repas sont normalement réservés aux hommes, notamment les prytanes et hôtes de marque. C'est une façon supplémentaire, pour notre bienfaitrice, de prendre place dans l'espace public. Enfin, Polygnota est récompensée d'une victime à sacrifier à Apollon et obtient une somme de 500 drachmes pour sa générosité et sa prestation remarquable. L'ensemble de ces honneurs sont octroyés à Polygnota, mais aussi

⁹³ THERIAULT, 2007 ; GAUTHIER, 1985, p. 45.

⁹⁴ Sur les différentes récompenses et honneurs que peuvent obtenir des vainqueurs lors des concours, voir BELIS, 1999, p. 144-155.

⁹⁵ Annexe 1, n°25.

à ses descendants, ce qui prouve que la cité souhaite une nouvelle fois ancrer la mémoire de cette femme dans la cité.

En définitive, il est indéniable que Delphes (et les cités alentour), étant donné le lien entre Apollon et la musique, a honoré de façon éclatante de nombreux musiciens qui s’y produisaient, notamment lors des concours⁹⁶. Même si les exemples sont peu nombreux, certaines femmes ont également brillé au cours de l’époque hellénistique, si bien qu’elles ont été considérées comme de véritables évergètes pour leur prestation. Les honneurs reçus par ces artistes féminines n’ont rien à envier de ceux reçus par leurs homologues masculins. Nos exemples prouvent, en particulier à Delphes, que les cités savaient rendre hommage aux femmes talentueuses en leur accordant des honneurs prestigieux, sans distinction de genre⁹⁷.

Conclusion du chapitre

L’évergétisme, une « plateforme » de légitimation du pouvoir des élites

À l’époque hellénistique, l’oligarchisation progressive des institutions a fait de l’évergétisme l’un des éléments centraux pour établir la légitimité de ce nouvel ordre socio-politique, en effet si différent de l’idéal traditionnel grec basé sur l’égalité politique entre les citoyens. Selon A. Zuideroek, ce sont les « pratiques honorifiques associées à l’évergétisme [...] qui ont permis aux membres de l’élite sociale et politique d’obtenir une “plateforme” sur laquelle se présenter en tant que leaders naturels de la société⁹⁸ ». En utilisant l’évergétisme afin de légitimer le pouvoir des notables, les bienfaitrices ont elles aussi joué un rôle.

En effet, les différents honneurs qui leur ont été octroyés au vu de leur comportement évergétique ont garanti et renforcé leur prestige social, mais surtout, celui de leur famille. Bien entendu, toutes les bienfaitrices n’ont pas bénéficié d’honneurs éclatants. Certaines, dont les moyens financiers étaient sans doute plus limités, n’ont obtenu que des honneurs usuels tels une couronne de feuillage, un simple éloge ou encore quelques avantages en nature. Néanmoins, ces honneurs simples permettent tout de même à une bienfaitrice d’apparaître dans la sphère publique, d’obtenir une réelle reconnaissance de la part de la cité et de faire connaître son nom, et celui de sa famille, auprès de tous. D’un autre côté, d’autres bienfaitrices, disposant d’une capacité financière plus importante leur permettant d’effectuer des bienfaits d’une plus grande ampleur, se sont vues récompensées par des honneurs remarquables : inscriptions dans des lieux de passage, somptueuses statues, honneurs funèbres, etc. Ces honneurs permettent aux

⁹⁶ PERROT, 2013 ; VAN LIEFFERINGE, 2000, p. 149.

⁹⁷ BIELMAN, 2002, p. 231.

⁹⁸ ZUIDERHOEK, 2009, p. 119.

bienfaitrices de s'intégrer et de se démarquer physiquement dans l'espace public. Elles gagnent ainsi en distinction sociale. Entre autres, l'évergétisme a aussi été un moyen pour les bienfaitrices d'accéder à certaines charges, civiques ou religieuses, un phénomène que l'on retrouve également parmi les évergètes masculins.

En soi, les bienfaitrices participent activement à l'élaboration du « gouvernement des notables » qui apparaît à la basse époque hellénistique⁹⁹. Grâce au principe de subsidiarité, certaines femmes se sont retrouvées à être les seules à pouvoir perpétuer les traditions évergétiques familiales. Dès lors, elles ont été parties prenantes de ce phénomène en utilisant l'évergétisme. Bien entendu, gardons tout de même à l'esprit que l'ensemble de nos bienfaitrices restent des exceptions et leur apparition sur la scène publique est le fruit de multiples explications¹⁰⁰. Leur rôle dans ce phénomène, bien que réel, ne doit pas être surestimé.

⁹⁹ VEYNE, 1976, p. 83-85. En ce qui concerne le développement de ce phénomène à la basse époque hellénistique, voir Ph. GAUTHIER, 1985, p. 66-72.

¹⁰⁰ Sur ce point, *cf.* chap. 1.

Conclusion générale

Une évolution chronologique et géographique des bienfaits réalisés par les femmes à l'époque hellénistique ?

Pour conclure cette étude, il est nécessaire de revenir sur un point qui a été laissé volontairement de côté au fil de notre discussion afin de mieux l'exposer ici. Pour ce mémoire, un total de trente bienfaitrices a été regroupé, toutes issues de l'époque hellénistique¹⁰¹. Nous avons montré que les types de bienfaits réalisés par les femmes de cette époque sont divers et prennent des formes multiples, allant de la simple consécration d'argent à la fondation religieuse, en passant par des bienfaits édilitaires, le financement de banquets publics, ou encore des bienfaits artistiques. Les honneurs reçus sont, quant à eux, tout aussi variés, allant des honneurs simples pour des bienfaits d'une importance moindre, jusqu'à des honneurs éclatants voir *extra*-ordinaires pour les bienfaitrices les plus généreuses. Sur ces points, rien ne distingue les femmes des évergètes masculins.

En ce qui concerne l'apparition des femmes évergètes à l'époque hellénistique, celle-ci peut s'expliquer de plusieurs façons : un statut privilégié (veuve, fille héritière d'une famille fortunée, épiclérat, etc.), une situation financière délicate de la cité, une volonté de s'illustrer dans la sphère religieuse, ou bien, une absence de candidats masculins associée au principe de subsidiarité. Dans la plupart des cas, toutes ces situations sont liées. À titre d'exemple, rappelons rapidement le cas de la bienfaitrice Épié de Thasos¹⁰². Cette dernière est probablement veuve (statut avantageux), ses bienfaits sont à destination du domaine religieux (un domaine plus accessible pour les femmes), et elle intervient alors que sa cité se trouve dans une situation financière difficile (contexte favorable). En effet, aucune autre personne qu'Épié n'est en mesure d'assurer les dépenses liées à plusieurs charges religieuses.

En bref, plusieurs femmes à l'époque hellénistique investissent la sphère publique par le prisme de l'évergétisme et marquent physiquement cet espace par leurs bienfaits et/ou les honneurs reçus. Elles contribuent à améliorer le prestige familial et gagnent en distinction sociale, signe de leur intégration dans la société. Néanmoins, il est nécessaire de pencher notre regard sur l'évolution chronologique et géographique de ces bienfaits. Les femmes préfèrent-elles un type de bienfait à une époque plutôt qu'une autre ? Une aire géographique permet-elle

¹⁰¹ Étant donné que nous ne connaissons pas toujours le nombre exact de femmes participants à des souscriptions publiques, elles ne sont pas comptabilisées ici, dans un souci de cohérence.

¹⁰² Annexe 1, n°16.

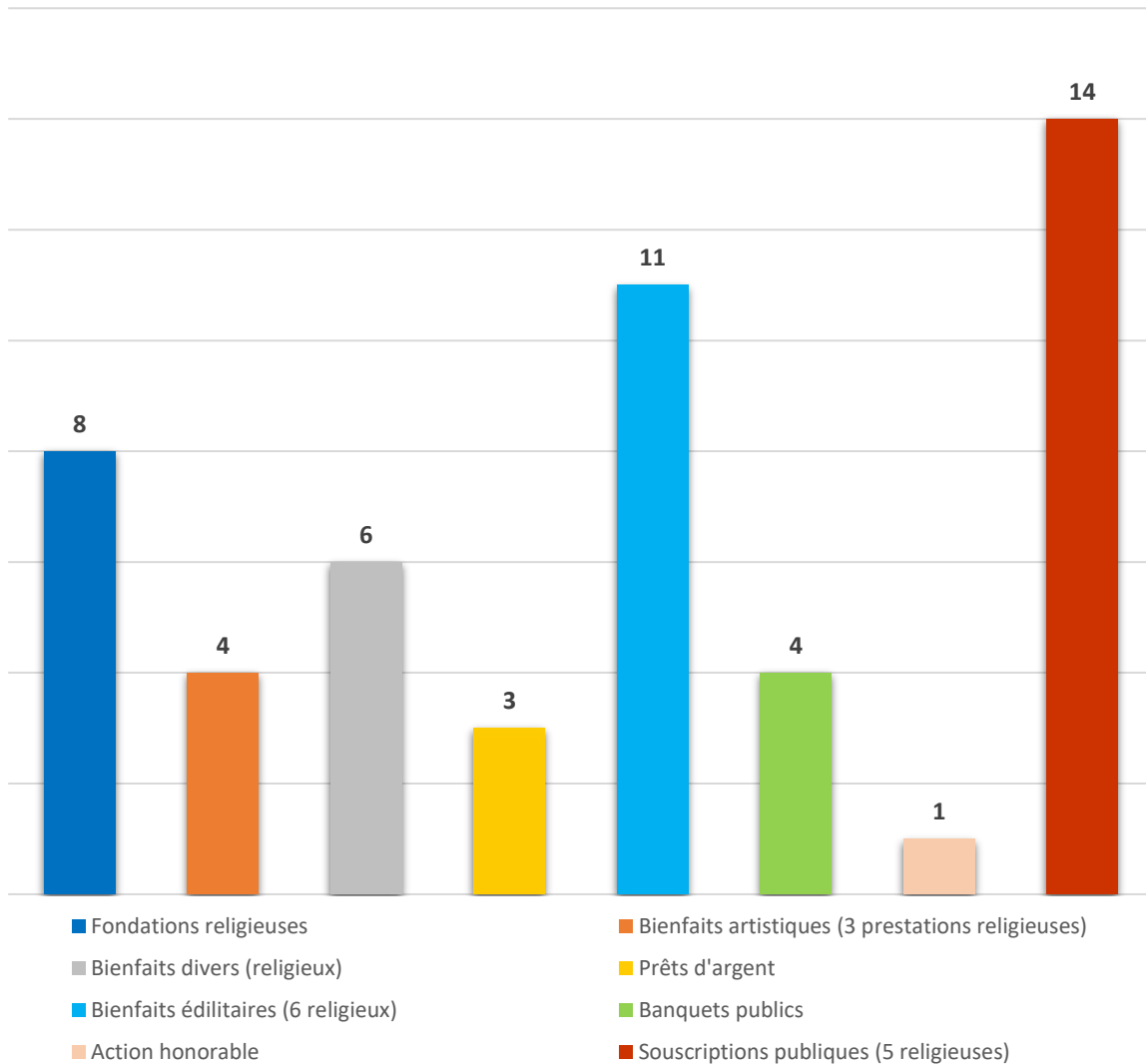
plus facilement aux bienfaitrices d'effectuer certains bienfaits en particulier ? Pour quelle(s) raison(s) ? Tâchons d'apporter quelques éléments supplémentaires à notre discussion.

La sphère religieuse privilégiée par les bienfaitrices de l'époque hellénistique ?

TABEAU 18 : Récapitulatif des bienfaitrices intervenant dans le domaine religieux (fin du IV^e s. – I^{er} s. av. J.-C.).

Nom	Époque	Aire géographique	Type(s) de bienfait(s) réalisé(s)
Chrysinè de Cnide	IV ^e siècle	Asie Mineure	Bienfaits divers
Épictéta de Théra	III ^e siècle	Îles et Cyclades	Fondation religieuse
Échéniké de Délos	III ^e siècle	Îles et Cyclades	Fondation religieuse
Philônis de Délos	III ^e siècle	Îles et Cyclades	Fondation religieuse
Alkinoé de Thronion (honorée à Délos)	III ^e siècle	Îles et Cyclades	Fondation religieuse
Arété de Mégare	III ^e siècle	Attique	Fondation religieuse
Lysistraté d'Athènes	III ^e siècle	Attique	Bienfaits divers
Timokrité d'Athènes	III ^e siècle	Attique	Bienfaits divers
Agasikratis de Calaurie	III ^e siècle	Péloponnèse	Fondation religieuse
Mégaclée de Mégalopolis	III ^e siècle	Péloponnèse	Bienfait édilitaire
Argéa de Théra	II ^e siècle	Îles et Cyclades	Fondation religieuse
Euagis de Syrna	II ^e siècle	Îles et Cyclades	Fondation religieuse / banquet public
Inconnue de Kymé (honorée à Delphes)	II ^e siècle	Attique	Bienfait artistique
Satyra d'Athènes	II ^e siècle	Attique	Bienfait édilitaire
Polygnota de Thèbes (honorée à Delphes)	I ^{er} siècle	Attique	Bienfait artistique
Hègèsarète de Minoa	I ^{er} siècle	Îles et Cyclades	Fondation religieuse
Épié de Thasos	I ^{er} siècle	Îles et Cyclades	Bienfaits éditaires / bienfaits divers
Épigoné de Mantinée	I ^{er} siècle	Péloponnèse	Bienfaits éditaires / banquets publics
Nikippa de Mantinée	I ^{er} siècle	Péloponnèse	Bienfaits éditaires / bienfaits divers
Phaèna de Mantinée	I ^{er} siècle	Péloponnèse	Bienfaits éditaires / bienfaits divers / banquets publics

FIGURE 11 : Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices à l'époque hellénistique (fin du IV^e – I^{er} s. av. J.-C.).



Tout d'abord, revenons sur les bienfaitrices et le domaine religieux. En tout, sur les trente bienfaitrices répertoriées dans notre corpus, vingt interviennent dans ce domaine (**tabl. 18**). À cela, il faut ajouter cinq souscriptions publiques à caractère religieux auxquelles des femmes participent¹⁰³. Ce constat n'est assurément pas un hasard au regard de ce qui a été démontré plus haut : la sphère religieuse est sans aucun doute un domaine où il est plus facile pour les femmes d'effectuer un bienfait, que ce soit dans le cadre d'une charge religieuse ou non¹⁰⁴. Déjà à l'époque archaïque, la présence des femmes dans la religion est nécessaire pour l'accomplissement de certains rites religieux. Plus qu'acceptée, leur participation est même

¹⁰³ Voir tabl. 6 et 7. Ce chiffre est probablement plus important mais les intitulés de plusieurs souscriptions sont manquants.

¹⁰⁴ Sur ces dix-sept femmes, huit sont prêtresses. Pour les souscriptions, les inscriptions n'indiquent pas si certaines participantes étaient prêtresses ou non.

soutenue par les lois et les traditions¹⁰⁵. De fait, les femmes jouent un réel rôle actif dans la religion grecque. À l'époque hellénistique, les honneurs accordés aux prêtresses et aux femmes effectuant des bienfaits dans le cadre du domaine religieux augmentent considérablement : éloges publics, couronnements, décrets honorifiques placés dans des lieux en vue, statues, etc. On met l'accent sur leur piété et leur implication dans la charge (financière et rituelle), quand elles en ont une. C'est notamment le cas pour nos deux prêtresses athéniennes du III^e siècle, Lysistraté et Timokritè¹⁰⁶. Elles sont toutes deux issues de *géné* éminents et détiennent des prêtrises prestigieuses : la première d'Athéna Polias, la seconde, d'Aglauros. Il s'agit de prêtrises anciennes dont les cultes se tiennent sur l'Acropole. C'est dans ce contexte religieux que s'inscrivent leurs bienfaits divers. Elles investissent la sphère publique en tant que prêtresses, effectuent des bienfaits, obtiennent des honneurs, et contribuent au prestige familial. Avec ce changement, de nombreuses femmes issues de familles riches et influentes suivent l'exemple de nos Athéniennes, en ayant ou non une charge religieuse. Ces dernières, à l'instar d'Échéniké, Philônis, Arété et Agasikratis qui financent chacune une fondation, saisissent l'occasion d'effectuer des bienfaits dans un domaine qui leur est plus accessible, tout en faisant retomber les honneurs sur l'ensemble de leur famille, qui gagne ainsi en prestige et renommée¹⁰⁷.

Ce qui est intéressant pour notre propos, c'est de regarder à quel moment nos bienfaitrices ont été les plus actives dans le domaine religieux. C'est assurément au III^e siècle que cela se produit. Au total, nous comptabilisons quatorze interventions féminines dans le domaine religieux – dont cinq souscriptions publiques – sur les dix-neuf bienfaits différents pour ce siècle (**fig. 12**). C'est une nette majorité qui montre que les bienfaitrices du III^e siècle semblent n'avoir pas eu beaucoup d'autres options que la sphère religieuse pour effectuer leurs bienfaits. D'ailleurs, les fondations religieuses et les souscriptions s'avèrent être les premiers moyens mis en œuvre par les femmes de cette époque pour se mettre sur le devant de la scène publique, avec cinq fondations et cinq souscriptions attestées pour ce siècle. Sur ces souscriptions, rappelons que quatre d'entre elles sont exclusivement féminines. Entre autres, vers la fin du III^e siècle, nous retrouvons un bienfait édilitaire avec Mégaclée de Mégalopolis, elle aussi prêtresse¹⁰⁸. Encore une fois, son bienfait s'inscrit dans un contexte religieux mais aussi familial puisqu'on met en avant son appartenance à une famille illustre. Petite-fille du

¹⁰⁵ KRON, 1996, p. 139.

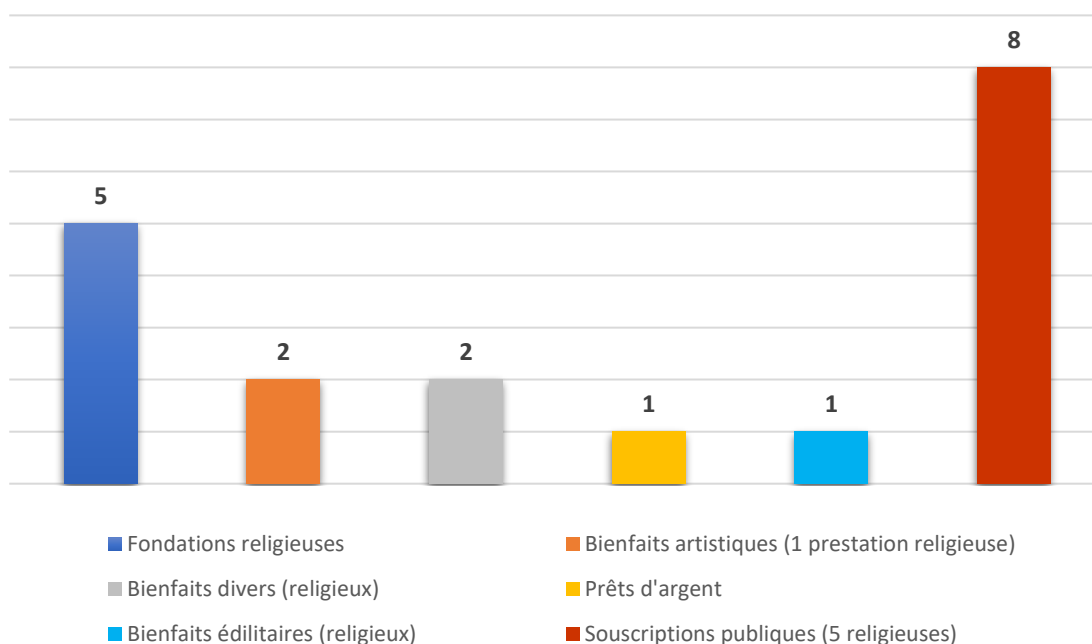
¹⁰⁶ Annexe 1, n^{os}18 et 19.

¹⁰⁷ Annexe 1, n^{os}8, 9, 17 et 26.

¹⁰⁸ Annexe 1, n^o27.

grand général achéen Philopoemen, elle se doit de perpétuer le prestige familial. L'inscription le souligne : « la vertu des ancêtres survit dans leur descendance ». Toutefois, l'exemple de Mégacée, avec cette première intervention d'une bienfaitrice dans les bienfaits édilitaires, annonce la tendance pour le siècle suivant.

FIGURE 12 : Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices au III^e s. av. J.-C.



En effet, à partir du II^e siècle, les femmes commencent à se détacher de la sphère religieuse et s'ouvrent à des actes d'évergésies tout aussi diversifiés que les bienfaits masculins. En effet, dix bienfaitrices et trois souscriptions comprenant des femmes sont attestées pour ce siècle pour un total de quinze bienfaits différents. Seulement cinq d'entre eux sont en rapport avec le domaine religieux, contre quatorze pour le siècle précédent (**fig. 13**). Au II^e siècle, des types de bienfaits nouveaux apparaissent avec des actes d'évergésies féminins qui comprennent des constructions, publiques ou religieuses, des banquets publics, des prêts d'argents, ou encore des actions honorables avec l'exemple de Timessa d'Aigialé, qui sauve ses concitoyens de l'asservissement après un raid de pirates¹⁰⁹. En ce qui concerne le I^{er} siècle, la logique reste identique, mais avec un certain équilibre retrouvé avec le domaine religieux. Nous comptabilisons huit bienfaitrices, deux souscriptions publiques comprenant des femmes, et dix bienfaits réalisés dans un contexte religieux sur quinze au total (**fig. 14**). Néanmoins, même si on observe qu'une majorité des évergésies féminines est en lien avec ce domaine pour le I^{er}

¹⁰⁹ Annexe 1, n°13.

siècle, les types de bienfaits effectués restent tout aussi variés que ceux du II^e siècle, avec encore une fois des bienfaits édilitaires, des banquets, des bienfaits divers et artistiques, des fondations, des souscriptions... Les bienfaitrices se montrent actives dans de nombreux domaines de la vie publique. En ce sens, elles sont davantage à l'égal des hommes.

À la lumière de tous ces éléments, il semble que les femmes, avant l'époque hellénistique, n'ont pas encore la possibilité de se mettre en avant, elle ou leur famille, dans la sphère publique. Notre exemple le plus ancien, avec Chrysinè de Cnide (deuxième moitié du IV^e siècle), le démontre bien¹¹⁰. Sa consécration d'un *oikos* et d'une statue votive pour Koré et Déméter s'explique car il s'agit avant tout d'un geste pieux d'une mère en deuil. À partir du III^e siècle, la logique change. Les femmes investissent la sphère publique afin d'augmenter le prestige familial, et peut-être aussi avec une volonté qui leur est propre. Comme le souligne Ph. Gauthier, si les femmes n'apparaissent que tardivement sur la scène publique, c'est notamment car jusqu'au début du II^e siècle, les bienfaits restent liés à l'exercice d'une magistrature, auquel les femmes n'ont pas accès¹¹¹. Il faut attendre le II^e siècle, lorsque l'évergétisme n'est plus lié à l'exercice d'une magistrature, pour que certaines femmes, issues de milieux riches et bénéficiant de statuts avantageux, prennent place dans la sphère publique et effectuent des bienfaits qui se diversifient et qui sortent du cadre de la religion. Néanmoins, notre étude apporte une nuance quant à l'hypothèse de Ph. Gauthier, puisque nous avons montré que, déjà au III^e siècle, les femmes sont tout de même nombreuses à effectuer des bienfaits et à apparaître dans la sphère publique. Pour certaines, il ne s'agit pas de magistratures civiles, mais de charges religieuses, qui leur sont accessibles. De fait, dans un domaine où elles peuvent agir, plusieurs femmes, déjà au III^e siècle, et parfois même sans disposer d'un sacerdoce, rivalisent avec les évergètes masculins.

En définitive, l'oligarchisation des institutions qui apparaît à partir de la basse époque hellénistique pousse les élites à stimuler les bienfaits des membres masculins ET féminins¹¹². Selon le principe de subsidiarité, il est tout à fait possible que plusieurs grandes familles, n'ayant que des héritières, se soient reposées sur les femmes afin de poursuivre les traditions évergétiques familiales. En effet, les bienfaitrices ont été au cœur des stratégies familiales visant à assurer une continuité dynastique¹¹³. C'est pour cette raison qu'il faut s'efforcer de retracer le contexte familial derrière chacune des bienfaitrices, quand cela est possible. Dès lors, ce n'est

¹¹⁰ Annexe 1, n°1.

¹¹¹ GAUTHIER, 1985, p. 74-77.

¹¹² ZUIDERHOEK, 2009, p. 117-122.

¹¹³ VAN BREMEN, 1996, p. 82-113.

donc pas un hasard de retrouver des femmes prodiguer des bienfaits dans presque tous les domaines de la vie publique. Ces dernières, grâce à leur générosité, gagnent en distinction sociale, en privilège, et s'intègrent dans le paysage des cités.

Sortir de la sphère religieuse : des contextes propices à l'intervention des bienfaitrices ?

FIGURE 14 : Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices au II^e s. av. J.-C.

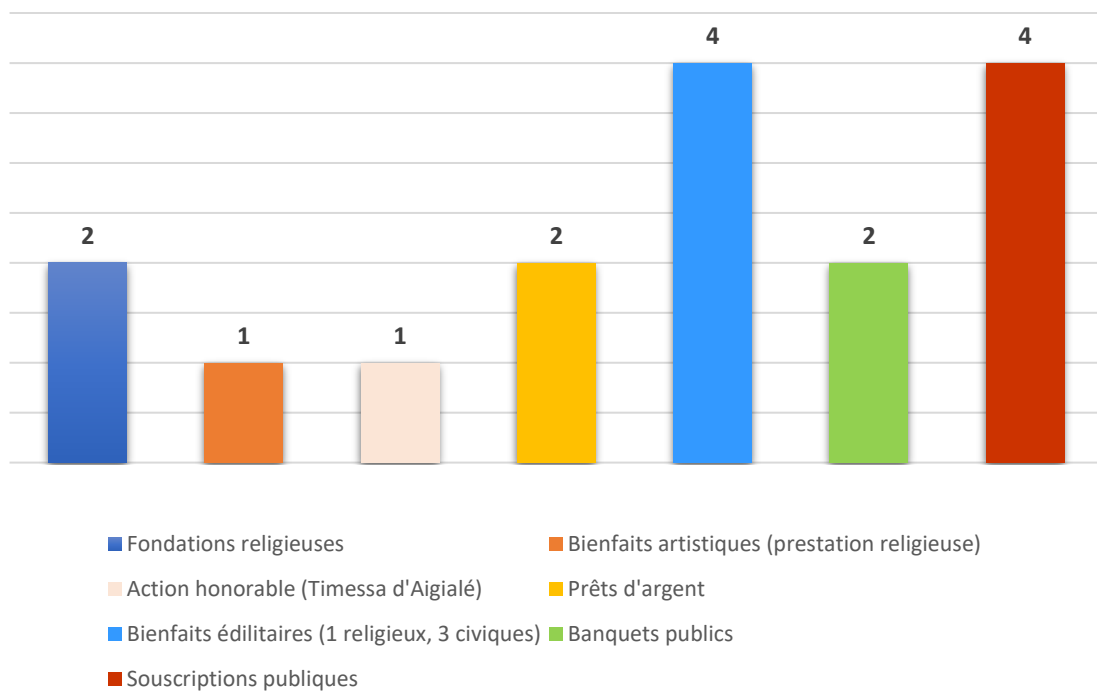
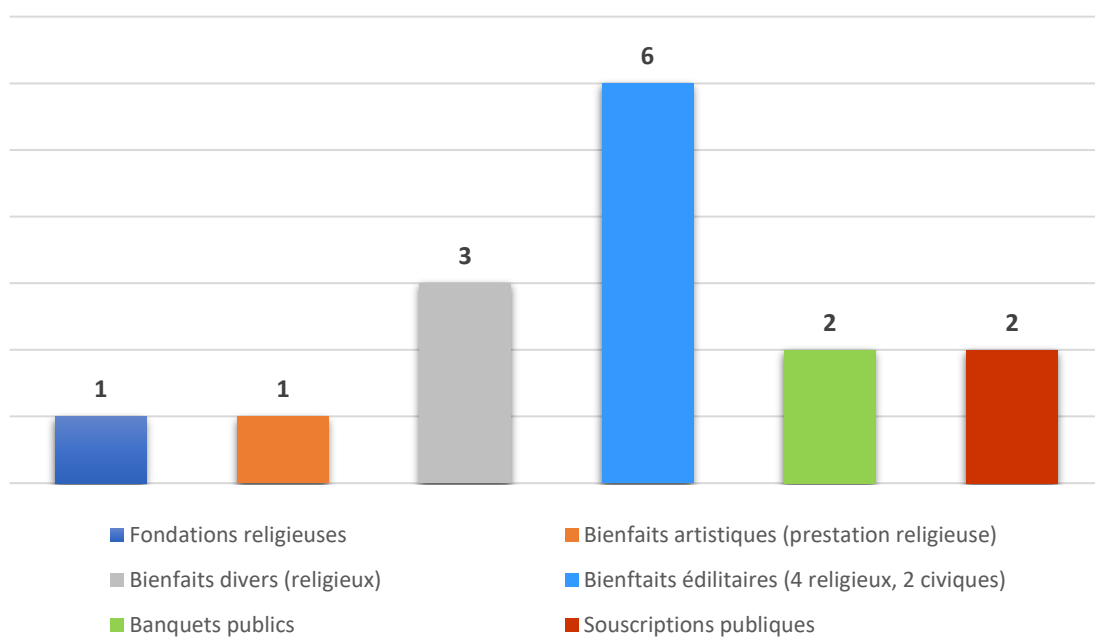


FIGURE 13 : Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices au I^{er} s. av. J.-C.



Comme nous venons de le constater, l'essentiel des bienfaitrices privilégie la sphère religieuse pour effectuer leurs bienfaits (vingt sur trente). Cependant, dix autres femmes ont réussi à investir l'espace public dans le cadre de l'évergétisme par d'autres moyens que la sphère religieuse (**tabl. 19**)¹¹⁴. Comment peut-on l'expliquer ?

TABLEAU 19 : Récapitulatif des bienfaitrices intervenant hors du domaine religieux (III^e s. – I^{er} s. av. J.-C.)

Nom	Époque	Aire géographique	Type(s) de bienfait(s) réalisé(s)
Nikarèta de Thespies	223	Attique	Prêt d'argent
Aristodama de Smyrne (honorée à Lamia et Chalcion)	218/217	Attique	Bienfait artistique non religieux
Névopolis d'Aspendos	Fin du III ^e – Début du II ^e siècle	Asie Mineure	Bienfait édilitaire
Kourasiô d'Aspendos	Début du II ^e siècle	Asie Mineure	Bienfait édilitaire
Archippè de Kymé	Vers 130	Asie Mineure	Bienfaits édilitaires / Banquets publics
Timessa d'Aigialé	Fin du III ^e – Début du II ^e siècle	Iles et Cyclades	Action honorable
Kleuédra de Kopai	Début du II ^e siècle	Attique	Prêt d'argent
Olympicha de Kopai	Début du II ^e siècle	Attique	Prêt d'argent
Philè de Priène	Milieu du I ^{er} siècle	Asie Mineure	Bienfait édilitaire
Théodosia d'Arkésiné	Milieu ou fin du I ^{er} siècle	Iles et Cyclades	Bienfait édilitaire

Jusqu'ici, notre investigation a permis de démontrer deux explications quant aux interventions évergétiques des femmes de l'époque hellénistique en dehors du domaine religieux. La première relève du contexte politique et économique des cités au moment des bienfaits. En effet, les bienfaitrices interviennent toujours dans une situation financière et/ou politique difficile pour la cité. La seconde explication, souvent liée à la première, concerne le statut de ces femmes. Veuves, épicières ou héritières d'une riche famille, elles bénéficient souvent de l'un de ces statuts leur accordant une plus grande autonomie financière leur permettant ainsi d'investir l'espace public.

Reprenons quelques-uns de nos exemples. Les démiurges Névopolis et Kourasiô d'Aspendos interviennent à un moment où la cité se retrouve menacée lors de la première guerre crétoise (205-200)¹¹⁵. Après l'échec du siège de Pergame, les troupes de Philippe V envahissent la Pérée rhodienne et la Carie, des territoires proches d'Aspendos. Dès lors, la cité souhaite se défendre et c'est dans ce contexte que nos deux bienfaitrices participent financièrement à des

¹¹⁴ À ce nombre, il faut rajouter quatre souscriptions publiques et peut-être quatre autres supplémentaires, mais dont l'objet de la souscription est perdu. Voir tabl. 6 et 7.

¹¹⁵ Annexe 1, n^{os} 2 et 3.

constructions défensives pour la cité. De plus, Névo polis et Kourasiô sont toutes deux héritières d'une famille fortunée. Elles sont probablement, au moment des bienfaits, les seules personnes capables d'avancer les sommes nécessaires pour les travaux. Le même raisonnement s'applique pour Archippè de Kymé, dont les différents bienfaits s'inscrivent très probablement peu de temps après la révolte d'Aristonikos, dans les années 120¹¹⁶. La cité ayant très probablement été affectée, les finances sont au plus bas. Archippè, elle aussi héritière d'une famille riche, se retrouve être l'unique personne pouvant faire preuve d'autant de générosité, en faisant construire un *bouleutérion*, en finançant plusieurs banquets publics, ainsi que de nombreux autres bienfaits. La cité se retrouve dans une telle situation de dépendance vis-à-vis de notre bienfaitrice qu'elle en vient à remercier les dieux pour avoir sauvé Archippè de la maladie. Enfin, un dernier exemple, plus tardif (I^{er} siècle), suit le modèle de ceux que l'on vient d'évoquer¹¹⁷. Il s'agit de la bienfaitrice Philè, qui finance la construction d'un réseau de canalisations et de réservoirs pour la cité de Priène. La cité subit de plein fouet la perte de son accès au fleuve du Méandre au début du I^{er} siècle, et se retrouve être dans une situation de déclin démographique et économique. Cette situation permet à Philè, vraisemblablement riche héritière d'une famille reconnue, d'obtenir la charge de stéphanéphore dans laquelle elle s'illustre par ses bienfaits. En effet, il s'agit d'une charge très dispendieuse dont les prétendants se font de plus en plus rares au vu du contexte économique de la cité à ce moment. Rappelons que seules deux femmes stéphanéphores sont attestées à l'époque hellénistique, ce qui montre que Philè devait être la seule personne pouvant supporter financièrement cette charge à ce moment¹¹⁸.

En tout état de cause, nous n'observons aucune évolution chronologique en ce qui concerne les bienfaitrices qui interviennent en dehors de la sphère religieuse : elles se distinguent à toutes les époques et dans des régions différentes. Néanmoins, l'ensemble de nos exemples nous fait revenir au principe de subsidiarité, évoqué en fil rouge tout le long du mémoire. Nos dix bienfaitrices réussissent à investir l'espace public pour pallier une absence d'hommes dans leur famille¹¹⁹. En effet, c'est parce qu'il n'y a personne d'autre que nos bienfaitrices pour revêtir une magistrature onéreuse (Philè, Névo polis, Kourasiô), ou pour intervenir financièrement lorsque la cité fait face à une situation délicate (Archippè, Timessa, Théodosia), que l'on se tourne vers des femmes riches qui, elles aussi, ne l'oublions pas,

¹¹⁶ Annexe 1, n°4.

¹¹⁷ Annexe 1, n°5.

¹¹⁸ Voir *supra*, p. 140, note n. 135.

¹¹⁹ Hypothèse évoquée dans les ouvrages de VAN BREMEN 1996 et BIELMAN 2002.

souhaitent très probablement faire inscrire leur nom dans la pierre, augmenter leur propre prestige et celui de leur famille, et recevoir des honneurs. Seules les femmes créancières font figure d'exceptions. Bien que les cités qui bénéficient du prêt d'argent fassent l'objet de problèmes de trésorerie, rien n'explique qu'elles se soient tournées vers des femmes pour emprunter de l'argent, si ce n'est que les femmes riches de Béotie, vers la fin du III^e siècle et au début du II^e siècle, semblent bénéficier d'une plus grande autonomie financière que dans d'autres régions.

Riches héritières désireuses de s'illustrer dans des moments où leur cité se trouve dans une mauvaise posture (financière et/ou politique), toutes les conditions sont réunies pour que ces femmes prennent place dans la sphère civique avec des bienfaits profitant à l'ensemble de la cité. Comme le rappelle l'historienne C. Taylor, en réalisant des bienfaits socialement utiles, les bienfaitrices « convertissent leur richesse en une ressource sociale¹²⁰ ». En choisissant soigneusement l'objet de leur générosité, les bienfaitrices s'assurent d'être honorées pour leurs vertus, et ce, même en dehors de la sphère religieuse.

Une évolution géographique des bienfaits féminins à l'époque hellénistique ?

Après nous être intéressés aux évolutions chronologiques des bienfaits féminins à l'époque hellénistique, il convient de nous pencher sur les éventuelles évolutions géographiques. En effet, notre corpus indique que certaines régions semblent plus enclines à accorder aux femmes une plus grande autonomie financière, ce qui leur permet d'effectuer des bienfaits. À l'inverse, des exemples issus d'autres localités indiquent qu'il a sans doute été plus difficile pour les femmes de se comporter comme des évergètes.

En premier lieu, penchons notre regard sur le cas des îles et des Cyclades (**fig. 15**). Nous y comptabilisons un total de dix bienfaitrices, neuf souscriptions publiques comprenant des femmes, pour vingt bienfaits différents. Le graphique parle de lui-même : c'est avant tout dans le cadre des fondations religieuses et des souscriptions publiques que les femmes se sont avérées être les plus actives. En tout, huit fondations religieuses ont été instaurées par des femmes à l'époque hellénistique, tous territoires confondus : six proviennent des îles et des Cyclades. Il en va de même pour les souscriptions (avec participation féminine) avec quatorze attestées pour l'époque qui nous intéresse : neuf proviennent des îles et des Cyclades. Que pouvons-nous dire de ces chiffres ?

¹²⁰ TAYLOR, 2011, p. 708.

Tout d'abord, nous remarquons que les cités égéennes ont été plus favorables quant aux bienfaitrices désireuses de s'illustrer dans la sphère publique. Même si les bienfaits privilégiés sont les fondations religieuses et les souscriptions publiques, il n'en demeure pas moins que les bienfaits réalisés par les femmes sont relativement divers. Ce constat rejoint celui évoqué par A. Bielman. L'historienne faisait déjà état, dans un article publié en 2004, d'une capacité d'action dans l'espace public plus importante pour les femmes égéennes à l'époque hellénistique et impériale¹²¹. Les femmes sont en effet relativement actives dans cette région en ce qui concerne les bienfaits, liturgies, magistratures civiles ou religieuses, etc. Mais, comment l'expliquer ? Pour obtenir des éléments de réponse, il faut nous tourner vers le contexte démographique des cités insulaires¹²². Pour la plupart, il s'agit de petites cités dont les familles fortunées sont probablement peu nombreuses. Comme nous l'avons déjà évoqué, la forte mortalité infantile, même parmi les élites, a pour conséquence de fragiliser les familles, avec une réelle difficulté pour elles de transmettre leur richesse, pouvoir et prestige sur plusieurs générations¹²³. L'oligarchisation croissante des institutions qui se produit à l'époque hellénistique conduit les élites à participer activement aux activités publiques dans le but de se démarquer et d'obtenir des charges prestigieuses. Contrairement aux régimes démocratiques antiques où la participation des femmes est totalement exclue, l'aristocratisation des sociétés – qui restent tout de même démocratiques – à l'époque hellénistique favorisent l'apparition des femmes dans la sphère publique. Dans le cas où ces familles n'ont pas de descendants masculins à cause de ces problèmes démographiques, il a été indispensable de recourir aux femmes afin de maintenir et de perpétuer le pouvoir et le prestige des familles dirigeantes. Dès lors, les femmes égéennes ont été de réels instruments au service des stratégies familiales visant à garantir le maintien de leur pouvoir sur plusieurs générations. Bien que ce constat soit vraisemblablement valable pour les cités égéennes, j'estime que l'on peut généraliser cette conclusion à l'ensemble des espaces géographiques, nos exemples issus du corpus allant dans le sens de cette hypothèse.

Si l'on se tourne désormais vers l'Asie Mineure, cet espace géographique se distingue également des autres dans la mesure où certes, « seulement » cinq bienfaitrices sont attestées, mais leurs largesses sont remarquables. Nous retrouvons les démiurges Kourasiô et Néropolis

¹²¹ BIELMAN, 2004.

¹²² Sur ce point, voir la démonstration de R. ETIENNE, 2013. L'historien revient sur les termes de « grandes » et « petites » dans les Cyclades et établit sa propre hiérarchie, très pertinente, en se fondant sur les émissions monétaires des Cyclades, les indices concernant la population, ainsi que les tributs et dettes des cités.

¹²³ ZUIDERHOEK, 2012, p. 186. Sur ce point, voir *supra*, p. 67-68.

d'Aspendos, donatrices de 2 000 drachmes d'argent chacune ; Archippè de Kymé, dont la générosité n'est plus à démontrer ; ou encore Philè de Priène, à l'initiative de la construction du réseau de canalisations de sa cité. L'Asie Mineure est une région qui a également été qualifiée par A. Bielman de « plus ouverte » par rapport aux autres¹²⁴. Nous pouvons une fois de plus évoquer que l'oligarchisation de la société à l'époque hellénistique favorise l'apparition des femmes dans la sphère publique, mais ce serait une erreur de nous arrêter à cette considération. En effet, il nous faut également prendre en compte l'influence des reines hellénistiques. Sur ce point, Ph. Gauthier a été l'un des premiers à insister sur le rôle des reines hellénistiques en tant que modèles pour l'élite civique féminine¹²⁵. Si les évergètes masculins prennent exemple sur l'évergétisme disparu des souverains hellénistiques, notamment à partir du II^e siècle en Asie Mineure, cette considération peut également s'appliquer aux femmes qui, elles aussi, prennent exemple sur l'évergétisme royal féminin.

À titre d'exemple, la reine Laodicée III est connue pour ses interventions évergétiques auprès de plusieurs cités d'Asie Mineure. D'abord, vers 196, la reine promet d'apporter son aide à la cité de Iasos par un don annuel de blé dont une partie de la vente servira à constituer la dot des jeunes filles pauvres de la cité¹²⁶. Vers 203 également, la reine et son époux Antiochos III sont honorés à Téos pour leurs largesses envers la cité¹²⁷. La reine est particulièrement mise en valeur par les Téiens avec une fontaine construite en son nom sur l'agora qui devait être utilisée par les femmes lors de cérémonies religieuses. Dans ces inscriptions, la reine Laodicée est présentée comme la « protectrice des citoyennes, des mariages et de la participation des femmes à la religion civique », souligne G. Ramsey¹²⁸.

Des riches citoyennes membres de clans fortunés, comme Archippè de Kymé, Philè de Priène, ou encore Épié de Thasos, se sont illustrées par des actes évergétiques afin de contribuer au prestige familial. Ces exemples montrent qu'il y a une réelle prise de conscience que des femmes, certes exceptionnelles, peuvent effectuer des dons importants, pallier l'absence de parents masculins dans leur entourage, obtenir une magistrature, effectuer des liturgies, et obtenir des honneurs tout aussi importants que les bienfaiteurs masculins. Dès lors, par « une sorte de prolongement de l'évergétisme des reines hellénistiques », les bienfaitrices de cette

¹²⁴ BIELMAN, 2002, p. 82 ; 2015, p. 5.

¹²⁵ GAUTHIER, 1985, p. 74-75.

¹²⁶ BIELMAN, 2002, p. 161 ; RAMSEY, 2011, p. 512-513 ; *I. Iasos*, I, n°4.

¹²⁷ Un premier décret honore le roi pour avoir rendu la cité libre de toute taxe, et loue la reine pour ses bienfaits divers. En remerciement, Téos prévoit de faire construire une statue du couple près de la statue votive de Dionysos. Voir MA, 2004, n°17 et 18 pour les inscriptions.

¹²⁸ RAMSEY, 2011, p. 514.

région investissent progressivement la sphère publique¹²⁹. « Comme les reines, elles devaient apprendre à confondre et concilier vie privée et vie publique », précise A. Bielman¹³⁰. R. Van Bremen avance cependant une certaine méfiance quant à cette interprétation, estimant que les sources sont trop faibles pour mener à bien une telle recherche¹³¹. En effet, les bienfaits des reines hellénistiques sont souvent différents de ceux effectués par les bienfaitrices, et ces dernières sont couramment représentées en tant qu'épouses, afin de diffuser une image harmonieuse du couple royal. Certes, nous ne retrouvons pas ces considérations chez la plupart de nos bienfaitrices, mais je pense qu'il est important de ne pas sous-estimer cette influence des reines hellénistiques chez les bienfaitrices d'Asie Mineure. Ces dernières disposent d'une liberté d'action plutôt remarquable par rapport aux autres espaces géographiques, leur permettant d'être particulièrement actives et généreuses.

Enfin, nos exemples issus de la Grèce continentale (Attique et Péloponnèse), témoignent également d'une réelle activité et d'une diversité des activités évergétiques féminines (**fig. 16 et 17**). En ce qui concerne l'Attique, on note une réelle différence dans les bienfaits féminins entre Athènes et les autres cités. Les bienfaitrices athéniennes se distinguent par des bienfaits et des honneurs de faible ampleur. De plus, l'influence de la tutelle masculine se fait beaucoup plus ressentir dans les inscriptions que dans les autres espaces géographiques. C'est notamment le cas de la prêtresse Lysistraté qui fait un don de 100 drachmes dans le cadre de sa prêtrise d'Athéna Polias et dont l'époux est spécifiquement attaché aux honneurs reçus, alors que les bienfaits sont bien à l'initiative de Lysistraté¹³². En tout état de cause, nos exemples issus d'Athènes illustrent le conservatisme de la cité vis-à-vis de la capacité d'action des femmes dans la sphère publique. Les bienfaitrices honorées le sont à titre de prêtresse et dans le but de conserver, si ce n'est améliorer, la réputation de leur famille. À l'inverse, les bienfaitrices issues de Béotie semblent quant à elles beaucoup plus libres d'agir et leurs bienfaits n'ont rien à envier aux plus grands évergètes masculins : prêts d'argent imposants pour les bienfaitrices Nikaréta, Kleuédra et Olympicha, une fondation religieuse de 1 000 drachmes pour Arété de Mégare, et plusieurs artistes féminines honorées somptueusement¹³³. Ainsi, nos exemples tendent à rejoindre l'hypothèse proposée par P. Roesh en 1985, voyant dans la Béotie un certain « modernisme » en ce qui concerne la liberté d'action des femmes dans l'espace public¹³⁴. La

¹²⁹ ROUBINEAU, 2015, p. 85-109 (citation p. 107).

¹³⁰ BIELMAN, 2003, p. 56.

¹³¹ VAN BREMEN, 1996, p. 11-12.

¹³² Annexe 1, n°18.

¹³³ Annexe 1, n°21, 23 et 17.

¹³⁴ ROESH, 1985, p. 84.

Béotie a justement historiquement été toujours très différente de l'Attique, comme en témoignent les nombreux conflits entre Thèbes et Athènes. Entre autres, c'est également en Béotie et en Thessalie que l'on trouve de très nombreux actes d'affranchissement, notamment des actes effectués par des femmes, prouvant peut-être une plus grande ouverture d'esprit en la matière dans ces régions¹³⁵. Cependant, il faut tout de même garder à l'esprit que nos exemples sont des exceptions et des contextes bien précis expliquent la relative liberté d'agir de ces femmes. À noter également que deux bienfaitrices sont attestées dans le Péloponnèse au III^e siècle, aucune au II^e siècle, pour ensuite retrouver trois attestations exclusivement issues de la cité de Mantinée au I^{er} siècle. Faut-il voir dans ces considérations le fait que les cités du Péloponnèse, au II^e siècle, se portent bien et n'ont pas besoin d'une intervention évergétique des femmes ? La cité de Mantinée au I^{er} siècle accorde-t-elle une place privilégiée aux femmes ? Est-ce parce-que la population est relativement réduite ? La cité est entièrement détruite en 223 av. J.-C., puis repeuplée par des colons. Dès lors, il s'agissait sans doute d'une petite communauté qui mit du temps à s'agrandir. Cela pourrait potentiellement expliquer pourquoi, dans cette cité précisément, le principe de subsidiarité pourrait s'expliquer. Ou bien, nous assistons à un exemple typique de la lacune des sources, problème récurrent des études sur l'Antiquité ? Malheureusement, l'état actuel des sources dont nous disposons ne permet pas d'éclaircir ces interrogations.

Dans tous les cas, notre étude fait remarquer une certaine homogénéisation dans les bienfaits féminins, tous territoires confondus. L'évergétisme féminin est attesté partout, que ce soit en Attique, dans le Péloponnèse, dans les îles et les Cyclades ou encore en Asie Mineure, à la seule différence que dans certaines régions, les bienfaitrices ont privilégié un type de bienfait plutôt qu'un autre. L'apparition des bienfaitrices à l'époque hellénistique répond à des logiques familiales à une époque où l'oligarchisation progressive des institutions rend acceptable, et même indispensable, le recours aux femmes pour maintenir au plus haut de la sphère sociale les familles riches et influentes, surtout lorsque ces dernières n'ont pas d'héritiers masculins. Cependant, même si nos exemples tendent à montrer une certaine indépendance féminine dans la sphère publique par le prisme de l'évergétisme, il n'en demeure pas moins que la finalité de leurs bienfaits reste le maintien des privilèges de l'élite masculine. Toutefois, au-delà du sentiment d'obligation liée à la culture agonistique, caractéristique de la société grecque, qui pousse les membres de l'élite à « faire mieux » que les autres, il ne faut pas négliger

¹³⁵ DARMEZIN, 1999 ; ROESH et FOSSEY, 1978.

la volonté propre des bienfaitrices. Ces dernières voient vraisemblablement dans l'évergétisme une chance de s'affirmer en tant qu'individu, d'être honorées pour elles-mêmes, et pas seulement en tant que membres de familles éminentes¹³⁶. En tout état de cause, bien des aspects de l'évergétisme féminin à l'époque hellénistique restent encore flous et à l'état de simples hypothèses. Le développement des études régionales et l'apparition de nouvelles sources pourront, potentiellement, éclaircir nos interrogations.

¹³⁶ DILLON, 2002, p. 36 ; DOLORES, 2017, p. 55.

FIGURE 15 : Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices dans les îles et les Cyclades à l'époque hellénistique (III^e s. – I^{er} s. av. J.-C.)

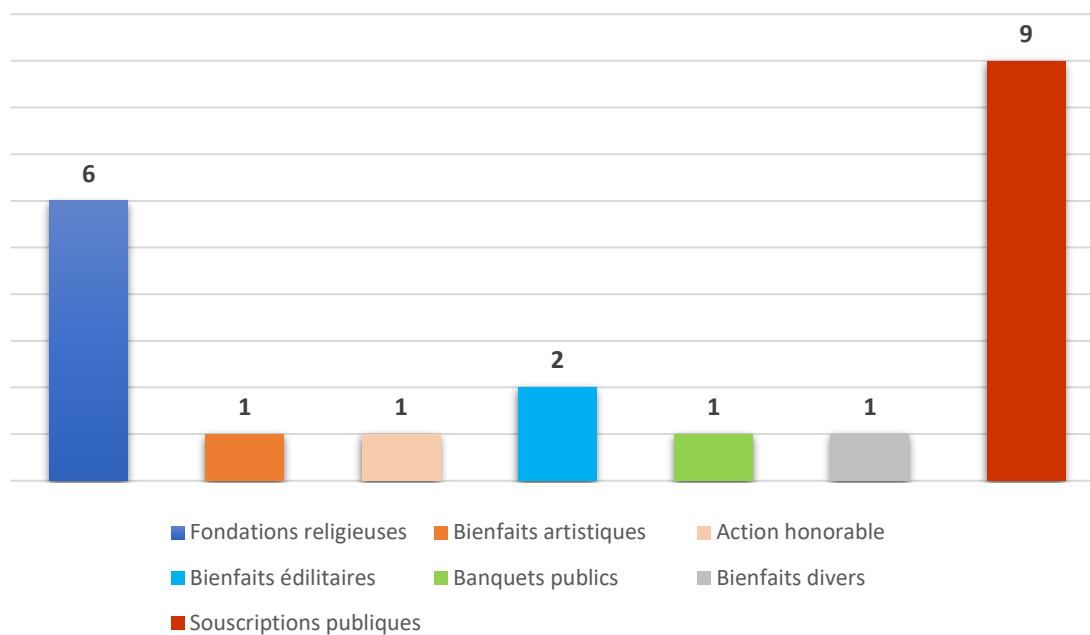


FIGURE 16 : Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices en Attique à l'époque hellénistique (III^e s. – I^{er} s. av. J.-C.)

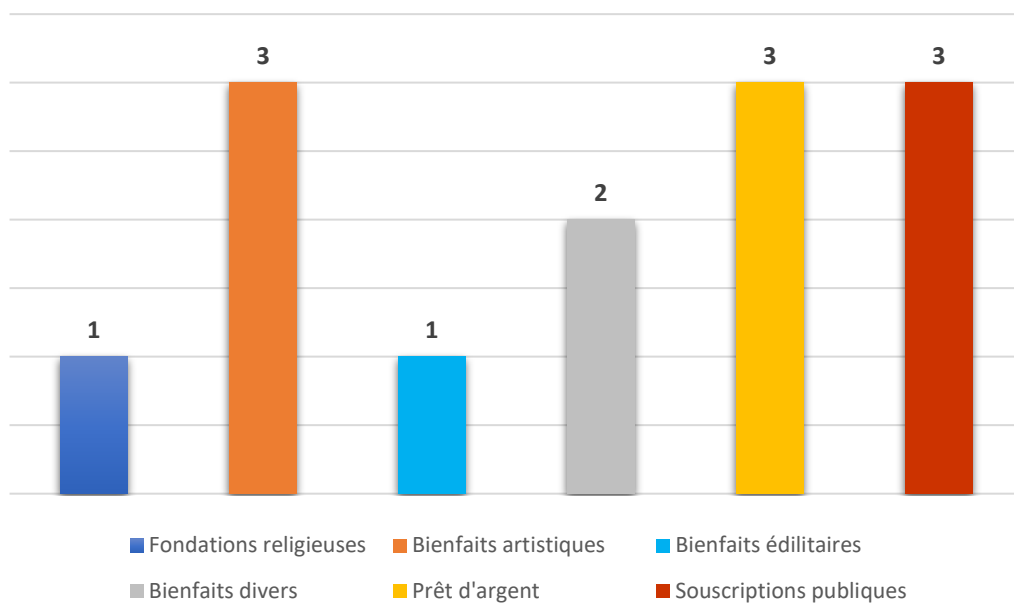


FIGURE 17 : Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices dans le Péloponnèse à l'époque hellénistique (III^e s. – I^{er} s. av. J.-C.)

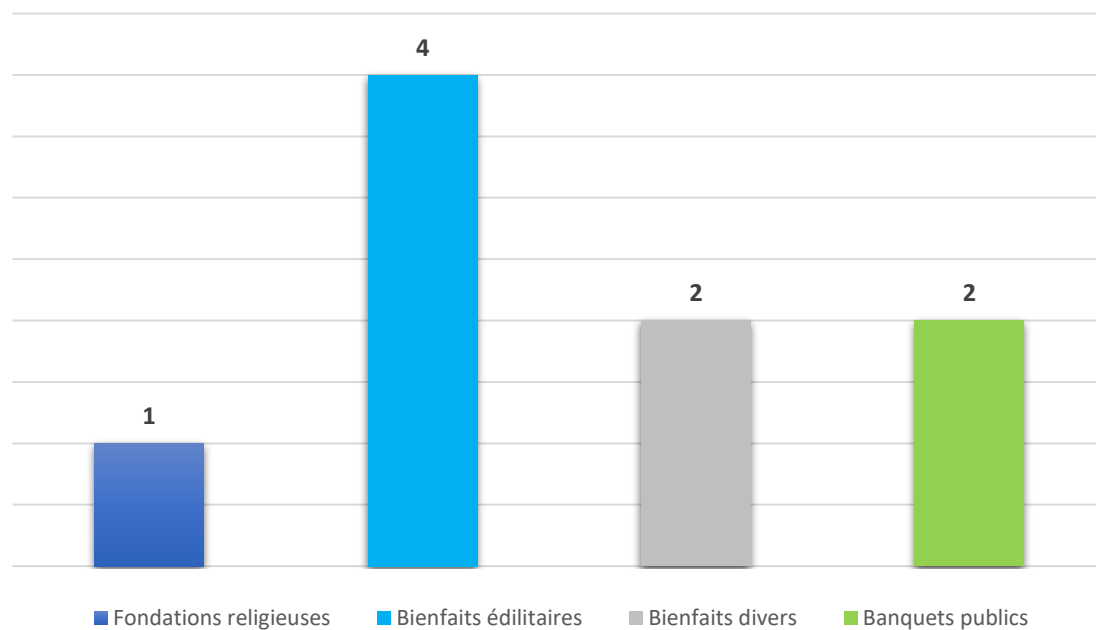
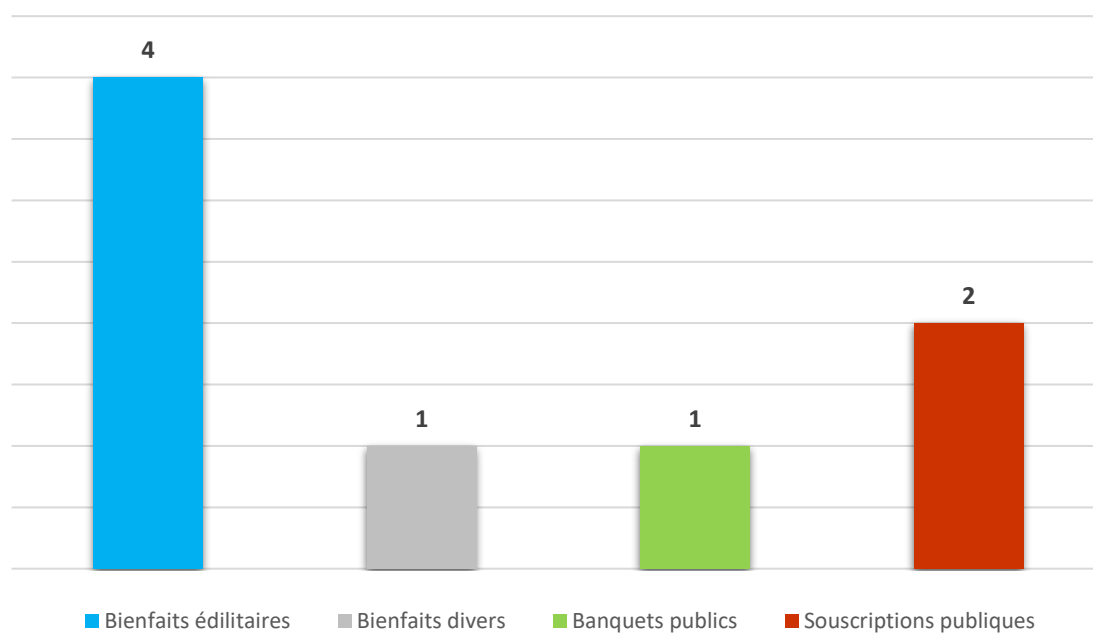


FIGURE 18 : Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices en Asie Mineure à l'époque hellénistique (fin du IV^e s. – I^{er} s. av. J.-C.)



Bibliographie

- ANDREAU J., SCHNAPP. P. et SCHMITT-PANTEL. P., « Paul Veyne et l'évergétisme », *Annales*, 33, 2, 1978, p. 307-325.
- ANEZIRI S., « Stiftungen für sportliche und musische Agone* », dans *Sport und recht in der Antike. Beiträge zum 2. Wiener Kolloquien zur Antiken Rechtsgeschichte 27-28/10/2011*, Vienne, 2014, p. 147-165.
- ANEZIRI S., « Aspects of Female Euergetism in the Ancient Greek World: Endowments Offered by Women », dans *Anthropologie des mondes grecs anciens* (éd.), *Dossier : Des femmes qui comptent : Genre et participation sociale en Grèce et à Rome*, Paris, 2020a, p. 103-122.
- ANEZIRI S., « Associations and Endowments Sub Modo in the Hellenistic and Roman Period : A Multifaceted Relationship », dans A. DIMOPOULOU, A. HELMIS et D. KARAMELAS (éds.), *Ιουλιαν Βελισσαροπούλου Επινέσαι. Studies in Ancient Greek and Roman Law*, Athens 2020b, p. 15-33.
- ARON J.-P., DUMONT P. et LADURIE E.L., *Anthropologie du conscrit français, d'après les comptes numériques et sommaires du recrutement de l'armée (1819-1826)*, 2013.
- ARTHUR-KATZ M., « Sexuality and the Body in Ancient Greece », *Mètis. Anthropologie des mondes grecs anciens*, 4, 1, 1989, p. 155-179.
- AUGIER M., « Gestion d'un patrimoine, gestion d'un sanctuaire : ces femmes dont le nom s'affiche dans la cité », *Pallas. Revue d'études antiques*, 99, 2015, p. 77-100.
- AUGIER M., « Nommer les prêtresses en Grèce ancienne (ve-ier siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 45, 2017, p. 33-59.
- BABACOS A.-M., *Actes d'aliénation en commun et autres phénomènes apparentés, d'après le droit de la Thessalie antique : contribution à l'étude de la copropriété familiale chez les anciens Hellènes*, 1966.
- BAGNALL R.S, FRIER B.W et COALE A.J., *The Demography of Roman Egypt*, England, 1994.
- BAKER P., *Cos et Calymna 205-200 av. J.-C. : Esprit Civique et Défense Nationale*, Mémoire de master, Université de Laval, 1991.
- BEAUVOIR S., *Le Deuxième Sexe, tome 1 : Les Faits et les Mythes*, Paris, 1949.
- Beaulieu M.-C., « The temenos of Artemidoros on Thera », CAMWS, Gainesville, FL, April 6, 2006.
- BELIS A., *Les musiciens dans l'Antiquité*, Paris, 1999.
- BERNARD N., *Femmes et société dans la Grèce classique*, Paris, 2003.
- BERNARD N., « Aspects de la citoyenneté féminine en Grèce centrale à l'époque hellénistique », dans *Dieu(x) et Hommes. Histoire et iconographie des sociétés païennes et chrétiennes de l'Antiquité*, Mont-Saint-Aignan, 2005, p. 309-319.
- BERNARD P., « Les rhytons de Nisa. I. Poétesses Grecques. », *Journal des Savants*, 1, 1985, p. 25-118.
- BERTHOLET F., BIELMAN A. et FREI-STOLBA R., *Egypte - Grèce - Rome : Les Différents Visages Des Femmes Antiques - Travaux Et Colloques Du Séminaire d'Épigraphie Grecque Et Latine de l'Asa 2002-2006*, Bern , New York, 2008.
- BIARD G., *La représentation honorifique dans les cités grecques aux époques classique et hellénistique*, 2017.
- BIELMAN A., *Retour à la liberté. Libération et sauvetage des prisonniers en Grèce ancienne : recueil d'inscriptions honorant des sauveteurs et analyse critique*, 1994.
- BIELMAN A. et FREI-STOLBA R., « Femmes et Jeux Dans Le Monde Grec Hellénistique et Impérial », dans A. BIELMAN et R. FREI-STOLBA (éds.) 1998, p. 33-50.
- BIELMAN A. CORBIER M. et FREI-STOLBA R. (éds.), *Femmes et vie publique dans l'antiquité gréco-romaine*, Lausanne, 1998.
- BIELMAN A. et FREI-STOLBA R., « Honneurs aux défuntes. Etude de documents d'époque hellénistique et impériale concédant des honneurs funèbres à des femmes », dans S. PANCIERA et al. (éds), *Atti del XI Congresso internazionale di epigrafia greca e latina*, Roma, 24.09.1997, Roma, 1999, p. 163-170.
- BIELMAN A., « Le Statut Public Des Prêtresses Dans l'Antiquité : Un Premier État de La Question », dans A.-L. HEAD (éd.), *Les femmes dans la société européenne. Actes du 8e Congrès des historien(ne)s suisses*, Genève, 2000, p. 229-242.
- BIELMAN A., *Femmes en public dans le monde hellénistique : IV^e-I^{er} s. av. J.-C.*, Paris, 2002.
- BIELMAN A., « Régner Au Féminin. Réflexions Sur Les Reines Attalides et Séleucides », dans F. PROST (dir.), *L'Orient méditerranéen de la mort d'Alexandre aux campagnes de Pompée*, 2003, p. 41-61.
- BIELMAN A., BRANCHI O. et FREI-STOLBA R. (éds.), *Les femmes antiques entre sphère privée et sphère publique : actes du diplôme d'études avancées, Universités de Lausanne et Neuchâtel, 2000-2002*, Bern, Berlin, Bruxelles, 2003.
- BIELMAN A., « Citoyennes Hellénistiques. Les Femmes et Leur Cité En Asie Mineure », dans M.-Th. LE DINAHET (dir.), *L'Orient méditerranéen de la mort d'Alexandre au I^{er} siècle avant notre ère. Anatolie, Chypre, Egypte, Syrie*, Nantes, 2003, p. 176-196

- BIELMAN A., « Egéries Égéennes. Les Femmes Dans Les Inscriptions Hellénistiques et Impériales Des Cyclades », dans S. FOLLET (éd.), *Actes du colloque hellénisme d'époque romaine : nouveaux documents, nouvelles approches (Paris, juillet 2000)*, Paris, 2004, p. 185-203.
- BIELMAN A., *Inventer le pouvoir féminin : Cléopâtre I et Cléopâtre II, reines d'Égypte au I^{er} s. av. J.-C.*, Bern, 2012.
- BIELMAN A., « « Occupe-toi de ta cité ! ». Femmes et vie publique dans le monde hellénistique, IV^e-I^{er} s. av. J.-C. », 2015.
- BIELMAN A., Cogitore I et Kolg A. (dir.), *Femmes influentes dans le monde hellénistique et à Rome: III^e siècle av. J.-C. - I^{er} siècle apr. J.-C.*, Grenoble, 2016.
- BOEHRINGER S. et FARTZOFF M., *L' Homosexualité féminine dans l'Antiquité grecque et romaine*, 1^{ère} édition, Paris, 2007.
- BOEHRINGER S., « Questions de genre et de sexualité dans l'Antiquité grecque et romaine », dans *Lalies* 32, 2012, p. 145-167.
- BOEHRINGER S. et LORENZINI D., *Foucault, la sexualité, l'antiquité*, Paris, 2016.
- BOILET T., *Les îles de l'Égée orientale dans la tourmente des guerres romaines du I^{er} siècle av. J.-C.*, Mémoire de master, Université de Rouen, 2022.
- BRELAZ C., « Les bienfaiteurs, « sauveurs » et « fossoyeurs » de la cité hellénistique ? Une approche historiographique de l'évergétisme », dans *L'huile et l'argent : actes du colloque tenu à Fribourg du 13 au 15 octobre 2005, publiés en l'honneur du Prof. Marcel Piérart à l'occasion de son 60^{ème} anniversaire*, Paris, 2009, p. 37-56.
- BREMEN R.V., « Women and Wealth », dans A. CAMERON et A. KUHRIT, *Images of women in Antiquity*, London, 1984, p. 223-225.
- BREMEN R.V., *The Limits of Participation : Women and the Civic Life in the Greek East in the Hellenistic and Roman Periods*, Amsterdam, 1996.
- BREMEN R.V., « The date and the context of the Kymaian decrees for Archippè (SEG 33 1035 – 1041) », *REA* 110, 2008, p. 357-382.
- BRESSON A., « Règles de nomination dans la Rhodes antique », *Dialogues d'histoire ancienne*, 7, 1, 1981, p. 345-362.
- BRULE P., *La piraterie crétoise hellénistique*, Paris, 1978.
- BRULE P., *Les femmes grecques à l'époque classique*, Paris, 2001.
- BRUN P., « Les Cités grecques et la guerre : l'exemple de la guerre d'Aristonikos », dans J.-C. COUVENHES et H.-L. FERNOUX (éd.), *Les Cités grecques et la guerre en Asie Mineure à l'époque hellénistique*, Tours, 2018, p. 21-54.
- BRUNEAU P., *Recherches sur les cultes de Délos à l'époque hellénistique et impériale*, Paris, 1970.
- BUCKLER W.H. et ROBINSON D.M., *Greek and Latin Inscriptions. Part I*, Leyden, 1932.
- BUDIN S.L., *The Myth of Sacred Prostitution in Antiquity*, 2008.
- CABANES P., *L'Épire de la mort de Pyrrhos à la conquête romaine (272-167 av. J.-C.)*, Paris, 1976.
- CABANES P., « L'organisation de l'espace en Épire et Illyrie méridionale à l'époque classique et hellénistique », *Dialogues d'histoire ancienne*, 15, 1, 1989, p. 49-62.
- CABANES P., *Idées reçues sur l'Antiquité : De la Mésopotamie à l'Empire romain*, Paris, 2014.
- CALÉRO-SECALL I., *La capacidad jurídica de las mujeres griegas en la época helenística : La Epigrafía como fuente*, Málaga, 2004.
- CAMPANELLI S., « Family Cult Foundations in the Hellenistic Age Family and Sacred Space in a Private Religious Context : A Multidisciplinary View », dans M. HILGERT (éd.), *Understanding Material Text Cultures*, 2016, p. 131-202.
- CARBONNEAU I., *L'évergétisme à Priène à la fin de l'époque hellénistique (I^{er}-I^{er} s. av. J.-C.)*, Mémoire de master, Université de Laval, 1988.
- CARRIÈRE-HERVAGAULT M.-P. et MACTOUX M.-M., « Esclaves et société d'après Démosthène », *Actes du Groupe de Recherches sur l'Esclavage depuis l'Antiquité*, 3, 1, 1974, p. 57-103.
- CHANOTIS A., « La divinité mortelle d'Antiochos III à Téos », *Kernos. Revue internationale et pluridisciplinaire de religion grecque antique*, 20, 2007, p. 153-171.
- CHANKOWSKI A., *L'éphébie hellénistique : Etude d'une institution civique dans les cités grecques des îles de la mer Égée et de l'Asie Mineure*, Paris, 2011.
- CHANKOWSKI A., « La procédure législative à Pergame au I^{er} siècle av. J.-C. : à propos de la chronologie relative des décrets en l'honneur de Diodoros Paspasos », *BCH*, 122, 1, 1998, p. 159-199.
- CHANKOWSKI V., « La composition des caisses : analyse des fonds », dans *Parasites du Dieu : Comptables, financiers et commerçants dans la Délos hellénistique*, Athènes, 2020, p. 103-178.
- COLE S.G., « Could Greek women read and write ? », *Women's Studies*, 8, 1-2, 1981, p. 129-155.
- CONNELLY J.B., *Portrait of a Priestess. Women and Ritual in Ancient Greece*, Princeton, 2009.
- CORBIN A. et al., *A History of Virility*, New York, 2016.

- CORVISIER J.-N., *Aux origines du miracle grec : peuplement et population en Grèce du Nord*, Paris, 1991.
- COX C.A., *Household Interests : Property, Marriage Strategies, and Family Dynamics in Ancient Athens*, 1998.
- CUDJOE R.V., *The Social and Legal Position of Widows and Orphans in Classical Athens*, Athens, 2000.
- DAMET A., « Famille et pouvoir dans les monarchies hellénistiques », dans A. DAMET et Ph. MOREAU (dir.), *Famille et société dans le monde grec et en Italie (v^e s. av. J.-C.-II^e s. av. J.-C.)* Malakoff, 2019, p. 225-234.
- DARESTE R., « La loi de Gortyne. Texte, traduction et commentaire », *Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques en France*, 20, 1886, p. 300-349.
- DARMEZIN L., *Les affranchissements par consécration en Béotie dans le monde grec hellénistique*, Nancy, 1999.
- DENIS P., *Les services religieux féminins en Grèce de l'époque classique à l'époque impériale*, Thèse de doctorat, Université Lumière, Lyon II, 2009.
- DESHOURS N., « L'été indien » de la religion civique : études sur les cultes civiques dans le monde égéen à l'époque hellénistique tardive, Bordeaux, 2011.
- DIGNAS B., « Benefitting Benefactors : Greek Priests and Euergetism », *L'Antiquité Classique*, 75, 1, 2006, p. 71-84.
- DILLON M., *Girls and Women in Classical Greek Religion*, London, New York, 2002.
- DOMINGO GYGAX M., « Evergetismo e historia : Paul Veyne y Philippe Gauthier comparados », *Prometheus : Rivista Quadrimestrale di Studi Classici*, 20, 1994, p. 119-134.
- DOMINGO GYGAX M., « Contradictions et asymétrie dans l'évergétisme grec : bienfaiteurs étrangers et citoyens entre image et réalité », *Dialogues d'histoire ancienne*, 32, 1, 2006a, p. 9-23.
- DOMINGO GYGAX M., « Les origines de l'évergétisme : échanges et identités sociales dans la cité grecque », *Métis: Anthropologie des Mondes Grecs Anciens : Histoire, Philologie, Archéologie*, 4, 2006b, p. 269-295.
- DOMINGO GYGAX M. et ZUIDERHOEK A. (dir.), *Benefactors and the Polis : The Public Gift in the Greek Cities from the Homeric World to Late Antiquity*, Cambridge, 2020.
- DOSSE F., *L'histoire en miettes*, Paris, 2010.
- DUBY G., PERROT M. et SCHMITT-PANTEL P. (dir.) *Histoire des femmes en Occident, Tome. I, L'Antiquité*, Paris, 1991.
- DUNANT C. et POUILLOUX J., *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos : II. De 196 avant J.-C. jusqu'à la fin de l'Antiquité*, 1958.
- DURAN M.-A., *La ciudad compartida. Conocimiento, afecto y uso*, Madrid, 2008.
- DURVYE C., « Aphrodite à Délos : culte privé et public à l'époque hellénistique », *Revue des Études Grecques*, 119, 1, 2006 p. 83-113.
- EMPEREUR J.-Y et SIMOSI A., « Inscriptions du port de Thasos », *BCH*, 118, 2, 1994, p. 407-415.
- ETCHETO H., *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, 2012.
- ETIENNE R., « Les femmes, la terre et l'argent à Ténos à l'époque hellénistique », *MOM Éditions*, 10, 1, 1985, p. 61-70.
- ETIENNE R., *Ténos II : Ténos et les Cyclades du milieu du IV^e siècle av J.-C. au milieu du III^e siècle ap. J.-C.*, 1990.
- ETIENNE R., « Grandes et petites cités : l'exemple des Cyclades », *Topoi. Orient-Occident*, 18, 1, 2013, p. 17-35.
- FARAONE C.A. et MCCLURE L., *Prostitutes And Courtesans In The Ancient World*, Madison, 2006.
- FINE A. et LEDUC C., « La dot, anthropologie et histoire. Cité des Athéniens, VI^e-IV^e siècle/Pays de Sault (Pyrénées audoises), fin XVIII^e siècle-1940 », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 7, 1998, p. 18-50.
- FLANDRIN J.-L., *L'église et le contrôle des naissances*, Paris, 1970.
- FOUCAULT M., *Histoire de la sexualité. Tome I, La volonté de savoir*, Paris, 1976
- FOUGERES G., « Inscriptions de Mantinée », *BCH*, 20, 1, 1896 p. 119-166.
- FOURNIER J., « Entre Macédoine et Thrace : Thasos à l'époque de l'hégémonie Romaine », dans M.-G. PARISSAKI (éd.), *Thrakika Zetemata 2. Aspects of the Roman Province of Thrace*, MEΛETHMATA 69, 2013, p. 11-63.
- FOURNIER J., HAMON P. et TRIPPE N., *Thasos : dix siècles gravés dans le marbre. Une brève histoire au fil des inscriptions*, Athènes, 2020.
- FOXHALL L., « Household, Gender and Property in Classical Athens », *The Classical Quarterly*, 39, 1, 1989, p. 22-44.
- FRÖHLICH P., « Dépenses publiques et évergétisme des citoyens dans l'exercice des charges publiques à Priène à la basse époque hellénistique », dans P. FRÖHLICH, et Ch. MÜLLER (éds.), 2005, p. 225-256.
- FRÖHLICH P. et MÜLLER Ch. (éds.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique : actes de la table ronde des 22 et 23 mai 2004*, Paris, 2005.
- FRONTISI-DUCROUX F., « Images grecques du féminin : tend-

- ances actuelles de l'interprétation. », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2004, p. 135-147.
- FRONTISI-DUCROUX F. et LISSARAGUE F., « Corps féminin, corps virginal : images grecques », dans *Le corps des jeunes filles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2001, p. 51-61.
- GAGARIN M., *Writing Greek Law*, Cambridge, 2008.
- GAGARIN M., « Women's property at Gortyn », *Dike*, 15, 2012, p. 73-92.
- GAGLIARDI L., « *I Paroikoi Delle Città Dell'Asia Minore in Età Ellenistica e Nella Prima Età Romana*, in *Dike 12-13 (2009-2010)* », 2009, p. 303-322.
- GAUTHIER Ph., *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs*, Athènes, 1985.
- GEORGOUDI S., « Conférence de Mme Stella Georgoudi », *Annales de l'École pratique des hautes études*, 105, 101, 1992, p. 227-231.
- GHERCHANOC F., *L'Oikos en fête : Célébrations familiales et sociabilité en Grèce ancienne*, Paris, 2012.
- GHERCHANOC F., « Les célibataires dans les cités grecques archaïques et classiques : traitement légal et représentations », dans S. Armeni et A. Damet (éd.), *Les politiques familiales dans le monde antique. Cahiers « Mondes anciens »*, 10, 2018, p. 121-138.
- GODELIER M., *L'Énigme du don*, Paris, 2008.
- GOLDEN M., « Demography and the Exposure of Girls at Athens », *Phoenix*, 35, 4, 1981, p. 316-331.
- GRANDJEAN C. *et al.*, « Le domaine lagide au III^e siècle », dans M. Sartre (dir.), *Le monde hellénistique*, Paris, 2017, p. 100-128.
- GRANDJEAN Y., « Inscriptions de Thasos », *BCH*, 136, 1, 2012, p. 225-268.
- GRANDJEAN Y. et SALVIAT F., *Guide de Thasos*, Paris, 2000.
- GRANDJEAN Y., KOZELJ T. et SALVIAT F., « La porte de Zeus à Thasos », *BCH*, 128, 1, 2004, p. 175-268.
- HALPERIN D.M., *How to Do the History of Homosexuality*, Chicago, 2002.
- HAMILTON R., *Treasure Map : A Guide to the Delian Inventories*, Ann Arbor, 1999 (édition de 2015).
- HAMON P., « Études d'épigraphie thasienne, V », *BCH*, 141.1, 2017, p. 265-286.
- HARRIS W.V., *Ancient literacy*, Cambridge, 1989.
- HARTER-UIBOPUU K., « Money for the Polis. Public Administration of Private Donations in Hellenistic Greece », dans R. ALSTON et O. VAN NIJF (éds.), *Political Culture in the Greek City after the Classical Age*, Paris, 2011, p. 119-139.
- HEMELRIJK E., *Hidden Lives, Public Personae Women and Civic Life in the Roman West*, New York, 2015.
- HODKINSON S., « Land Tenure and Inheritance in Classical Sparta », *The Classical Quarterly*, 36, 2, 1986, p. 378-406.
- HODKINSON S., « Female Property Ownership and Empowerment in Classical and Hellenistic Sparta », dans T.J. FIGUEIRA (éd.), *Spartan Society*, Swansea, 2004, p. 103-136.
- HODKINSON S., *Property and Wealth in Classical Sparta*, Swansea, 2009.
- HOLLEAUX M., « Études d'histoire hellénistique », *Revue des Études Anciennes*, 22, 4, 1920, p. 237-258.
- HOLLEAUX M., *Études d'épigraphie et d'histoire grecques. Tome IV : Rome, La Macédoine et l'Orient grec. Première partie*, Paris, 1952.
- HÖNLE A., « Neue Inschriften aus Kyme », *Archäologischer Anzeiger*, 82, 1967, p. 44-62.
- HORNBLOWER S., *Mausolus*, Oxford, New York, 1982.
- HORNBLOWER S. et SPAWFORTH A., *The Oxford Classical Dictionary*, 1996.
- HOLLEAUX M., *Études d'épigraphie et d'histoire grecques. Tome IV : Rome, La Macédoine et l'Orient grec. Première partie*, Paris, 1952.
- HOWE T., « Shepherding the Polis : Gender, Reputation and State Finance in Hellenistic Boiotia », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 186, 2013, p. 152-156.
- HUNTER V., « Women's Authority in Classical Athens : The example of Kleoboule and her son (Dem. 27-29) », *Echos du monde classique : Classical views*, 33, 1, 1989, p. 39-48.
- HUNTER V., « The Athenian Widow and her Kin », *Journal of Family History*, 14, 4, 1989, p. 291-311.
- ISMARD P., « Orgéons, thiases, eranoi, synodes : une mutation au début du II^e siècle ? », dans *La cité des réseaux : Athènes et ses associations, VI-1^{er} siècle av. J.-C.*, Paris, 2019, p. 344-364.
- JACCOTTET A.-F., *Choisir Dionysos. Les associations dionysiaques ou la face cachée du dionysisme*, Zürich, 2003.
- JACCOTTET A.-F., « Du thiase aux mystères : Dionysos entre le "privé" et "l'officiel" », dans V. DASEN et M. PIERART (éds.), *Idia kai dêmosia : Les cadres « privés » et « publics » de la religion grecque antique*, Liège, 2013, p. 191-202.
- JACOTOT M., « Les épitaphes des Scipions : la mobilisation de l'honos par l'aristocratie », dans *Question d'honneur : Les notions d'honos, honestum et honestas dans la République romaine antique*, Rome, 2019, p. 601-620.
- JOST M., « Evergétisme et tradition religieuse à Mantinée au I^{er} siècle avant J.-C », dans A. CHASTAGNOL, S. DEMOUGIN et C. LEPELLEY (dir.), *Slendidissima civitas : études d'histoire*

- romaine en hommage à François Jacques, Paris, 1996, p. 193-200.
- KARABELIAS E., *Recherches sur la condition juridique et sociale de la fille unique dans le monde grec ancien excepté Athènes*, 1980.
- KARABELIAS E., *L'épiclérat attique: [recherches sur la condition juridique de la fille épiclère athénienne]*, Athènes, 2002.
- KIRBIHLER F., « Le rôle public des femmes à Éphèse à l'époque impériale. Les femmes magistrats et liturges (I^{er} s. – III^e s. apr. J.-C.) », *Topoi. Orient-Occident*, 10, 1, 2009, p. 67-92.
- KNOEPFLER D., *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*, 2001.
- KRON U., « Priesthoods, Dedications and Euergetism : What Part Did Religion Play in the Political and Social Status of Greek Women ? », dans P. HELLSTROM et B. ALROTH (éds.), *Religion and power in the ancient Greek world*, 1996, p. 139-182.
- KUBLER A., « Les matrones romaines, gardiennes de la mémoire. L'annonce de la défaite de Trasimène », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 46, 2, 2017, p. 249-266.
- KUENEN-JANSSENS L.J., « Some Notes upon the Competence of the Athenian Woman to Conduct a Transaction », *Mnemosyne*, 9, 3, 1941, p. 199-214.
- LAJEUNESSE M., « La mère dans le Code de Gortyne : reconnue juridiquement, mais pas autonome pour autant », *Cahiers « Mondes anciens »*. *Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 6, 2015, en ligne.
- LAMARRE-BOLDUC E., *Entre rois et cités : loyauté et pouvoir au sein des interactions sociopolitiques, diplomatiques et idéologiques durant la haute époque hellénistique (323-188 a.C.)*, Mémoire de master, Université de Laval, 2019.
- LAMBERT S., « The Priesthoods of the Eteoboutadai », dans Z. ARCHIBALD et J. HAYWOOD (éds.), *The Power of Individual and Community in Ancient Athens and Beyond. Essays in Honour of John K. Davies*, 2019, p. 163-176.
- LE QUERE E., *Les Cyclades sous l'Empire romain : Histoire d'une renaissance*, Rennes, 2015.
- LE QUERE E., « Frères et sœurs à Ténos à la fin du IV^e s. av. J.-C. : stratégies patrimoniales à la lumière des registres de ventes », Atelier organisé par P. HAMON et I. SAVALLI-LESTRADE "Fratreries et relations entre frères dans les cités grecques, II : biens, patrimoine, héritage", Rouen, 2018, à paraître.
- LE DINAHET M.Th., *La religion des cités grecques : VIIIe-Ier siècle avant J-C*, Paris, 2005.
- LEDUC C., « Comment la donner en mariage ? », dans G. DUBY, M. PERROT et P. SCMITT PANTEL (dir.), *Histoire des femmes en Occident. Tome 1, l'Antiquité*, Paris, 1991, p. 259-316.
- LEE HICKS E., *Priene, Iasos and Ephesos*, Milan, 1978.
- LERAT L., *Les Locriens de l'Ouest*, Paris, 1952.
- LEVEAU P., « L'archéologie des aqueducs romains : entre projet et usage », dans R. ALBA, I. MORENO et R. GABRIEL-RODRIGUEZ (éds.), *Las Obras públicas romanas, Congreso europeo, 3-6 nov. 2004*, Tarragone, Traianus, 2004, p. 105-123.
- L'HOMME-WERY L.-M., « Les héros de Salamine en Attique. Cultes, mythes et intégration politique », dans V. PIRENNE-DELFORGE et E. SUAREZ (éds.), *Héros et héroïnes dans les mythes et les cultes grecs : Actes du colloque organisé à l'Université de Valladolid, du 26 au 29 mai 1999*, Liège, 2013, p. 333-349.
- LICHTENBERGER A., « Herod, Zoilos, Philopappos. Multiple Identities in the Graeco-Roman World », *Eretz-Israel*, 31, 2015, p. 110-122.
- LORAUX N., *La Grèce au féminin*, Paris, 2003.
- MA J. et alii, *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure occidentale*, Paris, 2004.
- MAFFI A., « Studi recenti sul Codice di Gortina », *Dike* 6, 2003, p. 161-226.
- MAIER F.G., *Griechische Mauerbauinschriften*, Heidelberg, 1959.
- MANTAS K., « Independent women in the Roman East », *Eirene*, 1997, p. 91-95.
- MARANGOU L., « Les maisons à tours d'Amorgos », dans R. FREI-STOLBA et L. GEX (dir.), *Recherches récentes sur le monde hellénistique. Actes du Colloque international, Université de Lausanne, 20-21 novembre 1998*, Berne, 2001, p. 231-240.
- MARCELLESI M.-C., « Milet et les Séleucides, aspects économiques de l'évergétisme royal », *Topoi. Orient-Occident*, 6, 1, 2004, p. 165-188.
- MARTIN R., « Agora et Forum », *Mélanges de l'école française de Rome*, 84, 2, 1972, p. 903-933.
- MARUANI M. et Rogerat C., « L'histoire de Michelle Perrot », *Travail, genre et sociétés*, N°8, 2, 2002, p. 5-20.
- MASTERSON M., RABINOWITZ N.S. et ROBSON J., *Sex in Antiquity: Exploring Gender and Sexuality in the Ancient World*, London ; New York, 2014.
- MATRICON-THOMAS E., *Recherches sur les cultes orientaux à Athènes, du Ve siècle avant J.-C. au IVe siècle après J.-C.*, Thèse de doctorat, Université Jean Monnet, Saint-Etienne, 2011.
- MAUSS M. et WEBER, *Essai sur le don*, Paris, 2012.
- MCGING B.C., *The Foreign Policy of Mithridates VI Eupator, King of Pontus*, Leyde, 1986.

MEAZZA G., *Les portes des enceintes urbaines dans les cités grecques à l'époque classique : contribution à l'étude d'un espace pluriel au seuil des villes antiques*, Mémoire de master, Université de Rouen, 2020

MIGEOTTE L., *L'Emprunt public dans les cités grecques: recueil des documents et analyse critique*, Québec, Paris, 1984.

MIGEOTTE L., « Citoyens, Femmes et Étrangers dans les Souscriptions Publiques des Cités Grecques », *Echos du monde classique : Classical views*, 36, 3, 1992, p. 293-308.

MIGEOTTE L., *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, Genève, Suisse, Canada, 1992.

MIGEOTTE L., « Une souscription de femmes à Rhodes », *BCH*, 117, 1, 1993, p. 349-358.

MIGEOTTE L., *Economie et finances publiques des cités grecques : Volume 1, Choix d'articles publiés de 1976 à 2001*, Lyon, 2010.

MIGEOTTE L., « Finances et constructions publiques » dans M. WÖRRLE et P. ZANKER (éds.), *Stadt und Bürgerbild im Hellenismus. Kolloquium. München, 24-26. Juni 1993*, Munich, 1995, p. 79-86. », *MOM Éditions*, 44, 1, 2011a, p. 233-245.

MIGEOTTE L., « L'évergétisme des citoyens aux périodes classique et hellénistique », dans M. CHRISTOL et O. MASSON (éd.), *Actes du Xe Congrès international d'épigraphie grecque et latine. Nîmes, 4-9 octobre 1992*, Paris, 1997, p. 183-196. », *MOM Éditions*, 44, 1, 2011b, p. 247-260.

MIGEOTTE L., « Les dépenses militaires des cités grecques : essai de typologie. Entretiens d'archéologie et d'histoire. Économie antique. La guerre dans les économies antiques, St-Bertrand-de-Comminges, 2000, p. 145-176. », *MOM Éditions*, 44, 1, 2011c, p. 261-294.

MIGEOTTE L., *Les finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique*, Paris, Les Belles Lettres, 2014.

MÜLLER Ch., « Les élites béotiennes et la richesse du IV^e au II^e s. a.C : quelques pistes de réflexion », dans *La cité et ses élites. Pratiques et représentation des formes de domination et de contrôle social dans les cités grecques.*, Paris, 2010, p. 225-244.

MÜLLER Ch., « Évergétisme et pratiques financières dans les cités de la Grèce hellénistique », *Revue des Études Anciennes*, 113, 2, 2011, p. 345-363.

MULLIEZ D., « La loi, la norme et l'usage dans les relations entre maîtres et esclaves à travers la documentation delphique (200 av. J.-C.-100 ap. J.-C.) », dans M. DONDIN-PAYRE et N. TRAN (éds.), *Esclaves et maîtres dans le monde romain : Expressions épigraphiques de leurs relations*, Rome, 2016, en ligne.

MULLIEZ D., « Maîtres et esclaves : les relations au sein de l'oïkos : L'exemple de Delphes », dans A. BRESSON et al. (éds.), *Parenté et société dans le monde grec : De l'Antiquité à l'âge moderne*, Pessac, 2019, p. 159-173.

NIGDELIS P. M., *Πολίτευμα και κοινωνία των πολέων των Κυκλάδων κατά την ελληνιστική και αυτοκρατορική εποχή*, Thessalonique, 1990.

NIJF O.V., *The Civic World of Professional Associations in the Roman East*, Amsterdam, 1997.

NIKLOUTSOS K.P., *Ancient Greek Women in Film*, Oxford, 2013.

NISSEN C., « Dévotion des médecins à Asclépios », dans C. NISSEN (dir.) *Entre Asclépios et Hippocrate : Étude des cultes guérisseurs et des médecins en Carie*, Liège, 2013, p. 261-281.

PARADISO A., « Sappho, la poétesse », dans N. LORAUX (dir.), *La Grèce au féminin*, 2003, p. 39-76.

PARKIN P., *Demography and Roman Society*, Baltimore, 1992.

PAYEN P., « Femmes, armées civiques et fonction combattante en Grèce ancienne (VIIe-IVe siècle avant J.-C.) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 20, 2004, p. 15-41.

PEBARTHE C., *Cité, Démocratie et Écriture. Histoire de l'alphabétisation d'Athènes à l'époque Classique*, De Boccard, Paris, 2006.

PEREZ M.D.M., « Entre la casa y el ágora: género, espacio y poder en la polis griega », *La Aljaba : Segunda Época, Revista de Estudios de la Mujer*, 18, 2014, p. 11-33.

PEREZ M.D.M., « Arqueologías del género y la memoria : Acción y conmemoración de las mujeres en la arquitectura helenística », *Arenal. Revista de historia de las mujeres*, 24, 1, 2017, p. 33-71.

PERROT S., *Musiques et musiciens à Delphes de l'époque archaïque à l'Antiquité tardive*, Thèse de doctorat, Université de Paris 4, 2013.

PICARD O. et al., *Royaumes et cités hellénistiques : des années 323-55 av. J.-C.* Paris, 2003.

PICARD O., « Monétarisation et économie des cités grecques à la basse période hellénistique : la fortune d'Archipède de Kymè », dans R. DESCAT (éd.) *Approches de l'économie Hellénistique*, Saint-Bertrand de Comminges, 2006, p. 83-117.

PICARD O., « Les tétradrachmes à types thasiens et les guerres thraces au début du 1^{er} siècle avant notre ère », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 152, 2, 2008, p. 465-493.

PICARD O. et al., *Royaumes et cités hellénistiques : des années 323-55 av. J.-C.* Paris, 2003.

PIERRE F., « Funérailles Publiques et Tombeaux Monumentaux Intra-Muros Dans Les Cités Grecques à l'époque Hellénistique », dans M.-C. FERRIES, M. P. CASTIGLIONI et F. LETOUBLON (éds.), *Forgerons, Élités et Voyageurs d'Homère à Nos Jours. Hommages En Mémoire d'Isabelle Ratinaud-Lachkar*, Grenoble, 2013, p. 227-309.

- PIERRE H., « Réflexions autour de la Nesteia des Thesmophories athéniennes », *Pallas*, 76, 2008, p. 85-94.
- PIGUET E., « La diffusion du culte d'Asclépios en Égée et en Asie Mineure », *Sciences humaines combinées*, 12, 2013, en ligne.
- PLAMPER J., *The History of Emotions : An Introduction*, 2015.
- POMEROY S.B., « Selected bibliography on women in Antiquity », *Arethusa*, 6, 1, 1973, p. 125-157.
- POMEROY S.B., *Goddesses, Whores, Wives, and Slaves : Women in Classical Antiquity*, New York, 1975.
- POMEROY S.B., « The Study of Women in Antiquity : Past, Present, and Future », *The American Journal of Philology*, 112, 2, 1991, p. 263-268.
- PONT A.-V., *Orner la cité : Enjeux culturels et politiques du paysage urbain dans l'Asie gréco-romaine*, Pessac, 2019.
- PREAUX C., *Le statut de la femme à l'époque hellénistique principalement en Égypte*, Bruxelles, 1959, Belgique, 1959.
- PROST A., *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, 2014.
- RABINOWITZ N.S. et AUANGER L., *Among Women : From the Homosocial to the Homoerotic in the Ancient World*, Texas, 2002.
- RAMSEY G., « The Queen and the City : Royal Female Intervention and Patronage in Hellenistic Civic Communities », *Gender & History*, 23, 3, 2011, p. 510-527.
- RAMSEY G., « Hellenistic Women and the law. Agency, identity and community », dans *Woman in Antiquity. Real women accross the Ancient World*, London, 2016, p. 726-738.
- REYNOLDS J. et ROUECHE C., « The Funeral of Tatia Attalis at Aphrodisias », *Ktéma*, 17, 1992, p. 153-160.
- KIGSBY K., « Chryso gone's Mother », *MH*, 60, 2003, p. 60-64.
- ROBERT J. et ROBERT L., « Bulletin épigraphique », *Revue des Études Grecques*, 73, 344, 1960, p. 134-213.
- ROBERT J. et ROBERT L., « Bulletin épigraphique », *Revue des Études Grecques*, 81, 386, 1968, p. 420-549.
- ROBU A., « Recherches Sur l'épigraphie de La Mégaride : Le Décret d'Aigosthènes Pour Apollodôros de Mégare (IG VII, 223) », dans N. Badoud (éd.), *Philologos Dionysios. Mélanges Offerts Au Professeur Denis Knoepfler*, Genève, 2011, p. 79-101.
- ROBU A., « Le Culte de Poséidon à Mégare et Dans Ses Colonies », 2013, p. 66-80.
- ROBU A., « Le Relations Entre Les Mégariens et Les Béotiens Dans l'Antiquité : Alliances Politiques et Liens Culturels », dans Th. LUCAS, Chr. MÜLLER, A.-Ch. PANISSIE (éds.), *La Béotie de l'archaïsme à l'époque romaine. Frontières, territoires, paysages*, 2019, p. 251-268.
- ROESCH P. et FOSSEY J.M., « Neuf actes d'affranchissement de Chéronée », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 29, 1978, p. 123-137.
- ROESCH P., « Les femmes et la fortune en Béotie », *MOM Éditions*, 10, 1, 1985, p. 71-84.
- ROSTOVITZEF M., « Trois inscriptions d'époque hellénistique de Théangéla en Carie (2e article) », *Revue des Études Anciennes*, 33, 3, 1931, p. 209-218.
- ROUBINEAU J.-M., *Les cités grecques (v^e-II^e siècle av. J.-C.) : essai d'histoire sociale*, 2015.
- ROUSSET D., « Les Fonds Sacrés Dans Les Cités Grecques », *Topoi*, 20, 2, 2015, p. 369-393.
- RUMSCHEID F., WOLF K. et HAUPTMANN H., *Priene : Führer durch das Pompeji Kleinasiens*, Deutsches Archäologisches Institut, Istanbul, 1998.
- RUTHERFORD I., « Aristodama and the Aetolians : An Itinerant Poetess and Her Agenda », *Travel, Locality and Pan-Hellenism*, 2009, p. 237-248.
- SALLER R.P., *Patriarchy, Property and Death in the Roman Family*, Cambridge, 1997.
- SALVIAT F., « Décrets pour Épié, fille de Dionysios : déesses et sanctuaires thasiens », *BCH*, 83, 1, 1959, p. 362-397.
- SALVIAT F., « Le bâtiment de scène du théâtre de Thasos », *BCH*, 84, 1, 1960, p. 300-316.
- SAVALLI-LESTRADE I., « La place des reines à la cour et dans le royaume à l'époque hellénistique », dans R. FREI-STOLBA, A. BIELMAN et O. BIANCHI (éds.), *Les femmes antiques entre sphère privée et sphère publique, Actes du diplôme d'Études Avancées, Université de Lausanne et Neuchâtel, 2000-2002*, Bern, 2003, p. 59-76.
- SAVALLI-LESTRADE I., « Archippé de Kymé la bienfaitrice », dans N. Loraux (dir.), *La Grèce au féminin*, Paris, 2003, p. 247-295.
- SCHAPS D.M., *Economic rights of women in ancient Greece*, Edimbourg, 1979.
- SCHAPS D.M., « What Was Free about a Free Athenian Woman? », *Transactions of the American Philological Association*, 128, 1998, p. 161-188.
- SCHEID-TISSINIER E., « L'épiclérat athénien. Essai de mise au point », *Cahiers « Mondes anciens ». Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 10, 2018, en ligne.
- SCHMITT-PANTEL P., *Cité au banquet : Histoire des repas publics dans les cités grecques*, Paris, 1992.
- SCHMITT-PANTEL P., « Les femmes grecques et l'andron », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 14, 2001, p. 155-181.
- SCHMITT-PANTEL P., *Aithra et Pandora : Femmes, Genre et Cité dans la Grèce antique*, Paris, 2009.

- SCOTT J. ET VARIKAS E., « Genre : Une catégorie utile d'analyse historique », *Les cahiers du GRIF*, 37, 1, 1988, p. 125-153.
- SEBILLOTTE CUCHET V., « Femme nue et femme-tortue. La nudité féminine dans l'Athènes classique », *Lunes*, 2, 1998, p. 76.
- SEBILLOTTE CUCHET V., « Familles et société à Athènes à l'époque classique : un éclairage par les études de genre », *Pallas Hors-Série*, 2017, p. 71-90.
- SEBILLOTTE-CUCHET V., « Les antiquistes et le genre », dans N. ERNOULT (éd.), *Problèmes du genre en Grèce ancienne*, Paris, 2019, p. 11-26.
- SEBILLOTTE CUCHET V. et NOUS C., « Les études de genre dans le domaine de l'Antiquité. Les archives de la *Bryn Mawr Classical Review* (2000-2020) », *Genre & Histoire*, 26, 2020, en ligne.
- SEVE M., « Un décret de consolation à Cyzique », *BCH*, 103, 1, 1979, p. 327-359.
- SMITH P.J., *The archaeology and epigraphy of Hellenistic and Roman Megaris, Greece*, Oxford, 2008.
- SMITH R.R.R., *The Monument of C. Julius Zoilos*, New York University, Institute of Fine Arts, 1993.
- SMITH T.J., « La céramique comme scène : des liens entre la danse et les vases grecs antiques », *Perspective. Actualité en histoire de l'art*, 2, 2020, p. 109-120.
- SOUZA R., « Hellenistic Sicilian Real Estate Contracts Inscribed on Lead Tablets: New Readings and Implications for the Economic Independence of Women », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 197, 2016, p. 149-166.
- STOLLER R.J., *Sex and Gender: The Development of Masculinity and Femininity*, Reissue édition, London, 1994.
- TAYLOR C., « Women's Social Networks and Female Friendship in the Ancient Greek City », *Gender & History*, 23, 2011, p. 703-720.
- THEBAUD F., « Introduction », dans G. DUBY, M. PERROT et F. THEBAUD (dir.), *Histoire des femmes en Occident. Tome 5. Le XX^e siècle*, 1991, p. 13-23 (2002, 40-42).
- THELY L., « Les impacts catastrophiques », dans *Les Grecs face aux catastrophes naturelles : Savoirs, histoire, mémoire*, Athènes, 2020, p. 109-139.
- THERIAULT G., *Le culte d'Homonoia dans les cités grecques*, Lyon Sainte-Foy, 1996.
- THERIAULT G., « Les « prix de la valeur » (aristeia) et l'évolution des honneurs civiques à la basse époque hellénistique et à l'époque romaine : persistance des valeurs et mode de reconnaissance sociale », *Cahiers des études anciennes*, XLIV, 2007, p. 51-71.
- TREZINY H., *La fortification dans l'histoire du monde grec : actes du colloque international « La fortification et sa place dans l'histoire politique, culturelle et sociale du monde grec »*, Valbonne, décembre 1982, Paris, 1986.
- TULLY J., « Artemidorus' temenos as a memorial of Hellenistic Thera », dans G. BONNIN et E. LE QUERE (dir.), *Pouvoirs, îles et mer. Formes et modalités de l'hégémonie dans les Cyclades antiques* (VII^e s. a.C.-III^e s. p.C.), Bordeaux, 2014, p. 189-202.
- TURNER J.A., « Hierieiai : Acquisition of Feminine Priesthoods in Ancient Greece », Thèse de doctorat, Université de Santa Barbara, Californie, 1983.
- VALDES GUIA M., « Fêtes de citoyennes, délibération et justice féminine sur l'Aréopage (Athènes, V^e siècle avant J.-C.) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 45, 2017, p. 279-307.
- VAN LIEFFERINGE C., « Auditions et conférences à Delphes », *L'Antiquité Classique*, 69, 1, 2000, p. 149-164.
- VATIN C., *Recherches sur le mariage et la condition de la femme mariée à l'époque hellénistique*, 1970.
- VERILHAC A.-M. et VIAL C., *Le mariage grec du VI^e siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, 1998.
- VEYNE P., *Le pain et le cirque*, Paris, 1976.
- VIAL C., *Délos indépendante*, Paris, De Boccard, 1984.
- VIAL C., « Statut et subordination », dans O. CAVALIER (dir.), *Silence et fureur. La femme et le mariage en Grèce. Les antiquités grecques du Musée Calvet*, Avignon, 1996, p. 339-344.
- VIAL C., « Économie et société à Délos au temps de l'indépendance (314-167 av. J.-C.) », *Pallas*, 74, 2007, p. 263-275.
- VIAL C., « L'épiclérat, facteur de régulation sociale ? », dans M. MOLIN (éd.), *Les régulations sociales dans l'Antiquité*, Rennes, 2015, p. 189-194.
- VIAL C., *Nouvelle histoire de l'Antiquité. Tome 5. Les Grecs : de la paix d'Apamée à la bataille d'Actium, 188-31 av. J.-C.*, Paris, 2017.
- VIRGILI F., « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°75, 3, 2002, p. 5-14.
- VON REDEN S., « The Politics of Endowments », dans A. ZUIDERHOEK et M. DOMINGO GYGAX (éds.), *Benefactors and the Polis : The Public Gift in the Greek Cities from the Homeric World to Late Antiquity*, Cambridge, 2021, p. 115-136.
- WILGAUX J., « Transmission et distinction en Grèce ancienne : une étude des règles de nomination », dans T. PIEL (éd.), *Figures et expressions du pouvoir dans l'Antiquité : Hommage à Jean-René Jannot*, Rennes, 2016, p. 35-48.

WILL E., *Histoire politique du monde hellénistique, 323-30 av JC. Tome 2. Des avènements d'Antiochus III et de Philippe V à la fin des Lagides*, Nancy, 1982.

WINKLER J.-J. *et al.*, *Désir et contraintes en Grèce ancienne*, Paris, 2001.

WITTENBURG A., *Il testamento di Epikteta*, Trieste, 1990.

WOLICKI A., « The Education of Women in Ancient Greece », dans W. MARTIN BLOOMER (éd.), *A Companion to Ancient Education*, 2015, p. 305-320.

ZAIDMAN L.B. et SCHMITT-PANTEL P., *La religion grecque dans les cités à l'époque classique*, 4e édition, Paris, 2013.

ZAIDMAN L.B., « La prêtresse et le roi : Réflexions sur les rapports entre prêtrise féminine et pouvoir », dans S. BOEHRINGER et V. SEBILLOTTE CUCHET (éds.), *Des femmes en action : L'individu et la fonction en Grèce antique*, Paris, 2017, p. 87-100.

ZUIDERHOEK A., *The politics of munificence in the Roman Empire : Citizens, elites and benefactors in Asia Minor*, 2009.

ZUIDERHOEK A., « Oligarchs and Benefactors. Elite Demography and Euergetism in the Greek East of the Roman Empire », dans O. VAN NIJF et R. ALSTON (éds.), *Political culture in the Greek city after the classical age*, 2011, p. 185-196.

Tables des documents

Figures

1.	Délos, plan de l' <i>Aphrodision</i> de Stésiléos.....	105
2.	Délos, autel et soubassements de l' <i>Aphrodision</i> de Stésiléos	105
3.	Le monde hellénistique en 188 av. J.-C.	146
4.	Femmes dansant en direction d'un autel, <i>phiale</i> athénienne, vers 450 av. J.-C.	177
5.	Bloc comprenant trois couronnes gravées en relief surmontées des noms de trois théores thasiens (II ^e s. av. J.-C.).....	204
6.	Bloc de marbre blanc comprenant trois couronnes gravées en relief surmontées des noms de trois théores thasiens (2 ^e moitié ou fin du II ^e siècle av. J.-C.).	205
7.	Stèle honorifique pour Theudôra fille de Theudôros	208
8.	Thasos, plan du Propylée de l'Artémision financé par Épié.	210
9.	Reproduction de la base portant le testament d'Épictéta.....	217
10.	Le testament d'Épictéta, fin du III ^e siècle.	217
11.	Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices à l'époque hellénistique (fin du IV ^e – I ^{er} s. av. J.-C.).....	239
12.	Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices au III ^e s. av. J.-C.....	241
13.	Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices au II ^e s. av. J.-C.....	243
14.	Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices au I ^{er} s. av. J.-C.	243
15.	Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices dans les îles et les Cyclades à l'époque hellénistique (III ^e s. – I ^{er} s. av. J.-C.).....	252
16.	Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices en Attique à l'époque hellénistique (III ^e s. – I ^{er} s. av. J.-C.)	252
17.	Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices dans le Péloponnèse à l'époque hellénistique (III ^e s. – I ^{er} s. av. J.-C.).....	253
18.	Types de bienfaits réalisés par les bienfaitrices en Asie Mineure à l'époque hellénistique (fin du IV ^e s. – I ^{er} s. av. J.-C.).....	253

Tableaux

1.	Récapitulatif succinct des bienfaits « divers » réalisés par les femmes dans le domaine religieux.	115
2.	Récapitulatif des bienfaitrices finançant des constructions religieuses.	132
3.	Récapitulatif des bienfaitrices finançant des constructions publiques.....	136
4.	Récapitulatif des bienfaits réalisés par Névopolis et Kourasiô d'Aspendos.	145
5.	Récapitulatif des femmes créancières.....	152
6.	Récapitulatif des souscriptions mentionnant des femmes accompagnées d'un <i>kyrios</i>	158
7.	Récapitulatif des souscriptions mentionnant des femmes sans <i>kyrios</i>	161
8.	Récapitulatif des bienfaitrices offrant des banquets publics.	166
9.	Récapitulatif des artistes bienfaitrices.	178
10.	Timessa d'Aigialé.....	182
11.	Récapitulatif des bienfaitrices obtenant une couronne de feuillage et/ou un éloge.....	189
12.	Récapitulatif des bienfaitrices non honorées en dépit de leur générosité.....	196
13.	Récapitulatif des bienfaitrices obtenant le droit de faire inscrire le décret honorifique les concernant dans un lieu de passage.....	201
14.	Récapitulatif des bienfaitrices obtenant le droit de faire inscrire leur nom sur les bâtiments financés par elles-mêmes.....	209
15.	Récapitulatif des bienfaitrices ayant obtenu une statue honorifique.	215

16. Récapitulatif des bienfaitrices obtenant une magistrature et/ou une prêtrise en récompense des bienfaits réalisés.	227
17. Récapitulatif des artistes bienfaitrices obtenant de nombreux honneurs pour leur prestation...	232
18. Récapitulatif des bienfaitrices intervenant dans le domaine religieux (fin du IV ^e s. – I ^{er} s. av. J.-C.).....	238
19. Récapitulatif des bienfaitrices intervenant hors du domaine religieux (III ^e s. – I ^{er} s. av. J.-C.) .	244

Table des matières

<i>Remerciements</i>	5
<i>Abréviations et conventions</i>	7
<i>Introduction générale</i>	9

Chapitre I

LES FEMMES BIENFAITRICES À L'ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE : DES STATUTS PRIVILÉGIÉS PERMETTANT D'INVESTIR L'ESPACE PUBLIC

Introduction

Un nécessaire regard attentif aux particularités locales	27
---	----

I. Le problème de la tutelle et son évolution depuis l'époque classique : peut-on prendre Athènes comme référence absolue ? 29 |

A. Le rôle traditionnel du kyrios à Athènes à l'époque classique	29
B. La capacité économique des femmes : peuvent-elles disposer librement de leur argent à l'époque classique ?	32
C. Des <i>kyrioi</i> passifs à l'époque hellénistique ?	39

II. Veuvage et filles héritières : un horizon d'indépendance économique pour les femmes à l'époque hellénistique ? 45 |

A. Être veuve (et riche) : un statut privilégié ?	45
B. Être riche fille héritière : des conditions importantes pour investir l'espace public	59
<i>Le statut juridique et social de la fille héritière à l'époque hellénistique : des évolutions par rapport à l'époque classique ?</i>	59
<i>Des femmes plus indépendantes que les autres ?</i>	64
C. Conclusion : rester la seule femme de la famille ou être veuve, des statuts avantageux pour les femmes offrant un degré de liberté plus important	66

III. L'origine de la fortune des bienfaitrices 69 |

A. Filles héritières, filles épiclères : une circonstance exceptionnelle qui offre une liberté financière aux femmes	69
B. Des femmes riches, propriétaires de biens fonciers ?	75
C. Un usage féminin de la dot dans le cadre des bienfaits ?	79

IV. Archippè de Kymé : le cas exceptionnel d'une femme demeurée célibataire ? 83 |

A. L'unique héritière d'une famille riche et reconnue de Kymé	83
B. Les différentes hypothèses des historiens concernant Archippè	85
<i>Les problèmes de datation des documents</i>	86
<i>Le statut d'Archippè : veuve ? nubile ?</i>	88

C. Une faible constitution qui expliquerait un célibat ?..... 89

Conclusion du chapitre

Vers une émancipation des femmes à l'époque hellénistique ?..... 93

Chapitre II

LES ÉVERGÈTES EN ACTION : TYPOLOGIE ET MOTIVATIONS DES BIENFAITRICES

Introduction

Des motivations multiples et variées..... 97

I. Les femmes et leurs interventions dans le domaine religieux..... 99

A. Les fondations religieuses : geste pieux ou volonté de commémorer le nom de la famille ?..... 99

B. Des bienfaits multiples pour les sanctuaires : consécration et dons divers 114

II. « Orner la cité » : l'évergétisme édilitaire féminin..... 127

A. Constructions et réparations d'infrastructures religieuses..... 127

B. Les constructions publiques..... 135

III. Prêts et souscriptions..... 151

A. Une autre forme d'évergétisme : les femmes créancières 151

B. Des citoyennes au service de la cité : les femmes dans les souscriptions 156

IV. Autres types de bienfaits 165

A. Nourrir la cité : l'exemple des banquets publics 165

B. Les femmes dans le domaine des arts : des artistes considérées comme bienfaitrices ? 174

C. Une citoyenne exemplaire : l'attitude très honorable de Timessa d'Aigialé..... 182

Chapitre III

LES FEMMES EN ESTIME DES CITÉS : TYPOLOGIE DES HONNEURS ACCORDÉS AUX BIENFAITRICES

Introduction

Se mettre en scène dans la sphère publique..... 187

I. Les honneurs ordinaires..... 189

A. Éloges et couronnes de feuillage 189

B. Privilèges divers (droit en justice, proédrie, privilèges en nature, parts d'honneur) 193

C. Des bienfaitrices non honorées en dépit de leur générosité ?	195
II. Les honneurs éclatants, <i>extra-ordinaires</i>	201
A. La mise en scène des bienfaitrices dans l'espace public : statues et décrets bien en vue aux yeux de tous	201
B. De rares honneurs exceptionnels : l'exemple d'Archippè de Kymé.....	221
C. Des bienfaits féminins dans le but d'obtenir une charge publique ou religieuse ?.....	227
D. Les artistes bienfaitrices : de nombreux honneurs en récompense d'une prestation marquante	232
 <i>Conclusion du chapitre</i>	
L'évergétisme, une « plateforme » de légitimation du pouvoir des élites	235
 <i>Conclusion générale</i>	
Une évolution chronologique et géographique des bienfaits réalisés par les femmes à l'époque hellénistique ?.....	237
 <i>Bibliographie</i>	
<i>Tables des documents</i>	255
	265

